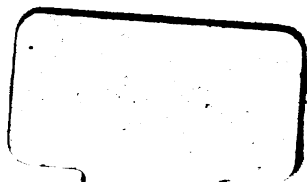


LA
RÉFORME SOCIALE
EN FRANCE

III

LA RÉFORME SOCIALE EN FRANCE

DÉDUITE

DE L'OBSERVATION COMPARÉE DES PEUPLES EUROPÉENS

PAR

M. F. LE PLAY

Ancien Sénateur, ancien Conseiller d'État, Inspecteur général des mines
Commissaire général aux Expositions universelles de Paris et de Londres
Auteur des *Ouvriers européens*

SIXIÈME ÉDITION, CORRIGÉE ET REFONDUE

> Je passai ma jeunesse à voyager... J'avais toujours un extrême désir d'apprendre à distinguer le vrai d'avec le faux, pour voir clair en mes actions et marcher avec assurance en cette vie.
>
> (DESCARTES, *Discours de la Méthode.*)

TOME TROISIÈME



TOURS

ALFRED MAME ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, DENTU, LIBRAIRE

PALAIS-ROYAL, 19, GALERIE D'ORLÉANS

1878


ASTOR LIBRARY
SEP 24 1886
NEW YORK

LIVRE CINQUIÈME

L'ASSOCIATION

OU

L'UNION DANS LE TRAVAIL ET LA VERTU

DEUXIÈME PARTIE

LES CORPORATIONS

Les deux catégories d'associations ne sont bienfaisantes que dans les branches d'activité où les efforts individuels ne sauraient suffire.

La Réforme sociale (47, XXV).

SOMMAIRE

DU LIVRE CINQUIÈME

Deuxième partie.

Chapitre 46. Le vrai rôle des corporations. — Chapitre 47. L'enseignement et les corporations.

L'ASSOCIATION

DEUXIÈME PARTIE

LES CORPORATIONS

CHAPITRE 46

LE VRAI RÔLE DES CORPORATIONS EST DE COMPLÉTER L'ACTIVITÉ INDIVIDUELLE, SANS JAMAIS L'AMOINDRIR

§ I. Les six catégories de corporations.

Il en est des corporations comme des communautés : elles s'effacent devant la famille, à mesure que les principes sociaux sont mieux observés. Elles sont décidément nuisibles, lorsqu'elles prétendent envahir le champ de l'activité individuelle. Elles deviennent intolérables lorsqu'elles demandent aux priviléges et aux règlements restrictifs une autorité inutile ou malsaine.

Cependant les transformations sociales font naître journellement des besoins nouveaux auxquels on ne peut pourvoir qu'à l'aide de corporations. Les uns sont le symptôme d'une décadence qu'il faut combattre par un effort temporaire ; les

autres, au contraire, accusent un progrès que doit féconder une institution permanente. Je me suis attaché à mettre en relief ce dernier contraste en groupant ci-après les corporations en six catégories. Dans un examen rapide des principales spécialités auxquelles ces associations s'appliquent, je distinguerai donc celles qui, correspondant à un état de choses normal ou vicieux, doivent être durables ou éphémères.

L'une des nécessités de toute organisation sociale est de secourir ceux qui ne peuvent pourvoir eux-mêmes aux besoins de leur famille, et surtout d'empêcher, parmi certaines classes de la population, l'avénement d'un état habituel de pauvreté. Ce problème est souvent résolu, dans l'orient de l'Europe, par le régime des engagements forcés; il l'est, en Occident, par le régime des engagements volontaires permanents [1]. Chacun trouve le bien-être dans l'organisation de la famille et dans les bons rapports de l'ouvrier et du patron. Lorsque les mœurs s'altèrent, lorsque la prévoyance ne préside plus à la conclusion des mariages, lorsque les ouvriers perdent le respect et les maîtres l'esprit de patronage, lorsque enfin la loi civile permet certains écarts du vice et de l'erreur, chaque famille dirigeante n'a ni la vo-

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 16 et 17. Définition des ouvriers et des rapports qui les lient, dans les diverses organisations sociales de l'Europe, aux maîtres, aux communautés et aux corporations.

lonté ni le pouvoir de maintenir l'ordre dans le cercle de son influence. Il faut alors que celles de ces familles qui ont conservé le sentiment du devoir, s'associent pour agir en commun. Telle est l'origine de deux catégories de corporations ayant pour objet, la première de pallier les maux de la pauvreté, la seconde d'en détruire le germe.

§ II. 1re catégorie : les corporations qui assistent l'indigence.

Les corporations de la première catégorie, c'est-à-dire celles qui sont chargées d'adoucir momentanément la souffrance des pauvres, offrent une extrême diversité. Dans la majeure partie de l'Occident, elles sont purement volontaires. En Angleterre et dans plusieurs États allemands, elles sont constituées par la loi ou la Coutume. Tantôt, comme je l'indiquerai plus loin, elles se composent exclusivement de religieux; tantôt elles n'associent guère que des laïques. Les unes réunissent les deux sexes; les autres se composent exclusivement d'hommes ou de femmes. Quelques-unes se forment seulement en vue d'un résultat urgent à obtenir, et n'ont qu'une existence de courte durée. La plupart n'aperçoivent point de limite prochaine à leur activité. Il en est même, et c'est le cas habituel des hôpitaux et des hospices, dont la perpétuité est garantie par des dotations et notamment par la

possession de biens en mainmorte. Ces innombrables corporations rassemblent pour la plupart des personnes qui appartiennent aux classes supérieures et qui se dévouent au soulagement des classes souffrantes. D'autres se composent seulement de personnes exposées elles-mêmes aux atteintes de la pauvreté. Enfin, certaines corporations, plus ou moins inspirées par une pensée morale ou philanthropique, se proposent en outre de faire un emploi fructueux de capitaux. Tel est le cas, par exemple, des sociétés d'assurances sur la vie, qui adoucissent les maux dérivant de la mort prématurée des chefs de famille. Ces sociétés ont aussi le gain pour objet; en sorte qu'elles forment une transition entre les corporations et les communautés.

Ces corporations offrent, dans le but qu'elles se proposent, encore plus de variété que dans le principe de leur organisation. Elles s'appliquent avec un infatigable esprit d'invention à soulager tous les maux qui peuvent frapper les existences depuis la naissance jusqu'à la mort. Elles dispensent les mères de famille des soins réclamés par les jeunes enfants; elles pourvoient à l'instruction primaire et à l'apprentissage des professions; elles président à la conclusion des mariages et au service des sépultures; elles assurent la nourriture de l'âme et du corps à ceux qui en sont dépourvus; elles remédient à toutes

les imperfections physiques; enfin elles combattent par une multitude de combinaisons les divers désordres résultant du vice et de l'imprévoyance.

Ces innombrables entreprises fonctionnent sous nos yeux. Elles sont décrites par une littérature spéciale; il serait donc superflu d'en donner ici une énumération plus détaillée. Je me bornerai à résumer les appréciations qui me sont suggérées par l'étude de ces institutions et par la fréquentation des personnes qui y dévouent leur temps et leur fortune.

§ III. Nécessité accidentelle et défauts des corporations d'assistance.

Aucune théorie ne saurait justifier l'abandon de ceux qui souffrent. Toute conception qui tendrait à constituer un meilleur ordre de choses, mais qui conseillerait à une nation de rester impassible devant les maux actuels, frapperait les classes supérieures d'une véritable déchéance morale. Au risque de compromettre l'avenir et à défaut de meilleures combinaisons, il faut d'abord panser les plaies sociales avec les moyens qu'on a sous la main. Quelles que soient les conséquences de ce premier mouvement, il faut bénir les personnes bienfaisantes qui se plaisent à y céder. Cependant, s'il est inhumain de disserter en présence de misères à secourir, il ne faut pas que la

pratique des secours, toute respectable qu'elle est, donne le change à l'opinion publique. Les corporations vouées au soulagement des malheureux sont nécessaires sous les régimes de liberté qui permettent aux vicieux et aux imprévoyants de créer des familles misérables; mais elles sont loin d'être complétement bienfaisantes. Plusieurs d'entre elles viennent même aggraver le mal, en donnant à la pauvreté un caractère endémique, et en masquant par des palliatifs les vrais moyens de guérison.

Il est aisé de comprendre, en effet, qu'une corporation qui ne connaît point la vie intime des familles à secourir, reste impuissante à beaucoup d'égards. Elle ne saurait remplacer un patron qui exerce lui-même la charité en faveur des familles attachées à sa maison et soumises, comme lui, à la coutume des ateliers (50, V).

Le pauvre n'a aucun moyen d'acquitter par son respect, par son dévouement ou par des services personnels la dette qu'il a contractée envers des bienfaiteurs collectifs ou anonymes. Le sentiment de son impuissance lui inflige une humiliation dont la résignation chrétienne ne triomphe pas facilement. C'est ainsi que se brise, entre les riches et les pauvres, le lien moral qui devrait être le principal bienfait de la charité.

Le riche, de son côté, n'est plus attiré vers le pauvre par les sentiments d'affection qui se créent

spontanément parmi les générations successives de maîtres et de serviteurs dont tous les membres naissent, vivent et meurent dans le contact le plus intime. Il quitte avec peine les jouissances du luxe qui l'entoure pour le triste spectacle du dénûment. Celui même qui s'impose ce devoir est inhabile à le remplir dans toute son étendue; car, en présence de maux dont l'histoire lui reste inconnue, il ne saurait trouver les paroles qui centuplent en pareil cas le prix du bienfait. Les personnes attirées, par l'esprit de charité, vers les services d'assistance constatent bientôt l'impuissance de leurs efforts : elles renoncent alors à intervenir personnellement et se bornent à payer de leur bourse.

Rarement, d'ailleurs, les corporations laissent l'esprit de charité se développer librement. L'élan individuel y est presque toujours comprimé par des règlements qui atteignent le but matériel sans créer la solidarité morale. Le mal augmente lorsque, devenant plus riches, elles recourent à l'intervention de fonctionnaires salariés. Ceux-ci, en effet, tombent trop souvent dans l'indolence, la dureté et la corruption, vices habituels des organisations administratives (63, X). Dans ce cas, ils font naître chez les pauvres des sentiments de haine qui contrastent d'une manière regrettable avec l'esprit de l'institution. Alors même qu'elles échappent à ces vices, les grandes corporations

qui gèrent par exemple les hôpitaux, les hospices et les maisons de travail absorbent improductivement une partie des ressources qui devraient être affectées au soulagement des pauvres.

Les corporations qui évitent les inconvénients inséparables de l'intervention des fonctionnaires, et qui imposent à leurs membres les plus dévoués le travail personnel de l'assistance, donnent habituellement contre un autre écueil. Ce service exige beaucoup de temps et de sollicitude; il offre aux âmes d'élite un charme particulier; comme toute autre occupation régulière, il devient à la longue une sorte de besoin; enfin, il confère justement à ceux qui le remplissent la considération publique, et souvent même il devient un titre aux honneurs de la cité, de la province et de l'État. Au milieu des sociétés désolées par le paupérisme, ces avantages sociaux tendent à constituer une classe qui forme de l'assistance publique son unique spécialité. Cette classe, sans être oisive, reste étrangère à tout travail productif, et elle cesse peu à peu de comprendre les besoins et les rapports essentiels à une bonne constitution sociale. Assurément, cette classe utile et respectable est loin de trouver satisfaction à la vue des misères d'autrui; mais elle touche le mal avec quiétude. Elle vise plus à le pallier qu'à le guérir, et parfois même elle perd toute aptitude à chercher le mieux. D'un autre côté, ce régime

affecte d'une manière encore plus fâcheuse le caractère des assistés. Ceux qui peuvent compter sur des secours périodiques se dispensent à la longue des efforts qu'ils devraient faire pour échapper au dénûment.

Les deux séries de propensions qui naissent ainsi sous l'influence des corporations d'assistance publique, étendent incessamment le domaine de la pauvreté. Elles s'y développent sans entrave, tandis que, sous le régime de la charité individuelle, elles sont combattues par la nécessité où se trouvent les donateurs de restreindre dans de justes limites les charges de l'assistance.

§ IV. L'assistance privée, supérieure à l'assistance publique.

En résumé, les inconvénients de cette première catégorie de corporations s'exagèrent toujours par l'intervention de particuliers ou de fonctionnaires salariés qui distribuent les fonds qu'on leur confie, aux familles assistées, sans avoir avec elles aucun autre rapport habituel. Ils se réduisent d'autant plus que l'organisation sociale prend mieux le caractère de patronage, et que les secours sont distribués en plus grande partie par ceux mêmes qui en font personnellement les frais. Cependant on n'échappera jamais complétement, en cette matière, aux vices de la corporation. Le vrai principe sera toujours de substituer à la charité administrative, exercée par des fonc-

tionnaires envers des inconnus, la charité privée exercée à titre individuel envers des collaborateurs ou des clients.

§ V. 2e catégorie : les corporations qui préviennent le paupérisme.

Les corporations de la seconde catégorie, c'est-à-dire celles qui s'appliquent à détruire le germe de la pauvreté, contrastent de tout point avec les précédentes. Tendant toutes à développer les bonnes mœurs et la prévoyance, ou, en termes plus précis, le goût de l'épargne et de la propriété individuelle, elles ne sont jamais nuisibles. Elles ne deviendraient inutiles que dans le cas où les populations seraient élevées à la perfection morale. Les unes, agissant indirectement par la persuasion, combattent l'ivrognerie, le concubinage et les autres vices qui retiennent les masses dans une situation précaire. D'autres, touchant de plus près au but, favorisent le placement et la fructification des épargnes. Enfin les plus fécondes, stimulant un des plus vifs instincts de l'humanité, font naître chez les individus le désir de posséder l'habitation de famille, avec ou sans dépendances agricoles.

Parmi les corporations qui se rattachent à ce dernier principe, on peut citer avec éloge la corporation des mines du Hartz, la société des Cités ouvrières de Mulhouse, et surtout les *Land-so-*

cieties de la Grande-Bretagne. Celles qui méritent une louange sans réserve restent étrangères à tout intérêt de spéculation et à tout antagonisme politique. Elles n'ont en vue qu'un seul objet : acquérir de vastes terrains à proximité des agglomérations urbaines ou manufacturières, pour les répartir par lots entre les ouvriers qui consentent à s'imposer les privations de l'épargne. Comme modèles de cette sage réserve, j'ai admiré en Angleterre quelques Land-societies, sur le Continent les corporations allemandes et la société de Mulhouse (25, III et IV). Le relâchement des mœurs privées et des liens sociaux donne aujourd'hui aux corporations de ce genre une opportunité toute spéciale. Les gens de bien qui sont prêts à se dévouer à la réforme sociale de notre pays, ne peuvent faire une application plus utile de l'esprit d'association.

§ VI. 3e catégorie : les sociétés de secours mutuels.

La troisième catégorie de corporations a pour objet d'assister les familles peu aisées, dans certains cas spéciaux et accidentels où elles seraient atteintes par la pauvreté. Ces corporations groupent, non plus des bienfaiteurs, mais les assistés eux-mêmes, qui se secourent mutuellement à l'aide d'un fonds constitué à cet effet. Quelques-unes, cependant, subventionnées par des patrons, se rattachent partiellement aux corpora-

tions de la première catégorie. Ordinairement, et surtout en Angleterre, le fonds de secours est formé en entier par les associés, qui en profitent. En France, on nomme leurs nombreuses variétés « sociétés de secours mutuels ». Leur destination presque unique est d'assurer la subsistance de chaque associé en cas de maladie, et de pourvoir aux frais de ses funérailles. Elles se comptent aujourd'hui par milliers dans chaque région manufacturière de l'Occident. Elles y rendront de véritables services, aussi longtemps que durera le régime de l'indépendance absolue du patron et de l'ouvrier.

Suivant une opinion fort répandue, ces corporations ouvrent l'ère de la vraie organisation du travail. Elles doivent envahir de plus en plus les ateliers. A ce point de vue, les cas nombreux de patronage qu'on observe encore sont les derniers vestiges d'un ordre de choses qui ne saurait se perpétuer. Certains novateurs voient même dans les sociétés de secours mutuels les germes d'une nouvelle organisation sociale, où la sécurité des familles se concilierait avec la fécondité du travail individuel. A les entendre, on reviendrait d'ailleurs par cette voie à la tradition nationale : on appliquerait aux besoins de notre époque un des principes fondamentaux des anciennes corporations d'arts et métiers. Ces dernières allégations reposent sur un fonds de vérité; mais, dans

leur ensemble, elles sont exagérées et offrent même une confusion d'idées. Elles pourraient, en s'accréditant, compromettre les réformes que réclame le régime actuel du travail.

Les anciennes corporations d'arts et métiers indiquées au paragraphe suivant ont donné à la France les bienfaits de la paix sociale, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à la désorganisation provoquée par Turgot. Elles avaient pour bases des contraintes morales et des combinaisons matérielles qui pesaient à la fois sur les patrons et les ouvriers. Considérées dans leurs principes, ces contraintes et ces combinaisons règnent plus que jamais parmi les ateliers prospères. Considérées, au contraire, dans leur application, elles se transforment partout et ne se rencontrent plus, sous leur ancienne forme, que dans un petit nombre de localités. Au milieu de ces transformations, le problème à résoudre est toujours le même : fonder la sécurité de l'ouvrier sur la permanence du travail. Les procédés de la solution sont seuls modifiés. Sous la coutume des anciennes corporations, le nombre des ouvriers de chaque profession est limité plus ou moins directement par l'autorité publique. Sous la coutume actuelle des ateliers les plus prospères, ce nombre est limité dans chaque atelier par la prudence du patron. Celui-ci, en effet, s'interdit tout accroissement de production qui l'o-

bligerait à s'adjoindre momentanément de nouveaux ouvriers; il n'attache à son atelier que les ouvriers auxquels il peut assurer des moyens d'existence dans les crises commerciales dont le retour est périodique. Malgré les formules favorites de notre temps, il n'y a pas plus de « liberté » sous le nouveau régime que sous l'ancien : seulement la contrainte, au lieu d'être légale sous la sanction de gouvernants plus ou moins pénétrés de leur devoir, est volontaire sous le contrôle de la conscience et d'un public plus ou moins éclairé.

Quant à la mutualité de l'assistance, elle n'avait, même dans la combinaison matérielle des anciennes corporations, qu'un rôle secondaire. Il en est ainsi maintenant, et il en sera de même encore à l'avenir dans toute bonne organisation du travail. Les sociétés de secours mutuels sont spéciales aux populations parmi lesquelles règne un état habituel de dénûment; et leur multiplication est l'un des plus sûrs symptômes de l'accroissement des maux que nous devons guérir. Elles sont absolument impuissantes à opérer cette guérison. Le paupérisme est une plaie causée par les vices du patron et de l'ouvrier : il aura pour remède la contrainte qui les ramènera l'un et l'autre au respect de la loi morale, et non le mécanisme matériel de la mutualité.

Pour asseoir leur sécurité sur les sociétés de

secours mutuels, les populations imprévoyantes devraient se soumettre, dès le plus jeune âge, à une discipline et à des privations qui, jusqu'à ce jour, n'ont été imposées que par le régime patriarcal [1], ou par les coutumes de paysans propriétaires [2]. Or, peut-on espérer que les jeunes générations des villes manufacturières, abandonnées aujourd'hui sans frein, dès l'âge de seize ans [3], aux appétits les plus grossiers, renonceront spontanément à leur imprévoyante liberté?

C'est en vain que de faux amis font entrevoir aux ouvriers la possibilité de s'élever sans l'appui des classes dirigeantes. C'est à tort surtout qu'ils les poussent à prendre devant celles-ci la situation que la bourgeoisie riche et intelligente s'était donnée, sous l'ancien régime, devant la noblesse ébranlée et appauvrie par la corruption. Il existe, à cet égard, entre les bourgeois et les ouvriers de tous les temps, une différence presque absolue. En France, pendant la décadence de l'ancien régime, les roturiers éminents conquéraient difficilement, parmi les nobles, une situation en rapport avec leurs vertus et leurs talents. Ils étaient donc forcés d'employer ces qualités pour accroître l'influence et l'illustration de leur

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 61. — [2] *L'Organisation de la famille*, livre II. (Note de 1872.) — [3] *Les Ouvriers des deux Mondes*, t. IV, p. 387. Sur les inconvénients de la délivrance des brevets personnels aux ouvriers de 16 ans.

propre classe. Les ouvriers éminents, au contraire, ont toujours pu parvenir, sans entrave créée par la loi ou la Coutume, aux premiers rangs de la bourgeoisie. Dès lors la classe ouvrière, par la nature même des hommes et des choses, ne retient guère que les individualités dépourvues des qualités qui assurent les légitimes succès[1]. Il ne résulte pas de là que la classe ouvrière doive rester chez nous dans la déplorable condition où elle est tombée depuis la révolution dans plusieurs agglomérations urbaines ou manufacturières[2]. Il lui serait facile de revenir au niveau qu'elle a conservé en Orient et dans quelques localités de l'Occident; et elle pourrait ensuite monter plus haut. Ainsi, on peut concevoir un avenir prochain dans lequel les ouvriers, ramenés à la saine pratique du Décalogue, par l'exemple que doivent donner les patrons, seraient élevés tous à la dignité de propriétaires. Ils auraient au moins en propre le foyer domestique (25, III à VIII) avec les dépendances que le moyen âge jugeait indispensables à un chef de maison[3], et ils se trouveraient alors soustraits aux atteintes de la pauvreté. Cette prévision ne saurait être taxée d'utopie; car tous les ouvriers jouissent de ce bien-être chez des races qui, au

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 20, 146 et 260. — [2] *La Paix sociale*, Intr., VII, 4. (Note de 1872.) — [3] *L'Organisation de la famille*, § 11, 3. (Note de 1872.)

point de vue des ressources physiques et intellectuelles, restent inférieures à la nôtre [1]. Mais ce progrès ne saurait sortir d'un simple mécanisme financier. Il est subordonné à la réforme des mœurs et des rapports privés, et ne sera accompli qu'à l'aide d'une forte discipline imposée aux jeunes générations par les familles-souches (30, V) et par des patrons bienveillants (50, VII).

En résumé, il serait encore dangereux de donner ici le change à l'opinion sur le rôle de l'association. Les sociétés de secours mutuels n'opposent qu'un palliatif à un ordre de choses vicieux. Elles sont l'indice et non le remède de la misère. Elles décèlent un commencement de désorganisation sociale, quand elles s'appliquent à des femmes arrachées à leur ménage par les grands ateliers, et obligées de demander à une institution factice la protection qu'elles ne peuvent dignement recevoir qu'au foyer domestique (26, VIII). Enfin, ces sociétés ne peuvent contribuer à l'extinction du paupérisme; et, dès que ce but sera atteint par d'autres moyens (50, V), elles deviendront inutiles.

§ VII. 4e catégorie : les corporations d'arts et métiers.

Les corporations d'arts et métiers qui forment la quatrième catégorie ont été, au moyen

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 50, 87, 104, 110, 116, etc.

âge, le fondement du régime manufacturier. Elles ont même conservé, jusqu'au XVIIIe siècle, une situation prépondérante dans le gouvernement des communes urbaines. Pour chaque métier, elles groupaient de petits chefs d'industrie travaillant près du foyer domestique, avec le concours de la famille renforcée au besoin d'aides et d'apprentis. Elles amortissaient la concurrence en limitant le nombre des maîtres et des ouvriers, et donnaient par conséquent à ceux-ci la sécurité aux dépens des consommateurs. Bien qu'elles soient composées de personnes ayant le gain pour objet, elles forment de vraies corporations et non des communautés (41, III). Ici, en effet, on applique le principe d'association, non pour l'avantage financier des maîtres associés, mais bien dans un intérêt public, pour fonder la paix sociale sur la sécurité des ouvriers imprévoyants.

Ces corporations sont fort nombreuses encore dans l'Allemagne méridionale, où, sous le nom d'*Innungen* et de *Zünfte*[1], elles s'appliquent à beaucoup de métiers usuels. Elles sont représentées en Suède par les *Bergslags*[2], circonscriptions de mines où les fonderies sont en nombre

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 127. Sur l'organisation des corporations urbaines de l'Autriche et de l'Allemagne méridionale. ==
[2] *Ibidem*, p. 97. Sur l'organisation de l'industrie métallurgique dans les Bergslags suédois.

limité. En France, imprudemment ébranlées par Turgot (1776), puis abolies par la révolution (1791), pour tous les métiers, elles ont été rétablies sans discernement sous le Consulat et l'Empire, pour les boulangers[1] de Paris et de Lyon, les agents de change, les courtiers de commerce, les notaires, les avoués, les huissiers et les commissaires priseurs.

En comparant la détresse qui frappe aujourd'hui les populations manufacturières au bien-être dont elles jouissaient autrefois, on a été souvent conduit à prôner le principe des anciennes corporations d'arts et métiers. On a même proposé de les rétablir en les perfectionnant. L'expérience acquise dans une foule d'ateliers[2], et même dans des régions entières de l'Europe, conseille de repousser cette proposition. Dans ces ateliers modèles, les patrons garantissent à leurs ouvriers, sous un régime de liberté complète[3], la sécurité et le bien-être qui provenaient autrefois du régime de contrainte. Avec ce système

[1] Depuis que ces lignes ont été écrites (1862), les corporations de boulangers ont été supprimées par le décret du 30 septembre 1863. Voir, à ce sujet, deux documents : — 1° Rapport déjà cité, sur les commerces du blé, de la farine et du pain; — 2° *La Question du pain,* ou précis sommaire du passé et de l'avenir de la boulangerie parisienne, à l'appui de la réforme proposée en octobre 1862 par le conseil d'État. Paris, 1862; brochure in-8°, chez Victor Masson et fils. == [2] Voir, au tome IV, Pièce IX. (Note de 1867.) == [3] Voir *l'Organisation du travail,* chapitre II. (Note de 1872.)

de patronage, la société vit en paix sans avoir à redouter les abus qu'entraînait la limitation du nombre des ateliers ou du personnel. Les gouvernants, en particulier, sont débarrassés des réclamations sans fin adressées par les patrons qui tendaient toujours à exploiter, dans leur propre intérêt, le monopole qui avait été créé en vue de l'intérêt public[1]. Au surplus, les corporations se sont éteintes spontanément ou ont été formellement abrogées en beaucoup de lieux; et j'ai cherché en vain un cas où l'on ait jugé utile de les reconstituer.

On rétablirait, il est vrai, la stabilité des existences, ce trait excellent du moyen âge, en revenant aux corporations fermées et aux engagements forcés. Toutefois ce retour au passé n'est

[1] Les syndics élus par les 950 boulangers de Paris, interprètes des passions jalouses de la majorité, et conservant, sous ce rapport, l'esprit des anciennes corporations, trouvaient que la situation de chacun n'était pas suffisamment garantie contre les entreprises d'une minorité trop prospère, par les règlements qui ont limité jusqu'en 1863 le nombre des maîtres et des boutiques. Par une pétition adressée en 1860 à M. le Préfet de la Seine, ils demandaient, dans les termes suivants, que désormais on limitât, en outre, le nombre des fours : « Les moyens de restreindre « les grandes boulangeries sont faciles à trouver. Il suffira de « faire suivre la délivrance d'un numéro de boulangerie de l'obli- « gation qui accompagne la délivrance des numéros de voitures; « on donnera à chaque titulaire le droit d'ouvrir et d'exploiter « seulement une quantité de fours déterminée. Sans doute, il y « aura toujours des boulangers plus ou moins habiles, plus ou « moins intelligents; il se produira toujours des inégalités; mais « dans ces limites, elles seront moins préjudiciables... »

point désirable; car on détruirait en même temps la liberté du travail, qui, malgré certains maux graves mais guérissables, est une des rares supériorités de notre époque d'instabilité et d'antagonisme. Il est aussi nécessaire que jamais d'assurer l'existence des familles imprévoyantes; mais il faut tirer, de l'emploi intelligent du libre arbitre, le résultat que nos pères obtenaient plus facilement du régime réglementaire. Pour atteindre librement ce but, nous devons fonder l'agriculture et l'industrie manufacturière sur la famille-souche et le patronage volontaire. Le retour à la contrainte ne serait opportun que si nos patrons et nos ouvriers, persistant dans leur déplorable antagonisme, se refusaient à suivre l'exemple des ateliers modèles de la France et de l'étranger.

§ VIII. 5e catégorie : les corporations littéraires et scientifiques.

Les corporations de la cinquième catégorie ne se rapportent plus, comme les précédentes, à une situation maladive : elles correspondent, au contraire, à un état normal de la société. Parmi elles brillent au premier rang les sociétés de savants, de lettrés et d'artistes qui se dévouent à la recherche et à la propagation du vrai, du bien et du beau. On s'accorde à reconnaître l'utilité de ces institutions; mais on discute beaucoup sur les règles de leur organi-

sation. Les principes que l'on prend de plus en plus pour guides en cette matière se résument dans les termes suivants.

Les corporations dont l'action est la plus bienfaisante, sont animées d'un profond sentiment de tolérance. Tout en aimant la tradition et les vieilles renommées, elles accueillent avec bienveillance l'innovation unie à un certain mérite; et dans cette voie elles ne s'arrêtent qu'aux limites posées chez tous les peuples civilisés par le respect des convenances. Redoutant par-dessus tout les doctrines exclusives et les systèmes préconçus. elles ne prétendent point diriger l'esprit humain, et elles se gardent d'ériger en axiome leur infaillibilité. Elles croient rarement devoir provoquer, par des récompenses pécuniaires, certains efforts spéciaux. Elles refusent, en général, de prendre ces initiatives, pour n'être pas obligées de porter des jugements qui pourraient propager l'erreur ou cacher la vérité. Leur mission principale est de faire arriver à la connaissance du public les travaux qu'on leur présente : lui seul, en effet, a qualité pour juger en dernier ressort.

Des corporations pénétrées des meilleures tendances évitent ce premier écueil en repoussant les systèmes restrictifs de recrutement qui les abaisseraient à l'état de coteries. Elles se font un devoir de choisir leur personnel dans toutes les opinions et dans toutes les écoles. Elles fondent leur exis-

tence sur les contributions volontaires de leurs membres, en sorte que, pour augmenter autant que possible leurs moyens d'action, elles appellent dans leur sein, non-seulement les célébrités de la science, des lettres et des arts, mais encore les personnes qui se plaisent à les fréquenter et à leur accorder un généreux patronage. Elles rapprochent donc par d'honorables liens de confraternité toutes les classes qui ont intérêt à se réunir. Ainsi constituées, les corporations scientifiques et littéraires offrent un haut caractère d'impartialité, et sont en mesure de pressentir le jugement que le public portera des œuvres de leurs clients. Cette organisation ne les empêche pas de mettre en relief les hommes éminents qui font la gloire de chaque compagnie. Ceux-ci, en effet, sont naturellement portés aux honneurs par des élections libres, et ils prisent d'autant plus ces distinctions qu'elles sont, en définitive, conférées par l'opinion publique.

Les corporations vouées aux arts libéraux ne sauraient guère, dans ces conditions, donner prise aux reproches qu'ont encourus les institutions analogues créées sous l'inspiration de l'ancien régime européen. Loin de décourager ceux qui veulent sortir des voies battues, elles leur offrent le concours de leur publicité, et les mettent en contact avec les juges compétents. Ainsi se trouve écartée, chez les peuples tenant à hon-

neur de récompenser les talents, une cause incessante d'inquiétude et d'agitation. On peut répondre, en effet, à ceux qui se disent méconnus ou opprimés que le jugement du public a constaté leur erreur et leur impuissance. Enfin ces corporations ne sont point soumises à l'obsession qu'exercent habituellement les pouvoirs publics sur les institutions placées sous leur dépendance. Elles ne peuvent être soupçonnées de s'ériger en tribunal pour donner appui aux doctrines que l'autorité veut faire prévaloir. Il leur répugnerait de se faire les agents de la science officielle, c'est-à-dire de l'un des fléaux qui ont le plus entravé le perfectionnement des sociétés. En résumé, elles protégent autant que possible la pensée humaine, elles ne l'oppriment jamais.

§ IX. L'Association britannique pour le progrès des sciences.

Ces principes sont généralement adoptés par les institutions qui se fondent aujourd'hui; et l'on peut citer comme un des meilleurs types de cette organisation, l'Association britannique pour le progrès des sciences. Composée de toutes les personnes honorables qui veulent contribuer de leur bourse à cette œuvre, elle tient successivement ses assises annuelles dans toutes les grandes villes du Royaume-Uni. Dans la ville et à la date désignées lors de la précédente assise,

on voit affluer les membres de l'association avec leurs femmes et leurs filles. Pour l'échange de leurs idées, les membres se partagent en sections spéciales. A celles-ci s'attachent, selon leurs goûts, les jeunes talents, les réputations établies et les sommités sociales du Royaume ou des pays étrangers. Chaque jour, des réunions générales, des lectures, des excursions scientifiques et un banquet, donnent occasion de récompenser par de chaleureuses ovations les hommes de mérite épars dans le pays, et les utiles travaux accomplis dens le cours de l'année. Dans ces conditions, la science établit des liens intimes entre les individualités les plus intelligentes de la nation. Sous ce rapport, au milieu des discordes suscitées par le schisme et le scepticisme, elle est souvent plus féconde que la religion. Les assemblées qu'elle provoque sont plus efficaces et plus dignes que les distractions futiles de nos réunions habituelles. Elles font contre-poids aux divisions provoquées par la concurrence des intérêts, par la distinction des rangs et par la lutte des partis. L'Association britannique assure, par un recueil spécial, une large publicité à toutes les œuvres scientifiques qui lui sont présentées, et elle perpétue ainsi le souvenir de ces manifestations annuelles de la vie nationale.

En Allemagne, les corporations de science et

d'art n'opèrent point exclusivement, comme l'Association britannique, par la centralisation des travaux, combinée avec le changement du lieu des assises annuelles. Mais, comme cette dernière, elles rapprochent les esprits éclairés et propagent le mouvement intellectuel dans le corps social tout entier. Elles atteignent ce but en se constituant avec l'appui des influences locales sur tous les points du territoire, puis en se réunissant chaque année en un congrès.

§ X. Les inconvénients des académies officielles.

Les grandes académies créées sur le Continent pendant les quatre derniers siècles n'ont point toujours adopté ces libres institutions; mais elles ont parfois corrigé par une saine pratique les vices inhérents au patronage de l'État. Elles ont pu ainsi, sans suivre la marche des temps, mais aussi sans blesser l'opinion publique, conserver leurs vieilles traditions. L'Institut de France est particulièrement dans ce cas, bien que l'occasion de briser les liens du passé se soit souvent offerte. Détruit avec l'ancien ordre social (1792), rétabli sous le Directoire (1795), réorganisé sous le Consulat (1803) et sous la Restauration (1816), complété sous le gouvernement de juillet (1832) et sous le second Empire (1855), il persiste, dans la forme, à procéder de l'ancien régime plus que de l'esprit nouveau.

Il échappe à l'intolérance et à la routine par l'influence du milieu social et par le caractère personnel de ses membres; mais son organisation même soulève de sérieuses critiques.

Les cinq académies de l'Institut sont des corporations fermées, comprenant seulement une faible partie des hommes qui se dévouent à la culture des cinq spécialités correspondantes de la science et de l'art. Renouvelant leur personnel seulement à l'occasion de la mort de leurs membres, et ayant le devoir de récompenser par leur choix les plus longues suites de travaux utiles, elles donnent à la vieillesse une influence trop prépondérante. Elles peuvent, surtout en ce qui concerne les travaux de goût et d'imagination, n'être pas assez accessibles aux idées de la jeunesse. Sans doute, elles puisent beaucoup de force et de dignité dans leurs habitudes de libre recrutement; cependant elles ne sont point complétement indépendantes de l'autorité. Le souverain, en effet, s'est réservé sur l'admission des nouveaux membres un droit de veto. L'État fournit le palais où se tiennent les séances. Il pourvoit aux dépenses, et donne même un subside aux académiciens. Malgré leur modération et leur prudence, les académies de l'Institut ne se refusent pas toujours à prendre un rôle officiel. Elles interviennent parfois dans le jugement des doctrines, ou dans le choix des hommes destinés à

certaines fonctions publiques. Le simple recrutement des membres nouveaux, et la distribution des prix nombreux soumis à leur arbitrage, s'imposent comme des arrêts au milieu des controverses du monde savant. Les académies blessent ainsi, dans leurs intérêts ou dans leurs convictions, beaucoup de personnes qui, ne pouvant lutter à armes égales contre un corps constitué, se déclarent opprimées par l'ignorance, la passion et l'esprit de coterie. Elles semblent hostiles aux talents que ne peuvent admettre leurs cadres inflexibles; et, quand il y a lieu de nommer un nouveau membre, on voit naître entre les candidats, comme entre les juges, des haines violentes. En ces occasions, elles provoquent un stérile labeur; elles excitent la rancune des individualités médiocres qui, se sentant écartées des honneurs scientifiques par des barrières infranchissables, s'acharnent à dénigrer les légitimes renommées de la corporation qui les repousse.

L'Institut de France donne lieu à une autre objection. Exigeant de ses membres titulaires la résidence à Paris, il exagère au delà de toute limite notre centralisation dans les branches d'activité où elle se justifie le moins. En effet, beaucoup de savants et de lettrés doivent leur renommée à des travaux accomplis dans les provinces, au contact des lieux, des monuments et des hommes : ils sont, par conséquent, mis en

demeure de renoncer à ces travaux et de s'arracher à leurs relations, ou de rester privés d'une distinction dans laquelle l'opinion voit le couronnement nécessaire d'une grande carrière. L'Institut de France amène ainsi l'appauvrissement intellectuel des provinces, en excitant les hommes éminents à abandonner les localités où ils se sont formés, et en les empêchant d'y faire école. Il est donc moins apte que les institutions analogues d'Allemagne et d'Angleterre à produire les bienfaits qu'on doit attendre des corporations scientifiques et littéraires. Il laisse la jeunesse isolée et hostile, au lieu de la grouper par les liens de l'affection et de l'intérêt autour des maîtres et des patrons. Il divise plutôt qu'il ne réunit les personnes vouées aux professions libérales, et il ajoute ainsi de nouveaux éléments à l'antagonisme développé chez les classes dirigeantes par nos incessantes révolutions politiques. Enfin il affaiblit dans les provinces le mouvement intellectuel, sans établir au profit de la capitale une compensation complète. Par son principe même, l'Institut amoindrit ou entrave les corporations libres qui tendent à propager dans les provinces la culture des sciences, des lettres et des arts. Il contribue donc indirectement, malgré la renommée de ses membres, à faire passer chez certains peuples étrangers la prépondérance intellectuelle dont la France a joui pen-

dant les deux derniers siècles, alors que les souverains de l'Europe fondaient leurs académies avec le concours de nos savants et de nos lettrés.

D'un autre côté, l'organisation de l'Institut de France est en harmonie avec les tendances imprimées au génie national par la décadence de l'ancien régime. Les rares critiques qu'on lui adresse s'inspirent de rancunes personnelles plutôt que d'un sentiment élevé d'intérêt public. J'explique ce fait par deux raisons. En premier lieu, la France a été jusqu'à ce jour portée vers la liberté, moins par une conviction réfléchie que par la passion politique : lors donc que celle-ci n'est pas en jeu, et tel est le cas pour les questions scientifiques ou littéraires, la France obéit aux déplorables impulsions qui datent de 1661 (6, VIII) ; elle oublie le droit commun pour retomber dans le privilége. En second lieu, dans les moments de calme, on aperçoit la déchéance que le Partage forcé et les autres lois restrictives de la révolution impriment à notre constitution sociale. On voit que l'exagération du principe d'égalité, qui a inspiré ces lois funestes, n'atteint le but des niveleurs que par un moyen désastreux : par la destruction des grandeurs acquises et l'oppression des supériorités naturelles. A la vue de ces maux, on cherche à reconstruire par le privilége l'ascendant, universellement re-

connu (9, VII), que la vieille France avait pris, grâce au libre essor des aptitudes de la race.

L'Académie française, où doivent être réunies les quarante notabilités de la littérature et de l'éloquence, est peut-être l'institution qui tempère le mieux cet amoindrissement des existences. Plus les familles perdent la faculté de conserver, par le talent et la vertu, la notoriété créée par d'illustres aïeux, plus l'opinion se rallie à une corporation qui relève l'ascendant du mérite personnel par l'éclat du privilége et de la tradition. Quand je compare les trop rares solennités dans lesquelles nous sentons encore vibrer le sentiment national, il me semble que l'admission d'un membre dans cette illustre compagnie est l'une de celles qui se placent au premier rang. Au surplus, les choix de l'Académie française, pouvant être aisément contrôlés par l'opinion, sont ceux qui donnent le moins de prise aux inconvénients généraux du système; et c'est ici le lieu de remarquer que l'un des vices de l'Institut de France est de confondre dans un moule commun cinq institutions essentiellement différentes.

§ XI. Les avantages des sociétés libres.

L'Institut organisé par le Consulat est l'un des indices du besoin social qui nous a conseillé de rétablir, au moyen de monopoles et de priviléges, les grandes situations que nous ne

pouvons plus faire surgir de la Liberté testamentaire. Nous retrouvons donc ici, sous une nouvelle forme, le désordre que j'ai plusieurs fois signalé. Le même instinct de grandeur qui fondait, en 1806, les majorats, consolidait les académies fermées de l'Institut, l'École polytechnique et les corps savants. Malheureusement, la France s'éloignait ainsi du but que l'infortuné Louis XVI avait entrevu, lorsqu'il entreprit de remédier à la décadence amenée par ses prédécesseurs. Le fondateur du premier Empire adopta le faux programme de ses conseillers; mais il se rendait compte des maux infligés à notre race par les lois que lui avait léguées la Terreur. Il trouvait bon que ces lois continuassent à désorganiser les familles attachées à l'ordre traditionnel; mais il se flattait de reconstituer, par des lois d'exception et de privilége, des familles et des classes attachées à sa fortune et à sa dynastie (20, V). Les constructeurs impériaux, comme les démolisseurs révolutionnaires, se rallièrent donc à l'envi au système de contrainte gouvernementale inauguré par Louis XIV. Ils nous rejetèrent, par conséquent, en dehors du système de liberté (8, XI), auquel l'Angleterre reste attachée avec une si louable persévérance, depuis l'époque où il est abandonné par la France. Mais toutes les réformes se tiennent : la propension qui nous ramène aujourd'hui, avec un sentiment plus réfléchi que celui

de 1789, vers les institutions des Anglo-Saxons (53, V), s'appliquera ici, comme ailleurs, d'une manière utile. La pratique de la liberté, qui doit être si bienfaisante pour la religion, la propriété, la famille et le travail, ne sera pas moins féconde dans les domaines de la science et de l'art.

Je viens d'expliquer que les corporations vouées aux sciences, aux lettres et aux arts ont devant elles un avenir brillant dans les sociétés prospères; j'ajoute qu'il n'en faut pas exagérer l'importance. Elles sont des réservoirs plutôt que des ateliers de travail: car elles ne peuvent entreprendre avec succès une œuvre commune que dans des circonstances exceptionnelles. Leur principale mission consistera toujours à mettre en lumière les travaux soumis à leur patronage. Ici encore le vrai travail réside dans l'effort individuel, et non dans l'association proprement dite.

Les autres corporations vouées au progrès de l'ordre intellectuel et moral doivent également se soumettre aux principes que je viens d'indiquer : pour être utiles et durables, elles doivent garder un caractère privé. Toutefois celles qui agissent en permanence n'acquièrent la stabilité nécessaire que lorsqu'elles disposent de ressources créées par la piété et le dévouement des générations antérieures. Les biens en mainmorte (21, XII) ainsi accumulés doivent être administrés par des hommes jouissant de l'estime

publique, agissant avec une complète indépendance, mais sous le contrôle de l'autorité. Aussi, les fondateurs qui assurent le mieux la pureté de leur œuvre sont ceux qui en attribuent l'administration à leurs descendants assistés par des hommes compétents. Cette organisation est également favorable, et aux œuvres de bien public toujours pourvues de patrons zélés, et aux familles-souches qui sont garanties contre la corruption, et souvent même excitées à la vertu, par ces « majorats d'influence morale ». C'est ainsi qu'on voit, en Angleterre, beaucoup de familles trouver une considération légitime, en même temps qu'une occasion de dévouement intellectuel et moral, dans l'administration d'une fondation utile, due à la générosité de leurs aïeux. Ces beaux exemples ennoblissent fréquemment les grandes institutions scientifiques et littéraires des îles Britanniques, comme les fondations religieuses et charitables.

§ XII. 6e catégorie : les corporations vouées à l'ordre moral.

Les corporations de la sixième catégorie ont pour objet la réforme ou la conservation de l'ordre moral. Cette mission est le but principal des sociétés humaines ; et tous les peuples prospères ont su y pourvoir. Avec des formes et même des solutions différentes, ils ont adopté partout le même moyen, la pratique d'une religion. Chaque

communion religieuse pourrait donc être, à la rigueur, considérée comme une corporation composée de tous les croyants pénétrés des mêmes convictions et soumis à une discipline uniforme. Toutefois, on comprend que les liens religieux, qui réunissent parfois toutes les populations d'un continent, dépassent les limites assignées dans le présent Livre à l'association. D'un autre côté, les religions se dévouent à la propagande de la morale avec plus d'ardeur que les corporations précédentes à la diffusion de la science et de l'art : elles sentent donc moins la nécessité de recourir à des corporations spéciales.

Comme je l'ai indiqué ci-dessus (11, VI), la Société des Amis offre l'exemple d'une communion religieuse dont tous les membres sont également tenus de concourir à la propagation de l'ordre moral. Mais, en constatant le petit nombre d'adhérents que cette association réunit après trois siècles d'efforts continus, on doit conclure, même en se fondant simplement sur l'expérience, que toutes les autres communions ont judicieusement agi en attribuant, d'une manière spéciale, cette haute mission à un clergé. Plusieurs religions de l'Asie, et, dans le christianisme, les catholiques grecs ou romains, ont en outre confié plus particulièrement la culture de certaines aptitudes morales à des associations, distinctes du clergé séculier, qu'on peut classer

sous le nom générique de corporations religieuses.

Ces corporations ont fourni, depuis la fondation du christianisme, d'excellents moyens de propagande morale; mais elles ont aussi donné lieu à de graves abus. Il serait donc également regrettable de méconnaître ou d'exagérer la part qu'elles doivent prendre à l'œuvre de la réforme.

Les corporations religieuses ont rempli, à leurs époques de ferveur, quatre fonctions principales que je vais successivement rappeler en signalant celles qui, à l'avenir, seront plus utilement exercées par les laïques.

La première fonction des corporations religieuses est de donner, en dehors des intérêts du monde, l'exemple de la vie chrétienne, et d'offrir à Dieu les prières qui lui sont le plus agréables, celles qu'inspirent le renoncement individuel, la recherche de la vie future et le dévouement absolu au progrès moral de l'humanité [1]. Toujours exposés à la corruption, comme l'ont été leurs ancêtres, les modernes continueront à tirer un grand secours de ces corporations; mais le personnel consacré désormais à ce haut ministère sera relativement moins nombreux qu'il ne l'était aux temps de saint Jérôme et de saint Benoît. Les

[1] Cette fonction fondamentale des religieux a été décrite en termes éloquents par M. le comte de Montalembert. (*Les Moines d'Occident*, t. Ier, Intr., ch. II et IV.)

hommes qui se complaisent dans la vertu et dans la paix ne sont plus obligés, ni d'aller dans les déserts de la Thébaïde pour fuir la corruption païenne, ni de se réfugier dans le cloître pour échapper aux violences de la féodalité. Appuyés sur la religion, gouvernant leur foyer domestique en toute liberté, et pouvant par conséquent le défendre contre l'incessante invasion du péché originel (28, III et IV), beaucoup de chefs de famille de l'Europe occidentale maintiennent aujourd'hui leur race à un haut degré de perfection morale. On n'ajouterait donc rien à l'utilité des corporations religieuses en y admettant des personnes qui ne s'élèveraient pas, sous ce rapport, au-dessus du niveau atteint par ces familles d'élite. Accumuler dans les cloîtres des individualités inférieures à celles qu'on rencontre journellement dans le monde, ce n'est pas, comme le croient des catholiques peu éclairés, faire preuve de dévouement à la religion; c'est préparer le retour de la corruption monacale [1], c'est-à-dire l'un des

[1] Depuis 1833, époque où je visitai pour la première fois l'Espagne, et depuis 1838, date de mon premier voyage en Italie, j'ai personnellement observé beaucoup de faits relatifs à ce genre de corruption. Cependant, en me référant aux motifs déjà indiqués (14, I), je ne crois pas opportun d'en faire ici l'exposé méthodique. M. le comte de Montalembert, dans l'introduction de l'ouvrage cité ci-dessus, a déjà signalé plusieurs causes de ces abus. Mais cette mission ne pourra être complétement accomplie, pour les divers ordres religieux, que par les hommes éminents qui les ont ramenés de nos jours à leur pureté première.

fléaux dont le monde chrétien a eu le plus à souffrir.

La deuxième fonction est de seconder le clergé séculier dans l'exercice du culte public. Elle a pris une grande importance aux époques où ce clergé, tombé dans la tiédeur ou livré au désordre, devait être rappelé par cette salutaire concurrence au sentiment de ses devoirs. Cette partie de l'œuvre des corporations religieuses a été remplie avec éclat, une première fois au temps de saint Bernard, quand la corruption commença à envahir le régime féodal; une seconde fois au temps de saint Vincent de Paul, quand les localités, n'ayant plus la protection donnée par ce régime, se trouvèrent exposées, pendant les guerres civiles, à l'oppression des armées devenues permanentes. Elle est à peu près terminée, parce que nos clercs séculiers ont repris des mœurs exemplaires, et surtout parce que le danger d'une rechute est conjuré pour eux par le contact des protestants et par le frein de la libre discussion (15, II). Cependant la fonction est encore nécessaire à une branche du ministère ecclésiastique, à la propagation de la vérité par l'éloquence de la chaire. Cet enseignement est plus que jamais opportun à une époque où il ne s'agit pas seulement de maintenir la pureté du dogme et la régularité de la discipline, mais où il devient urgent de repousser l'attaque dirigée par les

sceptiques contre la chrétienté tout entière. Depuis que des laïques, doués de talents supérieurs, s'emploient avec passion à détruire les croyances religieuses, il est nécessaire que plusieurs corporations, débarrassées des soucis qui pèsent sur les chefs de famille ou sur les clercs séculiers, consacrent leurs membres les plus éminents à la défense de la religion. Tant qu'il existera des sauvages (31, I), dégradés par de grossières superstitions, l'une des attributions des corporations religieuses sera de répandre parmi eux la connaissance de Dieu et la pratique de l'ordre moral. Toutefois, comme le passé nous l'enseigne, cette propagande, pour être bienfaisante, devra à l'avenir repousser les moyens de contrainte, et demander exclusivement ses éléments de succès au dévouement et à l'ascendant moral des missionnaires.

La troisième fonction a pour objet certaines cultures spéciales des sciences et des lettres. Les corporations, après l'avoir longtemps exercée à titre exclusif, ont dû peu à peu la céder aux laïques, et elles ne sauraient viser à en reprendre aujourd'hui le monopole. Cependant elles ont le devoir de maintenir leur supériorité dans la théologie et dans l'histoire des religions, et par conséquent d'étudier à fond les sciences profanes qui s'y rattachent. Les corporations vouées à ce vaste ensemble d'études deviennent chaque jour plus

indispensables. Elles doivent, en effet, non-seulement former des orateurs et des écrivains pour la défense des vérités religieuses, mais encore créer le personnel qui pourvoira, concurremment avec les laïques, à l'enseignement supérieur des connaissances humaines (47, XVI). Lorsque la distinction de l'Église et de l'État sera enfin établie (15, V), toute famille enrichie par le travail sera moralement tenue de concourir à cette grande œuvre sociale. Elle devra consacrer une partie de son épargne à la fondation ou à l'entretien de quelques institutions scientifiques et littéraires illustrées par un petit nombre de religieux éminents.

La quatrième fonction enlève les religieux à leur premier et principal devoir, à la pratique exclusive des vertus du cloître, pour les mêler aux intérêts de la société. C'est ainsi que, dans les premiers siècles du christianisme, les corporations ont défriché les forêts, cultivé les champs, exploité les mines, exercé presque tous les arts usuels ou libéraux (32, I), et fondé, pour subvenir à ces diverses entreprises, une multitude d'agglomérations urbaines ou rurales. Enfin, lorsqu'elles ne réussissaient pas à assurer, par l'exemple du travail et par une forte discipline morale, le bien-être de toutes les familles soumises à leur patronage, elles assistaient par l'aumône, ou par leurs soins personnels, les indigents, les malades et les infirmes. Depuis que les

industries agricoles et manufacturières ont été portées à un si haut degré de perfection par les laïques, les religieux ne sauraient servir utilement la société, en luttant avec eux. Les corporations ont sagement renoncé [1], pour la plupart, à la pratique des arts usuels. Elles n'exercent même plus qu'un petit nombre de professions libérales; et, parmi celles-ci, l'enseignement de la jeunesse est à peu près la seule qui emploie, au grand profit de la réforme, toute l'activité de quelques corporations.

§ XIII. L'exagération des corporations religieuses.

Il s'est au contraire formé, dans ces derniers temps, beaucoup de corporations religieuses ayant pour objet de remédier aux défaillances et aux désordres qui se multiplient à mesure que s'aggrave la décadence de notre société. Ces institutions ont surtout pour but d'améliorer la nourriture, l'habitation et les vêtements des pauvres; de les aider dans l'apprentissage ou l'exercice des métiers, et de leur procurer certaines satisfac-

[1] J'ai cependant trouvé chez les catholiques du sud-ouest de l'Europe des religieux qui se livrent à l'agriculture; j'en ai même vu qui soutiennent leurs bonnes œuvres avec les profits de métiers moins recommandables, tels que la fabrication et le commerce de certaines boissons alcooliques. Ces corporations, vouées au travail manuel et à la vie solitaire, peuvent servir d'abri à des âmes trop faibles pour les luttes du monde; mais, sous ce rapport, elles seront utilement remplacées par les familles-souches, conseillées par le prêtre et soumises à la loi divine (29, IV et 30, V).

tions morales. Elles abordent chaque jour de nouveaux devoirs auxquels le zèle des corporations laïques ne saurait se soumettre. Garanties, par le caractère religieux, de la déconsidération qu'impliquent dans l'opinion certaines fonctions serviles, elles se dévouent à remplir les plus humbles attributions de la vie domestique. C'est ainsi que des corporations de femmes récemment créées se substituent, pour les travaux de propreté des ménages pauvres et pour les soins qu'exigent les petits enfants, aux mères de famille employées comme ouvrières dans les manufactures. D'autres commencent même à s'introduire en grand nombre dans les familles riches et instables, afin d'y pallier la désorganisation qui empêche les membres de ces familles d'assister personnellement leurs malades (29, IV).

Plusieurs de ces institutions peuvent être temporairement accueillies avec reconnaissance, dans l'état actuel de décadence sociale, par les motifs indiqués pour la première catégorie de corporations. D'autres, au contraire, sont des nouveautés peu recommandables et doivent être tenues en suspicion. Ainsi que je l'ai expliqué, la famille-souche a donné de tout temps, et donne encore aujourd'hui à des populations entières les satisfactions du bien-être matériel et la dignité de l'indépendance. C'est pourquoi les nations envahies par le paupérisme et par les autres désordres dé-

rivant de l'instabilité des familles, doivent chercher le remède dans l'éternelle association qui a pour base la nature de l'homme, plutôt que dans les associations artificielles que suscite un zèle exagéré. Celles-ci, en effet, ont deux graves inconvénients : elles n'apportent qu'un palliatif à nos maux; elles diminuent, en se perpétuant, les chances de guérison. Pour provoquer la réforme, il faut d'abord faire comprendre l'inefficacité d'une foule d'œuvres qui épuisent la faible dose de dévouement dont dispose notre société.

Je conviens de nouveau qu'en présence de certains désordres sociaux, on ne saurait attendre dans l'inaction l'avenir que nous assurera la réorganisation de la famille-souche. Je reconnais aussi que, dans les institutions commandées temporairement par notre décadence, les religieux soulèvent moins d'objections que les fonctionnaires publics. Mais il faut réserver le zèle des premiers pour des services plus spéciaux, tant qu'on n'a pas épuisé tous les moyens d'action que peuvent fournir, d'abord les familles (50, VIII), puis les corporations laïques. Les religieux ont fait grand tort aux peuples qui aspirent à la liberté civile et politique en leur facilitant les moyens de ne pas faire leur devoir.

Les Anglais, les Hollandais, les Suisses, les Allemands du Nord-Est, les Norvégiens et les Américains du Nord, qui concilient mieux que les

autres peuples l'ordre public et la liberté civile, sont aussi ceux chez lesquels la société laïque réussit le mieux à réprimer les vices, ou à réfuter les erreurs contraires à l'ordre moral. Ils placent leur principal moyen d'action dans l'initiative individuelle; mais ils trouvent de plus en plus un utile concours dans des corporations de laïques dévoués à la réforme. Parmi les bonnes œuvres auxquelles ces corporations s'adonnent avec le plus de succès, on peut citer: la répression de l'ivrognerie [1], de la séduction, du concubinage et de la prostitution; l'amélioration morale des condamnés pour crimes et délits; l'interdiction des actes de cruauté envers les animaux; les répressions ayant pour objet la traite des esclaves et les autres commerces scandaleux organisés au détriment des races inférieures (51, X); enfin la propagation de l'enseignement primaire (47, X),

1 L'usage du tabac à fumer, auquel s'ajoute toujours avec le temps l'usage de narcotiques plus dangereux, a été plus funeste aux Asiatiques que l'abus des boissons alcooliques. Il envahit maintenant l'Europe entière par le mauvais exemple des classes dirigeantes; et je ne vois guère que les clergés de France et d'Angleterre qui repoussent encore cette déplorable habitude. L'opinion ne devrait la tolérer que dans un petit nombre de professions (*Les Ouvriers européens*, p. 129 et 141). La formation de sociétés de tempérance tendant à combattre ce désordre dans les autres classes est, chez les peuples cités ci-dessus, une des plus utiles applications du principe de la corporation. Il est regrettable que les chrétiens se soient laissé devancer, sous ce rapport, par les musulmans (la secte des Vahabites de l'Arabie), qui considèrent l'usage du tabac comme une des plus graves infractions à la discipline religieuse.

de l'esprit d'épargne et des autres habitudes qui accroissent le bien-être des classes ouvrières. Suivant l'exemple des clergés protestants ou des membres de la Société des Amis (11, VI), qui ont provoqué la fondation de ces bonnes œuvres, les religieux catholiques doivent sans cesse les recommander par leurs discours et par leurs écrits; mais ils ne devraient y subvenir eux-mêmes par des corporations spéciales que si le monde laïque, plongé dans un égoïsme irrémédiable, se montrait insensible à leurs exhortations. Or tel n'est pas le cas pour beaucoup de corporations qui se fondent mal à propos sous nos yeux, puisque ce sont les laïques qui en font les frais. Les religieux qui se substituent ainsi aux laïques exercent une action fort délétère; on doit les redouter autant que les fonctionnaires qui s'emparent indûment du gouvernement local (52, IX). Les chefs de famille ne sont pas, comme on l'affirme trop souvent, incapables de pourvoir à ces services. Ils ont déjà le mérite de les soutenir par des contributions volontaires ou par l'impôt. Ils sauraient les diriger eux-mêmes, si on ne prenait en leur lieu des initiatives déplacées.

§ XIV. Les quatre groupes de fonctions essentielles aux corporations religieuses.

Les quatre groupes de fonctions dont les corporations religieuses peuvent se charger avec

succès sont, comme on le voit, fort importantes; et l'on ne saurait se flatter de réunir tout le personnel d'élite nécessaire à l'accomplissement d'une si haute tâche. On doit louer, par conséquent, la sagesse des évêques qui, réprimant des tentatives inconsidérées, ne permettent point aux institutions de ce genre d'envahir les attributions que peuvent convenablement remplir les clercs séculiers et les laïques.

A la vérité, les corporations religieuses, tant qu'elles conservent la ferveur de leur création, remplissent leur mission avec un zèle qu'on ne saurait attendre des laïques. Mais on n'a jamais réussi à les maintenir dans cet état de perfection, parce que les conditions premières ne tardent pas à se modifier[1].

[1] Les catholiques ont évidemment à prendre une grande part au perfectionnement moral des sociétés européennes; mais ils se privent eux-mêmes de l'influence qu'ils devraient exercer, lorsque, avec d'excellentes intentions, ils abusent de leur moyen d'action et de leurs principes. Les catholiques français, qui ne peuvent suffire au recrutement du clergé séculier, s'égarent évidemment en multipliant les corporations que je viens de signaler. Sur ce point, comme sur d'autres, j'ai souvent constaté que la réforme sociale, à laquelle beaucoup d'hommes sont prêts à se dévouer, est retardée aujourd'hui par l'erreur des gens de bien, plutôt que par les entreprises des méchants. Une remarque analogue se présente à l'esprit, quand on cherche les causes de la corruption qui, depuis trois siècles, envahit plusieurs peuples de notre continent. Les inquisiteurs de Philippe II, qui croyaient être agréables à Dieu en tuant et en dépouillant les hérétiques, ont plus dégradé la grande nation de Ferdinand et d'Isabelle que ne l'eussent fait des malfaiteurs qui, pour violer ainsi le cinquième et le septième commandement, auraient simplement invoqué le droit de la force.

Dès qu'elles ne sont plus soutenues dans la ligne du devoir par l'urgence même de leur mission et par l'exemple des fondateurs, les corporations commencent à déchoir. Lorsqu'une forte organisation appuyée sur la possession de biens en mainmorte leur a permis de vivre sans être utiles, elles ont trop souvent donné l'exemple d'une honteuse dégradation. Les vices qui menacent sans cesse l'humanité et qui se propagent sous certaines influences funestes, ont, en effet, plus de prise sur les corporations religieuses que sur les familles-souches vouées à un travail assidu. Celles-ci, pour repousser le mal, disposent de préservatifs salutaires qui sont, à vrai dire, d'institution divine. Lorsque la corruption envahit un de leurs membres, elles trouvent, pour le ramener au bien, des trésors d'influence et de dévouement que Dieu n'a accordés à aucune autre association. Si, enfin, une nation entière, glissant vers l'abîme où se sont engloutis tant de peuples célèbres, atteint les extrêmes limites de la sensualité et de l'égoïsme, c'est encore chez les chefs de famille que se rencontrent les dernières traces d'amour et d'abnégation.

Les corporations riches, au contraire, pour peu qu'elles perdent les sentiments, en quelque sorte surhumains, qui animaient les fondateurs, sont déjà en pleine décadence. Leur constitution ne comporte guère, en effet, un état intermédiaire

entre l'harmonie parfaite et le désordre. Chaque individualité n'étant plus contenue, comme elle l'eût été dans la famille, par un travail obligé et par les rapports naturels d'autorité, d'obéissance et d'affection, devient impatiente du devoir et de la règle. L'association ne laisse alors en présence que les mauvais instincts de l'humanité : elle perd son caractère bienfaisant et devient un foyer de contagion sociale. Beaucoup de corporations religieuses offraient ce caractère, en France, pendant le XVIIIe siècle. Aussi ont-elles contribué à la désorganisation morale, puis à la chute de l'ancienne société. Beaucoup d'hommes formés dans leur sein se sont révoltés contre la règle, et ont jeté sur la révolution de 1789 une triste célébrité.

Même lorsque la corruption ne s'est point encore déclarée, les corporations qui sortent de leurs véritables attributions reçoivent une multitude d'individus attirés vers la vie religieuse, moins par une vocation déterminée que par le désir d'échapper aux charges du mariage, à l'isolement du célibat et aux devoirs de la vie civile. Une bonne organisation des familles offre, comme je l'ai expliqué (29, IV), aux personnes de ce caractère un asile plus convenable et une existence plus utile. Les nations libres et prospères s'inspirent donc d'un juste sentiment de prévoyance en s'opposant au développement exagéré des corporations religieuses. Elles se gardent avec raison

de les interdire; mais elles leur refusent, sauf des exceptions que la loi institue, le privilége de posséder des biens en mainmorte, et elles les empêchent ainsi de survivre à l'esprit de leur fondation. Lorsque, malgré leur vigilance, ces nations sont subitement frappées de quelque calamité troublant l'ordre moral ou physique, elles la combattent avec le concours des clercs séculiers, des patrons bienveillants et des laïques de toute condition réunis en associations temporaires. Mais, pour ne point léguer à l'avenir de nouveaux foyers de contagion, elles se privent sans regret du soulagement plus immédiat qu'elles pourraient demander à des corporations spéciales de religieux.

§ XV. La réforme sociale par l'alliance des religieux et des laïques.

Les corporations religieuses qui prétendent se mêler au mouvement habituel de la société, sont incapables de produire le bien qui résulterait naturellement de la réorganisation de la famille-souche. Celles qui se distinguent par leur ferveur excellent à soulager les maux actuels, mais elles sont peu éclairées sur les moyens de guérison. Parmi les corporations de cette catégorie, il en est peu qui aperçoivent le caractère exceptionnel de la décadence actuelle de l'Occident et l'urgence des réformes qu'elle réclame.

Cette inaptitude s'explique par les changements survenus depuis l'époque où les clergés dirigeaient en toutes choses les laïques. Les conditions de l'ordre moral se sont singulièrement modifiées depuis les origines du moyen âge, par la multiplication des familles-souches, par l'extension donnée aux ateliers de travail et au domaine des sciences physiques, par l'émulation due au contact pacifique des croyants orthodoxes et des dissidents. La connaissance des grands intérêts sociaux n'est plus un monopole. Elle ne s'acquiert plus exclusivement, comme dans l'antiquité et le moyen âge, par les loisirs de la vie pastorale [1], par la tradition des castes ou par les méditations du cloître. La direction de ces intérêts ne peut désormais être bien exercée que par l'entente mutuelle des laïques et des clercs.

Je ne vois même pas que la réforme sociale puisse trouver un concours très-utile dans des associations de laïques tendant à propager leurs doctrines religieuses. Il est assurément fort naturel que des personnes animées des mêmes croyances se réunissent pour accomplir en commun certaines œuvres de bien public. Cependant elles peuvent être alors entraînées à donner contre deux écueils : à envahir indûment le domaine du clergé, ou à compromettre la doctrine

[1] *Les Ouvriers européens*, I, § 5, p. 49. — *L'Organisation du travail*, § 64 et spécialement note 3. (Note de 1872.)

en la faisant servir à la satisfaction d'intérêts temporels. En ce qui concerne la religion, les laïques, laissant l'action collective au clergé, doivent, en général, agir à titre individuel, par leurs opinions, leurs écrits et l'exemple de leur vie. En présence de la grande communion de tous les fidèles et de la hiérarchie ecclésiastique, les associations de cette nature, si elles ne sont pas conduites avec une prudence extrême et un désintéressement absolu, auront toujours l'apparence d'un parti ou d'une coterie.

Sous ces divers rapports, les catholiques romains doivent se mettre en garde contre leur propension naturelle et les traditions de leur décadence. Selon les indications données dans un Livre précédent (15, III), ils doivent employer surtout à l'organisation d'un bon clergé le dévouement qu'ils disséminent trop souvent sur des œuvres mal conçues. Les corporations de religieux, encore plus que celles de laïques, doivent restreindre leur action, à mesure que s'étend celle de la famille-souche et du clergé séculier. Elles ne sont réellement fécondes que si leur activité se concentre sur les intérêts, peu nombreux aujourd'hui, auxquels le clergé et la famille ne pourvoient pas suffisamment.

L'enseignement de l'enfance et de la jeunesse semble être particulièrement dans ce cas. Toutefois, il faut encore ici se garder de toute exagéra-

tion. Il faut se reporter aux principes généraux de l'enseignement pour apprécier la part que peuvent prendre à ce service les corporations laïques ou religieuses, en concurrence avec les familles, les clergés séculiers et les instituteurs privés. Cette matière délicate, où la passion et l'utopie se sont souvent donné carrière, fera l'objet du dernier chapitre de ce Livre.

CHAPITRE 47

LA GRANDE FONCTION DES CORPORATIONS LIBRES EST L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS

§ I. L'exagération du rôle de l'enseignement scolaire.

Les vrais principes de l'enseignement sont depuis longtemps démontrés par la pratique universelle des peuples prospères. Ils sont cependant niés par des novateurs contemporains, qui n'appuient sur aucune compétence personnelle leurs puériles et dangereuses inventions.

D'après une opinion fort répandue, il existerait un sûr moyen de changer ce qui est imparfait ou vicieux dans la tendance actuelle des sociétés : ce serait de perfectionner l'état intellectuel de la jeunesse. Les personnes placées à ce point de vue veulent former à loisir des générations qui

appliqueront plus tard des idées nouvelles que l'autorité ne saurait inculquer aux hommes faits sans soulever des résistances insurmontables. Elles pensent que le législateur devrait reprendre certaines traditions exceptionnelles de l'antiquité et créer de toutes pièces un nouvel ordre social. Elles prétendent façonner des instituteurs selon « la doctrine du progrès », et les substituer, par voie de contrainte, aux chefs de famille pour la direction intellectuelle et morale des enfants.

Cette manière de voir repose sur une confusion d'idées et pousse jusqu'à l'erreur l'exagération d'une vérité. Je vais prouver, par des motifs tirés de la raison et de l'expérience, qu'on ne fondera jamais une société prospère sur un système d'enseignement, alors même que celui-ci serait porté au plus haut degré de perfection.

§ II. La pratique de la vie plus féconde que la science des écoles.

L'expression la plus élevée et la plus légitime représentation d'une société se trouvent surtout chez deux classes de personnes : chez celles qui cultivent avec supériorité les professions libérales; chez celles qui, dirigeant avec profit les principales opérations des arts usuels, ont sous leurs ordres immédiats la masse de la population. Or, si l'on s'aide du concours de ces hommes d'élite pour rechercher l'origine des idées justes et de la saine pratique qui font leur succès, on

remonte toujours par cette investigation à deux causes premières : aux facultés exceptionnelles que ces hommes doivent à la bonté divine ; au développement qu'ont pris ces facultés par le gouvernement de la famille, l'exercice de la profession et la pratique des devoirs publics. Les hommes d'un jugement éprouvé qui ont bien voulu faire devant moi cette revue rétrospective de leur vie, ont pu rarement reporter à l'enseignement reçu dans les écoles l'acquisition d'une partie essentielle de leur savoir. En recueillant leurs souvenirs, ils trouvent tous que la véritable utilité d'un bon enseignement n'est pas dans les connaissances immédiates que l'enfant en obtient, mais dans la culture qu'en reçoit son esprit. Il en est des travaux offerts à l'esprit de l'enfant comme des exercices du corps : ils ne se retrouvent guère dans les occupations usuelles de la vie. Ils développent les facultés en assignant des devoirs qui s'étendent à mesure que les organes physiques se fortifient. Les maîtres ne sauraient enseigner les emplois précis des facultés qu'ils cultivent. Dès le début de sa carrière, le jeune homme doit lui-même trouver chaque jour l'emploi spécial qu'impose la force des choses, sous l'empire de la loi morale.

A la vérité, un bon système d'enseignement procure en outre aux jeunes générations des connaissances spéciales qui ne pourraient être né-

gligées qu'au détriment de la partie productive de l'existence. Je citerai par exemple les mécanismes de la lecture, de l'écriture et du calcul, ainsi que les notions générales de science, de belles-lettres et d'art qui se classent, en quelque sorte, parmi les outils habituels des professions. Mais je prouverai bientôt que le poids et l'utilité de ce bagage scolaire n'augmentent pas, autant que l'affirment nos novateurs, avec le perfectionnement des sociétés. Partout la nature des hommes et des choses dément ces banales affirmations : elle ne permet pas que la jeunesse acquière dans les écoles la vraie science de la vie.

L'infériorité relative du rôle de l'enseignement est même sensible pour l'enfance et la jeunesse; et si l'on appliquait à la seule vie de l'écolier l'analyse que je viens de signaler pour une existence entière, on arriverait à la même conclusion. Il faut placer, au nombre des acquisitions les plus utiles du premier âge, l'initiation aux affections de famille, l'amour du lieu natal et de la patrie, les croyances religieuses, l'attachement aux traditions nationales et aux rapports sociaux de la race, enfin, une certaine intelligence du monde physique. Chez les peuples modèles, cet apprentissage constitue le grand enseignement social. Il donne leurs principales forces aux jeunes gens, lettrés ou illettrés. Il l'emporte donc de beaucoup,

par son importance, sur l'enseignement scolaire proprement dit.

§ III. L'instruction et ses deux sources : l'éducation sans bornes, l'enseignement très-limité.

En résumé, l'instruction de chacun se compose de deux parties distinctes : l'enseignement scolaire, qui a toujours manqué à une portion considérable de l'espèce humaine, et qui n'a jamais dépassé des limites fort étroites ; l'éducation sociale [1], qui est donnée à tous les hommes, depuis le berceau jusqu'à la tombe, par la pratique de la vie, et qui de tout temps a rendu fameux des hommes dont l'enseignement scolaire avait été négligé. On donne donc le change à l'opinion lorsque, confondant deux éléments aussi distincts, on affirme qu'un gouvernement, en s'emparant de la direction des écoles, élèverait sûrement une race d'hommes au-dessus de toutes les autres. En principe, pour atteindre ce but, il faudrait qu'il

[1] Cette même distinction a été faite par beaucoup de penseurs, qui ont attribué à l'éducation donnée par les parents et par le monde plus d'importance qu'à l'enseignement donné par les maîtres. C'est, par exemple, ce que Montesquieu déclare dans les passages suivants : « On est ordinairement le maître de donner à ses enfants ses connaissances ; on l'est encore plus de leur « donner ses passions. » — « Ce n'est pas dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation ; c'est lorsqu'on entre dans le « monde que l'éducation, en quelque façon, commence. » (*Esprit des loix*, liv. IV, ch. II.)

s'emparât en outre de la vie entière des citoyens. En fait, cette double usurpation, commise chez un peuple riche et puissant, aurait toujours pour résultat définitif une abominable dégradation.

Tout en constatant, à cet égard, l'impuissance du passé, on pourrait se croire autorisé à prévoir la venue d'un meilleur ordre de choses. Ainsi on pourrait prétendre qu'une grande impulsion donnée à l'enseignement scolaire de la jeunesse agirait indéfiniment, pendant le reste de la vie, sur le progrès de l'éducation sociale. C'est en cela surtout que se manifeste l'exagération de l'idée juste qui attire sur les écoles le dévouement des hommes de bien. Il importe de mettre l'opinion en garde contre ce genre d'erreur : je vais donc montrer que si l'éducation est, pour ainsi dire, sans bornes, l'enseignement a des limites étroitement fixées par la nature des hommes et des choses.

§ IV. L'enfance devant l'école.

Le domaine de l'enseignement est déterminé chez tous les peuples par les mêmes conditions. Il comprend les connaissances qui peuvent être inculquées par les leçons du maître plus efficacement que par la pratique de la vie. Encore faut-il remarquer que l'éducation intervient dans ce domaine pour une large part, même en ce qui concerne les connaissances les plus élémentaires;

et tel est le cas pour la langue maternelle. Assurément, les écoles sont très-aptes à compléter, dans un délai assez limité, l'intelligence du langage. Elles aident même beaucoup à développer l'esprit, surtout quand elles joignent aux premiers éléments l'étude d'une langue étrangère. Mais elles seraient inhabiles à donner au jeune enfant cette première initiation qui est le résultat d'une merveilleuse aptitude de la mère. Et comme la langue maternelle résume avec une force incomparable les idées, les intérêts et les sentiments d'une nation, on s'aperçoit que ceux-ci sont acquis en partie à tous les membres d'une race, même aux illettrés qui ne les complètent point par un enseignement méthodique.

Il serait peu opportun, lors même qu'il n'y aurait pas impossibilité, d'étendre brusquement le domaine de l'enseignement beaucoup au delà des limites indiquées par la tradition générale. Ceux qui entrent dans cette voie se heurtent bientôt contre l'inaptitude ou la résistance des élèves et des maîtres. Ils dépensent avec peu de fruit une activité qu'ils emploieraient plus utilement dans une autre direction.

La jeunesse est généralement rebelle à la discipline des écoles. Elle se résigne de mauvaise grâce à un labeur dont la nécessité ne lui est pas démontrée par les traditions du foyer et du voisinage. Les enfants opposeront toujours une ré-

sistance passive aux théories qui prétendent imprimer par ce moyen une impulsion soudaine à une population. Ils restreignent avec beaucoup de sagacité le champ des études scolaires, par une intuition fort nette des convenances propres au milieu social où ils sont placés. En résistant ainsi à certaines nouveautés, ils apportent un concours utile à la conservation de l'ordre traditionnel.

§ V. Le rôle de l'école croissant avec l'utilité de l'enseignement.

J'ai souvent admiré comment l'enseignement primaire surgit spontanément au sein d'une société, lorsque les travaux usuels profitent surtout aux ouvriers qui savent lire, écrire et compter. J'ai vu aussi comment les mœurs repoussent l'école, en dépit d'efforts très-soutenus, dans les contrées vouées à des industries pour lesquelles ces connaissances n'offrent pas une nécessité évidente. Toutefois, dans ces contrées mêmes, la jeunesse ressent, sous une autre forme, le besoin de l'instruction. Quand ils ne sont pas pervertis par la perspective de jouir dans l'oisiveté des avantages sociaux acquis par le travail des parents, les jeunes gens, dès leur entrée dans le monde, sont généralement impatients de prendre rang dans la hiérarchie sociale. Ils apprécient tout d'abord leur infériorité professionnelle devant le maître ou le patron. Ils ont hâte de s'y soustraire : sous cette inspiration ils

s'appliquent avec ardeur à l'apprentissage du métier; et, comme je l'ai indiqué (32, II et III), ils y trouvent un large champ d'expérience où se développent leurs facultés.

Cette simple remarque révèle déjà une vérité sur laquelle j'aurai à insister plus loin à l'occasion de l'enseignement dit « professionnel ». Je prouverai que les peuples ne doivent jamais prolonger l'enseignement de l'école aux dépens de l'apprentissage du métier. Loin de là, chaque famille et la société tout entière ont un intérêt évident à transformer aussitôt que possible l'écolier indocile en apprenti laborieux. L'infériorité de l'enseignement comparé à l'apprentissage est manifeste dans les exercices physiques et les métiers manuels. On pourrait peut-être, à la rigueur, perfectionner si bien la théorie de la natation, qu'un enfant longuement endoctriné réussirait dès le premier exercice; mais il sera toujours plus simple de l'initier à la connaissance de l'art, en le plongeant dans l'eau où nagent ses camarades. Je montrerai plus loin que des phénomènes analogues se produisent dans l'initiation à toutes les professions.

§ VI. Les limites de l'enseignement fixées par la nature même de l'enfant.

Les limites de l'enseignement scolaire résultent non-seulement de la résistance volon-

taire des écoliers, mais encore de leur inaptitude à comprendre les phénomènes physiques qu'ils n'ont point vus, ou les rapports sociaux auxquels ils n'ont pas été mêlés. La pratique de la vie supplée plus tard à cette inaptitude, en sorte que beaucoup de connaissances, qui laissent à peine une trace sur l'intelligence de l'écolier, se classent spontanément dans celle de l'homme fait. Tel qui, dans le cours d'histoire du collége, n'a rien compris aux éternelles luttes de la plèbe romaine contre le patriciat, en prendra une idée fort nette aussitôt qu'il aura été exposé, dans l'atelier ou dans la commune, à l'antagonisme qui divise si malheureusement les classes de notre société.

Ceux qui espèrent réformer notre époque par l'enseignement scolaire n'aperçoivent pas les difficultés qu'oppose à leur système la nature même de l'écolier; ou bien ils se flattent d'y obvier par l'ascendant du maître. Selon leur thème favori, ce dernier est appelé à réagir sur l'intelligence et les intérêts civils des nations modernes, par un sacerdoce analogue à celui que le prêtre exerce dans l'ordre moral. Mais les faits ne justifient nullement cette assimilation; et l'opinion de tous les peuples dément les espérances qu'on s'efforce d'accréditer.

§ VII. La supériorité de la doctrine et de la fonction du prêtre.

La doctrine du prêtre a occupé de tout temps la première place dans l'estime des hommes. Elle répond aux aspirations de toutes les conditions et de tous les âges. Seule elle a le pouvoir d'arracher les peuples à la barbarie, et de les maintenir à l'un de ces points culminants que l'histoire nous offre de loin en loin. La connaissance de cette doctrine est le meilleur moyen de perfectionner les aptitudes morales. Elle fournit, en outre, un aliment de premier ordre aux plus éminentes facultés de l'esprit; aussi l'opinion publique classe-t-elle ceux qui la cultivent aux premiers rangs de la société. Mais le prêtre peut à la rigueur se dispenser d'être savant; et la simple pratique du culte lui communique une supériorité qui impose le respect aux intelligences les plus distinguées comme aux plus communes. Quant à la propagation du dogme, c'est une des plus nobles fonctions qu'il soit donné à l'homme d'exercer. On ne saurait imaginer une satisfaction égale à celle du prêtre qui, prenant charge d'une population plongée dans la barbarie, réussit, par une vie entière de bons exemples et de dévouement, à lui donner, avec les croyances religieuses, le premier fondement de l'ordre social.

§ VIII. L'infériorité de la doctrine et de la fonction de l'instituteur.

Rien de semblable ne se remarque dans les attributions de l'instituteur primaire chargé d'enseigner les classes les plus nombreuses, celles que les prétendus réformateurs voudraient modifier profondément pour imprimer à l'humanité une impulsion décisive. La doctrine scolaire a le genre de perfection qui lui est propre, dès qu'elle est adaptée aux facultés imparfaites de l'enfant. Elle doit avant tout exercer la mémoire et les organes physiques; elle a moins de prise sur l'intelligence, et elle agit moins encore sur les facultés morales. Elle est donc reléguée, par la nature même des choses, à un rang inférieur, en ce qui touche la direction des sociétés.

La doctrine scolaire, améliorée graduellement par la pratique, n'avait donc guère, jusqu'à ces derniers temps, attiré l'attention des écrivains. On pourrait même croire qu'elle a manqué complétement aux sociétés anciennes, si les découvertes récentes de l'archéologie ne nous faisaient entrevoir les écoles populaires établies, dans l'antiquité[1] et le moyen âge[2], comme elles le sont

[1] M. le vicomte E. de Rougé conclut de ses études qu'à l'époque de Moïse l'instruction primaire était répandue en Égypte jusque dans les classes inférieures. — [2] Dans son bel ouvrage sur les institutions des Alpes du Briançonnais, M. Fauché-Prunelle prouve que les écoles rurales avaient propagé au moyen âge, chez les

chez les modernes. Les préoccupations qui dirigent maintenant l'attention des savants vers les plus humbles détails de l'organisation sociale sont assurément dignes d'éloges. L'esprit d'amélioration peut s'appliquer utilement, même avec le bruit qui se fait autour de nous, aux méthodes de l'enseignement élémentaire; mais je ne saurais adopter le point de vue de beaucoup d'hommes de bien sur la portée de ce mouvement. Plus je suis leurs intéressants travaux, plus je m'assure qu'après avoir donné libre carrière à leur imagination, ils doivent toujours, dans la pratique, revenir à l'étroit domaine dont les limites sont fixées par l'imperfection de la première enfance.

L'enseignement scolaire se réduit habituellement à certaines pratiques traditionnelles qui ne sauraient, à aucun titre, justifier l'ascendant social qu'on voudrait conférer à l'instituteur. Aussi, le meilleur moyen qu'on ait trouvé de relever sa fonction est de le placer comme auxiliaire près du prêtre pour l'enseignement religieux. Il est même difficile de trouver une plus ingrate fonction [1] que celle qui consiste à soumettre une jeunesse peu docile à une direction uniforme, dont l'action met en jeu la discipline extérieure de la

populations de cette contrée, des notions de lecture, d'écriture, de calcul et de langue latine plus étendues que celles qu'on y rencontre aujourd'hui.

1 *Les Ouvriers des deux Mondes*, t. III, p. 352.

mémoire plus que la libre volonté, l'intelligence et le sentiment.

Dès qu'on quitte l'utopie pour arriver aux faits, on aperçoit bientôt ce qu'il y a de pénible dans ces monotones rapports scolaires, qui pèsent sur le maître plus que sur l'écolier. Les moindres chefs de métier trouvent, dans la pratique des travaux manuels, une indépendance, un développement intellectuel, et, par suite, des droits à la considération publique qui manquent généralement à l'instituteur primaire des campagnes. Il n'en est guère qui, en comparant leur position à celle de ce dernier, n'aient conscience de leur supériorité. Assurément la condition s'améliore, à mesure que l'instituteur s'adresse à des populations plus cultivées, à un âge plus avancé, à des élèves plus voisins de la situation d'apprenti. Comme je le ferai remarquer plus loin, les hommes éminents chargés de l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, peuvent justement revendiquer une influence qui se rapproche de celle du prêtre. Mais ces instituteurs de haut rang ne s'adressent qu'à une fraction restreinte de la société. Ils restent sans influence sur la majorité qu'on prétend relever si haut par les systèmes dont je signale l'exagération.

§ IX. Les illusions sur la portée de l'enseignement primaire.

Il résulte de ces considérations que les gouvernements tenteraient en vain d'imprimer une vive impulsion aux sociétés, en prenant pour point d'appui l'enseignement de l'enfance. Leur impuissance à cet égard résulte à la fois de la nature même du service, de la rareté des instituteurs capables d'exercer la haute fonction qu'on prétend leur assigner, et de la résistance passive des écoliers. Mais si l'observation dément les espérances exagérées que certaines écoles politiques et sociales propagent à ce sujet, elle met en évidence les bons résultats qu'une judicieuse pratique peut donner. Il est digne de remarque que les contrées où l'enseignement primaire se montre le plus fécond, sont précisément celles où l'on n'a jamais tenté de l'élever au-dessus du rôle modeste que lui attribue la nature des choses.

§ X. Les deux mobiles de l'enseignement primaire chez les races modèles : la lecture de la Bible et l'utilité professionnelle.

L'un des bienfaits habituels de l'enseignement scolaire est la dignité d'habitudes conférée aux familles qui cherchent surtout, dans l'exercice de la lecture, les moyens de propager les croyances religieuses, de renforcer le sentiment national, et, en général, de donner aux besoins moraux des satisfactions plus étendues. Depuis

longtemps déjà ces conditions sont remplies çà et là, à un degré remarquable, dans la plupart des États européens. Elles se présentent notamment avec un caractère particulier d'excellence dans des districts entiers des États scandinaves, de l'Écosse, de l'Allemagne du Nord et dans plusieurs cantons de la Suisse. C'est donc à ces pays qu'il faut demander les principes et les moyens pratiques du régime scolaire. Dans ces diverses contrées, l'enseignement primaire, soit qu'il ait été imposé par la loi, soit qu'il ait été abandonné à la sollicitude des pères de famille et des autorités locales, s'est développé sous l'influence de deux préoccupations principales.

Le premier motif qui pousse ces populations vers l'enseignement est le désir de donner aussitôt que possible aux jeunes générations une connaissance des livres saints[1] plus approfondie que ne pourrait le faire la simple tradition orale. L'opinion attache à cette connaissance une importance extrême, parce qu'elle y voit la meilleure garantie du bonheur individuel et de l'ordre public. Toutes les influences sociales s'unissent pour assurer le succès de l'œuvre : la famille, l'insti-

[1] On pourrait confirmer ici la justesse de cet aperçu, en montrant que l'enseignement primaire manque complétement de nos jours chez plusieurs peuples sédentaires de l'Afrique ayant un premier degré de prospérité, mais dépourvus de code religieux; tandis qu'il s'est propagé partout avec le Khoran, même chez les tribus nomades. (*Les Ouvriers européens*, I, § 3, p. 49.)

tuteur et le ministre du culte y travaillent journellement; souvent la commune, parfois même la province ou l'État, y donne au moins un concours moral. Les enfants, de leur côté, cèdent sans résistance à tant d'efforts combinés, et recherchent l'enseignement par intérêt ou par amour-propre. Ils savent que, dépourvus d'instruction, ils resteraient longtemps exclus de la communion religieuse, et ne seraient jamais admis par le mariage dans une famille respectable. Ils acceptent en conséquence les connaissances scolaires comme une initiation nécessaire à la dignité de citoyen. Les populations, sollicitées par cette première préoccupation, se trouvent toutes exercées de bonne heure à la lecture du catéchisme et de la Bible. Elles y joignent presque toujours une bonne pratique de l'écriture et du calcul. Les clergés, pénétrés de l'esprit national, se dévouent volontiers à propager la connaissance de l'histoire, de la géographie et des poésies populaires. Ils sont également conduits, pour donner au culte plus de solennité, à initier l'enfance à la pratique du chant et des instruments de musique.

Les habitants des districts ruraux, qui se trouvent ainsi portés, sous l'influence du sentiment religieux, vers l'enseignement primaire, ne s'y adonnent pas également dans toutes les saisons, et ils n'attribuent pas tous la même

importance à l'école proprement dite. Dans les régions polaires ou dans les hautes montagnes de la région tempérée, ce service prend un caractère privé et intermittent, sans devenir moins efficace. L'été est alors exclusivement consacré aux travaux agricoles, et l'enseignement n'est plus donné que pendant les longs repos de l'hiver[1]. En Norvége, par exemple, où les domaines agglomérés (34, VI) et les habitations disséminées ne comportent point le déplacement des enfants pendant la saison des neiges, l'enseignement primaire est donné à chaque foyer et demeure, comme les autres travaux d'hiver, une véritable industrie domestique. La mère de famille, les sœurs aînées, les vieux parents, secondés parfois par un instituteur ambulant, toujours par le ministre du culte, y suffisent parfaitement. Les enfants déjà instruits étant souvent chargés de charmer les loisirs de la famille par des lectures édifiantes, il se produit une intime liaison entre le culte domestique et l'enseignement primaire. A vrai dire, les enfants y apprennent à lire et y deviennent même des musiciens habiles, par l'application de la méthode spontanée qui leur donne partout l'intelligence pratique de la langue maternelle.

[1] Dans les hautes montagnes du canton des Grisons, les exercices scolaires n'ont lieu que pendant l'hiver; mais tous les enfants y assistent jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Sous le climat plus doux de l'Allemagne et de la basse Suisse, sur un territoire à population plus dense et mieux pourvu de routes, l'enseignement est habituellement donné dans des écoles par des instituteurs proprement dits. Mais ceux-ci, partout où domine le sentiment religieux, obéissent avec déférence aux intentions des parents et à la haute direction des ministres du culte. La lecture, le chant, les exercices de mémoire et les récréations restent subordonnés aux convenances du service religieux. Un parfait accord de vues est maintenu entre l'école, le foyer domestique et l'église. Enfin il est toujours facile de trouver des laïques aptes à remplir les modestes fonctions d'instituteur. Les catholiques d'Allemagne eux-mêmes, guidés par l'exemple des protestants, ont été peu portés à recourir aux corporations religieuses pour le recrutement de leurs écoles.

Le second motif qui amène les populations à apprécier le bienfait de l'enseignement, est la création d'industries réclamant des ouvriers pourvus du bagage scolaire, et attribuant à leur travail un salaire exceptionnel. Lorsque cette sorte de prime n'est point accordée aux ouvriers lettrés, et lorsque le clergé se contente d'une tradition orale, la population résiste habituellement à tous les efforts tendant à développer l'enseignement. Toutefois cette résistance cesse aussitôt

que la valeur de l'instruction donnée dans les écoles peut être mesurée par le prix de la main-d'œuvre. C'est ainsi que la présence des manufactures et des exploitations métallurgiques exerce partout une influence décisive sur la propagation des connaissances scolaires. Ceux qui se livrent à cette propagande trop vantée ne devraient pas être réduits, ainsi qu'il arrive chez nous, à implorer le concours des gouvernements pour la création des écoles. Ils peuvent employer deux moyens plus simples et plus efficaces : présenter comme stimulant la lecture du Livre saint; introduire des méthodes plus précises et plus productives dans les travaux agricoles et manufacturiers. Je citerai comme exemple les grandes mines métalliques de l'Allemagne : sous cette double influence, les écoles primaires y étaient déjà renommées au XVIe siècle, lorsque ces institutions étaient encore rares et imparfaites dans les districts voisins, exclusivement voués à l'agriculture.

Ce même motif d'encouragement devient plus puissant, à mesure que les sociétés s'enrichissent par le travail. On peut déjà observer des localités où les chefs de famille montrent, pour l'instruction primaire, une sollicitude encore plus vive que le clergé le plus habile et le plus dévoué. Cependant, même dans ce cas, le prêtre conserve toujours sur l'enseignement une action prépondérante. En premier lieu, il y trouve le plus sûr

moyen d'alléger sa principale tâche, la propagation de l'instruction religieuse. En second lieu, il est naturellement désigné, par sa situation même, pour aider les chefs de famille à fonder et à surveiller les écoles.

§ XI. Vice de l'école en France : l'indépendance devant le foyer et l'église.

En France, les écoles primaires se sont multipliées partout où l'une de ces deux conditions s'est rencontrée. Elles prospèrent généralement dans les villes et dans les groupes manufacturiers, où la valeur de l'instruction est indiquée par le taux des salaires. Elles abondent dans quelques montagnes où règnent de longs hivers. Elles n'ont pas cessé de fleurir dans les plaines où le clergé ayant associé avec succès, depuis le moyen âge, les études scolaires et l'enseignement religieux, a résisté à la corruption du XVIIIe siècle et conservé aux populations les bienfaits du christianisme. Les hautes vallées du Jura, des Alpes et des Pyrénées, ainsi que les collines à climats plus doux de l'Ouest et du Midi, nous offrent depuis longtemps, à cet égard, d'aussi bons exemples que la Scandinavie et l'Allemagne. Il en est autrement des nombreux districts ruraux où les populations restent vouées exclusivement à une agriculture arriérée, où le sentiment religieux s'efface de plus en plus. Tel est le cas des

villages à banlieue morcelée, à familles instables et stériles, que j'ai précédemment décrits (34, XIV). Malgré les louables efforts de l'État, l'enseignement primaire s'y montre impuissant ou corrupteur, parce que la communauté d'efforts qui devrait régner entre l'instituteur et le prêtre est depuis longtemps détruite.

On s'est exposé à ces mécomptes en voyant dans l'école autre chose qu'une modeste succursale du foyer domestique et de l'église, en faisant de l'instituteur un fonctionnaire qui relève de la commune, de la province et de l'État, et en attendant de lui la réforme intellectuelle et morale des populations. Ce progrès si désirable, atteint, comme je l'ai expliqué, avec de faibles ressources par les bonnes écoles du Nord, nous échappera d'autant plus que nous voudrons réagir davantage contre la nature des choses en faisant à l'instituteur une situation artificielle. Il s'en faut de beaucoup, au surplus, que la réalité réponde à nos combinaisons systématiques. Pour se rendre compte de notre erreur, il faut se reporter à deux faits pleins d'enseignements : d'une part, considérer l'infériorité intellectuelle de beaucoup d'instituteurs ; de l'autre, suivre dans leurs carrières les jeunes gens habiles sortant des écoles normales. Ceux de ces derniers qui ne renoncent pas tout d'abord à leur profession, s'ingénient à y joindre toutes les situations lucratives qui s'offrent

à leur portée. C'est ainsi qu'on les voit habituellement gouverner les communes rurales sous le nom d'un maire incapable ou indolent, intervenir dans tous les intérêts locaux, parfois même gérer secrètement les affaires privées des notables, enfin quitter leur profession à la première occasion favorable. Il est presque superflu d'ajouter que ces soins administratifs et financiers éloignent forcément les instituteurs les plus capables du « progrès social » qu'on se flatte de voir surgir de l'enseignement de la première enfance. Le mal s'aggrave encore lorsque l'instituteur, égaré par l'orgueil, se mettant plus ou moins ouvertement en révolte contre l'influence du prêtre, inocule à l'enfance, par son exemple et par ses leçons, le poison du scepticisme.

§ XII. L'action de la famille et de la religion sur l'école.

Une certaine philosophie allemande a attribué, depuis 1830, une importance exagérée à la pédagogie primaire. Le caractère forcé de son enseignement, combiné avec la perte des croyances, a produit, çà et là en Allemagne, des désordres[1] qui se sont révélés pendant les événements

[1] On trouvera, à ce sujet, des faits instructifs dans l'ouvrage ayant pour titre : *de l'Éducation populaire de l'Allemagne du Nord,* par Eugène Rendu, 1 vol. in-8o, Paris, 1855. L'auteur déclare que ce désordre a particulièrement sévi dans les districts luthériens, et peu dans les districts catholiques. Si, en portant ce jugement, il a su se mettre en garde contre ses sympathies personnelles,

de 1848 : les gouvernements, après avoir provoqué le mal par une intervention déplacée, s'efforcent maintenant de réagir contre ces tendances, au risque de se heurter sur un autre écueil. L'admirable réorganisation religieuse de certaines écoles primaires de l'Allemagne fait parfaitement ressortir le caractère malsain de ces écoles de libres penseurs.

Notre loi du 28 juin 1833, tout en nous apportant de grands avantages, avait fait trop perdre de vue la connexion nécessaire de l'école et de l'église. Sous ce rapport, elle a été heureusement amendée par la loi du 15 mars 1850. Mais la vraie réforme, celle qui écartera l'intervention obligée de l'État, ne deviendra possible qu'à une condition : il faut que nos partis politiques aient compris qu'il est chimérique de chercher dans l'enseignement primaire un moyen de propagande, malgré la nature des choses et la résis-

il aura démontré une fois de plus que les religions d'État sont soumises à des causes de corruption qui ne pèsent pas sur les cultes dissidents; qu'en conséquence toutes les religions ont un égal intérêt à repousser ce dangereux patronage. Les catholiques des États luthériens de l'Allemagne devraient leur présente supériorité morale à des causes analogues à celles qui firent la force des protestants français pendant l'odieuse persécution de Louis XIV. J'ajoute que les faits exposés par M. Rendu dans cet ouvrage ne me semblent pas justifier toutes ses conclusions; ils démontrent que l'enseignement primaire doit être intimement lié à la pratique de la religion, mais, comme tous les faits que j'ai observés moi-même, ils me paraissent condamner, en ce qui concerne ce service, toute immixtion de l'État non réclamée par les familles.

tance des partis rivaux. Ils s'accorderont alors à laisser les familles pourvoir à l'un de leurs intérêts les plus immédiats, et l'école primaire reprendra aussitôt le caractère qui lui appartient. En principe, les familles choisiront les instituteurs pénétrés de leurs doctrines. Les sceptiques qui auraient le courage de faire peser sur leurs enfants toute la logique de leur système, pourront à cet égard se donner libre carrière. De leur côté, les croyants travailleront, avec un redoublement d'énergie et en toute liberté, à préserver leurs enfants de cette contagion. En fait, les familles confieront habituellement la haute direction de l'école au ministre du culte qui aura leur confiance. Celui-ci, certain désormais de ne plus trouver un ennemi dans l'instituteur, aura intérêt à le bien choisir, et à le former au besoin. Il pourra alors compter sur cet utile auxiliaire pour propager l'instruction religieuse, qui toujours doit se rattacher par d'intimes liens à l'enseignement primaire.

Si, comme l'affirme une opinion fort répandue en France, le clergé catholique est peu enclin à remplir ce devoir; s'il se refuse, faute de lumières ou de patriotisme, à servir par ce moyen l'intérêt national, il faut le ramener par la raison à de meilleurs sentiments. Mais si l'on persiste à se passer de son concours, si surtout on veut faire de l'enseignement primaire un instrument de

scepticisme, on continuera à échouer dans les districts ruraux qui restent étrangers au mouvement manufacturier. Les résultats partiels qu'on obtiendra ne se révèleront guère que par l'accroissement de la clientèle du colporteur clandestin de livres obscènes. Cette organisation de l'école ne justifie nulle part les craintes de nos partis dits « libéraux » : elle n'amène point l'oppression de l'esprit laïque par l'esprit clérical. La lecture de la Bible, base de cet enseignement, n'assure pas seulement la paix sociale ; elle donne partout leurs vrais fondements aux libertés civiles et politiques[1]. Si donc, comme le craignent en France certains libéraux, le clergé se dévouait à l'enseignement primaire avec des intentions perfides, il serait déçu dans son espoir, et servirait malgré lui la cause du bien public. L'enseignement libre des enfants ne saurait, à aucun titre, offrir des aliments à l'antagonisme social, et les partis rivaux qui s'y dévoueront sans arrière-pensée deviendront, par cela même, des alliés.

Lorsque l'État cessera d'intervenir indûment dans le domaine de l'enseignement primaire, le

[1] Mgr Dupanloup, dans sa lettre pastorale du 20 octobre 1873, insiste sur cette vérité. Il rappelle que le Décalogue de la Bible a été la loi sociale de toutes les grandes races. Avec son éloquence habituelle, il nous conjure « de nous serrer, dans la sainte Église « de Dieu, autour du *Décalogue éternel,* sans lequel il n'y a plus « ni autorité, ni respect, ni loi, ni famille, ni propriété, ni raison, « ni droit, ni devoir, ni société humaine, ni humanité sur la terre ». (Note de 1873.)

clergé, par la nature même des choses, prendra peu à peu aux yeux des populations la responsabilité de ce service. Le clergé catholique en particulier y apportera, et une sollicitude qui sommeille trop souvent aujourd'hui, et un esprit plus dégagé de préoccupations étrangères aux intérêts des familles. Dans cette situation, il demandera moins exclusivement le personnel des écoles à ces corporations religieuses qui ne se maintiennent dans l'état de ferveur que par la concurrence immédiate des instituteurs laïques. Les écoles constituées avec les ressources locales, conformément aux vrais principes, jouiraient d'une complète indépendance. Quant aux écoles qui n'attacheraient pas à cette indépendance un haut intérêt, elles pourraient demander assistance en dehors de la localité. Dans ce cas, des subventions seraient accordées par l'État et la Province. Comme en Angleterre (60, XXII), le régime d'encouragement serait subordonné au vœu des localités : il confèrerait aux autorités qui subventionnent les écoles un droit de direction. Les méthodes officielles, comme les méthodes indépendantes, ne se propageraient donc qu'avec le consentement des familles, et elles se perfectionneraient incessamment, comme toutes les institutions humaines, par une salutaire concurrence.

Nous sommes évidemment loin de l'ordre de choses où, selon l'exemple des peuples libres et

prospères, l'instruction primaire se répandrait ainsi, par l'initiative des laïques et du clergé, dans la masse entière du corps social. La passion avec laquelle la plupart des hommes éclairés de notre pays refusent au clergé une de ses attributions naturelles, est un sujet habituel d'étonnement pour les étrangers avec lesquels j'étudie comparativement les institutions et les mœurs de l'Europe. Ces méfiances invétérées, provoquées par certains désordres du passé, ne sont plus, en général, justifiées pour le temps présent; mais elles sont la critique de l'ancien régime qui les a fait éclore. Malheureusement cette disposition de nos classes dirigeantes ne nuit pas seulement à l'influence du clergé; elle est depuis un siècle, pour la nation entière, une cause de trouble et d'affaiblissement.

§ XIII. Aberrations en France sur le principe de l'obligation et de la gratuité.

Un des projets favoris de ceux qui s'exagèrent le rôle social de l'enseignement primaire est l'établissement d'un régime où l'instruction serait obligatoire et gratuite, sous la direction de l'État et avec les subventions du trésor public.

On ne saurait trop redouter, en France, la propagation de la doctrine qui impose l'obligation de l'enseignement; et il importe de ne pas prendre le change à la vue des pratiques adoptées en cette

matière par certains peuples que je cite souvent comme des modèles.

Ainsi, par exemple, les États de la Nouvelle-Angleterre, où l'enseignement obligatoire est encore en vigueur, n'offrent point un précédent applicable à nos mœurs et à nos institutions. Ils ont établi ce système au XVIIe siècle, à une époque où la loi civile prescrivait également la pratique du Décalogue et la fréquentation du service divin. Ils le maintiennent par deux motifs absolument contraires à l'esprit de nouveauté et de centralisation qui réclame chez nous l'application du même système. Conformément aux tendances de la race anglo-saxonne, ils se plaisent à conserver cet usage, comme ils conservent toutes les coutumes, même surannées, qui ne blessent point l'intérêt public. Les communes chargées de l'exécution ont toujours joui, pour cette attribution comme pour toutes les autres, d'une autorité souveraine; par conséquent, elles ont toujours pu modifier ce régime de contrainte, en chaque localité, selon le vœu des chefs de famille.

Les Américains du Nord apportent d'ailleurs dans l'application de leur système d'enseignement des sentiments tout autres que ceux qui font réclamer chez nous l'obligation et la gratuité. Ils s'accordent tous à voir dans l'école primaire un modeste auxiliaire de la religion et de la famille. Ils n'ont jamais eu la pensée de confier ce service

à un corps de fonctionnaires permanents, organisés en hiérarchie à la manière des bureaucraties européennes (63, I), pourvus d'un fonds de retraite et faisant concurrence aux clergés. Les jeunes instituteurs des deux sexes qui dirigent habituellement les écoles se gardent d'exercer longtemps une fonction qui amortit rapidement les qualités nécessaires au succès dans les autres carrières. Ils ne l'acceptent en général que comme un stage, pour s'exercer à la parole ou au commandement, et pour accroître ainsi leurs chances de réussite dans une condition plus élevée. L'exemple des États-Unis n'a donc pas la signification que proclament chez nous certains partis politiques. Si le régime de contrainte condamné par l'esprit moderne (8, XI) règne encore en ce pays, c'est que le vice en a été corrigé jusqu'à présent par la condition transitoire du personnel, par le principe de la souveraineté communale, et en général par l'esprit religieux qui féconde toutes les institutions de la race anglo-saxonne.

L'importation de ce système en France serait une erreur et un danger. L'immixtion actuelle de la loi dans notre enseignement primaire a singulièrement exagéré le travers d'esprit qui nous porte à multiplier les fonctions publiques. Elle a déjà fait naître des inconvénients que le principe de contrainte n'a point présentés jusqu'ici en Amérique. Nos instituteurs ne sont pas les utiles

stagiaires des professions privées; ils forment déjà une armée permanente de fonctionnaires qui chaque jour renforcent l'action pernicieuse exercée par l'État sur les intérêts locaux. Le mal est déjà grand, et il serait encore aggravé par l'obligation et la gratuité de l'école. Les inconvénients dus à ce nouvel envahissement de la vie privée par les pouvoirs publics ne seraient point compensés par les avantages qu'on a en vue. Il est manifeste que, sous notre régime communal subordonné aux bureaucraties (63, XIX et XX) du département et de l'État, l'instruction obligatoire prendrait bientôt un caractère oppressif et tracassier.

Aucune nécessité ne nous conseille d'ailleurs de soumettre les populations à ce surcroît de dépendance. L'enseignement primaire reçoit chez nous un développement rapide, partout où les parents constatent qu'il peut rendre plus fructueux le travail de leurs enfants. Il languit, au contraire, dans les localités où cette utilité n'est point encore apparente. Les écoles surgissent spontanément, on ne saurait trop le redire, dès que les méthodes de travail réclament des ouvriers lettrés. Les libres initiatives et l'intérêt financier des familles seront donc, en cette matière, plus efficaces que l'obligation et la gratuité. Enfin, les contraintes scolaires, peu utiles en pratique pour les garçons, et antisociales, comme je l'expliquerai plus loin,

pour les filles, seraient fort dangereuses au point de vue des principes. La religion est plus indispensable que l'instruction primaire. L'opinion publique, lorsqu'elle sera revenue sur ce point au sentiment du vrai (15, VI), serait donc logiquement conduite à rendre le culte obligatoire. On serait ainsi ramené par degrés aux anciens régimes sociaux qui prétendaient fonder, sur les prescriptions de l'autorité, le règne de la vérité et de la vertu. Les personnes qui, avec d'excellentes intentions, réclament ici le retour à la contrainte, se mettent donc en contradiction avec cet « esprit moderne » qu'elles invoquent à tout propos. Elles cèdent à un sentiment rétrograde d'autant plus dangereux que l'intérêt à satisfaire est plus respectable.

Quant à la gratuité de l'enseignement, elle est contraire au principe qui commande aux citoyens de pourvoir par leur propre initiative aux besoins de la vie privée. Elle serait un contre-sens sous le régime nouveau qui leur laissera le soin de subvenir aux frais du culte. Il est d'ailleurs inexact d'appeler gratuit un service rétribué par l'impôt. S'il convient, à tous égards, que le riche paye volontairement pour le pauvre, on ne doit pas permettre que le pauvre, toujours atteint en quelque point par le fisc, contribue malgré lui aux frais de l'instruction du riche. Dans les communes américaines où l'instituteur est rétribué au moyen

d'une taxe spéciale levée par les officiers municipaux, le service de l'école n'est pas plus gratuit que ne l'est, en Angleterre, le service du culte payé par la dîme et par la taxe d'église (54, II).

Quel que soit le régime adopté, pour l'école primaire, dans les diverses régions de l'Europe, les corporations n'y prennent qu'une part assez restreinte. Le développement donné en France à l'utile corporation des Frères de la doctrine chrétienne est moins dû peut-être à la nature des choses, qu'aux méfiances qui découragent momentanément l'initiative du clergé séculier. Au contraire, le rôle des corporations grandit à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie de l'enseignement, et depuis longtemps il a pris beaucoup d'importance dans certaines écoles secondaires.

§ XIV. L'enseignement secondaire chez les Anglais et les Allemands.

En Angleterre, où l'enseignement secondaire conjure les dangers du déclassement et s'adapte mieux que partout ailleurs aux vrais besoins des familles, les établissements qui préparent les enfants aux professions usuelles constituent en général de très-petites entreprises privées. Ce sont, pour la plupart, des externats urbains recevant des enfants vivant au sein de leur famille, et parfois même associés déjà à ses travaux. Quant

aux pensionnats destinés aux classes plus élevées, ils sont établis à la campagne, et reçoivent un nombre limité d'enfants qui forment en quelque sorte le complément de la nombreuse famille de l'instituteur. Quelques établissements privés du même genre instruisent un petit nombre d'enfants pour la pratique du droit et de la médecine. Ces enseignements spéciaux n'ont pas en Angleterre l'importance que leur accorde l'opinion sur le Continent. Cependant on y voit déjà intervenir quelques corporations qui possèdent des biens en mainmorte et qui préparent leurs élèves aux cours des universités de Londres, de Dublin, de Glasgow ou d'Édimbourg. Les enfants destinés aux magistratures gratuites des comtés (57, II à IV), aux grades supérieurs de l'Église, des tribunaux, de l'armée ou de la flotte, aux fonctions élevées de l'administration métropolitaine et coloniale, enfin aux deux chambres du Parlement (60, V et VII), suivent une autre voie. Ils se font admettre dans certains colléges, gérés depuis des siècles par des corporations pourvues de biens considérables. Ces colléges, notamment ceux d'Eton et d'Harrow, sont situés, comme les autres pensionnats anglais, au milieu des campagnes, et ils ont été souvent décrits avec éloge par les écrivains du Continent[1]. Tous ces établis-

[1] Voir, par exemple, l'ouvrage de M. le comte de Montalembert : *De l'Avenir politique de l'Angleterre,* p. 172. L'auteur cite lui-

sements ont un caractère commun : ils subsistent par leurs propres ressources; ils ne réclament aucune assistance de l'État, des comtés ni des corporations urbaines.

En Allemagne, la plupart des établissements d'instruction secondaire sont exclusivement des externats, et laissent par conséquent les enfants au milieu de leurs familles. Les gymnases prussiens, établis dans toutes les villes de quelque importance, n'ont jamais un caractère privé, et sont toujours subventionnés par les villes et par l'État. Les grands gymnases réunissent les enfants des classes moyennes et supérieures de la société. Ils enseignent, en six années, les langues anciennes (hébreu, grec et latin), jugées nécessaires pour l'acheminement vers les professions libérales. Ils joignent aux trois premières années de ce principal enseignement les connaissances élémentaires (langues vivantes, géographie, histoires, sciences mathématiques et physiques), considérées comme une préparation suffisante pour toutes les professions usuelles.

Cette organisation de l'enseignement secondaire ne semble pas être à l'abri de tout reproche. Le groupement de conditions sociales différentes et d'enseignements hétérogènes, dans des écoles subventionnées, empêche la création de cette

même avec éloge les travaux publiés sur le même sujet par M. Lorain, ancien recteur de l'Université.

multitude de petits établissements privés qui, en Angleterre, répondent si bien à tous les besoins spéciaux des familles de la classe moyenne. En fait, les gymnases allemands sont une excitation au déclassement pour les individus, une cause de sacrifices exagérés et de mécomptes pour les familles, enfin une source incessante d'agitation et d'instabilité pour l'État. Ces institutions détruisent de plus en plus, dans la vie privée des sociétés allemandes, la quiétude qui reste jusqu'à ce jour un des traits distinctifs de l'Angleterre. Elles contribuent même à troubler la vie publique, par les causes que je signalerai dans une autre partie de cet ouvrage (63, XVI).

§ XV. La réforme en France par l'abstension de l'État.

Les lycées et les colléges qui forment, en France, les principaux établissements de l'enseignement secondaire, ne jouissent pas des avantages acquis à ceux de l'Angleterre et de l'Allemagne. Peu pourvus de biens propres, mais fortement subventionnés par les villes et par l'État, ils entravent la multiplication des petits établissements privés dont je viens de signaler, pour l'Angleterre, l'influence bienfaisante. Ils s'accumulent de préférence dans les grandes villes, où ils prennent de plus en plus le caractère de pensionnats. Ils sont créés surtout pour l'enseignement des langues anciennes, et ils rapprochent

des enfants de conditions inégales, qu'ils enlèvent temporairement au foyer domestique. Ils provoquent ainsi le déclassement, en faisant naître chez les familles peu aisées des prétentions qui sont rarement satisfaites, puis des déceptions qui agitent la société. On n'a point remédié à ces inconvénients en annexant l'enseignement des connaissances usuelles à celui des langues anciennes. On a même aggravé le mal en groupant, moins judicieusement que dans les gymnases prussiens, ce qui devait être séparé.

La suppression de toute intervention de l'État serait encore ici le point de départ de la réforme. En ce qui concerne l'acheminement aux professions usuelles, on cesserait d'entraver la fondation des établissements privés qui seuls peuvent s'adapter à une multitude de besoins spéciaux. En ce qui concerne la préparation à l'enseignement supérieur, les habiles professeurs de nos lycées et de nos colléges continueraient, dans de meilleures conditions, le service qui leur est confié. Les uns créeraient, à titre privé, de petites entreprises urbaines ou rurales. Les autres se réuniraient en corporations libres et dirigeraient de grands externats [1]. Ceux-ci, comme en

[1] Je ne saurais trop recommander, en ce qui touche la suppression des internats, les beaux travaux publiés en 1871 par M. Henri Sainte-Claire Deville (*Comptes rendus de l'Académie des sciences morales*), et par le R. P. Lescœur. (Note de 1872.)

Allemagne, seraient recherchés par les familles urbaines, à mesure que se rétabliraient les véritables traditions de la vie domestique (28, VII). Débarrassé des préoccupations d'ordre inférieur qu'entraîne la gestion d'un pensionnat, pouvant tenter en toute liberté l'emploi des meilleures méthodes, notre personnel enseignant serait stimulé dans l'accomplissement de ses devoirs par l'honneur et les profits du succès. Il acquerrait bientôt la fortune et l'indépendance qui récompensent en Angleterre les mêmes mérites.

Nos plus habiles professeurs, en groupant leurs aptitudes, réussiraient également à fonder, sous ce régime de liberté, des pensionnats ruraux qui ne le cèderaient en rien aux célèbres colléges anglais. Ils se constitueraient aisément en corporations puissantes, avec le concours dévoué des anciens élèves des lycées actuels. Ils restaureraient ainsi, en les améliorant, de vieilles institutions dont les quartiers de noblesse valent ceux d'Eton et d'Harrow. Quant aux capitaux nécessaires à ces entreprises, ils seraient abondamment fournis par les sommités sociales sorties de ces lycées. Les deux pensionnats de Sainte-Barbe, établis à Paris et à Fontenay-aux-Roses, montrent déjà combien ce principe d'association est efficace : ils font entrevoir le succès réservé à des corporations laïques qui n'auraient plus à redouter la concurrence de l'État. Le collége rural de

Vanves, succursale du lycée Louis-le-Grand, de Paris, prouve également que les établissements disposant d'un vaste parc peuvent réunir, avec toute convenance, les élèves et les familles des professeurs. Intéressées dorénavant au succès, surveillées de près par les pères de famille qui ont fourni le capital, autorisées à recevoir des dons et des legs, pouvant assurer à leurs professeurs la situation la plus agréable, ces corporations laïques offriraient bientôt aux familles les mêmes avantages que les corporations religieuses. La lutte des divers établissements s'établirait d'ailleurs en toute liberté, et elle contribuerait à relever pour tous le niveau de l'enseignement secondaire.

§ XVI. L'enseignement supérieur en France; ses vices et leurs remèdes.

La valeur de l'enseignement supérieur qui prépare la jeunesse française aux professions libérales, est habituellement en rapport avec l'importance des villes où il est donné. A Paris, cet enseignement a en partie perdu sa vieille renommée européenne. Quant aux influences morales qui protégeaient les étudiants parisiens, elles s'amoindrissent suivant une progression encore plus rapide que le talent des professeurs. La liberté du mal dépasse parmi eux les limites tolérées ailleurs par l'autorité. J'ai souvent entendu

déclarer par les étrangers les plus compétents, j'ai d'ailleurs constaté moi-même en visitant toutes les universités de l'Europe, que Paris est la seule ville où les jeunes étudiants restent exposés sans surveillance à tous les périls d'une liberté prématurée. Il n'existe pas en Europe une autre ville où la corruption ait acquis la même intensité, et l'on n'a permis nulle part à la jeunesse de devenir elle-même le plus actif foyer de la contagion. La comparaison n'est pas plus à l'avantage du système français, lorsque l'on considère la situation des professeurs et la culture même des sciences et des lettres.

Le vice du régime réside surtout dans l'intervention de l'État, qui soumet l'enseignement, comme tant d'autres branches d'activité, à une bureaucratie, c'est-à-dire à des fonctionnaires ayant seuls le privilége d'allier la réalité du pouvoir à l'absence de toute responsabilité. N'ayant aucun contact direct avec les élèves, ces fonctionnaires ne sauraient les arrêter sur la pente du désordre; et cependant, en s'attribuant l'autorité, ils déchargent en cette matière les professeurs des devoirs de surveillance. Par une immixtion inopportune, nos bureaucraties universitaires ont détruit les rapports naturels de respect et d'affection que cette surveillance fait naître. Elles ont ainsi donné à notre jeunesse lettrée un esprit d'insubordination dont la trace

ne se retrouve pas dans les universités libres des îles Britanniques et de la Scandinavie. Nos gouvernants successifs ne se sont pas inquiétés de ce désordre; mais, en conservant l'université organisée par l'Empire, ils ont encouragé l'esprit de révolution qui les a tous renversés.

Le remède est indiqué par la pratique de l'Europe entière. Chez les peuples modèles, chaque université est une corporation indépendante de professeurs investis par la Coutume d'une souveraineté paternelle. Elle a charge de la conduite privée comme de l'instruction des élèves, et elle serait bientôt délaissée si elle n'offrait, sous ce double rapport, toute garantie aux parents. Les étudiants eux-mêmes sont réunis en corporations. Les sentiments de solidarité, fondés sur de vieilles traditions, sont entretenus parmi eux par l'uniformité du costume, par des solennités annuelles, par la pratique régulière de certains devoirs, et surtout par la résidence dans des maisons soumises à la surveillance de l'université. A la faveur de ces habitudes, ils exercent l'un sur l'autre une influence morale qui rend facile le contrôle des professeurs en lui conservant un caractère intime et amical. Le régime de corporation garantissait, depuis le moyen âge, ce grand intérêt social dans l'université de Paris. La révolution, au contraire, a méprisé ces bienfaisantes traditions. En remplaçant des corps d'étudiants

soumis aux maîtres par des étudiants isolés relevant de la bureaucratie, elle a désorganisé le haut enseignement. Les esprits « libéraux » qui considèrent le régime actuel comme une heureuse conquête, reviendraient de cette erreur s'ils observaient personnellement les principales universités de l'Europe. Peut-être même leur suffirait-il de jeter un simple coup d'œil, à Paris et à Oxford, sur la situation des étudiants et des maîtres.

Le meilleur régime des corporations de haut enseignement implique la possession de biens propres et la rétribution directe par les élèves. Il assure donc aux maîtres jouissant d'une grande renommée des revenus comparables à ceux des professions commerciales. Ce légitime succès est interdit par le système français qui, en payant les professeurs avec le produit de l'impôt, doit se montrer économe et rétribuer également les inégales capacités parvenues au même degré de la hiérarchie. De là il résulte que d'illustres étrangers qui, aujourd'hui comme au temps de saint Thomas ou d'Albert le Grand, auraient le désir de trouver à Paris la consécration de leur renommée, en sont empêchés par l'impossibilité d'y obtenir des avantages pécuniaires proportionnés à leur mérite. Telle petite ville d'Angleterre, des États-Unis ou d'Allemagne procure, en effet, à certains professeurs une rémunération décuple

de celle dont ils auraient dû se contenter s'ils avaient cédé à l'attrait qui les portait vers Paris.

§ XVII. L'abaissement des études par l'immixtion de l'État.

La substitution de l'État aux corporations libres n'est pas moins funeste à la science et aux lettres qu'aux élèves et aux maîtres. Il est tout naturel que le niveau des connaissances humaines s'abaisse dans les sociétés où l'on paye le moins les hautes notabilités qui les cultivent. Les sciences positives qui font maintenant de si grands progrès tendent de plus en plus à devenir cosmopolites. Elles se concentreront dans de grands foyers d'enseignement chez les peuples jouissant de la meilleure organisation universitaire. Déjà l'état d'équilibre qui régnait, il y a un siècle, est manifestement rompu au détriment de notre pays. On ne voit plus, comme au temps de Christine et de Frédéric II, nos savants diriger des académies dans les capitales étrangères. Ceux qui acquièrent la renommée par leurs premiers travaux sont bientôt arrêtés dans leur essor par notre système bureaucratique. Ne pouvant s'élever aux grandes positions que la science procure ailleurs, ils abandonnent leur carrière pour chercher la fortune et l'influence dans les hautes fonctions de l'administration et de la politique. Ce genre d'émigration, spécial à notre pays, cause à la science d'incalculables dommages, sans relever beaucoup les ser-

vices publics dans lesquels affluent ces savants en quête d'une meilleure situation.

La solidarité établie mal à propos entre l'État et certaines corporations est surtout compromettante pour les sciences sociales. L'erreur, qui s'y fait jour trop souvent, n'est guère à craindre quand elle se produit sous les auspices d'une corporation privée, que les institutions rivales peuvent librement combattre. Ce contrôle réciproque est particulièrement efficace dans les corporations d'enseignement, quand il a lieu entre des laïques et des clercs. Tel était le régime d'enseignement sous lequel se sont formés, en France, tant d'hommes illustres, pendant la première moitié du XVIIe siècle [1]. Au contraire, l'erreur prend un caractère réellement dangereux quand elle est subventionnée par le trésor public. En patronnant les connaissances qui ne reposent pas sur des axiomes indiscutables, l'État se trouve invinciblement conduit à en faire la police. Mais l'opinion publique, fort ombrageuse sur ce point, se

[1] Il est mortifiant de penser que les passions politiques et les habitudes d'une centralisation exagérée nous empêchent d'apercevoir les vérités qui avaient un caractère d'évidence pour nos grands hommes d'État du XVIIe siècle. C'est ainsi que l'opinion du cardinal de Richelieu se trouve nettement exprimée dans les termes suivants : « Puisque la foiblesse de notre condition hu« maine requiert un contre-poids en toute chose, il est plus rai« sonnable que les universitez et les jésuites enseignent à l'envi, « afin que l'émulation aiguise leur vertu. » (*Testament politique*, Ire partie, ch. II, section 11.)

dresse presque toujours contre lui, même lorsqu'il protége la vérité ; et ce seul fait suffirait pour condamner le régime actuel. De là les inextricables embarras qui se manifestent dans notre haut enseignement; de là les destitutions qui donnent le prestige de la persécution à de mauvaises doctrines ; de là enfin les tristes débats qui ont souvent aggravé l'antagonisme social au sein de nos corps politiques.

§ XVIII. Le grand rôle des universités libres chez les peuples prospères.

Ceux qui croient que l'État peut revendiquer utilement le patronage des sciences, des lettres et des arts apercevront le danger de cette erreur lorsqu'ils prendront la peine d'observer, sous ce rapport, la situation relative des diverses contrées. Ils constateront bientôt que, dans les sociétés enrichies par le commerce et l'industrie, les universités libres, créées par les dons et legs des particuliers, se montrent de plus en plus supérieures aux universités régies par les gouvernements et soutenues par l'impôt. Pour arriver à cette conviction, il suffira de comparer la pénurie de plusieurs grandes institutions scientifiques de la France, avec l'abondance des ressources qui affluent chaque année dans les institutions analogues des États-Unis de l'Amérique du Nord. Comme exemple de ces généreuses initia-

tives, je signale la petite ville de Boston [1] (Massachusetts).

Les universités de Cambridge et d'Oxford [2], les quatre universités d'Écosse et le collége de la Trinité à Dublin peuvent être également cités comme des modèles. Dirigées par des corporations indépendantes, pourvues de biens en mainmorte, ces institutions ont conservé les excellentes traditions que nous avons si imprudemment détruites en supprimant nos vieilles universités. D'un autre côté, elles sont garanties de la corruption par l'aiguillon de la concurrence, et par

[1] Parmi les sommes attribuées, dans ces derniers temps, par dons et legs, à ces institutions, je puis citer : depuis 1848, au Musée de géologie comparée de l'Université de Cambridge, près de Boston. 1.500.000 fr.; depuis 1859, à la Société d'histoire naturelle de Boston, 5.000.000 de fr.; dequis 1860, à l'Institut technologique de Boston, 700.000 fr.; depuis 1857, à la bibliothèque de Boston, qui se distingue de nos grandes bibliothèques par les services rendus à toutes les familles de la ville, 2.000.000 fr., etc. A la vérité, les partisans de l'intervention de l'État répètent sans cesse que les particuliers sont, chez nous, incapables de s'associer aux sentiments qui créent, hors de la France, ces admirables établissements; mais, en cette matière, ils prennent évidemment l'effet pour la cause. Notre parcimonie actuelle contraste singulièrement avec la libéralité qui a créé autrefois tant d'œuvres utiles; elle est due, non à la race, mais aux institutions qui découragent les généreuses initiatives. Les richesses qui alimentent sous nos yeux le lourd budget du luxe et de la débauche, se dirigeront de nouveau vers les fondations de bien public, à mesure que celles-ci cesseront d'être soumises au patronage énervant de la bureaucratie, et que les classes dirigeantes se dévoueront à la réforme des mœurs. — [2] Voir l'éloquente description de ces universités dans l'ouvrage déjà cité de M. le comte de Montalembert : *De l'Avenir politique de l'Angleterre*, p. 178.

le contrôle des deux chambres du Parlement.

En résumé, la seule situation qui soit digne pour les sciences et les lettres, pour les corps enseignants et pour les élèves, est celle qui les place sous l'autorité de corporations libres, jalouses de conserver leur indépendance, stimulées en même temps par la concurrence de leurs rivales à se garantir de l'erreur ou du relâchement qui leur feraient perdre la confiance du public.

§ XIX. **Le personnel de l'enseignement mieux formé par les universités que par les écoles normales.**

Un des caractères les plus recommandables des universités anglaises, allemandes et scandinaves, est le mélange habituel des jeunes gens voués au ministère ecclésiastique, et de ceux qui se destinent aux autres professions libérales. C'est un symptôme de l'harmonie qui règne entre les clercs et les laïques; c'est aussi un moyen de réunir tous les hommes éclairés dans une commune pensée de bien public. L'antagonisme qui règne chez nous, depuis deux siècles, entre la religion, la science et les lettres, a provoqué la séparation des deux catégories d'étudiants. Cet abandon de nos vieilles traditions universitaires est un des indices du désordre au milieu duquel s'abîme notre société. Le remède se trouvera dans la création de plusieurs universités libres, où les professeurs se grouperont selon leurs doctrines. La Belgique

nous a devancés dans cette voie en créant l'université catholique de Louvain, presque au contact d'une université de libres penseurs.

Ces universités spéciales, dont les propensions systématiques seront contenues par le besoin de conserver la confiance du public, donneront la prépondérance intellectuelle aux grandes nations qui auront le bon sens de les adopter. Seules, en effet, elles peuvent résoudre, par la libre discussion, l'un des grands problèmes de notre temps, l'accord[1] de la foi et de la raison (15, I). Seules aussi elles peuvent constituer la science sociale, c'est-à-dire enseigner aux sociétés humaines les moyens de conjurer la corruption et d'accomplir la réforme. L'opinion publique accueillera les éléments de cette science, dès qu'ils seront propagés par des universités libres se contrôlant l'une l'autre; tandis qu'elle les repoussera, tant qu'ils proviendront de corps enseignants institués par l'État.

Selon les hommes éminents, dont la compétence en cette matière est universellement reconnue en Europe, les professeurs de l'enseignement supérieur ne doivent point recevoir une éducation séparée. Dans ce cas, en effet, ils pren-

[1] Comme exemple de cette utile influence des universités libres, je signale aux amis de la science sociale l'ouvrage ayant pour titre : *De la Richesse dans les sociétés chrétiennes*, par Charles Périn, professeur de droit public et d'économie politique à l'université catholique de Louvain ; 2 vol. in-8°, Paris, 1861.

nent le caractère d'une caste, et s'isolent au milieu des personnes appartenant aux autres professions libérales. L'Europe intellectuelle repousse donc le principe des écoles normales. Elle laisse les jeunes professeurs se former librement au sein des universités qu'ils doivent illustrer à leur tour. Elle admire l'institution des *professeurs privés* des universités allemandes, qui permet aux jeunes mérites de se produire en présence des vieilles renommées. Il n'est même pas besoin d'aller, sous ce rapport, chercher nos modèles à l'étranger. Les excès de la centralisation n'ont point encore étouffé toutes nos traditions. Si le sujet de cet ouvrage était l'éloge plutôt que la critique de nos institutions, j'aurais à citer comme exemple la faculté de médecine de Paris.

Le bon sens de nos illustrations médicales et la sagesse de l'administration des hospices ont heureusement tempéré jusqu'à ce jour le monopole universitaire. Des jeunes gens enseignent avec succès à côté des professeurs institués par l'État. Des maîtres habiles font, dans le quartier des écoles, des cours payés qui sont suivis plus assidûment que les cours gratuits de la faculté. Ce dernier vestige de la Coutume sera tôt ou tard condamné par la bureaucratie ; et déjà des logiciens inflexibles ont réclamé cette satisfaction. Jusqu'à présent, toutefois, la jouissance des libertés traditionnelles de l'école a maintenu les

excellentes habitudes du passé. Comme je l'ai dit (XVI), la direction morale fait défaut; mais l'enseignement médical ne laisse rien à désirer. Je vois dans ce régime un des signes de la supériorité intellectuelle que reprendra notre pays, lorsque les aptitudes n'y seront plus étouffées par une centralisation oppressive.

On a prétendu justifier le principe de notre enseignement supérieur, en affirmant que l'État peut seul propager les connaissances qui ne sont cultivées que par quelques érudits, et qui ne sauraient, sous le régime de la liberté, procurer aux professeurs une rémunération suffisante. La pratique des autres peuples réfute cette allégation. Dans les pays où l'État s'abstient, les dons et legs viennent toujours pourvoir à ces services d'intérêt public. Les universités libres s'en chargent d'ailleurs à l'envi, quand l'État ou la Province (66, XVIII) veulent bien accorder quelques subsides spéciaux.

§ XX. Les inconvénients des écoles professionnelles.

On a souvent signalé comme désirable, on a même tenté de créer en France, sous le nom d'écoles professionnelles, un enseignement qui n'est que l'exagération d'une idée juste et de quelques pratiques convenant tout au plus à l'apprentissage de certaines fonctions publiques. Les professeurs chargés de l'exposition des phénomènes physi-

ques décrivent utilement les applications qu'en font les arts industriels. D'un autre côté, notre gouvernement, qui envahit volontiers, depuis deux siècles, le domaine de l'activité privée (63, III), se plaît à instruire lui-même les jeunes fonctionnaires dont le service est essentiellement technique et réglementaire. De ces précédents on a conclu qu'il serait possible de créer, pour chaque branche d'industrie et de commerce, un enseignement si complet qu'un jeune homme, élevé dans l'école spéciale correspondante, aurait une supériorité décidée sur tout contemporain de même aptitude ayant fait dans l'atelier, selon la méthode usuelle, l'apprentissage de la profession. Cette idée a même reçu déjà de nombreuses applications, parce qu'elle s'adapte à l'un des vices principaux de notre constitution sociale.

Nos familles instables se retirent promptement des affaires, dès qu'elles y ont obtenu quelques succès (20, VII). Elles ne sont donc point en mesure d'initier elles-mêmes leurs enfants à la connaissance du métier, comme le font ailleurs les familles-souches (28, VIII). Elles ne répugnent point à les lancer dans toute autre carrière, et elles acceptent avec faveur le concours que semblent leur offrir les écoles professionnelles. Cette propension des parents s'accorde d'ailleurs avec celle qui porte les jeunes gens à chercher un premier degré d'émancipation dans ce changement

de carrière. Mais tous, en entrant dans cette voie, s'exposent à des mécomptes contre lesquels on ne saurait trop prémunir l'opinion.

Un art industriel n'est bien connu que des praticiens éminents qui l'exercent depuis longtemps avec succès. Ces praticiens auraient seuls qualité pour constituer un enseignement méthodique, s'ils n'en étaient détournés par les habitudes de leur vie et par des occupations plus lucratives. Les savants qui se chargent des enseignements professionnels sentent bientôt leur insuffisance, en ce qui concerne le métier proprement dit. Alors, pour remplir leurs programmes, ils se rejettent sur les matières de l'enseignement ordinaire qui s'éloignent le moins de la spécialité. L'utilité que peut offrir cet enseignement accessoire compense rarement la nullité de l'apprentissage; et, trop souvent, le résultat définitif est de fausser pour longtemps l'esprit de la jeunesse engagée dans cette mauvaise direction.

Les élèves doués d'aptitudes éminentes résistent seuls à cette épreuve. Ils distinguent avec un tact sûr la partie solide et la partie faible de l'enseignement. Ils ne s'épuisent pas à approfondir ce qui reste obscur dans l'esprit du maître, et ils arrivent à l'atelier avec un bagage scientifique bien classé, dont ils feront à l'occasion un judicieux usage. Ils aperçoivent tout d'abord avec la même netteté le genre de supériorité qu'ont

sur eux les moindres praticiens qui se sont formés dans les ateliers. Ils ne croient pas déroger en suivant leur exemple et leurs conseils. Ils s'assimilent sans relâche, par la pratique du travail, la connaissance des rapports sociaux, des faits techniques et des intérêts commerciaux. Ils regagnent ainsi, en exerçant le métier, l'avance prise par ceux de leurs contemporains qui, ayant préféré l'atelier à l'école, n'ont plus qu'à compléter leurs connaissances théoriques. En résumé, ils arrivent au but, mais par une voie détournée, plus onéreuse pour la famille que l'apprentissage direct dans l'atelier.

Il en est autrement pour la plupart des élèves admis dans les écoles professionnelles. Faute de travail ou d'intelligence, ils ne s'assimilent qu'imparfaitement la partie positive de la doctrine, et ils ne savent point établir, pour le surplus, la distinction nécessaire. Le faux et le vrai, ne pouvant être immédiatement séparés au crible de l'expérience par le contact des hommes et des choses, se mêlent d'une manière inextricable dans leur esprit. Incapables de se fortifier par l'influence prolongée des idées abstraites, ces écoliers restent privés du développement intellectuel (32, III) qu'ils eussent sûrement trouvé dans la pratique de la profession. Les grades et les diplômes arrachés aux maîtres, par l'importunité des familles et des protecteurs, ne font qu'ag-

graver l'impuissance de ces élèves; car, en exaltant leur vanité, ils les détournent des travaux patients et modestes qui pourraient les ramener dans la bonne voie. Ces savantes incapacités échouent dans les entreprises qui leur sont personnellement confiées. Elles forment l'état-major habituel de certaines sociétés par actions (45, XI), où elles dominent leurs utiles collègues par l'art de parler ou d'écrire. Elles ne se maintiennent dans l'industrie que comme partie accessoire ou parasite d'un mouvement dirigé en fait par des praticiens d'atelier. Il en est enfin qui, poussés au mal par leur instinct, ne se font pas même illusion sur leur inaptitude. Leur séjour à l'école n'est qu'une occasion de dissipation et de débauche. Impatients de toute autorité, ils ne sauraient désormais prendre rang dans la hiérarchie sociale. Tel qui fût devenu un citoyen utile, s'il eût été d'abord soumis à la discipline de l'atelier et aux devoirs de la vie réelle, reste, pendant toute la durée de son existence, une charge pour sa famille, et une cause de trouble pour la société.

En résumé, les écoles professionnelles ne réussissent guère à donner plus d'élévation aux individualités éminentes. Elles sont, en outre, pour les intelligences ordinaires une cause de déclassement et un attentat contre l'égalité légitime.

XXI. L'enseignement professionnel utile complément de l'apprentissage donné dans l'atelier.

Le développement qu'on veut donner en France à l'enseignement professionnel est, comme je l'indiquerai plus loin (63, XVI), la conséquence naturelle du régime de centralisation exagérée qui réclame, chaque année, la formation de nouveaux fonctionnaires. Il n'est pas, comme on le dit souvent, le résultat d'un progrès qui substituerait la science à la routine. L'art des ateliers est, en général, fort supérieur à la technologie des écoles; et ce qui le prouve, c'est que celle-ci n'est que le moyen accessoire d'éducation pour les peuples qui ne sont pas moins éclairés que les Français, et qui les devancent souvent, tout en continuant à fonder le régime du travail sur l'apprentissage donné dans l'atelier.

Les Américains du Nord, les Anglais, les Hollandais, les Allemands aperçoivent nettement les écueils que je viens de signaler. Ils ont souvent discuté l'opportunité des écoles professionnelles; et ils se sont toujours décidés à les repousser. Les établissements de ce genre restent chez eux un accessoire des institutions commerciales et manufacturières; ils aident la jeunesse déjà admise dans les ateliers, plutôt qu'ils ne l'y acheminent. Au sortir des écoles primaires ou secondaires, les jeunes gens prennent un service actif dans l'ate-

lier ; et ils s'y exercent au travail en s'habituant à respecter leur maître, à bien vivre avec les collègues et à commander aux inférieurs. Tout en se livrant à l'apprentissage, ils cherchent les compléments d'instruction dont la pratique journalière révèle la nécessité. Comme toutes les institutions qui surgissent spontanément des vrais besoins de la société, ce régime d'enseignement se montre à la fois efficace et équitable. Il rend l'effort plus productif, et il met chacun à sa véritable place dans la hiérarchie du travail. Dans ces conditions, les capacités naturelles arrivent plus facilement que chez nous aux situations élevées. Les mêmes principes sont appliqués avec plus de succès encore dans la plupart des professions libérales. Ils procurent surtout le meilleur recrutement à l'armée, à la magistrature et à l'administration publique.

Les peuples que je viens de citer ont contribué, par le spectacle de leurs succès, à m'ouvrir les yeux sur les vices de notre enseignement professionnel, et sur l'excellence de leur pratique. Ils tiennent expressément à laisser la direction de la vie privée et de la vie publique à ceux qui, ayant débuté comme apprentis dans chaque carrière, y ont donné la preuve de leur supériorité intellectuelle et morale. Ils exigent de ces chefs, non la théorie du travail que prétendent enseigner les écoles, mais la connaissance du métier que celles-

ci n'ont jamais donnée. Apercevant les conditions du succès avec ce tact sûr que donne l'intérêt personnel, ils accordent à tout serviteur utile une prépondérance proportionnée à ses services, et ils repoussent les dispendieuses bureaucraties qu'organisent l'État et les sociétés par actions (45, XI). Ils évitent ainsi de subordonner les vrais hommes du métier à ceux dont le mérite ne se révèle que par des discours, des comptes et des rapports.

Les jeunes gens des classes peu aisées, ne pouvant passer beaucoup de temps dans les écoles, entrent de bonne heure dans les ateliers des arts usuels. Ils y apportent, par conséquent, toutes les facultés naturelles que la Providence départ aux pauvres aussi abondamment qu'aux riches. Quant aux jeunes gens appartenant aux familles aisées, après avoir reçu l'enseignement supérieur, ils tendent à se faire admettre dans les fonctions publiques ou dans les professions libérales, et ils s'efforcent de justifier de l'aptitude requise, en subissant les nombreux concours organisés à cet effet. La plupart de ceux qui entrent dans les arts usuels par la voie des écoles ont été exclus de ces carrières plus enviées. Ce personnel, qu'on pourrait dire « écrémé » au profit des arts libéraux, offre donc moins de capacités que les classes arrivées aux ateliers par la voie de l'apprentissage. On se tromperait d'ailleurs en se

persuadant que le travail des ateliers nuit au développement des talents naturels : j'ai toujours trouvé, chez les chefs ayant cette origine, un sens fin et droit qui se rencontré, au contraire, rarement chez ceux qui, ayant mal digéré la science des écoles, ont dû prendre comme pis-aller la carrière des arts usuels.

Dans les mines et les usines métallurgigues que j'ai particulièrement étudiées, l'exercice des travaux usuels constitue une véritable éducation, très-favorable au perfectionnement de l'intelligence. Ces aptitudes éminentes peuvent être cachées, pour des observateurs peu attentifs, sous des formes rudes et incultes; mais elles se révèlent par d'ingénieuses combinaisons dès qu'il s'agit de pourvoir, dans le cours des travaux, à quelque nécessité nouvelle. J'ai même parfois rencontré, parmi de simples ouvriers, une perception très-nette de phénomènes physiques et chimiques qui restaient inconnus dans l'enseignement professionnel[1]. Les Anglais, les Allemands et les Amé-

[1] Comme je l'ai indiqué précédemment (32, III), la théorie nouvelle de la combustion, que j'ai introduite il y a vingt ans dans l'enseignement de la métallurgie, et qui est maintenant adoptée dans les traités élémentaires de chimie, m'a été révélée par l'observation des fonderies du Continent et du pays de Galles. (Voir le *Cours élémentaire de chimie,* par M. V. Regnault, t. III, §§ 1070 à 1074; 4 vol. in-12, 4e édition, Paris, 1853.) L'admirable pratique des ouvriers de ces usines repose sur une connaissance complète des phénomènes qui servent de base à cette théorie; et l'on aperçoit le développement intellectuel que cette connaissance

ricains du Nord sont donc autorisés à croire que les métallurgistes peuvent acquérir, sans le concours des écoles, les facultés de l'esprit nécessaires à la direction des ateliers.

On est souvent conduit à des remarques analogues en conversant avec les ouvriers intelligents des autres professions usuelles. Il n'est pas rare, par exemple, de trouver chez de simples charpentiers une connaissance de la géométrie descriptive plus étendue, et surtout plus nette, que chez les élèves de nos lycées.

On rend donc un mauvais service aux arts usuels ou libéraux, comme aux personnes qui les cultivent, en retardant l'époque de l'apprentissage pour prolonger la durée des études scolaires. Dans l'industrie manufacturière, en particulier, cette innovation amoindrit la dextérité de main et les autres aptitudes spéciales qui forment un élément considérable de succès. Elle ne donne point aux ouvriers, à titre de compensation, une éducation plus substantielle. Enfin elle compromet, à un double titre, la situation économique des familles : elle réduit le salaire dans la même proportion que l'habileté professionnelle, et elle retarde l'époque où le travail des enfants devient productif. Les familles adonnées aux travaux usuels doivent donc se tenir en garde contre les

donne aux ouvriers, pour peu qu'on trouve le langage spécial à l'aide duquel on peut pénétrer dans leur pensée.

perspectives que leur offrent de faux amis. Elles s'égareraient beaucoup si, en reculant trop les limites de l'enseignement primaire, elles tentaient de s'élever surtout par la science des écoles. Souvent même on aggraverait le mal en leur offrant comme appât la gratuité de l'école. Ces familles ne développeraient qu'en apparence l'intelligence de leurs enfants. Elles tariraient les ressources dont elles ont besoin pour conquérir le premier degré de l'émancipation sociale. Elles manqueraient ainsi l'occasion de créer des foyers stables, et de préparer, sur des bases solides, de plus grands succès à une génération nouvelle.

§ XXII. Utilité de l'enseignement spécial donné aux ouvriers.

Cependant, s'il faut éviter de maintenir écoliers ceux qui ont intérêt à devenir apprentis, on peut relever singulièrement, par deux mesures simples, le niveau intellectuel et moral des ouvriers. En premier lieu, les petits artisans doivent être débarrassés des odieuses contraintes du Code civil : ils retrouveront ainsi la faculté de se constituer en familles-souches; et ils pourront alors rendre à leurs apprentis les influences morales du foyer domestique (38, V). En second lieu, l'éducation de l'atelier doit être complétée par un enseignement approprié aux convenances spéciales de chaque profession. C'est ici le lieu d'insister sur une fonction essentielle des classes di-

rigeantes, plusieurs fois signalée dans le cours de cet ouvrage. Je veux parler de la tâche bienfaisante qui consiste à propager les connaissances scientifiques et littéraires au milieu des populations engagées dans la pratique de la vie.

Les personnes qui se dévouent à cette fonction exercent un véritable enseignement supérieur qui prend, de nos jours, beaucoup d'importance. Cet enseignement a principalement pour objet les connaissances qui se rapportent aux branches de travail de la localité; mais il comprend aussi la morale, les lettres et les arts qui intéressent tous les hommes. Il convient aux ouvriers comme aux apprentis : il procure à tous un complément d'éducation technique, une amélioration morale, un développement intellectuel et une agréable diversion au travail.

L'enseignement supérieur des ateliers, nommé improprement depuis quelques années enseignement professionnel, peut être introduit dans les moindres ramifications du corps social. Déjà créé en beaucoup de lieux par des praticiens expérimentés, il commence même à fournir des matériaux pour le progrès des sciences technologiques.

Plus féconde que l'assistance concernant les besoins physiques, mieux acceptée que la doctrine religieuse souvent discréditée parmi nous (14, III), cette assistance morale et intellectuelle

rapproche, par les liens d'une vraie science, des classes qui se sont trop séparées. Elle rétablit, pour un nouvel ordre de facultés, la hiérarchie qui a fait la stabilité du moyen âge; car elle exerce les populations à comprendre et à respecter les supériorités intellectuelles. Fort apprécié de ceux qui le reçoivent, l'enseignement supérieur des ateliers n'est pas moins utile à ceux qui le donnent. Il assure aux professeurs la considération publique, et il les fait placer par l'opinion dans la classe dirigeante. Il les initie à l'art de la parole, et il leur communique ainsi l'aptitude, si utile chez les peuples libres, qui aide à faire prévaloir la vérité et la justice dans la commune, la province et l'État (64, VI).

Cet enseignement spontané donne déjà à de nombreuses populations les avantages que quelques-uns proposent de demander à une organisation méthodique émanant de l'État. Il n'impose aucune charge au trésor public, et il peut réussir dans les moindres localités, grâce à l'initiative et au dévouement des individus. Des associations libres remplissent également ce service avec succès dans les grandes villes. On peut signaler entre autres les associations polytechnique et philotechnique de Paris, et beaucoup de corporations établies dans les villes manufacturières de France, d'Allemagne et d'Angleterre.

§ XXIII. Les *mechanic's institutions* en Angleterre.

Parmi les associations de ce genre les plus dignes d'éloges et répondant le mieux aux préoccupations de notre temps, je citerai encore celles qui sont constituées par les ouvriers eux-mêmes, dans quelques groupes manufacturiers de l'Angleterre. Les associés propagent l'enseignement, comme ils conjurent les plus fâcheux effets de la maladie, en se soumettant à une contribution hebdomadaire ou mensuelle. Dans les nouveaux centres de population que créent journellement la houille et la machine à vapeur (37, VI), l'instruction a ordinairement pour siége un bâtiment spécial, offrant, comme l'église et l'école primaire, le caractère d'un édifice public. Et il suffit de jeter un coup d'œil sur ces villes naissantes [1] pour comprendre que cette transmission des connaissances humaines à tous les âges de la vie sera désormais, comme la propagation de la parole divine, un service d'intérêt commun.

Ces établissements sont habituellement nommés, en Angleterre, instituts d'ouvriers (*mechanic's institutions*). Sous la forme la plus complète, ils comprennent : une bibliothèque et diverses collections de science et d'art; des salles consacrées à l'étude, à l'enseignement, à la con-

[1] ...ulièrement ressenti cette impression en visitant, ...tite ville de New-Swindon, dans le Wiltshire.

versation, aux récréations, à divers genres de réunions publiques; quelquefois, une salle de spectacle où les associés s'exercent à la déclamation, et initient leurs familles à la connaissance des chefs-d'œuvre littéraires; parfois enfin certains établissements hygiéniques que les associés ne trouvent point au foyer domestique. Les classes dirigeantes de la contrée contribuent, avec un généreux empressement, à la création et à l'entretien de ces utiles lieux de réunion. Mais ce genre de patronage est surtout bienfaisant quand il s'ingénie à remplir trois conditions: à se dissimuler secrètement; à communiquer, autant que possible, aux clients le sentiment de leur propre initiative; à leur laisser la direction complète des intérêts et des actes de la corporation. Il s'en faut de beaucoup que cette sage réserve compromette en rien l'influence légitime des patrons; elle ne fait que provoquer plus sûrement une reconnaissance qui n'est point imposée[1].

Comprenant qu'on n'a pas moins souci de leur dignité que de leur bien-être matériel, les ouvriers s'abandonnent moins qu'ailleurs à la haine et à l'antagonisme. Ils rendent justice aux vertus

[1] Je trouve, par l'observation directe, que cette dissimulation prudente du bienfait concourt à l'harmonie sociale plus efficacement que la situation conférée officiellement chez nous, par le décret du 26 mars 1852, aux patrons des sociétés de secours mutuels.

que développent, parmi les classes supérieures, l'inspiration de l'esprit chrétien et les institutions libres. En voyant leur propre classe journellement affaiblie par le départ des plus capables, qui s'élèvent dans la hiérarchie par le talent et la vertu, ils comprennent que l'inégalité est un trait nécessaire du corps social. Ils sentent bien que la majorité imprévoyante et pauvre ne prospèrera qu'avec le concours de la minorité riche et dévouée; ils acceptent donc avec déférence et gratitude les enseignements de leurs protecteurs [1]. C'est ainsi que la science commence à se joindre à la religion pour renforcer le lien moral qui doit unir toutes les classes de la société.

§ XXIV. Le foyer domestique, véritable école des filles.

Les considérations précédentes s'appliquent uniquement à l'éducation des hommes. La loi d'inégalité, qui domine toutes les questions intéressant les deux sexes (26, II), conduit encore ici, pour les femmes, à d'autres solutions. Les enquêtes multipliées que j'ai faites sur cette matière délicate aboutissent, au surplus, à un principe simple et à une règle uniforme. Chez tous les

[1] En Angleterre, les ouvriers associés témoignent souvent de cette gratitude en plaçant, dans la bibliothèque de leur établissement, les images de patrons fondateurs qui appartiennent aux familles-souches de la contrée. C'est ce que j'ai observé, par exemple, dans la localité citée ci-devant (XXIII).

peuples européens, et dans toutes les conditions sociales où la vertu et le travail sont considérés comme le but de l'activité humaine, les mères prudentes et expérimentées s'accordent à penser que l'éducation des filles doit être faite exclusivement au sein de la famille.

Pour se rendre capables de gouverner un jour leur propre foyer, les filles doivent, dès le plus jeune âge et à mesure que leurs facultés se développent, seconder leur mère en ce qui concerne l'éducation des plus jeunes enfants, le travail journalier, le soin des malades, la direction des serviteurs et les autres détails de l'administration intérieure. L'enseignement proprement dit se concilie parfaitement avec les devoirs de cette éducation domestique. Donné dans ces conditions, il ne saurait d'ailleurs être trop étendu. Les peuples qui réussissent le mieux à élever, par la propagation des connaissances humaines, le niveau intellectuel et moral des familles, sont, en effet, ceux qui soignent avec une sollicitude particulière l'enseignement des filles. Cette loi est l'une de celles que l'observation met tout d'abord en évidence. Elle se manifeste dans les assises inférieures de la société comme dans les rangs les plus élevés. Ce phénomène s'explique aisément, dès qu'on a aperçu l'influence extraordinaire que la femme exerce successivement sur l'existence de l'enfant et sur celle de l'homme fait.

Comme je l'ai expliqué ci-dessus, la mère est le principal instituteur des jeunes enfants dans ces admirables familles-souches du Nord, où l'habitude des lectures faites en commun et l'aptitude musicale donnent tant de dignité et de grâce à l'ensemble de la population. Les plus illustres écrivains de notre temps se sont plu à mettre en relief le concours donné par les femmes françaises aux brillantes qualités de notre race. Ils vantent surtout leur œuvre principale, la création des admirables rapports sociaux que les classes dirigeantes des autres pays prirent pour modèle au XVIIe siècle. Dans le changement que tous s'accordent à déplorer, j'aperçois un nouveau symptôme de la décadence morale contre laquelle je voudrais voir les gens de bien réagir.

Dans les campagnes, où les filles s'emploient aux travaux du dehors, où les champs sont, à vrai dire, une dépendance du foyer domestique, où le respect dû à la femme est garanti par les mœurs, où d'ailleurs les connaissances scolaires ne sont point encore devenues usuelles, l'enseignement doit être donné au premier âge dans de petites écoles mixtes annexées aux moindres hameaux. Lorsque les clergés et les chefs de famille ne peuvent spontanément organiser de telles écoles, il est à désirer que le canton ou même le département subventionne les corporations de femmes qui se dévouent en France à cet utile service.

Dans les villes, des écoles de filles, organisées avec une sollicitude maternelle, s'adaptent momentanément aux besoins des familles instables et pauvres qui ne peuvent, par ignorance ou par défaut de temps, se charger elles-mêmes de l'enseignement. Partout les familles-souches de toute condition tendent, au contraire, à instruire leurs filles au foyer. Cette pratique est l'un des meilleurs témoignages de la conservation de l'ordre moral dans les rangs inférieurs de la société.

Les classes riches, en particulier, n'ont point d'excuses lorsqu'elles manquent à ce devoir. Parmi les plus fâcheux symptômes de corruption, on doit signaler le funeste travers qui les porte, depuis deux siècles, à confier l'éducation de leurs filles aux couvents ou aux pensionnats laïques. Ceux qui voudront bien recommencer les recherches que j'ai faites sur ce point, constateront que les familles qui, depuis cette époque, représentent le mieux notre nationalité, ont toujours élevé leurs filles au foyer domestique. Les corporations et les établissements qui déchargent les familles de ce devoir exercent donc sur la société une action malfaisante[1].

[1] Sans doute, les filles élevées dans ces institutions peuvent y être d'abord préservées du mauvais exemple de leurs mères; mais tout compte fait, ce remède est pire que le mal. Comme me le disait une femme éminente qui a élevé trois filles, aujourd'hui mères de famille et universellement admirées pour leur vertu, leur grâce et leurs talents, ce qu'on peut dire de mieux des cou-

Les mères intelligentes et dévouées comprennent ce danger, et elles proscrivent, sous toutes leurs formes, l'externat et le pensionnat. Lorsqu'elles ne peuvent, avec le concours de leurs aînées, suffire à l'enseignement de leurs plus jeunes filles, elles s'attachent des institutrices, ou bien elles se concertent avec des voisines pour recourir à des professeurs spéciaux. Ceux-ci se rendent au sein des familles, ou reçoivent leurs élèves à des cours organisés pour elles.

Assurément la loi ne peut interdire les pensionnats de filles qui savent mériter la confiance des parents. Toutefois, elle devrait refuser, en général, aux corporations qui les exploitent le privilége de posséder des biens en mainmorte. Elle ferait exception à ce principe en ce qui concerne les corporations créées pour l'enseignement des filles indigentes et des orphelines.

§ XXV. L'enseignement de tous les âges fonction actuelle de la classe dirigeante.

On peut résumer en quelques principes simples les considérations développées dans le Livre V, et spécialement dans ce dernier chapitre.

Les deux catégories d'associations sont soumises à une commune loi : elles ne sont bien-

vents et des pensionnats de filles, c'est qu'ils permettent aux mères de manquer, sans scandale, à leur devoir.

faisantes que dans les branches d'activité où les efforts individuels ne sauraient suffire.

Les communautés de capitaux peuvent recevoir, dans beaucoup de cas, des développements considérables; mais les communautés d'ouvriers ne dépasseront plus des limites fort restreintes.

Les corporations laïques ou religieuses vouées au progrès de l'ordre intellectuel et moral, celles notamment qui se consacrent à l'enseignement supérieur des sciences, des lettres et des arts, continueront à occuper le premier rang dans l'estime des peuples. Cependant les individus coopèreront ainsi de plus en plus à ces œuvres utiles.

Chez les peuples libres et prospères, l'instituteur primaire n'a qu'un rôle subordonné. La véritable éducation est donnée par la famille aidée du prêtre; elle est complétée par l'apprentissage de la profession et par la pratique des devoirs sociaux. L'enseignement supérieur, qui concourt utilement à l'éducation, est donné par deux procédés principaux, savoir: aux classes supérieures par des universités libres; aux autres classes par les individus et les corporations qui se dévouent à mettre les connaissances humaines à la portée de tous les âges et de toutes les conditions. L'opinion publique comprend déjà l'importance de ce service. Elle y voit un nouveau moyen d'unir les

hommes par le travail et la vertu. Elle attribuera à ceux qui éclaireront les classes populaires par la parole une part croissante de l'influence qui a toujours été accordée à ceux qui les protégent par l'épée.



LIVRE SIXIÈME

LES RAPPORTS PRIVÉS

OU

LA HIÉRARCHIE DANS LE TRAVAIL ET LA VERTU

Tu aimeras ton prochain comme toi-même.

(S. MATTHIEU, XXII, 39.)

SOMMAIRE

DU LIVRE SIXIÈME

Chapitre 48. L'inégalité et la liberté. — Chapitre 49. Avénement accidentel du paupérisme. — Chapitre 50. Le patronage et les classes dirigeantes. — Chapitre 51. L'harmonie sociale et la concurrence.

LES RAPPORTS PRIVÉS

CHAPITRE 48

L'INÉGALITÉ, CRÉÉE DANS L'ANCIEN RÉGIME PAR LES PRIVILÉGES, NAÎT, DANS LE RÉGIME MODERNE, DE LA LIBERTÉ

§ I. L'amour du prochain, principe des rapports sociaux chez les peuples modèles.

Les cinq Livres précédents m'ont fourni l'occasion de considérer, dans leurs rapports spéciaux, les cinq groupes principaux d'intérêts privés. J'y ai décrit ce qui dépend de la religion, de la propriété, de la famille, du travail et de l'association. Je n'ai donc à traiter ici que des rapports généraux qui ne se rattachent particulièrement à aucun de ces groupes.

Il n'est pas nécessaire de démontrer avec détail que la pratique du précepte pris ci-dessus pour épigraphe doit créer les meilleurs rapports privés entre les individus, les familles, les provinces et les nations. Tous les peuples qui, pendant de longues époques, ont joui de la paix sociale, se sont plus ou moins inspirés de ce pré-

cepte. Ceux qui l'ont méconnu ont été aussitôt soumis à de dures épreuves. Si, depuis la Renaissance, les Européens ont été désolés par les révolutions, c'est qu'ils ont oublié ce grand enseignement de l'Évangile en perdant l'esprit du christianisme.

§ II. Efforts fâcheux et vains faits aujourd'hui pour remplacer le principe d'amour par le prétendu principe de l'égalité.

Les nations qui, depuis deux siècles, se privent de la lumière chrétienne (9, IV), sont peu à peu conduites à fonder les rapports sociaux, non plus sur le principe salutaire de l'amour du prochain, mais bien sur l'idée de l'égalité. Quelques esprits absolus prétendent même élever cette idée à la hauteur d'un dogme justifié par la raison et par l'histoire.

Assurément, l'opinion publique résiste à cette exagération, même dans les États du Continent où les croyances se sont le plus affaiblies, et elle se refuse généralement à accepter les pratiques d'égalité imposées par la contrainte. Les nations qui représentent le mieux l'esprit européen se bornent à réclamer l'abolition de l'inégalité forcée, c'est-à-dire des priviléges conférés par l'ancien régime à diverses classes de la société. Cependant, ceux mêmes qui donnent cette juste interprétation du mot égalité, se laissent aller souvent à des inductions exagérées qui aboutis-

sent à une fausse conclusion. Ils se persuadent que toutes les forces sociales tendaient autrefois à organiser l'inégalité des familles, et ils affirment que les meilleures constitutions s'emploient aujourd'hui à établir l'égalité. L'observation méthodique des deux époques conduit à une tout autre conclusion.

Les peuples européens qui conservent à certaines familles les distinctions seigneuriales, sont en même temps ceux qui se préoccupent le plus de faire régner, autant que possible, l'égalité dans la masse de la population. Les races de l'Orient et du Nord atteignent ce but de la manière la plus complète. A cet effet, elles font agir trois influences qui se superposent en quelque sorte pour conjurer les défaillances individuelles. Le seigneur est tenu de secourir, au moyen des produits de la propriété, les familles qui tombent au-dessous d'un certain état de bien-être. Le régime de communauté restitue périodiquement aux familles en décadence la terre arable aliénée pendant l'époque précédente (16, II). Enfin l'organisation patriarcale oblige tous les garçons à se marier dans la maison paternelle, et à consacrer leurs efforts à la prospérité commune.

Les anciennes communautés rurales qui subsistent encore ou qui ont pris fin de nos jours (42, II), montrent assez que la même direction avait été imprimée chez nous, pendant le moyen

âge, aux populations des campagnes. D'un autre côté, les corporations d'arts et métiers, dont il reste en Allemagne et en France de nombreux vestiges, tendaient toutes à imposer ce même système aux populations urbaines, et à conjurer chez elles l'inégalité qu'eût produite le libre développement des talents et des aptitudes. Plus on étudiera l'ancien régime, dans les documents que le temps nous a laissés ou dans les institutions qui sont encore en vigueur, plus on se convaincra que, tout en accordant des priviléges à quelques familles, il tendait surtout à assurer l'égalité au corps de la nation.

§ III. Progrès simultanés de l'inégalité et de la liberté.

Les sociétés modernes tendent moins à supprimer les situations privilégiées qu'à détruire les influences qui maintenaient autrefois parmi les populations une sorte d'égalité forcée. Le résultat final de cette transformation est le développement des inégalités sociales. Celles-ci deviennent chaque jour plus apparentes dans notre Occident; et il est facile de comprendre la cause de ce mouvement. Les individus, dégagés des entraves de la propriété collective, et soustraits à la dépendance qu'imposaient autrefois les autorités seigneuriales, patriarcales ou communales, s'élèvent rapidement s'ils ont la vertu et le talent; tandis qu'ils tombent non moins vite s'ils sont incapables

et vicieux. Parmi les dispositions qui engagent ainsi les hommes dans ces voies opposées, on aperçoit d'abord celles qui se lient à la production et à l'emploi de la richesse. Mais en pénétrant plus avant dans la recherche des causes, on reconnaît que le progrès ou la déchéance d'une famille est une conséquence directe de l'aptitude ou de l'impuissance de ses membres à pratiquer les devoirs imposés par la loi morale.

Lorsque, suivant la méthode décrite au début de cet ouvrage (7, III), on consacre quelques semaines à l'étude approfondie d'une famille, on constate que, dans toutes les contrées et dans toutes les conditions, le chef de famille a, pour stimulant principal, l'amour qui l'attache à la femme, aux enfants et aux vieux parents. Animé de ce sentiment, l'homme triomphe à la longue de toutes les difficultés de sa situation ; tandis que, livré à l'égoïsme et aux appétits sensuels, il laisse tarir les meilleures sources de prospérité.

Quant aux préoccupations spéciales qui élèvent ou abaissent les familles, je place au premier rang celles qui engendrent ou détruisent la prévoyance. En conseillant un emploi judicieux des produits du travail, cette vertu crée, pour ainsi dire, une seconde fois la richesse. Elle donne en outre aux individus une sécurité que les traditions patriarcales ou communales ne leur procureraient qu'aux dépens de l'indépendance individuelle. A

ces deux titres, la prévoyance est une des qualités essentielles aux peuples libres. Malgré les améliorations qui honorent notre temps, elle est plus rare aujourd'hui qu'elle ne l'était, avant nos révolutions, dans les classes inférieures. Ceux qui ont le devoir de restaurer la paix sociale doivent chercher les causes de cette décadence. Ils les trouveront surtout dans les perturbations qui, depuis 1793, ont sans cesse troublé la vie matérielle et l'ordre moral de la société.

§ IV. L'inégalité dans la prévoyance, source principale de l'inégalité des hommes.

La prévoyance est un ensemble de sentiments et d'habitudes portant certains hommes à ne pas se contenter du bien-être qui leur est personnellement acquis, mais à se préoccuper sans cesse d'en assurer la continuation, soit à eux-mêmes, soit à leurs descendants. L'homme prévoyant aime le travail qui produit la richesse ; il recherche peu les jouissances matérielles de la consommation ; il se complaît dans l'épargne qui donne une satisfaction directe à sa préoccupation principale. La prévoyance n'est point une disposition naturelle qui, semblable à certains caractères physiques par exemple, distingue tous les individus appartenant au même lieu social. Comme les aptitudes morales, elle appartient à cette catégorie de facultés qui se fortifient sous certaines in-

fluences par la pratique de la vie. Parmi les mobiles dominants que l'observation signale, il faut placer en première ligne l'éducation donnée par la famille et par la profession, les habitudes imprimées par les institutions et les mœurs, et surtout l'impulsion donnée au libre arbitre par la loi morale. Il faut également tenir compte des conditions imposées par le climat, par la constitution topographique, par les courants sociaux, par l'habitation urbaine ou rurale. L'action combinée de toutes ces tendances a pour effet de développer ou de restreindre la prévoyance et de produire, d'un lieu à l'autre, des résultats fort différents.

En fait, par suite de l'inégalité naturelle et de l'impulsion imprimée pendant les derniers siècles aux divers États européens, la plupart des populations se présentent encore à notre époque dépourvues de cette vertu. Jusqu'à ce jour, la tendance à la propriété par l'épargne ne se révèle, sous les heureuses influences précédemment énumérées, que dans des groupes peu nombreux et chez de rares individualités. Je ne connais pas d'étude plus intéressante et plus fructueuse que celle qui a pour objet de déterminer les caractères sociaux des professions et des localités [1] où les traditions de prévoyance sont à la fois fécondes et spontanées.

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 20, 86, 146, 176, 182, 200, 230, 236, 248, 260, 266.

L'imprévoyance reste donc de nos jours un des traits dominants des populations européennes. Si elle ne produit pas de plus grands maux, c'est que la force des choses et une sorte d'instinct de salut public soumettent presque partout ces populations à une minorité prévoyante. Cette nécessité suffirait seule pour maintenir une hiérarchie naturelle dans les sociétés modernes, lors même que celles-ci, s'écartant de leur principe, tenteraient encore de réagir contre la nature des hommes et d'établir l'égalité au moyen de dispositions coercitives.

Partout les hommes imprévoyants se reconnaissent aux mêmes traits caractéristiques. Ils s'appliquent rarement au travail avec l'énergie que donnent aux âmes fortement trempées le sentiment du devoir et les autres convictions dérivant de l'ordre moral. Parfois ils ne s'y soumettent que par la contrainte, ou sous l'aiguillon d'une impérieuse nécessité. Ils recherchent, au contraire, avec entraînement les satisfactions que procure la consommation immédiate des produits obtenus par le travail. Souvent même ils font la dépense avant de toucher la recette, et ils s'efforcent constamment d'obtenir, à l'aide du crédit, cette anticipation de jouissances. Ils s'empressent de dissiper les capitaux accumulés par les aïeux aussitôt que la propriété leur en est dévolue par héritage. Certains types d'imprévoyants se

gardent de ces excès. Protégés par la Coutume contre les séductions de l'hypothèque, ils peuvent, par exemple, conserver le foyer paternel; mais cette modération ne dépasse point le cercle des nécessités du temps présent. Il ne leur vient jamais à la pensée de sortir de leur quiétude ou de s'imposer des privations pour assurer le bien-être de leurs descendants. Abandonnés à leur propre initiative, ils tombent dans le dénûment, dès qu'un événement imprévu vient déranger l'ordre des travaux ou le cours régulier de l'existence, et ils ne peuvent plus dès lors subvenir aux besoins des femmes, des enfants et des parents vieux ou infirmes.

Placés à la tête des familles instables, les imprévoyants troublent la société, ne fût-ce qu'en laissant souffrir ceux qui vivent sous leur dépendance. Leur influence devient plus funeste lorsqu'il y a chez eux, non pas seulement absence de vertu, mais encore penchant décidé au vice et à l'intempérance. Ces individualités inférieures ne pourraient concourir à la prospérité commune que si elles se trouvaient contenues, dans leurs appétits, par des chefs de famille prévoyants. Lorsqu'on étudie le régime patriarcal chez les nomades de l'Asie et chez les agriculteurs qui y confinent, on s'aperçoit bientôt que l'impuissance des jeunes ménages à se gouverner eux-mêmes est la véritable cause qui maintient cette orga-

nisation sociale, malgré des résistances individuelles, persistantes et énergiques.

C'est par cette même cause que les Européens occidentaux, parmi lesquels la prévoyance est plus développée, ne sauraient cependant obtenir le bien-être et la stabilité en dehors des familles-souches. Celles-ci forment, entre les familles patriarcales et les familles instables, un terme moyen qui paraît correspondre aux éternelles inégalités de la nature humaine, et qui se prête à tous les progrès et à toutes les exigences légitimes de l'intérêt personnel. Fondées, selon d'admirables traditions, sur la Liberté testamentaire et sur une loi *ab intestat* encourageant le travail et la vertu, elles donnent satisfaction aux légitimes désirs d'indépendance. Elles assurent, en outre, l'existence des individualités qui ne pourraient se suffire à elles-mêmes. Mieux que toute autre institution, la famille-souche les met à l'abri du dénûment, et conjure ainsi l'une des formes les plus fâcheuses de l'inégalité.

La prévoyance n'est point une qualité isolée : elle est en connexion intime avec la tempérance, la simplicité des goûts et la modération des désirs; elle est le point de départ des propensions les plus recommandables. Malheureusement, comme les autres vertus humaines, elle se lie aussi par d'intimes affinités aux plus redoutables fléaux de la société, à l'orgueil et à l'égoïsme. Aussi, lors-

qu'elle se développe chez des natures grossières ou rebelles aux influences morales, elle engendre aisément l'insensibilité pour les souffrances d'autrui, ou la dureté envers les inférieurs. Je m'explique ainsi que les individus élevés, par une âpre accumulation de l'épargne, aux premiers échelons de la propriété, soient habituellement antipathiques à la classe d'où ils sont sortis. On comprend à la vue de ce fait pourquoi les classes inférieures sont les plus fermes soutiens de l'ordre chez les races modèles où les riches font leur devoir.

La prévoyance, pour être tout à fait bienfaisante, doit être tempérée et ennoblie par la vertu qui féconde les autres, par l'esprit de charité et de dévouement. C'est alors seulement qu'elle devient le signe manifeste de la supériorité. Si le christianisme remplit le premier rôle, chez les peuples civilisés, ce n'est pas seulement parce qu'il conserve l'esprit d'initiative, tout en réprimant l'orgueil (12, III); c'est, en outre, parce qu'il concilie mieux que toute influence purement humaine la prévoyance et l'amour du prochain. Cependant les meilleures institutions sociales n'abandonnent pas exclusivement à la religion cette mission tutélaire. Elles poursuivent de leur côté le même but, en mettant en jeu les influences civiles et politiques compatibles avec la liberté. Ainsi, en décrivant au Livre suivant la constitu-

tion britannique, je montrerai que les élections (60, VI) et diverses réunions populaires y ramènent incessamment les riches au sentiment de leurs devoirs envers les pauvres.

§ V. Répugnance naturelle des Français contre l'égalité des conditions.

Les proclamations de principes qui, depuis 1789, signalent avec persistance les nouveautés révolutionnaires comme particulièrement propres à produire l'égalité entre les familles, sont en contradiction avec les faits que je viens d'exposer. En voyant tant de confiance, on serait tenté de croire que les inégalités qui résultent partout de la diversité des aptitudes physiques et morales, se trouvent neutralisées chez nous, plus qu'ailleurs, par des propensions exceptionnelles. Les études comparées que j'ai faites à ce sujet m'ont toujours conduit à la conclusion inverse : la France est, entre les nations européennes, la moins portée à l'égalité; et je vais d'abord justifier cette assertion par des faits.

§ VI. Le prestige de la noblesse, même usurpée.

Les véritables inclinations de notre pays se révèlent souvent à l'observateur par les faits et les sentiments qui se rattachent à l'usage des titres de noblesse. L'un des traits les plus affligeants de la décadence de l'ancien régime est l'obstination

avec laquelle la noblesse, privée de ses anciennes attributions et déchue de la supériorité qui s'attache à l'accomplissement d'un devoir public, revendiquait des priviléges surannés et un ascendant fondé uniquement sur la naissance. Depuis la révolution, l'ancienne noblesse n'a pas cessé de déchoir : les grandes situations se sont constituées pour la plupart en dehors d'elle, et il serait difficile de citer aujourd'hui une seule qualité qui lui soit exclusivement propre. Les nobles sont même moins liés que le reste de la nation au mouvement utile de la société. Ils abandonnent de plus en plus aux autres classes l'influence qui s'appuie, à la fois, sur le talent, le travail et la richesse. Ils ne possèdent donc plus un droit exceptionnel à la considération publique. Cependant les mœurs maintiennent chez nous avec persistance le prestige de la noblesse. On ne peut trouver pour cet engouement d'autre explication qu'une soif insatiable de priviléges, et la répugnance pour l'égalité dans ce qu'elle a de naturel et de respectable. Les filles de toute condition, ayant à faire choix d'un époux, préfèrent presque toujours à l'homme doué de vertu, de talent et de richesse, le noble dépourvu de ces qualités. Les pères de famille eux-mêmes, élevés par le travail aux premiers rangs de leur profession, croient rehausser cette situation en s'alliant à des familles titrées. Ce prestige du nom n'est pas ac-

quis seulement à ceux qui en sont dignes, c'est-à-dire aux nobles dont les ancêtres ont notoirement rendu de grands services au pays. Il est usurpé avec profit par des personnes qui se sont attribué, à l'aide d'une supercherie manifeste, cet avantage si envié. Le succès universel des usurpateurs de titres se fonde évidemment sur une aberration populaire; et celle-ci est entretenue, au sein de notre race, par un puéril instinct d'inégalité.

§ VII. La convoitise des décorations et des titres.

Les décorations et les titres conférés par les moindres souverains étrangers sont recherchés par les Français avec un empressement extraordinaire. Cette faiblesse est exploitée avec succès par une multitude d'intermédiaires officieux qui se créent ainsi de gros revenus, ou qui, à l'aide de cet appât, assurent à leurs gouvernements des services que l'on ne pourrait souvent obtenir, même à prix d'argent. La Légion d'honneur a été une des institutions fondamentales de l'Empire; c'est une de celles qui ont contribué à rendre ce régime plus populaire que celui de la République. Cette distinction n'a pas toujours été, dans l'ordre civil surtout, le signe exclusif du talent et de la vertu. Elle continue néanmoins à exciter des convoitises dont l'âpreté est connue de tous ceux qui, sous nos divers gouvernements, ont été les intermédiaires officiels entre le souverain et les

postulants. Plusieurs particularités de nos dernières révolutions viennent à l'appui de ces remarques : elles prouvent qu'il serait moins facile, en France, d'attaquer le privilége de la Légion d'honneur que le droit de propriété.

§ VIII. L'attrait des corporations fermées ou privilégiées.

Les lettres, les sciences et les arts qui révèlent constamment, à tous les degrés de la hiérarchie sociale, des aptitudes éminentes, ont fourni de tout temps un bon moyen de rapprocher les hommes et de propager l'esprit d'égalité. En Angleterre, par exemple, où l'on se plaît à honorer le mérite personnel, tous ceux qui se dévouent ou s'intéressent à quelque spécialité des arts libéraux, se réunissent dans de puissantes sociétés libres (46, VIII et IX). Celles-ci remplissent avec succès une haute mission d'encouragement : elles concourent, en effet, au progrès de l'art, à l'aide de ressources financières provenant de souscriptions individuelles ; elles distinguent, en outre, les hommes supérieurs en leur conférant, par voie d'élection, les dignités de la corporation. En France, les sociétés scientifiques fondées sur ce principe libéral n'ont jamais pris un grand développement. Les niveleurs de la révolution se sont montrés peu disposés à les favoriser ou même à les tolérer. L'opinion publique a ratifié, au contraire, le rétablissement et l'extension de

dans les temples protestants, sont réglées en raison de la fortune et de la condition sociale. Je connais même plusieurs églises de village où l'opinion publique accorde, comme autrefois, aux acquéreurs de certaines terres la jouissance exclusive de places exceptionnelles.

Cependant plusieurs habitudes qui violent l'égalité légitime sont, pour notre race, une nouveauté plutôt qu'une tradition. Elles sont une réaction de l'esprit public contre les niveleurs qui prétendent détruire les inégalités naturelles que consacre, chez tous les peuples modèles, la hiérarchie du travail et de la vertu.

Depuis la révolution, les mœurs établissent entre les diverses classes une distinction chaque jour plus marquée. C'est ainsi qu'on ne trouve plus, même dans les familles de condition modeste, la trace de la familiarité affectueuse qui régnait autrefois entre les maîtres et les domestiques (29, VI). Le luxe qui désole aujourd'hui notre société semble être, pour beaucoup de familles, une protestation inspirée par l'inégalité naturelle des conditions. Froissés par les institutions qui tendent au nivellement social, les riches veulent, à force d'extravagance, faire voir aux pauvres la distance qui sépare les classes extrêmes de la société.

§ X. La recherche des situations privilégiées.

La préférence qu'on accorde de plus en plus, en France, aux fonctions publiques sur les professions privées est une autre manifestation habituelle de l'esprit de privilége. Cet entraînement, dont je signalé plus loin (63, XV) les causes et les résultats, se présente souvent comme une réaction des mœurs contre les lois.

On n'est guère choqué, en France, de voir accorder aux fonctionnaires des priviléges qui sembleraient intolérables en Angleterre, où cependant certaines inégalités de naissance sont admises en principe (60, V et VI). C'est ainsi que, depuis une époque reculée, l'opinion se montre favorable au système[1] qui dispense les fonctionnaires de répondre, devant les tribunaux de droit commun, du dommage qu'ils ont pu causer indûment à un citoyen, en exécutant leur mandat. La plupart des critiques adressées à ce régime ont été inspirées par le désir de renverser le gouverne-

[1] La Constitution promulguée après les événements du 18 brumaire an VIII maintenait, sous ce rapport, plusieurs traditions de l'ancien régime. Elle portait : « Les agents du gouvernement « autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des « faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du « conseil d'État. » (Décret du 22 frimaire an VIII, art. 75.)

Henrion de Pansey, de Cormenin et beaucoup d'autres jurisconsultes ont émis l'opinion que cette disposition a été abrogée, avec la Constitution de l'an VIII, par la Charte de 1814. Aucune loi postérieure ne l'a rétablie. Mais la jurisprudence l'a maintenue sous tous les régimes.

ment établi, plutôt que par le respect de cette égalité salutaire qui se concilie avec l'ordre public. Jamais, en effet, les hommes qui ont successivement occupé le pouvoir depuis l'an VIII, n'ont proposé l'abrogation de cette loi. Aucun d'eux ne paraît avoir entrevu cet axiome admis depuis longtemps par tous les peuples libres, que l'égalité, en cette matière, n'est pas seulement conforme à l'intérêt général, mais qu'elle est surtout profitable aux pouvoirs souverains. Cependant cette utile réforme les aurait déchargés de la responsabilité redoutable imposée, dans le système français, par les passions et les vices de cent mille subordonnés.

Depuis trois siècles, tous nos gouvernements ont, à l'envi, créé des charges vénales, des établissements exceptionnels de commerce et d'industrie, des taxes pour la vente des denrées, des tarifs douaniers protecteurs de certaines manufactures, ou, en d'autres termes, des priviléges fort onéreux pour la majorité des producteurs et des consommateurs. Ils ont ainsi violé le principe d'égalité dans son application la plus utile et la plus respectable. Cependant l'opinion publique, égarée par ces pratiques séculaires, conserve à cet égard l'esprit de l'ancien régime en décadence, et elle ne cède pas sans résistance aux courageuses initiatives qui, depuis 1861, honorent le plus le gouvernement de Napoléon III.

§ XI. L'arrogance des parvenus.

Je ne vois pas, d'un autre côté, que ces propensions invétérées vers l'inégalité puissent être modifiées, comme l'espèrent quelques-uns, par l'action prolongée d'un nouveau régime qui substituerait, aux classes dirigeantes actuelles, de nouvelles classes sorties des derniers rangs de la société. C'est précisément dans ces rangs inférieurs qu'existent, bien qu'à l'état latent, les sentiments qui demandent à l'inégalité les satisfactions les moins justifiables. Chacun sait, en effet, que ceux qui commencent à s'élever traitent leurs égaux de la veille avec une dureté toujours rare chez les personnes placées, dès leur naissance, dans une haute situation. Ce vice des parvenus est vivement senti des classes inférieures. Il contribue plus qu'on ne croit à maintenir l'harmonie entre les classes extrêmes de la société. Il prouve que la réforme sociale ne se trouvera pas dans les institutions qui violent la liberté, pour détruire les inégalités établies par certaines supériorités des vivants, ou créées par le travail des aïeux.

Ce n'est point ici le lieu de juger méthodiquement les diverses tendances que je viens de rappeler. Je me borne à conclure que, malgré les répugnances légitimes attachées au souvenir de plusieurs priviléges de l'ancien régime, notre pays ne montre aucune propension exception-

nelle pour l'égalité, même dans les cas où elle serait désirable. Sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, la révolution a détruit le bien et aggravé le mal : elle a discrédité les charmantes habitudes d'égalité qui honoraient nos vieilles races ; elle a déversé la haine et l'envie sur les inégalités légitimes qui sont respectées chez les peuples modèles[1].

§ XII. La tendance exagérée vers l'égalité, onéreuse surtout pour les classes inférieures.

L'égalité est journellement vantée, par nos écrivains et nos orateurs, comme le plus sacré des principes sociaux ; mais tous nos parvenus la repoussent même dans ce qui est légitime, avec un entraînement qui ne se manifeste chez aucune autre nation européenne. De cette contradiction entre la doctrine et la pratique, naît un état de malaise qui affecte la société entière, et qui pèse principalement sur les classes inférieures. Celles-ci, voulant atteindre le but chimérique qu'on leur montre, et se sentant incapables d'égaler les supériorités créées par l'intelligence et le travail, s'irritent contre l'ordre établi. Elles sont peu

[1] Les dernières catastrophes justifient, par des preuves accablantes, cette critique de l'esprit révolutionnaire. Les armées qui ont vaincu la France et qui continuent à la menacer, doivent leur solide organisation et leur dévouement patriotique à une noblesse territoriale. Celle-ci se conserve en partie au moyen de certaines coutumes d'inégalité. (Note de 1873.)

portées à demander à leurs chefs la direction sans laquelle elles ne sauraient s'élever; tandis que ces derniers s'épargnent volontiers les soucis qu'elle impose. Lorsque la hiérarchie sociale est régulièrement fondée sur la vertu, le talent et la richesse, ou sur le souvenir des services rendus, les classes dirigeantes ont intérêt à la fortifier par l'affection et les succès de leurs subordonnés. Lorsque, au contraire, elle est sans cesse contestée par la haine et l'esprit de nivellement, les chefs de la société sont disposés à étouffer tous les mérites naissants qui pourraient dans l'avenir leur faire concurrence. C'est ainsi que les sociétés s'élèvent et prospèrent à la faveur d'une hiérarchie légitime; tandis qu'elles s'abaissent et souffrent par l'exagération du principe d'égalité.

§ XIII. Les inégalités légitimes, moyen de prospérité chez les peuples modèles.

La solution de nos problèmes sociaux n'est pas empêchée, comme quelques-uns le pensent, par les infractions au principe d'égalité. Ce faux principe n'est nullement imposé par les mœurs de la nation. Il n'est qu'une manifestation de l'envie exhalée par certaines individualités jalouses. Il ne peut qu'entraver les réformes indiquées par l'intérêt public. Pour écarter toute espèce de doute à cet égard, il suffit de constater que le premier Empire, sans blesser l'opinion pu-

blique, a pu rétablir des privilèges (23, VI) abandonnés par tous les peuples libres.

Les personnes qui se dévouent à la réforme sociale, en s'inspirant de la raison et de la justice (8, VII), ne sont donc point obligées, par une cause de force majeure, de s'écarter ici du droit chemin tracé par leur méthode. Il est inexact d'affirmer que notre nation veuille faire prévaloir à tout prix, dans les rapports sociaux, une égalité contraire à l'intérêt public, comme à la nature même des hommes et des choses. On ne saurait se fonder sur l'existence d'un tel préjugé pour repousser la hiérarchie du travail et de la vertu qui fait le succès des autres peuples. L'obstacle à la réforme naîtrait plutôt de la tendance opposée. C'est ainsi par exemple que, pour rétablir l'harmonie sociale, nous serons d'abord peu portés à reprendre plusieurs habitudes excellentes conservées par nos émules. Telles sont : la familiarité affectueuse qui unit les classes extrêmes de la société espagnole; la coutume traditionnelle qui mêle tous les rangs pendant le service divin, en Russie, dans l'empire ottoman, en Grèce, en Italie et en Espagne; les préoccupations d'intérêt public qui rapprochent journellement, dans des associations fécondes, les Anglais de toute condition; enfin beaucoup d'autres pratiques d'égalité qui honorent les peuples européens, et qui sont citées dans cet ouvrage.

La méthode d'observation prouve que les peuples libres et prospères sont portés, par deux séries parallèles de sentiments et d'intérêts, à propager et à restreindre en même temps l'égalité dans les rapports privés.

Ainsi, comme je l'ai prouvé aux Livres précédents, les nations européennes tendent vers l'égalité : dans la religion, en abolissant toute distinction légale entre les divers cultes; dans la propriété, en provoquant le rachat des redevances féodales; dans la famille, en renonçant à l'organisation patriarcale et en favorisant l'établissement séparé des jeunes ménages; enfin, dans les régimes du travail et de l'association, en supprimant les priviléges et les monopoles. Je montrerai plus loin (61, II) qu'il en est de même dans la vie publique, en ce qui concerne l'impôt et la justice.

Mais, d'un autre côté, les Européens libres et prospères maintiennent ou accroissent l'inégalité dans ces mêmes subdivisions de la vie sociale. Ainsi, ils conservent aux clergés une situation exceptionnelle; ils renforcent par la loi civile l'autorité du père et la distinction des devoirs de chaque sexe; ils augmentent par la liberté de la propriété et du travail le contraste entre les situations du patron et de l'ouvrier, comme entre les termes extrêmes de la pauvreté et de la richesse. Les nations modèles multiplient surtout les iné-

galités sociales en accordant leur estime aux grands témoignages de talent et de vertu. Elles créent ainsi « l'aristocratie naturelle », celle qui, ne devant rien aux titres et aux privilèges conférés par le souverain, est librement instituée par le respect et l'affection du peuple.

En résumé, les inégalités sociales dérivent de la nature humaine, de même que les météores proviennent de la constitution de l'atmosphère. Comme la pluie qui ravage ou féconde nos champs, comme le vent qui détruit ou anime nos vaisseaux, l'inégalité, considérée en elle-même, ne doit point être signalée comme le mal absolu. Loin de là, elle est une force précieuse pour les nations qui savent en conjurer les inconvénients et en conquérir les bienfaits.

§ XIV. La réforme, également retardée par l'abus des mots liberté et égalité.

Il en est de la liberté comme de l'égalité : le même contraste se retrouve, en apparence, entre les intérêts qui font aimer ce principe et ceux qui recommandent le principe d'autorité. Des lois et des habitudes dérivant de la nature même de l'homme maintiennent encore ici un juste accord entre les propensions opposées. Chez les peuples modèles, les contraintes matérielles établies par la loi s'adoucissent et commandent moins formellement la pratique du bien. En même

temps, les forces morales émanant de la religion, de la propriété, de la famille, du travail et de l'association, s'imposent plus impérieusement aux esprits, et répriment le mal avec plus d'efficacité [1].

On se met donc en contradiction avec l'expérience et la raison, quand on présente aux peuples l'égalité et la liberté comme des principes absolus, dont il faudrait poursuivre à tout prix la réalisation pratique. L'égalité et la liberté ne sauraient prétendre à être élevées, comme la religion, la propriété et la famille, au rang des principes primordiaux. Ce sont des préceptes d'ordre secondaire, dont l'application, variant partout avec la nature des hommes et des choses, doit être tempérée et souvent interdite par les préceptes d'ordre supérieur qui recommandent au respect des peuples l'autorité et la hiérarchie.

Si l'on s'abuse en présentant séparément l'égalité et la liberté comme des principes, on commet une erreur encore plus manifeste en les réunissant dans une seule formule. L'égalité et la liberté se prêtent parfois un mutuel concours, et c'est ce qui a lieu partout où deux cultes rivaux sont en présence; mais souvent aussi les deux forces agis-

[1] Les personnes qui voudraient s'enquérir plus complétement des erreurs qu'entraîne l'abus des mots *égalité*, *liberté*, *progrès*, *démocratie*, etc., pourront consulter *l'Organisation du travail*, §§ 56 à 60. (Note de 1872.)

sent en sens opposé. Ainsi, l'ancien régime refusait souvent la liberté à la profession (46, VII) et à la commune pour y faire régner l'égalité. De notre temps, au contraire, l'une des principales sources d'inégalité provient de la liberté introduite, sans les correctifs émanant de la loi morale, dans les régimes de la propriété et du travail. Cette liberté s'est surtout manifestée par l'isolement des diverses classes. Exagérée et souvent faussée par des révolutions inouïes, elle a créé momentanément, en Europe, des inégalités inconnues dans les anciens régimes sociaux.

CHAPITRE 49

LE PAUPÉRISME EST, CHEZ LES MODERNES, LE GENRE D'INÉGALITÉ AUQUEL IL IMPORTE LE PLUS DE PORTER REMÈDE

§ I. Les anciens régimes de protection des familles imprévoyantes.

Comme je viens de le prouver, l'égalité, principe secondaire des sociétés, engendre, selon l'application qu'on en fait, la prospérité ou la souffrance. Les contrastes qui peuvent se produire à cet égard ne sont nulle part plus marqués qu'aux deux extrémités de l'Europe. Les constitutions de l'Orient élèvent un petit nombre de familles à

un état exceptionnel de richesse et de puissance; mais elles leur imposent le devoir de procurer à la masse du peuple un certain minimum de bien-être. Ainsi, pendant trois longs voyages au midi, au centre et au nord de l'empire russe, j'ai constaté que les populations possèdent partout, avec une certaine culture morale, des moyens réguliers de subsistance. Au contraire, les plus célèbres constitutions d'Occident accordent également à tous les individus le pouvoir de s'élever aux rangs supérieurs de la société; mais, dans ce libre concours, elles dispensent ceux qui réussissent de toute obligation envers ceux qui échouent. Ces formes spéciales d'égalité et de liberté engendrent naturellement, dans la condition des familles, des inégalités extrêmes. En Angleterre et en France, par exemple, on voit, à côté des familles les plus morales et les plus riches, des populations entières plongées dans le vice et le dénûment.

Il serait superflu de reproduire ici le tableau de ces misères sociales qui, depuis 1830, ont été si souvent décrites sous le nom nouveau de « Paupérisme ». Toutefois, avant d'indiquer le remède que beaucoup d'hommes de bien commencent à appliquer, je rappellerai sommairement l'origine et la propagation du mal. Il me semble, en effet, que le meilleur moyen de donner confiance dans l'accomplissement prochain de la réforme est de

prouver, par l'observation du présent et l'histoire du passé, que ce mal est dû à l'oubli d'une des plus constantes traditions du genre humain.

Cependant, pour marcher d'un pas assuré, il faut se garder des illusions qui dissimuleraient les difficultés de l'entreprise. Aujourd'hui, dans l'Occident, les classes inférieures sont soumises à des causes spéciales et permanentes de pauvreté. Ces causes n'existaient pas quand les populations étaient protégées, comme elles le sont encore dans l'Orient, par la triple influence de l'autorité seigneuriale, de la famille patriarcale et de la communauté des biens (48, II). Il est manifeste que, dans nos sociétés libres, tout homme vicieux et imprévoyant a le pouvoir de constituer une famille privée de toute garantie de stabilité. Rien n'empêche donc désormais les classes dégradées de multiplier les foyers de vice et de misère.

La pauvreté n'a pas cessé de se propager sous cette influence, à mesure que les institutions féodales étaient abrogées dans l'Occident. Elle s'est souvent révélée dans notre ancien régime par d'intolérables souffrances, lorsque les épidémies, les famines et les guerres civiles venaient aggraver, pour les classes inférieures, les difficultés de l'existence. Mais, dans les circonstances ordinaires, deux causes principales concouraient à renfermer le mal dans des limites assez étroites.

Les individus restaient volontiers au lieu natal. Ils y obéissaient à des coutumes traditionnelles et à des autorités locales formées au sein des populations et exerçant sur elles un haut patronage. Sous cette influence et sous l'inspiration de l'esprit chrétien, des établissements de bienfaisance vinrent remédier aux fâcheuses conséquences des nouvelles libertés[1]. Le respect de la tradition conjurait d'ailleurs en partie les désordres que pouvait produire l'abolition graduelle des régimes de contrainte.

§ II. L'abandon de la protection sous le nouveau régime manufacturier.

Malheureusement, cet état d'équilibre a été brusquement détruit, à dater de la fin du dernier siècle, et surtout depuis la paix de 1815, par l'extension subite du régime manufacturier. Ce régime, inauguré par un concours d'inventions mémorables (2, I), neutralisa tout d'abord les causes préservatrices que je viens de signaler. Enlevant les populations au lieu natal, il les accumula dans des localités où manquaient les autorités et institutions aptes à conjurer les effets du vice et de l'imprévoyance.

Ces inventions ont promptement fait déchoir,

[1] On peut consulter à ce sujet une énumération, présentée par M. A. Canron, des anciennes institutions de bienfaisance de la ville d'Avignon. (*Revue d'économie chrétienne*, janvier 1864.)

par une concurrence irrésistible, et les anciennes fabriques rurales à moteurs hydrauliques, et les ateliers domestiques consacrés à l'élaboration des matières textiles et des métaux (37, V à X). Elles ont fait naître, sur les bassins houillers, d'immenses manufactures possédant une puissance de production illimitée. De nombreuses cités, formées dans ces conditions nouvelles, prirent, en quelques années, un développement qui, sous le régime antérieur, eût exigé un siècle d'efforts soutenus. Elles attirèrent naturellement les individus qui supportaient le moins patiemment l'autorité de la famille et des autres influences traditionnelles établies dans les campagnes. Suivant les habitudes déjà créées par le recrutement de l'armée et des colonies, elles fournirent d'abord aux localités des moyens d'ordre et de sécurité. Mais cette limite fut bientôt dépassée : les manufacturiers, en offrant sans cesse un salaire élevé, et en excitant outre mesure l'esprit d'indépendance, déclassèrent également les masses imprévoyantes qui, jusque-là, avaient trouvé le bien-être dans la vie rurale.

§ III. Funeste influence des agglomérations et des chômages.

Alors commença à se produire un ordre de choses sans précédents. On vit se grouper autour des nouveaux engins de fabrication d'innombrables populations séparées de leurs familles,

inconnues de leurs nouveaux patrons, dépourvues d'habitations décentes, d'écoles et d'églises, privées, en un mot, des conditions physiques et morales qui jusque-là avaient été jugées indispensables à l'existence d'un peuple civilisé. A ce triste état de choses, les ouvriers ne trouvaient qu'une seule compensation, la libre disposition d'un fort salaire; mais cet avantage excita les appétits des salariés, plus qu'il n'améliora la situation des familles. Ce régime pesait à l'improviste sur des individus brusquement arrachés à un antique patronage, et à des habitudes de sobriété imposées par la Coutume. On conçoit donc qu'il ait provoqué des désordres sociaux dont l'humanité n'avait eu jusqu'alors aucune idée. Beaucoup de familles vertueuses et prévoyantes, attirées à leur tour par l'appât du gain dans les nouvelles manufactures, y ont subi l'influence funeste d'un milieu corrompu. Cette influence a été remarquée sur leurs enfants, qui, s'écartant des bonnes traditions paternelles, ont cédé peu à peu à la contagion.

Ces déplorables conditions ont encore été aggravées par les chômages et les crises commerciales, sorte de fléau périodique qui est propre au nouveau régime manufacturier. Chaque ancienne fabrique rurale, en effet, pourvoyait seulement aux besoins de certaines localités circonscrites; en sorte que l'équilibre entre la production et la

consommation s'y établissait naturellement. Les travaux de l'industrie restaient à peu près permanents, et ils étaient au besoin complétés par ceux de l'agriculture. Les nouvelles usines, au contraire, sont en mesure d'accroître sans cesse leur production, à tel point qu'un groupe manufacturier pourrait quelquefois prétendre à approvisionner le monde entier. Elles sont conduites par conséquent à augmenter, puis à restreindre subitement le cercle de leurs affaires, pour profiter successivement de la hausse et de la baisse des produits. A chaque retour de chômage, les populations se trouvent soumises alors aux privations les plus dures. Leur dénûment est d'autant plus pénible, qu'il succède à des habitudes de superflu contractées aux époques d'activité fiévreuse de la fabrique, et qu'il ne peut être adouci par les ressources du travail agricole.

§ IV. La dégradation physique et morale des populations manufacturières.

Sous ces mauvaises influences les mœurs se corrompent rapidement. Les femmes et les enfants, soumis comme le chef de famille au travail manufacturier, et retenus constamment hors du foyer, prennent des habitudes d'indépendance et de promiscuité incompatibles avec tout ordre domestique. Les narcotiques et les spiritueux deviennent la seule diversion aux fatigues du tra-

vail et aux soucis de l'existence. Ils ajoutent à la perte du sens moral la dégradation physique. Ils rendent la misère permanente, malgré l'élévation de salaire qui, avec de bonnes mœurs, eût assuré le bien-être de la famille. Les manufactures, établies au milieu d'ouvriers chez lesquels l'ancien régime n'avait pu triompher d'un penchant invétéré à l'ivrognerie, ont donné à ce désordre un développement nouveau. Les grands ateliers, où l'interruption des rapports de patronage (50, V) laisse les subordonnés sans direction, offrent, les jours de paye, des spectacles plus révoltants que les plus odieuses scènes de la vie sauvage. On y voit les femmes et les enfants, affamés et dénués de toute ressource, errant avec anxiété autour du cabaret, où le chef de famille dissipe en débauches le salaire qui est l'unique ressource de la maison.

A Paris, par exemple, on trouve, à côté de types excellents [1], des ouvriers livrés à des vices dont les riches oisifs avaient seuls jadis le privilége. On en voit notamment [2] qui, gardant quelque régularité dans leurs débordements, organisent leur existence en dehors du mariage, soumettent leur concubine à un labeur assidu, pendant qu'ils dépensent journellement au cabaret et dans d'autres mauvais lieux des sommes qui donne-

[1] *Les Ouvriers des deux Mondes*, t. Ier, p. 27 ; t. III, p. 372.
[2] *Ibidem*, t. II, p. 145.

raient l'aisance à une famille nombreuse. Profondément imbus de l'esprit révolutionnaire, portant envie à toute supériorité sociale, ils n'admettraient pas que le patron pût intervenir, par des conseils bienveillants, pour provoquer un emploi plus judicieux du salaire. Rarement même ils consentent à s'affilier à une société de secours mutuels; et, plutôt que de renoncer à une partie de leurs débauches, ils s'exposent à toutes les privations qui accompagnent la maladie. Mais, en même temps, ils critiquent avec amertume l'organisation sociale qui les laisse dans le dénûment, quand viennent le chômage et la vieillesse. Leur thème favori est de blâmer l'égoïsme des classes supérieures, auxquelles, par une singulière inconséquence, ils voudraient imposer le devoir d'assistance, en leur refusant le droit de direction et de contrôle [1].

Les exemples donnés par certains patrons ne sont pas meilleurs; en sorte que, même dans le régime du travail, les éléments de la vie morale commencent à manquer à Paris. Notre capitale reproduit ainsi peu à peu le type, que le christianisme semblait avoir détruit, de ces antiques cités où l'espèce humaine s'est éteinte dans le

[1] Ces types dégradés, inconnus jusqu'à ce jour chez les chrétiens, ont été décrits avec une énergie singulière dans l'ouvrage ayant pour titre : *Le Sublime, ou le Travailleur comme il est en* 1870, par un ancien ouvrier. 1 vol. in-8°, Paris, 1870; librairie internationale. (Note de 1872.)

désordre. Je connais des chefs de métier qui, pour préserver leurs jeunes fils de cette corruption, sont obligés de se séparer d'eux, et de confier leur apprentissage à des confrères établis dans les petites villes de l'Allemagne.

§ V. Les bassins houillers, principal foyer du paupérisme.

En Angleterre, où les bassins houillers abondent, le règne manufacturier s'est développé, avec le paupérisme, plus que dans le reste de l'Europe ; mais une révolution sociale n'y a point, comme en France, compliqué la situation. En revanche, certaines erreurs s'y sont développées avec une continuité que n'a point comportée, chez nous, l'intermittence des révolutions. Ainsi les Anglais, poussant la liberté individuelle jusqu'à ses extrêmes limites, ont admis comme normaux et réguliers les faits les plus regrettables du nouveau régime. Ils ont accumulé sans regret les ouvriers dans les villes composées de fabriques. Ils ont converti en salariés les chefs de métier, les petits tenanciers, les artisans et les ouvriers domestiques, précédemment disséminés dans les campagnes. Ils ont ainsi favorisé la rupture de liens qui avaient jusque-là maintenu des rapports permanents entre les maîtres et les ouvriers. Guidés par une fausse théorie, ils ont cru améliorer le travail manufacturier en restreignant le cercle des devoirs sociaux. Selon cette théorie,

les ouvriers n'auraient qu'à exécuter le travail convenu, tandis que les maîtres n'auraient qu'à payer le salaire librement débattu, selon la prétendue « loi de l'offre et de la demande ». La pratique de ce régime, continuée pendant un demi-siècle avec une imperturbable logique, a sérieusement ébranlé la constitution britannique. Souvent même, comme l'indiquent des documents officiels, elle a contribué à produire un état d'abjection qui tombe au-dessous de la barbarie et qui touche à la bestialité.

Partout, au surplus, le paupérisme des manufactures de l'Occident offre, à l'intensité près, les mêmes caractères. Il met, pour ainsi dire, les populations en dehors de la loi générale des sociétés, en annulant pour elles les bienfaits de la religion, de la propriété et de la famille. L'affaiblissement des liens de parenté et la désorganisation du foyer domestique sont toujours les symptômes les plus apparents du fléau. L'habitation prise à loyer, et dénuée des plus indispensables conditions de bien-être, montre tout d'abord que la famille a perdu le sentiment de la dignité humaine. Le père en est presque toujours éloigné par les obligations du travail, ou par la recherche des plaisirs grossiers. Abaissée à la condition d'ouvrier, la mère déserte également le logis, soit qu'elle s'adonne au désordre, soit qu'elle supporte honnêtement le poids d'un rude travail. Les enfants,

pervertis par le mauvais exemple et privés de tout enseignement moral, prennent peu à peu les habitudes de l'imprévoyance et du vice. Affaiblis prématurément par les privations et l'intempérance, les vieux parents meurent dans la misère, bien avant le terme fixé par le cours régulier de la vie. Enfin tous ces maux sont aggravés par une instabilité qui, jusqu'à présent, ne s'était rencontrée que chez les peuples sauvages, tirant une subsistance précaire de la chasse ou de la récolte des productions spontanées.

§ VI. Les remèdes cherchés à tort dans les révolutions ou la contrainte.

A la vue de ces maux, plusieurs écrivains de notre temps ont été conduits à condamner le principe même des sociétés de l'Occident. Les uns, se bornant à critiquer l'ordre établi, ont fait naître dans les cœurs le désir des révolutions. Les autres, cherchant le remède en dehors de l'expérience, sont revenus par diverses voies, directes ou détournées, à l'ancien régime de contrainte. En se reportant aux faits qui font l'objet des Livres précédents, on constatera aisément que de telles solutions sont peu judicieuses. Les hommes ont plus à souffrir de la perte des croyances religieuses que de l'invasion de la pauvreté, et cependant on a toujours aggravé le mal en essayant de

propager la pratique de la religion par une coercition matérielle. Il en a été de même chaque fois que l'autorité a voulu amener, par la contrainte, les classes inférieures ou dégradées à la vertu et à la prévoyance. L'histoire des anciens justifie de tous points la direction que suivent les modernes. Des chefs vertueux et prévoyants ont souvent fait la prospérité des peuples, en leur imposant par la force les saines pratiques de la vie privée ; mais l'ordre social édifié sur ces fondements a toujours été éphémère. Tôt ou tard, en effet, le pouvoir de ces hommes éminents se transmet à des successeurs indignes ; alors la décadence surgit, et bientôt l'œuvre est détruite.

L'abrogation des régimes de contrainte a donné, chez les modernes, une impulsion féconde aux vertus individuelles. Sous cette influence, les peuples se sont élevés à un degré de puissance et de richesse que les anciens n'ont jamais connu. Cette prospérité extraordinaire frappe aujourd'hui tous les yeux. Pour y atteindre à leur tour, les peuples « arriérés » renoncent aux avantages spéciaux que leur assurait la conservation des vieilles traditions. Lorsque nous voyons les Russes eux-mêmes abroger les institutions qui conjuraient si efficacement la pauvreté [1], serait-il judicieux de

[1] Le nouveau régime, qui établit l'indépendance réciproque des seigneurs et des paysans, a été inauguré par l'Oukase du 19 février 1861. Le principe et les combinaisons financières de cet

combattre chez nous le paupérisme en restaurant partiellement le régime qu'ils ont condamné?

CHAPITRE 50

LE PATRONAGE VOLONTAIRE EST AUSSI EFFICACE QUE L'ANCIEN RÉGIME DE CONTRAINTE POUR CONJURER LE PAUPÉRISME

§ I. Les œuvres charitables; simple palliatif du paupérisme.

On ne saurait parler utilement du paupérisme, sans signaler le contraste des moyens employés maintenant comme remèdes. Il faut y distinguer deux catégories : d'une part, les œuvres tendant à pallier les souffrances journalières; de l'autre, les institutions ayant pour effet de guérir radicalement le mal et d'en prévenir l'explosion.

Les aumônes, avec toutes les variétés de secours en nature et en argent, les asiles ouverts à l'enfance, à la vieillesse, aux maladies ou aux infirmités de toutes sortes, et les autres palliatifs de la pauvreté, se multiplient sans cesse. Il en est ainsi depuis le moyen âge, c'est-à-dire depuis l'époque mémorable où les sociétés de l'Occident,

Oukase ont été exposés dans le *Bulletin de la société d'économie sociale* (t. III, p. 211 à 228). En Russie, on opère aujourd'hui par une contrainte légale la transformation sociale qui fut accomplie en Occident, au moyen âge, par la libre entente des intéressés.

déjà pénétrées de l'esprit chrétien, commencèrent à s'organiser sur le principe de la liberté individuelle. Ces œuvres fonctionnent chaque jour sous nos yeux, et sont décrites dans une multitude d'ouvrages. J'ai présenté plus haut (46, II à VI) les indications générales sur les corporations qui s'y dévouent, et je me crois en droit d'affirmer qu'on ne saurait arriver à l'extinction du paupérisme en leur donnant un plus grand développement. Plus je les étudie dans leurs détails, plus je m'assure qu'elles propagent indirectement le mal plutôt qu'elles ne le guérissent. Cette triste conclusion n'autorisera jamais personne à rester inactif à la vue des misères qu'il faut soulager à tout prix; mais elle doit exciter les gens de bien à chercher, dans une autre direction, les vrais remèdes.

§ II. Le remède offert seulement par les trois régimes de hiérarchie dans le travail et la vertu.

Les sociétés humaines n'ont, jusqu'à ce jour, employé que trois moyens pour empêcher l'extension de la pauvreté : l'organisation patriarcale retenant les jeunes ménages sous l'autorité des vieillards, chefs de famille; les communautés de biens et de travaux de certaines familles réunies en tribus pastorales ou en communes agricoles; enfin la haute tutelle d'un patron dirigeant un grand atelier ou protégeant une commune, une

tribu, ou tout autre groupe de familles. Comme je l'ai expliqué ci-dessus, les sociétés stables de l'Orient empêchent mieux que les autres races l'éclosion des germes de misère dus au vice ou à l'imprévoyance des populations. Elles obtiennent cette supériorité en conservant soigneusement et en superposant l'un à l'autre ces trois préservatifs.

Placées en présence des mêmes imperfections morales, les sociétés de l'Occident n'ont trouvé aucun autre moyen d'en conjurer les effets. La grande erreur de ceux qui repoussent aujourd'hui l'esprit de tradition, consiste à admettre que le bien-être des classes vicieuses et imprévoyantes aura pour base, à l'avenir, quelque invention amenée par « le progrès de la science ». Les novateurs de toute sorte, « les hommes de progrès », accroissent le mal des classes souffrantes en leur signalant comme remède cette pierre philosophale dont la découverte ouvrirait, pour le genre humain, une ère nouvelle de prospérité.

Les sociétés prospères de notre temps ne justifient nullement cette prévision soit par leur pratique, soit par leurs tendances. Elles possèdent, il est vrai, en plus grand nombre que les sociétés anciennes, des individus habiles et prévoyants. Elles ont par conséquent intérêt à supprimer les entraves qui gênaient leur essor. Mais cette réforme prive les individualités inférieures des avan-

tages que l'ancien régime leur assurait. Lors donc que certaines localités ont conservé, sous le régime nouveau, une forte dose de vice et d'imprévoyance, la souffrance surgit de toutes parts. On s'aperçoit alors qu'il faut donner un correctif et un complément aux habitudes de liberté. Les pauvres par besoin de protection, les riches par esprit de charité, toutes les classes, dans l'intérêt de la paix publique, reportent leur espoir de salut sur les moyens préventifs du régime antérieur. Si elles s'égarent momentanément dans la recherche de stériles nouveautés, elles comprennent bientôt qu'en présence des maux essentiels à l'humanité elles doivent recourir aux remèdes indiqués par la tradition. Elles rétablissent l'éternelle hiérarchie du travail et de la vertu. Seulement elles la fondent non plus sur la contrainte exercée par les gouvernants, mais sur le libre consentement des particuliers.

§ III. Impuissance en Occident du régime patriarcal.

Cette transformation apparaît avec évidence à l'observateur qui traverse d'Orient en Occident les localités où le paupérisme n'a point pénétré. La famille patriarcale joue encore un certain rôle dans quelques-unes de ces localités. Tel est le cas en Italie, en Espagne et en France, pour beaucoup de métayers ruraux [1] : les ménages as-

[1] *Les Ouvriers des deux Mondes*, t. Ier, p. 221.

sociés y possèdent, sous la haute direction du chef de famille, une sécurité et une dignité auxquelles n'atteignent plus les ménages de même condition qui aiment à s'isoler. Cependant ce régime se montre plus propre à conjurer l'invasion du paupérisme qu'à y porter remède, lorsque s'est déjà propagé le nouveau besoin d'indépendance individuelle. Il ne persiste guère en dehors des contrées qui ont conservé l'esprit de famille et les habitudes de travail du moyen âge.

Le régime patriarcal relève assurément la condition physique et morale des individus de tout rang. Il excite tout d'abord la sympathie de ceux qui considèrent le bien-être des classes inférieures comme un des meilleurs symptômes d'une société prospère. Mais je vois mieux chaque jour qu'il ne saurait contribuer, pour une part importante, à l'accomplissement des réformes dont se préoccupe l'Occident. Malgré de persévérantes recherches, je n'aperçois pas une seule localité où cette forme sociale se reconstitue après être tombée en désuétude; et je m'explique pourquoi la réaction contre les désordres du régime actuel ne se produit point dans cette direction. Les individus capables de prospérer par l'effort individuel, ont intérêt à quitter de bonne heure les parents dépourvus de cette aptitude. Les communautés patriarcales n'associeraient guère, dans ces conditions, que l'incapacité avec l'imprévoyance; et

ces éléments d'insuccès seraient, sous l'inspiration de l'esprit nouveau, habituellement aggravés par les dissensions intestines.

§ IV. Impuissance du régime de communauté.

Les mêmes considérations s'appliquent aux anciens régimes sociaux qui établissent une communauté de biens ou de travaux entre les groupes de familles de la classe inférieure. Des faits que j'observe depuis trente ans, et dont j'ai donné un précis dans le Livre précédent (42, II et III), il résulte que les institutions de ce genre qui subsistent encore sont les derniers vestiges d'un ordre de choses qui disparait peu à peu. A ce niveau de la société, la propriété individuelle remplace de plus en plus la propriété collective. Les communautés qui s'y recrutent encore sont débordées de tous côtés par les ouvriers libres; elles ne se présentent plus qu'à l'état d'exception dans les contrées où elles ont pu se maintenir jusqu'à ce jour.

Dans ces derniers temps, d'ailleurs, cette question a été soumise en France à une épreuve décisive. Lorsque la révolution de 1848 eut posé avec retentissement le problème du paupérisme, les hommes d'État qui assumèrent sur eux la tâche d'improviser une solution, furent naturellement conduits à préférer la communauté aux deux autres moyens préventifs. Ce régime, en effet, flattait

mieux les passions qui inspiraient alors les masses populaires, moins soucieuses d'arriver au bien-être que d'échapper à toute dépendance. Paris est aujourd'hui le lieu du monde où l'on peut le mieux constater que des communautés d'ouvriers ne sauraient constituer à l'avenir un moyen général d'organisation sociale (45, VII). Il est évident que ces communautés reproduisent, et même exagèrent les défauts propres aux associations patriarcales. Elles froissent les individus, en établissant entre eux des contacts difficiles, et en rétribuant également des mérites inégaux. Par ces deux motifs, elles sont antipathiques, et à l'immense majorité qui n'est pas suffisamment animée des sentiments de devoir et de dévouement, et à cette minorité habile et prévoyante qui, dans le régime individuel, trouve toujours de plus hauts salaires, et souvent le moyen de s'élever aux rangs supérieurs de la société.

§ V. Fécondité du régime de patronage.

Il en est autrement du troisième préservatif, fondé sur l'entente mutuelle des populations ouvrières et des personnes qui dirigent les entreprises de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et du commerce. Lorsque l'enchérissement du sol et l'amélioration des mœurs ont fait tomber en désuétude le régime féodal, et rendu aux diverses classes leur liberté d'action, chacun reste,

comme sous le régime antérieur, obligé de pratiquer les anciens rapports sociaux, sauf à en modifier les formes. Ces rapports, en effet, sont le fondement de toutes les existences. Ils s'imposent à chacun par une nécessité impérieuse, plus forte que les erreurs et les passions des égarés ou des méchants. Les propriétaires des ateliers de travail et des capitaux qui en fécondent l'emploi, ont intérêt à grouper autour d'eux divers genres de collaborateurs, et notamment ceux qui fournissent le travail manuel. Ces derniers ont également besoin d'échanger leurs services contre des gages et des salaires. Ces rapports acquièrent toute leur perfection lorsque, au lieu de pourvoir seulement à ces intérêts matériels, ils procurent en outre les satisfactions morales qui se développent spontanément par l'accord des deux classes.

Tel est l'état de choses qui se produit quand les chefs jouissent du respect et du dévouement de leurs ouvriers, et quand ceux-ci peuvent compter qu'une protection affectueuse les aidera à conjurer l'effet de leurs vices et de leur imprévoyance. Ces liens volontaires remplacent naturellement les rapprochements forcés des régimes de contrainte, lorsque la transition provient de l'entente mutuelle des intéressés, ainsi qu'il est arrivé au moyen âge dans l'Occident. Ils peuvent être considérés comme le trait caractéristique du régime nouveau : en premier

lieu, parce qu'ils sont fort répandus dans les contrées libres et prospères; en second lieu, parce qu'on y revient journellement dans celles où le changement brusque des méthodes de travail a ébranlé l'ancienne société et développé le paupérisme (37, VI et 49, III). Le nom de patronage volontaire me paraît s'appliquer avec toute convenance à cette organisation des sociétés[1]. Le principe de la hiérarchie y est maintenu; seulement l'autorité militaire des anciens seigneurs est remplacée par l'ascendant moral des nouveaux patrons, qui, tout en se dévouant au besoin à la défense de la patrie, dirigent les ateliers de travail et président à l'enseignement des populations (47, XXV).

§ VI. Les nombreuses pratiques du patronage : la permanence des engagements.

Le régime du patronage se reconnaît surtout à une permanence de rapports maintenue par un ferme sentiment d'intérêts et de devoirs réciproques. L'ouvrier est convaincu que le bien-être dont il jouit est lié à la prospérité du patron. Celui-ci, de son côté, se croit toujours tenu de pourvoir, conformément à la tradition locale, aux

[1] Voir à ce sujet deux documents spéciaux. 1° *Les Ouvriers européens*, p. 16, 17. Définition du régime des engagements volontaires permanents, comparé aux trois autres régimes sociaux. 2° *L'Organisation du travail*, ch. II. Description de ce même régime, c'est-à-dire de la coutume des ateliers. (Note de 1873.)

besoins matériels et moraux de ses subordonnés.

Pour rester en mesure de remplir cette obligation, le patron se garde, quand il ne peut suffire aux demandes du commerce, d'accroître à tout prix sa production, en appelant à lui de nouveaux ouvriers. Il se ménage ainsi le moyen, quand les demandes font défaut, de conserver du travail aux ouvriers qu'il s'est une fois attachés. Il ne sépare jamais les combinaisons tendant à augmenter ses bénéfices, de celles qui assurent aux populations des moyens d'existence.

Les chefs d'industrie pénétrés de ces principes y subordonnent tous les détails de leur administration. Leur préoccupation principale est d'exciter les ouvriers à acquérir, au moyen de l'épargne, la propriété de l'habitation et de retenir en tout temps la mère de famille au foyer domestique (26, VIII). Pour réaliser plus sûrement ces deux conditions essentielles, et pour procurer aux ouvriers une vie plus facile, ils s'établissent, autant que possible, dans les campagnes. Ils s'efforcent de compléter les ressources attribuées aux familles sous forme de salaires, par celles qui résultent des revenus de petites propriétés, des produits de subventions variées, et de l'exercice d'une multitude d'industries domestiques[1]. La continuité des rapports du patron et de l'ouvrier a, sous ce

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 23. Définition des quatre sources de recette des ouvriers.

régime, un caractère tellement dominant que plusieurs savants le nomment aujourd'hui, conformément à la proposition que j'en ai faite, « régime des engagements volontaires permanents[1]. »

La fécondité de ce régime a été signalée, en 1858, par une enquête concluante. Des hommes d'une compétence reconnue ont été invités à signaler, dans chaque département de l'empire, les localités qui se distinguent, soit par la permanence, soit par la stabilité du bien-être des ouvriers. Les faits ainsi constatés, sans concert préalable, par quatre vingt-six observateurs, aboutissent à cette conclusion, que les engagements momentanés, le paupérisme et l'antagonisme social se groupent dans certaines localités du territoire de la France, aussi invariablement que, dans d'autres, les engagements permanents, le bien-être et l'harmonie.

§ VII. Le développement de l'ordre moral.

Les patrons les plus intelligents comprennent que le meilleur moyen d'assurer cette permanence des engagements, est de propager chez leurs ouvriers la connaissance de l'ordre moral et le respect des lois de la famille. Pour réussir dans cette partie de leur tâche, ils se croient te-

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 16 et 17.

nus, avant tout, de donner le bon exemple à leurs subordonnés, et ils ont recours, en outre, à diverses combinaisons dont l'expérience révèle l'efficacité.

En ce qui concerne l'établissement de l'ordre moral, les patrons, secondés par le ministre du culte, par l'instituteur et par divers auxiliaires, s'appliquent à inculquer aux âmes le respect de la religion. Malgré de persévérantes recherches, je n'ai pu découvrir une seule localité où l'on ait atteint ce but sans le secours d'un culte public. J'ai même entendu dire à d'anciens libres penseurs qu'ils ont échoué tant qu'ils ont négligé ce secours; d'où il résulte que le devoir du patronage est, pour un homme éclairé, la meilleure réfutation pratique du scepticisme. Les patrons qui donnent le bon exemple complètent, par deux autres moyens, l'éducation morale de la population. Ils cultivent les cœurs et les intelligences, à l'aide d'un système complet d'enseignement approprié aux aptitudes et aux besoins des enfants, des jeunes gens et des adultes (47, XXII). Ils améliorent les habitudes de récréation en substituant les jouissances dérivant des lettres, de la science et de l'art à celles qui se fondent sur la satisfaction des appétits physiques. En faisant tous ces efforts, les vrais patrons se préoccupent toujours de développer la prévoyance, c'est-à-dire la vertu qui conduit

le mieux les classes inférieures à l'indépendance[1].

§ VIII. La bonne organisation de la famille et la propriété du foyer.

En ce qui concerne l'organisation de la famille, les patrons-modèles s'appliquent à répandre les meilleures pratiques signalées au Livre III. Ils s'efforcent constamment de tenir les populations groupées en familles fécondes. Grâce à cet appui bienfaisant, les parents perpétuent leur race dans le bien-être et la paix : ils conservent au foyer et près de l'atelier les enfants les plus dociles ; ils établissent au dehors les plus entreprenants.

Les patrons qui préfèrent la paix à la richesse multiplient autant que possible, par leurs conseils ou leur intervention, les fonctions lucratives que la mère de famille peut exercer au foyer domestique. Ils refusent de l'admettre dans leurs ateliers et de la faire descendre ainsi à la condition d'ouvrier. Ils veulent qu'elle trouve, au foyer même, pour ses plus précieuses facultés, un emploi sans limites. Les personnes qui n'ont point eu l'occasion de voir pratiquer ce principe fondamental d'économie sociale en apercevront

1 *Les Ouvriers européens*, p. 20. Conditions dans lesquelles se développe la prévoyance. Distribution géographique des ouvriers prévoyants.

la justesse, si elles veulent bien fixer leur attention sur les monographies de familles, publiées dans les deux ouvrages que j'ai souvent cités. Les travaux du ménage accomplis par la femme sont, pour chaque famille comme pour la population entière, une source de bien-être à laquelle ne suppléeront jamais les nouveaux systèmes sociaux qui s'élaborent sous nos yeux. Au premier rang de ces travaux se placent les soins de propreté, la préparation des aliments, la confection, l'entretien et le blanchissage du linge et des vêtements, l'acquisition et l'administration des petites propriétés[1], l'exploitation des animaux, des subventions[2] et des petites industries domestiques, enfin l'éducation des enfants sous les influences morales émanant de la mère, cette providence du foyer (26, VIII). Les patrons s'ingénient également à procurer une occupation lucrative à tous les autres membres de la famille. Enfin ils ne perdent jamais de vue le devoir de veiller à l'éducation morale des enfants, et sur-

[1] Cette salutaire pratique, pour des propriétés intimement liées au travail domestique, ne contredit nullement le principe qui confère exclusivement au mari le soin des propriétés étrangères aux industries de la famille et au travail de ses serviteurs. La convenance de ces deux fonctions de la mère de famille est expressément signalée dans le passage de la Bible où se trouve le parfait tableau des devoirs de la femme: « Elle a apprécié un champ « et l'a acheté; elle y a planté une vigne avec le produit du tra- « vail de ses mains. » (*Proverbes de Salomon,* XXXI, 16.) — [2] *Les Ouvriers européens,* p. 26. Considérations sur les trois catégories de subventions et sur leurs produits.

tout de défendre contre toute atteinte la pureté des jeunes filles[1].

§ IX. Les efforts contre la multiplication des types dégradés.

Pour perpétuer chez leurs ouvriers la sécurité et le bien-être, les patrons écartent, avec une incessante sollicitude, les causes de désorganisation qui menacent toujours les sociétés humaines. Ils redoutent surtout les mariages imprudents, et ils s'appliquent à les empêcher en s'assurant le concours de l'opinion publique.

Une population qui s'est élevée au sentiment de l'ordre matériel et moral, se montre particulièrement ombrageuse, en ce qui concerne la fondation de nouvelles maisons. Elle n'admet pas qu'un homme imprévoyant, paresseux ou adonné au vice, puisse recevoir la dignité du mariage. Autant qu'elle en a le pouvoir, elle condamne au célibat ceux qui ne créeraient une famille que pour la vouer au dénûment. Sous cette inspiration, les jeunes filles, conseillées par les parents, repoussent les prétendants dépourvus du mobilier et des instruments de travail, sans lesquels un nouveau ménage ne saurait se concilier la considération publique. Les populations douées des mœurs les plus fermes exigent même que

1 *Les Ouvriers européens*, p. 253. Sur les améliorations morales introduites, par l'exploitation des mines de l'Auvergne, dans la condition des jeunes filles.

les futurs époux se préparent au mariage par l'acquisition préalable de l'habitation. Les jeunes gens qui n'ont point la vertu nécessaire pour conquérir une dot par le travail, et pour s'imposer les privations de l'épargne, sont repoussés par toutes les familles. Ils ne peuvent donc troubler la société en usurpant la haute fonction qu'ils sont indignes de remplir. Ils doivent rester célibataires, et ils ont alors le choix entre des conditions très-variées : ils peuvent se fixer dans la maison paternelle, se faire admettre dans d'autres familles en qualité d'auxiliaires, chercher une carrière dans l'armée, la flotte et l'administration, ou enfin émigrer aux colonies. Quant à ceux qui ne peuvent se plier aux devoirs imposés dans ces diverses situations, ils vont s'établir au milieu de certaines populations urbaines qui se montrent, sous ce rapport, peu exigeantes.

§ X. L'expulsion des individualités dangereuses.

Au nombre des traits caractéristiques du patronage, je signale encore, et les combinaisons pratiques qui provoquent cette émigration des types pervers qu'aucune influence locale n'a pu corriger, et celles qui repoussent l'invasion des nomades de l'industrie, ces redoutables agents de la propagande du mal. Je citerai entre autres une classe de coutumes qui constituent en quelque sorte la police privée des habitations. Dans beau-

coup de localités, les propriétaires du sol se concertent tacitement pour refuser la cession d'un terrain ou d'une maison à tout individu, indigène ou étranger, qui n'offre pas les garanties désirables. Celui qui viole cette règle d'intérêt public est condamné par l'opinion, comme le serait, dans des localités moins difficiles encore sur les conditions de l'ordre, celui qui cèderait son immeuble aux exploitants d'un commerce scandaleux. On ne se rend guère compte des dangers qu'engendre chez nous l'oubli habituel de ce principe. La construction des chemins de fer, confiée surtout à ces nomades, organise de proche en proche, sur tous les points du territoire, l'enseignement du désordre et du vice. A Paris, depuis que l'ère des grands travaux publics a été inaugurée, en 1841, par la construction de l'enceinte fortifiée, on voit affluer, chaque année, des milliers d'individus que la police du patronage et l'opinion repoussent des provinces de France, d'Italie, d'Allemagne et de Belgique. Notre indifférence pour l'ordre moral et notre fièvre d'améliorations matérielles, nous cachent les dangers auxquels nous expose cette accumulation de vices. Elles font, en quelque sorte, de notre capitale le déversoir de toutes les corruptions de l'Occident[1].

[1] Ce jugement a été plusieurs fois considéré comme empreint d'exagération : mais il a été confirmé par les catastrophes qui ont éclaté à Paris, du 18 mars au 28 mai 1871. (Note de 1872.)

Les propriétaires ruraux, qui résident sur leurs domaines (34, XVIII), veulent que l'ordre règne autour d'eux (47, II à IV). Ils ne partagent point, à cet égard, l'aveuglement de nos administrations urbaines. Ils sentent tous le besoin de réformer ou d'écarter ces types imprévoyants, nomades et dégradés. Ils comprennent que la conservation de la paix publique exige le maintien de ces vieilles traditions du gouvernement local et même de la vie privée (25, I).

§ XI. Les résultats principaux du patronage.

Le libre patronage, caractérisé dans son état de perfection, par toutes les habitudes que je viens de décrire, s'est substitué spontanément aux institutions féodales dans beaucoup de localités; et alors rien n'a troublé la paix publique ni altéré le bien-être des classes inférieures. Il remplace le régime des engagements momentanés, dès que les chefs d'industrie qui avaient imprudemment adopté ce régime sentent le besoin de remédier au paupérisme et à l'antagonisme social qui en émanent directement. Les individus assez prévoyants pour conquérir une situation complétement indépendante se multiplient visiblement dans quelques localités, à l'aide d'une meilleure culture intellectuelle et morale, sous l'influence bienfaisante des familles-souches. Jusqu'à ce jour, cependant, ils restent en minorité, même chez les

peuples que l'opinion publique place au premier rang. On est donc fondé à conclure que les institutions tendant à garantir les classes inférieures contre les effets de leurs vices et de leur imprévoyance, gardent un rôle prépondérant, même au sein des meilleures constitutions sociales.

Parmi ces institutions, celles qui ont pour origine la charité des particuliers ou l'intervention des gouvernants offrent des palliatifs utiles. Mais le vrai remède ne se trouve que dans le patronage volontaire et la famille-souche. Ces institutions peuvent seules garantir à l'Occident la paix sociale que les peuples de l'Orient demandent encore à la féodalité et à la communauté patriarcale. Dans notre ère d'indépendance légale, le patronage volontaire est le refuge ouvert à ceux qui ne peuvent prospérer, ni par l'initiative individuelle, ni par l'affiliation aux communautés (45, VII).

§ XII. Les difficultés opposées par l'antagonisme social.

Le règne du patronage implique l'harmonie des classes extrêmes de la société. Or je ne me dissimule pas que ce remède est d'un emploi difficile, lorsque les anciens rapports sociaux ont été rompus, soit par la corruption des classes dirigeantes, soit par l'avénement brusque du nouveau régime manufacturier. Je suis loin de croire que, dans les régions de l'Occident désolées par le paupérisme, tous les patrons soient dès à

présent disposés à établir un tel état de choses, et tous les ouvriers à l'accepter.

En France, les rapports du maître et de l'ouvrier sont moins altérés qu'en Angleterre par les exagérations du faux principe de « l'offre et de la demande ». En revanche, ils sont plus troublés par l'antagonisme qu'ont créé les abus de l'ancien régime et les révolutions du régime nouveau. Cependant cette partie du problème sera à moitié résolue, lorsque nous serons revenus à la connaissance des principes sociaux, par l'étude méthodique du patronage européen et de ses admirables résultats. Nous comprendrons alors que le devoir et l'intérêt nous commandent de renoncer à nos stériles dissensions, et de travailler sans relâche au rétablissement de l'harmonie. Toutes les classes y doivent également concourir : les riches, en se dévouant au bien public; les pauvres, en cessant de haïr, et en respectant les autorités sociales qui remplissent dignement leurs fonctions. La combinaison de ces deux sentiments a déjà amené, au moyen âge, l'abolition spontanée du servage : elle ne sera pas moins féconde de notre temps pour éteindre le paupérisme. Les gens de bien, après avoir aperçu le but de la réforme, l'atteindront aisément par deux voies principales : d'abord en se réformant eux-mêmes; puis en gagnant le concours des cœurs généreux dont le zèle se dépense aujourd'hui en

mesures dangereuses ou inutiles (46, III). Quant à la pratique de cette même réforme, les moyens sont indiqués par une multitude de bons exemples. La science ne saurait trop propager ces enseignements; mais elle doit soigneusement distinguer les palliatifs des vrais remèdes.

Les modèles du patronage offerts par le Continent seront souvent plus fructueux que ceux de l'Angleterre. Dans leur sollicitude pour le bien-être de la classe imprévoyante, les Anglais visent surtout à lui donner le confort de la nourriture et de l'habitation. Les peuples du Continent se préoccupent, au contraire, de lui assurer d'abord l'indépendance à l'aide de l'épargne et de la propriété. En comparant, chez beaucoup de familles, l'effet des deux systèmes, j'ai toujours constaté que le second est le plus judicieux.

§ XIII. Les erreurs des philanthropes.

Les philanthropes qui se dévouent au bien-être matériel des classes ouvrières, ne gardent pas toujours dans leurs efforts la mesure la plus utile à leurs clients; et souvent, dans l'emploi des ressources, ils devraient réserver une plus grande part à l'avenir. Après avoir observé dans ses moindres détails la vie domestique des populations européennes, je reste convaincu que le cercle des vrais besoins matériels est moins étendu que ne semblerait l'indiquer la pratique

des Anglais. J'ai vécu, pendant de longs voyages, au milieu des races qui joignent à l'énergie physique une haute intelligence, et qui cependant ne prennent guère pour nourriture que des céréales assaisonnées de lait ou d'un autre corps gras. Peut-être, dans la première moitié de leur vie, ces races ont-elles une force musculaire moindre que les ouvriers anglais gorgés de viandes et de spiritueux; mais, en revanche, elles la conservent plus longtemps. Elles possèdent, en outre, des aptitudes morales qui sont, au contraire, singulièrement atrophiées chez les populations ayant contracté le besoin d'une nourriture complexe et succulente. Les patrons qui augmentent spontanément le salaire de leurs ouvriers pour leur procurer un accroissement de nourriture, et pour en obtenir un surcroît de travail, font peut-être, comme ils l'affirment, une spéculation profitable; mais ils ne font point une œuvre de bienfaisance. Ce brusque changement d'habitudes rend les ouvriers plus sensibles aux événements qui tarissent leurs ressources, et il aggrave les difficultés de leur condition. Il les plonge périodiquement dans le dénûment et dans l'inquiétude, au lieu de leur donner le nécessaire et la sécurité.

Plus j'étudie le problème social, plus je m'assure que le premier degré du bien-être ne consiste pas à étendre les satisfactions physiques, mais bien à créer les jouissances morales que

donne la propriété. Le vrai patron des ouvriers n'a donc pas pour mission essentielle d'améliorer la nourriture, l'habitation et le vêtement, ou même d'augmenter le salaire en argent. Il doit d'abord chercher les combinaisons qui, suffisant strictement à maintenir en santé la famille, permettent de réaliser la plus grande épargne pour accroître d'autant la propriété personnelle. Or ce résultat, commun dans le régime de sobriété du Continent, est fort rare dans le régime d'alimentation à outrance des Anglais.

On éloigne également les populations du vrai but à atteindre, en imitant certaines pratiques adoptées par les Anglais au sujet du vêtement et de l'habitation. Il faut se méfier de ces habitudes d'élégance qui, au premier aperçu, semblent témoigner d'un sentiment délicat de respect pour la dignité humaine. J'ai d'abord admiré, avec tous les voyageurs, ces charmants *cottages* que les propriétaires ruraux construisent pour l'ornement de leurs domaines, que les ouvriers décorent de tapis et de rideaux, mais qu'ils n'occupent qu'en qualité de locataires. Après mûre réflexion, je préfère cependant la condition des journaliers ruraux[1] de France, d'Espagne et d'Allemagne qui, à force de sobriété et d'épargne, s'assurent, avant toute autre satisfaction,

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 146, 176, 182, 230, 236, 242, 248, 260.

la propriété d'un lambeau de terre et d'une humble cabane. J'ai souvent constaté que les ouvriers, élevés à ce premier degré par un patronage intelligent, montent ensuite plus haut par leur propre initiative, et que les enfants émancipés par l'épargne des parents parviennent à leur tour à un bien-être plus complet[1]. J'ai toujours reconnu, au contraire, que le besoin préalable du confort ferme à l'ouvrier anglais[2] et à ses descendants le chemin qui conduit à la propriété et à l'indépendance.

La pratique même de l'Angleterre justifie le principe que je viens d'établir touchant l'intime connexion qui se présente toujours, chez les classes inférieures, entre la simplicité de l'existence et l'acheminement vers la propriété. C'est ainsi, par exemple, que certains ouvriers formant la clientèle des *Land societies* (46, V) m'ont offert parfois dans leur régime alimentaire un contraste frappant avec la majorité, qui ne songe qu'à jouir présentement de la plus grande somme de bien-être.

§ XIV. L'inopportunité des interventions de l'État.

Les écrivains qui se plaisent à réclamer en toutes choses la tutelle de l'État (63, XVII) y ont souvent fait appel pour guérir la plaie du paupérisme. Tout ce que j'ai observé, loin de justifier

[1] *Les Ouvriers européens,* p. 177, 183, 237. — [2] *Ibidem,* p. 188 et 189.

ce genre d'intervention, en démontre au contraire le danger. L'État a contribué autrefois, par son esprit d'envahissement, puis par ses mesures révolutionnaires, à désorganiser chez nous le patronage et à créer l'antagonisme. Aujourd'hui il ne ferait qu'aggraver le mal en s'immisçant dans les rapports privés, en vue d'y rétablir l'harmonie. La haine qui s'attache au patronage, comme à la religion, prendra fin naturellement par l'observation des désordres de notre époque, ou par l'apaisement des passions qui fermentent chez les deux classes intéressées. Mais toute influence qui s'interposerait parmi ces deux classes, pour amener un meilleur régime, produirait le résultat inverse.

Malheureusement, ce genre d'immixtion s'est multiplié, depuis 1848, avec des caractères dangereux. Les ouvriers des agglomérations urbaines et manufacturières ne trouvent point en eux-mêmes les éléments d'un meilleur avenir. Ils ne veulent ou ne peuvent point les demander aux patrons qu'ils haïssent. Ils sont donc conduits à écouter les promesses des faux amis qui les flattent pour capter leurs suffrages. Ces flatteurs obtiennent ainsi par le mensonge des situations qu'ils ne sauraient conquérir par leur mérite. Ils cultivent la haine chez leurs clients en exaltant leur orgueil. Ils répètent sans cesse que les ouvriers sont placés aujourd'hui, devant les classes

supérieures de la société, dans la situation où se trouvait, sous l'ancien régime, le tiers état devant la noblesse. Sous l'influence de cet enseignement, les ouvriers ont cru pendant longtemps qu'une révolution nouvelle leur assurerait la prépondérance conférée par la révolution de 1789 à l'ancienne bourgeoisie. Désabusés à ce sujet par la dure expérience de 1848, les plus violents mettent leur espoir dans de nouvelles révolutions. Les plus modérés rêvent des formes nouvelles d'association qui seraient acquises à toutes les classes, et qui n'auraient d'autres bornes que les nécessités dérivant du maintien de la paix publique.

On ne saurait trop applaudir à cette dernière évolution des esprits. A la vérité, la concession des rares libertés[1] qui manquent spécialement aux classes ouvrières contribuera peu à l'amélioration de leur sort; mais elle satisfera de légitimes exigences; elle dissipera de regrettables illusions, et elle aidera ainsi tous les intéressés, patrons et ouvriers, à reconnaître enfin que leur entente mutuelle est la vraie condition de la réforme.

[1] La révision de l'ancienne loi des coalitions offre un exemple de ce genre de réformes. Au point de vue des principes, elle peut donner certaines satisfactions. En fait, elle n'aura pas d'inconvénients si on n'en fausse pas l'esprit pour troubler la paix publique. (Note de 1864.) — L'éventualité que je redoutais en 1864 s'est malheureusement réalisée : la liberté des coalitions n'a servi qu'à opprimer les ouvriers paisibles et à grossir l'armée des révolutions. (Note de 1873.)

A ce même point de vue, il importe que nos lois n'imposent à l'avenir aucun obstacle aux innovations, non contraires à l'intérêt public, qui sont proposées journellement pour soustraire les ouvriers aux effets de leurs imperfections, sans le secours du patronage. Il faut que les ouvriers puissent expérimenter librement toutes les théories qui proclament l'égalité des intelligences ou des aptitudes, et tous les mécanismes sociaux qu'inventent les novateurs pour rendre libres et prospères des populations adonnées au vice et à l'imprévoyance. Après de longues époques où les bons principes ont été discrédités par la corruption des autorités qui auraient dû les pratiquer, la dure expérience de l'erreur est maintenant nécessaire pour ramener les hommes au sentiment de la vérité. La liberté des rapports sociaux pourrait, à cet égard, être aussi féconde que l'a été souvent la liberté religieuse. En religion, comme en économie sociale, on ne peut guère, dans notre Occident, recourir à la contrainte pour empêcher les peuples de s'égarer : l'exemple de ceux qui tombent ou qui s'élèvent est le plus sûr moyen de les faire rentrer dans la bonne voie.

La pratique comparée de l'erreur et de la vérité nous reportera sûrement, en cette éternelle difficulté des rapports privés, aux principes consacrés par l'expérience du genre humain. L'avenir nous est révélé par le succès du passé et par

l'impuissance avérée des utopies contemporaines. La guérison du paupérisme proviendra de deux remèdes principaux : de la prévoyance et des autres forces morales qui multiplient la propriété individuelle et la famille-souche ; du patronage volontaire exercé au profit des classes imprévoyantes. Sous sa forme parfaite, ce patronage ne vise pas à se perpétuer en excitant le besoin du bien-être matériel au milieu des ouvriers : il voudrait se rendre inutile en les acheminant par l'épargne vers l'indépendance.

§ XV. Les inconvénients d'une réglementation spéciale des ateliers.

Après avoir constaté que le paupérisme manufacturier est dû, en partie, à l'imprudente création d'une multitude d'établissements qui n'ont point les ressources nécessaires pour maintenir le travail en cas de chômage, j'avais été conduit, en 1855, à me demander si l'on devrait, dans l'intérêt public, exiger à ce sujet quelque garantie [1]. Sans me prononcer sur cette question, je proposais de rechercher si on ne devrait pas assimiler aux établissements dangereux du décret de 1810, les usines dont les fondateurs ne pourraient offrir quelques garanties à la population. Depuis cette

[1] *Les Ouvriers européens*, Appendice, p. 292. Principes à suivre pour raffermir les institutions qui protégent les classes ouvrières.

époque, mon entrée au conseil d'État m'a donné le devoir de prendre une part directe à l'exercice de réglementation de 1810. Or cette expérience, loin de me conseiller l'extension du système, m'a, au contraire, montré la convenance de le restreindre. J'ai mieux compris, depuis lors, pourquoi l'Europe occidentale, tout en souffrant des maux qu'entraîne l'instabilité des manufactures, semble repousser définitivement, par sa pratique, toute réglementation de ce genre. Chez les peuples modèles, l'autorité a de moins en moins pour mission de prescrire impérativement le bien ou d'interdire le mal. Il est assurément dangereux, pour la sécurité générale, que des spéculateurs imprudents arrachent des ouvriers à la vie rurale, pour les accumuler dans les villes, et les y laisser bientôt dans le dénûment. Mais il est beaucoup d'autres faits non moins regrettables, qu'il faut pourtant se garder d'interdire, parce que ce remède serait pire le mal. Ainsi on doit déplorer qu'il y ait tant de mauvais mariages; mais les choses iraient-elles mieux si l'autorité publique se chargeait d'assister les époux?

§ XVI. Le vrai rôle de l'État : les prix institués pour le mérite social des ateliers.

De nouvelles observations me portent donc à penser que l'autorité doit renoncer, en cette matière délicate, à toute intervention réglementaire.

Toutefois, chez les peuples souffrants de notre époque, les gouvernants, placés en présence de particuliers inertes, pourraient donner une première impulsion aux esprits. A cet effet, ils devraient faire décrire les meilleurs exemples de patronage qui abondent encore en Occident et même en France. Ils pourraient aussi décerner de préférence aux bons patrons et à leurs ouvriers les distinctions honorifiques dont ils disposent. Sans s'écarter de la pratique des vrais modèles, ils restaureraient ainsi la hiérarchie du travail et de la vertu.

Les expositions universelles offriraient un terrain tout préparé pour cette innovation; et si une fois on essayait de la mettre en pratique, on ne manquerait pas de continuer. Les récompenses actuelles, qui encouragent la propagation des meilleurs procédés techniques, s'inspirent d'une préoccupation trop exclusive. On peut contester, en effet, que la création d'une usine pourvue des meilleurs procédés de fabrication soit un fait méritoire, si elle fournit une nouvelle occasion de développer l'antagonisme social ou le paupérisme. Au contraire, une fabrique où les conditions techniques de la production resteraient stationnaires, mériterait cependant les plus grands honneurs si elle offrait, au sein de la population, le parfait tableau de l'harmonie et du bien-être. Le gouvernement français est déjà entré dans

cette voie en accordant des récompenses aux serviteurs ayant vieilli dans la même exploitation rurale. Il serait toutefois peu judicieux de se tenir à ce seul détail : la permanence des rapports sociaux n'est pas moins désirable en industrie qu'en agriculture; et, d'un autre côté, pour accomplir la réforme, il est plus utile d'encourager l'initiative du maître que celle de l'ouvrier. Il semblerait donc opportun de compléter en ce sens l'institution des récompenses internationales décernées à l'industrie manufacturière, ou plus généralement au régime du travail. La science sociale, cultivée avec tant de dévouement depuis quelques années, en théorie comme en pratique, fournirait aisément un personnel illustre pour le nouveau jury. Les expositions universelles, qui doivent leur succès à une préoccupation exagérée pour l'ordre matériel, contribueraient ainsi au rétablissement de l'ordre moral. Elles remettraient en honneur, dans les agglomérations manufacturières de l'Occident, les sages pratiques que je viens de décrire. Elles enseigneraient aux patrons, égarés par une fausse science (38, VIII) et troublés par un antagonisme stérile, le moyen de rendre la paix aux ateliers [1].

[1] La commission impériale de l'Exposition universelle de 1867, à Paris, a réalisé ce plan de récompenses internationales avec le succès le plus complet. Voir *l'Organisation du travail*, ch. II et document Q. (Note de 1872.)

§ XVII. Le rôle des classes dirigeantes dans l'œuvre de la réforme.

Les classes dirigeantes remplissent aujourd'hui, chez les peuples libres et prospères, un rôle aussi important que celui qui leur fut attribué sous les anciens régimes sociaux. La corruption peut, à certaines époques, faire perdre à ces classes le sentiment du devoir, et détruire leur influence. Des révolutions peuvent consacrer cette déchéance, en dépouillant les générations corrompues des avantages conférés aux ancêtres pour prix de leurs services. Mais la déchéance s'étend bientôt au peuple entier, si l'on ne s'empresse d'exciter d'autres hommes à donner l'exemple de la vertu, et à reprendre la haute tutelle de la vie privée. Or les sentiments et les intérêts concourent spontanément à ce résultat. Chez toutes les populations adonnées au travail, il existe deux classes d'hommes fort tranchées : la majorité, qui veut employer exclusivement à son profit son temps et ses ressources ; la minorité, qui, pourvue du pain quotidien, recherche surtout la considération et l'autorité que conquiert, à la longue, le dévouement au bien public. Pour affermir la paix sociale ébranlée par la corruption, il suffira d'abandonner la vie privée à ses libres tendances, et d'écarter les entraves opposées aux rapports naturels de direction et d'obéis-

sance. Les nations souffrantes qui respectent « l'aristocratie naturelle [1] » ont toujours des chances de salut. Au contraire, celles qui soumettent la population entière à l'égalité forcée que l'ancien régime imposait seulement aux classes inférieures (48, II), tombent par cela même dans une irrémédiable décadence. Elles n'ont d'autres perspectives que des révolutions sans fin, tempérées par la lourde domination de la bureaucratie (63, VI).

La France a cruellement souffert des maux engendrés par la corruption des anciennes classes dirigeantes. Elle souffre plus encore de ceux qu'amène, depuis la Terreur, un abominable régime d'égalité forcée. Sous ce régime, en effet, les hommes enrichis par le travail et la vertu n'occupent point, dans la hiérarchie sociale, la place qui leur serait faite chez un peuple libre. Cette place est envahie par une bureaucratie ombrageuse, par les fauteurs de révolutions et par les flatteurs d'une démocratie haineuse. Les familles riches constituées par la vertu, ne pouvant s'employer au bien public, se plongent trop souvent dans le luxe et la débauche [2]. Il est donc à

[1] Voir un texte du démocrate T. Jefferson, cité dans *l'Organisation du travail*, § 60, n. 26. (Note de 1873.) — [2] Sous notre triste régime de Partage forcé, les hommes qui ont fondé une riche maison n'ont pas le pouvoir de retenir leurs enfants dans les voies de la simplicité et de la vertu. Ainsi, par exemple, ils ne peuvent appliquer le principe suivant qui n'est pas moins

craindre que la nouvelle classe dirigeante capable d'accomplir la réforme tarde longtemps à se former [1]. En attendant qu'on puisse faire fond sur les particuliers, nous sommes donc contraints de nous rejeter, plus qu'il ne conviendrait sous un meilleur régime, vers les gouvernants. Il faut leur demander les exemples de simplicité et de vertu que nous ne trouvons pas assez en nous-mêmes. A ceux qui se succèdent si rapidement à notre tête, nous devons constamment reproduire l'appel que Michel Montaigne adressait, avec sa perspicacité habituelle, aux derniers souverains de la dynastie des Valois [2].

vrai de notre temps qu'aux époques brillantes de Platon et de François Ier : « Platon, en ses loix, n'estime peste au monde « plus dommageable à sa cité, que de laisser prendre liberté à « la jeunesse de changer en accoustrements, en gestes, en danses, « en exercices et en chansons, d'une forme à une aultre. » (Montaigne, *Essais*, livre Ier, ch. XLIII.)

[1] Cette crainte n'a été que trop confirmée par les catastrophes de 1870 et de 1871. (Note de 1872.) — [2] « La façon de quoy « nos loix essayent à régler les folles et vaines despenses des « tables et vestements semble être contraire à sa fin... Que les « roys commencent à quitter ces despenses, ce sera faict en un « mois sans édict et sans ordonnance : nous irons tous aprez. » (Montaigne, *Essais*, livre Ier, ch. XLIII.)

CHAPITRE 51

DANS LE FOYER OU L'ATELIER, L'HARMONIE N'EST JAMAIS TROP COMPLÈTE; DANS LES RAPPORTS DES FAMILLES ET DES NATIONS, ELLE DOIT ÊTRE TOUJOURS FÉCONDÉE PAR LA CONCURRENCE

§ I. Les rapports privés dans le foyer et l'atelier.

En jetant un coup d'œil d'ensemble sur les rapports privés que nous offre aujourd'hui l'Europe, on reconnaît qu'ils se résument dans l'organisation des hiérarchies au sein des groupes d'individus qui composent une société. Le classement dans ces hiérarchies s'opère, selon les temps et les lieux, par des procédés divers. Il n'est durable que si la place occupée par chacun répond à l'utilité de son travail et à la grandeur de sa vertu. Dans ces conditions, en effet, tous les intérêts reçoivent les satisfactions légitimes : l'harmonie sociale règne sans l'intervention apparente de la force publique; et les éléments de la prospérité surgissent de toutes parts.

Cependant il y a lieu de faire, à cet égard, une distinction essentielle entre les divers groupes sociaux. Les individus appartenant aux deux groupes élémentaires, c'est-à-dire au foyer et à l'atelier, doivent, dans leurs rapports mutuels, s'inspirer exclusivement de l'esprit d'harmonie, et ils obtiennent alors tous les avantages que

comportent la condition de la famille et la nature du travail. Il en est autrement pour les rapports mutuels des foyers et des ateliers. L'esprit d'harmonie reste insuffisant s'il n'est complété par l'esprit d'émulation et de concurrence. Privée de ces deux stimulants, une société ne peut guère conquérir une vraie prospérité; elle tombe même dans la souffrance si elle est placée au contact de sociétés qui la devancent dans les voies du bien.

§ II. Les rapports mutuels des foyers et des ateliers.

Les intérêts des individus attachés à chaque foyer et à chaque atelier tendent à s'identifier, dans tout État où la paix sociale a pour base l'ordre moral. Alors, en effet, la prospérité de chacun est d'autant plus grande que les efforts privés se contrarient moins. Sans doute les chefs de ces petits groupes sociaux n'y conservent l'activité avec l'harmonie qu'en s'appliquant sans cesse à prévenir l'effet de certaines défaillances individuelles. Au foyer domestique, par exemple, un père prudent stimule parfois le zèle des enfants et des domestiques en les intéressant, par des éloges et des récompenses, à se surpasser l'un l'autre en talent et en vertu. Dans l'atelier, un chef expérimenté excite avec moins de réserve l'activité de ses collaborateurs en leur offrant comme appât un meilleur salaire ou un grade plus élevé. Mais ces divers genres d'encouragement

ne compromettent jamais, dans ces deux cas, les rapports affectueux ou bienveillants qui doivent être maintenus entre les membres de chaque groupe. Ils ne s'élèvent pas, dans le foyer, jusqu'à l'émulation proprement dite; dans l'atelier, ils ne vont jamais au delà.

Pour opérer l'union dans ces deux groupes, les anciens gouvernements ont souvent eu recours à la contrainte, et ils ont conféré une autorité absolue aux pères de famille et aux patrons. Ils les ont rendus seuls arbitres de ces rapports délicats, qui ont été troublés par Turgot (38, VIII) et brisés par la révolution. C'est ainsi que la Convention a établi le Partage forcé des successions, dans le but avoué (20, VIII) de porter les enfants à la rébellion contre l'autorité de leurs pères. Aujourd'hui les gouvernements que l'on prend volontiers pour modèles ne cherchent point leurs moyens d'action dans cette classe de rapports privés. Ils ne se croient pas non plus autorisés à les diriger pour assurer le bonheur des individus. Ils pensent qu'en cette matière leur devoir consiste à seconder les citoyens, quand ce concours est indispensable à la conservation de la paix publique. En ce qui concerne la famille, ils repoussent fermement le Partage forcé et les légitimes qui confèrent aux officiers ministériels et aux gens d'affaires un droit formel d'intervention. Dans le même but, ils restreignent autant que possible le

régime dotal (26, V). Enfin, en ce qui concerne l'atelier, ils se montrent encore plus réservés : ils n'interviennent que dans le cas où l'harmonie sociale serait compromise par l'abus de la liberté individuelle. C'est ainsi, par exemple, qu'ils évitent à la fois d'encourager ou d'interdire les coalitions qui organisent le débat contradictoire du salaire, quand les patrons et les ouvriers ont commis la faute d'oublier la Coutume (50, XIV).

Il n'en est plus de même pour les rapports privés qui existent au dehors des foyers ou des ateliers, et qui mettent en présence les personnes préposées à la direction des arts usuels et des professions libérales. Ici les individus, lorsqu'ils sont abandonnés à leur libre impulsion, sont moins retenus dans la bonne voie par les sentiments de devoir et d'affection. L'égoïsme ou la passion se donnent plus librement carrière, et tendent, suivant deux sens opposés, à blesser les intérêts généraux du pays. Tantôt l'esprit d'antagonisme se développe au point de troubler la paix publique; tantôt, au contraire, le besoin d'harmonie est poussé jusqu'au monopole. Par un funeste concours de circonstances, ces deux maux sévissent maintenant en France plus que dans tout autre État européen.

§ III. L'antagonisme actuel analogue à celui du XVIe siècle.

L'antagonisme qui, depuis 1789, divise si malheureusement notre société, nous offre dans l'ordre politique une perturbation analogue à celle qui se produisit au XVIe siècle dans l'ordre religieux, par la prédication du protestantisme. Il est dû à la même cause, à la corruption des autorités qui gouvernèrent notre pays pendant la décadence du régime antérieur. Il présente les mêmes caractères, les haines et les luttes des partis rivaux. Enfin, comme je le prouverai au Livre suivant (62, VI), ce mal cèdera à l'action des mêmes remèdes. De nos jours, ainsi qu'il arriva après 1629 chez nos ancêtres [1], la guérison sera fort avancée lorsque, sous l'impulsion de quelques hommes éminents, les habitudes de la tolérance et de la réforme auront remplacé celles de la violence et de la révolution.

§ IV. Les tendances de la France vers le monopole.

L'esprit de monopole n'a jamais un caractère aussi dangereux que l'esprit d'antagonisme. Ce dernier mal n'a sévi chez nous que par intermittence; mais il a eu souvent, et il a repris de nos jours un caractère aigu. Le premier, au contraire, est un mal chronique qui se maintient depuis longtemps, en France, sous des influences

[1] *L'Organisation du travail*, §§ 15 et 16. (Note de 1872.)

que nous n'avons pu encore écarter. Les classes prépondérantes ont toujours voulu se soustraire aux inconvénients de la lutte que provoque l'exercice des professions. En poursuivant ce but, elles se sont principalement inspirées de deux tendances.

La première est celle qui porta, en général, les communes de l'ancien régime (65, IX) à soumettre tous les chefs de famille à une égalité forcée, soit en fournissant aux individualités inférieures le moyen de ne pas tomber, soit en empêchant les hommes supérieurs de s'élever à la hauteur que comportaient leurs talents. C'est ainsi que se formèrent les nombreuses corporations d'arts et métiers (46, VII) qui se perpétuent pour les arts usuels dans l'Allemagne méridionale, et qui ont été conservées ou rétablies, en France, pour certaines professions.

La seconde tendance, inspirée par l'esprit d'inégalité et de privilége, a donné naissance aux charges vénales. Éclos sous les Valois, développé par Colbert, établi en 1791, ce régime a été restauré par le Consulat et l'Empire et conservé jusqu'à ce jour. Comme dans le cas précédent, on a donné une valeur factice aux charges, en en limitant le nombre. On en a augmenté l'importance en en attribuant l'investiture au souverain et en obligeant les particuliers à recourir au service de ces maîtres privilégiés.

Les maîtres ainsi favorisés ont toujours poursuivi le même but, la hausse factice du prix de leur travail. Ils ont employé le même moyen, l'organisation d'un monopole. Ces tendances se retrouvent, au moins à l'état latent, chez toutes les classes vouées au travail. Comme le vice originel, elles se reproduisent sous quelque forme nouvelle, dès que la société se relâche de sa vigilance ou perd de vue le grand intérêt qui conseille de les combattre. De nos jours, par exemple, l'esprit de monopole n'a guère osé réclamer la limitation du nombre des maîtres dans toutes les branches d'activité; mais il s'est procuré une satisfaction équivalente en soumettant le commerce international au régime protecteur. Cette propension est loin d'être détruite par la réforme commerciale que nous devons au second Empire. Elle sera sans cesse ramenée par l'amour du gain, l'un des mobiles permanents de l'humanité. Elle prendra un nouvel essor, avec son cortége habituel de corruption et d'abus, chaque fois que, sous prétexte d'intérêt public, on voudra tempérer la lutte des ateliers. Jamais les contraintes de la loi n'établiront, entre les ateliers d'une nation, le genre d'harmonie et l'identité d'intérêts qui ne peuvent exister qu'entre les membres d'un même atelier.

Ces pratiques et ces principes sont justifiés par le succès des peuples qui repoussent le plus les

monopoles. La libre concurrence des foyers et des ateliers est l'une de ces lois éternelles que l'on peut oublier quelquefois quand s'affaiblit le sentiment du vrai et du juste, mais que la réforme ramène toujours quand les désordres produits par les priviléges ont envahi la société. Les peuples anciens que le commerce a rendus célèbres ont, pour la plupart, grandi à la faveur de la liberté des échanges. Les peuples que les contemporains se plaisent à prendre pour modèles prospèrent encore sous ce même régime. La concurrence, en résumé, conjure, chez les classes commerçantes, l'exagération des grands intérêts qui portent les hommes à l'harmonie. Elle féconde même cette utile tendance; car elle l'empêche de dégénérer en paresse ou en routine.

§ V. L'esprit de monopole au sein des classes dirigeantes.

Il convient à quelques égards d'étendre cette conclusion à l'ensemble des classes dirigeantes. Le genre d'infirmité sociale que je viens de mettre en relief, pour les arts usuels, étant inhérent à la nature humaine, produit partout les mêmes effets, et il exige partout le même remède. Les personnes adonnées aux professions libérales ne sont pas moins portées à obtenir d'un effort donné la plus grande somme d'avantages. Elles sont donc invinciblement conduites, quand le sentiment du devoir s'affaiblit, à désirer le genre de

monopole qui s'adapte à la nature spéciale de leur activité. Cette propension est d'autant plus redoutable que la classe où elle se manifeste, ayant plus d'influence, est mieux en mesure de triompher des résistances du corps social. Le monopole, organisé au sein des professions les plus influentes, produit tôt ou tard des maux incalculables. Il aboutit toujours aux guerres civiles, aux révolutions sociales et aux changements de dynasties.

Telle fut, par exemple, au XVI[e] siècle, la source de nos guerres religieuses. Et, en effet, lorsque le clergé, plongé dans la corruption, prétendit, sans se réformer, conserver sa richesse et sa puissance, il voulut au fond se dispenser des efforts pénibles qu'exigent la culture de la science et la pratique de la vertu. Il préféra la lutte violente et le schisme à la discussion pacifique des réformes qui tendaient à se propager dans le sein de l'Église (14, II). Le même esprit de monopole contribua plus tard à la révocation de l'édit de Nantes, et il provoqua la corruption qui s'aggrava sans relâche jusqu'à la révolution de 1789. Si le clergé catholique est revenu chez nous, par la réforme de ses mœurs, à la hauteur de sa mission, c'est que le régime issu de la révolution l'a exposé à la concurrence des dissidents et des sceptiques. L'esprit de monopole n'a pas été moins fréquent, et il a été parfois aussi funeste chez les savants,

les lettrés, les corps enseignants et les hommes d'État. Souvent il s'est révélé par des priviléges injustes, par des règlements coercitifs et par des persécutions cruelles.

Quelle que soit l'extension donnée aux monopoles, les privilégiés qui se flattent d'en tirer profit sont toujours en petit nombre. La majorité de la nation supporte avec répugnance un régime qui lui fait subir, sans compensation, d'intolérables abus. Lorsque pendant longtemps elle n'aperçoit aucun moyen d'y échapper, elle amasse, contre les classes dirigeantes, des rancunes qui trouvent tôt ou tard l'occasion de se satisfaire. Si la révolution française a montré tant de violence, c'est que la noblesse, le clergé et les corporations de l'ancien régime n'avaient pas su se réformer; c'est que les institutions placées sous leur garde s'étaient écartées de la tradition; c'est enfin que, pendant un siècle, la nation avait dû subir le poids de priviléges qui n'étaient plus justifiés ni par le talent, ni par la vertu des privilégiés.

§ VI. Les rapports mutuels des nations.

Il en est de plusieurs nations contiguës comme des classes dirigeantes d'une même nation : elles s'égarent et s'exposent à de redoutables épreuves, lorsque les influences fondées sur les rapports privés exagèrent l'esprit d'harmonie ou de concurrence et poussent les gouvernants à des

alliances, à des guerres ou à d'autres entreprises qui violent la loi morale.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les maux qu'engendre la guerre, cette manifestation extrême de l'antagonisme international. C'est peut-être le sujet que traitent avec le plus de prédilection les écrivains de notre époque ; et tous les développements que je pourrais donner ne feraient que reproduire ce qui est connu de la plupart des lecteurs. Ainsi que le démontrent beaucoup d'événements contemporains, les perfectionnements dont les modernes se glorifient ont peu adouci les ravages du fléau. Sans doute, la guerre est conduite maintenant avec plus de respect pour la propriété et pour les personnes [1] ; et, sous ce rapport, elle est moins désastreuse pour les contrées où elle sévit. Mais, d'un autre côté, le choc des batailles est plus meurtrier que jamais ; et la paix armée, qui est devenue l'état habituel de l'Europe, impose aujourd'hui des charges plus lourdes que celles qui résultaient autrefois des guerres les plus acharnées. Le mal est arrivé à ce point que le capital absorbé improductivement par l'entretien des forces de terre et de mer, dépasse celui qui est consacré aux améliorations matérielles et morales.

[1] Plusieurs traits de la guerre qui a pris fin en février 1871 montrent que ce perfectionnement est moins prononcé que je ne le suppose dans ce passage écrit en 1864. (Note de 1872.)

§ VII. Le faux principe des nationalités.

Le danger de la guerre provient surtout aujourd'hui des politiques qui prétendent tracer, d'après un nouveau principe, les limites des États. Selon les novateurs, ces limites devraient être réglées, non par les droits fondés sur la tradition, mais par la nature des langages. A cet égard, l'Europe presque entière semble céder à un entraînement dont on ne saurait étudier avec trop de soin l'origine et les conséquences. Le règne de la force, propagé par les longues guerres de la révolution française, est la principale cause de cet entraînement. Depuis la fin du XVIIIe siècle, les délimitations fixées malgré la répugnance des populations ont singulièrement désorganisé les relations internationales que les classes dirigeantes du XVIIe siècle avaient fondées, à la faveur de l'unité de langue, sur d'admirables rapports privés (9, VII). Dans cette nouvelle direction de l'esprit public, le classement relatif des nations s'est moins établi sur la valeur intellectuelle et morale des citoyens que sur l'étendue des territoires et le nombre des soldats. Il est donc naturel qu'on se préoccupe partout de réunir en un seul corps des nations qui, sous les autres rapports, auraient tout intérêt à conserver l'autonomie créée par les mœurs et la tradition.

En cherchant ainsi à se grouper d'après « le

principe des nationalités », les Européens cèdent d'ailleurs à des propensions différentes. Les Allemands veulent accroître leur force devant leurs rivaux. Les Italiens et les Scandinaves désirent être mieux en mesure de se défendre contre un peuple étranger. Chez les Slaves, une grande nation déjà prépondérante prétend absorber les populations contiguës ou exercer sur elles un haut patronage. Chez les Grecs, enfin, une petite nation s'efforce de grandir en attirant à elle des peuples de même race, qui sont depuis longtemps réunis, dans le vaste empire des Ottomans, à des peuples fort divers.

Ces tendances amèneront de grands maux, même pour les peuples qui se flattent d'en tirer profit. Elles auront, en outre, l'inconvénient de détruire, avec l'indépendance des petites nations, une force morale dont les sociétés européennes ne sauraient être impunément privées. Il est donc à désirer que l'opinion publique, éclairée sur les véritables intérêts de l'Europe, réagisse promptement contre un engouement irréfléchi.

§ VIII. L'action bienfaisante des petites nations.

Les peuples resserrés dans d'étroites limites apportent, en effet, à leurs voisins un contingent de forces qu'on ne saurait demander aussi sûrement aux nations prépondérantes. Les individualités éminentes y trouvent rarement l'oc-

casion de s'élever aux plus hauts degrés de la richesse. Elles sont moins accessibles à l'orgueil, et, en conséquence, elles sont plus capables de résister à la corruption ou de se réformer par l'exemple. Les familles dirigeantes y sont moins portées que celles des grandes nations à l'absentéisme et à l'oisiveté, par l'attrait des capitales : elles sont contrôlées de plus près par l'opinion publique; elles gèrent mieux leurs maisons, leurs domaines ou leurs ateliers; elles exercent plus utilement le patronage en faveur des classes imprévoyantes; enfin, mêlées plus intimement au corps même de la nation, elles y introduisent mieux, par leur exemple, les bonnes pratiques du travail et de la vertu. Les nations s'affaiblissent quand elles prétendent s'agrandir sans mesure; car elles perdent alors, en force morale, plus qu'elles ne gagnent en force matérielle. Ainsi les capitales, quand elles agissent sur un État trop étendu, étouffent l'intelligence, au lieu de la stimuler, dans les provinces éloignées. Chez les petites nations, au contraire, elles étendent naturellement leur utile influence jusqu'aux extrémités du territoire.

L'action bienfaisante des petites nations s'est révélée d'une manière brillante en Italie, à l'époque de la Renaissance. Elle a été manifeste durant ce siècle dans les États allemands. On retrouve la trace d'une influence analogue chez les peuples

parlant notre langue. Les érudits qui suivent de près le mouvement scientifique et littéraire déclarent, en effet, que Bruxelles, Genève et Lausanne [1] y prennent une part plus importante que les villes de même rang comprises dans l'empire français. L'opinion publique est depuis longtemps fixée sur les éléments de grandeur fournis aux sociétés européennes par quelques États prépondérants; mais elle devrait être plus soucieuse de respecter les sources de vertu qui jaillissent des petits États. On est fondé à dire que l'Europe trouve dans ces derniers, contre la décadence naissant de la corruption, des garanties analogues à celles que chaque peuple trouve dans la petite propriété et dans la petite industrie (33, II et III).

Les petites nations ne sont nullement portées par une tendance naturelle à se grouper en grandes unités; elles ne renoncent à leur individualité que pour échapper à de plus grands maux, et surtout pour se défendre contre les agressions

1 M. Saint-René Taillandier, dans un article remarquable sur les travaux d'Alexandre Vinet, établit que cet éminent professeur de Lausanne a, le premier, introduit dans notre littérature moderne les principes de liberté religieuse qui depuis longtemps étaient gravés, aux États-Unis et au Canada, dans tous les cœurs. A ce point de vue, une petite ville de la Suisse française aurait aidé, dans cette région, à la conservation des croyances. Elle aurait ainsi provoqué le mouvement d'idées qui amènera, tôt ou tard, la réforme sociale de la France (§ 15, VI). Voir la *Revue des Deux Mondes,* 15 janvier 1864, p. 374.

ou les intrigues de trop puissants voisins[1]. Les classes dirigeantes remédieraient donc à une cause imminente de désorganisation, et elles conserveraient à l'Europe une de ses forces les plus précieuses, si elles propageaient, par leurs préceptes et par leur pratique, les égards envers es égaux, le respect des faibles, l'amour de la paix et la haine des conquêtes. En créant dans cette direction, à l'aide de la presse, de la parole et de l'association, une opinion irrésistible, elles pourraient conjurer la guerre entre les grandes nations, et mettre les petites nations à l'abri d'injustes convoitises. Elles développeraient ainsi, dans les rapports internationaux, les habitudes d'équité qui prévalent de plus en plus dans les rapports privés[2].

[1] Cette vérité a été démontrée une fois de plus par les changements qui se sont accomplis, dès le début de la guerre de 1870, dans la constitution politique des petits États allemands du Midi. (Note de 1872.) == [2] Depuis que ces lignes ont été écrites, la Prusse a conquis par la violence le Hanovre et plusieurs petits États que j'ai cités (30, IV) comme des réserves de vertu et des modèles d'organisation sociale. Lorsqu'on songe aux calamités que pourrait déchaîner sur l'Europe l'ambition des deux grands peuples qui occupent le nord des deux continents (12, IV), on éprouve un sentiment de consternation en voyant détruire, avec l'autonomie des petits États du nord-est de l'Allemagne, une précieuse force des peuples civilisés. Ce désordre est la conséquence des erreurs que la France, après d'autres grandes nations, a propagées sous les régimes de Louis XIV, de la révolution et du premier Empire. Il s'explique en partie par le légitime ascendant que s'est acquis la Prusse, depuis ses malheurs d'Iéna, en accomplissant de mémorables réformes. Mais les petits États allemands auraient été plus disposés à maintenir leur autonomie, si

§ IX. Le rôle des classes dirigeantes dans les rapports internationaux.

Sans doute, les classes dirigeantes, agissant ainsi à titre privé, n'ont point qualité pour fixer définitivement la pratique du droit des gens; car cette tâche est partout une des fonctions essentielles aux pouvoirs publics (67, XII). Cependant c'est leur influence qui doit surtout remédier aux maux que déchaîne maintenant sur l'Europe le prétendu principe des nationalités. Leur mission est de créer, entre tous les peuples, un état d'équilibre conforme aux vœux des intéressés. Leur moyen d'action consiste à assurer le concours de l'opinion publique aux gouvernements qui se concerteraient pour subordonner, dans les rapports mutuels des nations, la force à la justice.

Les classes dirigeantes conjureraient, par cette intelligente conduite, les deux exagérations qu'il faut redouter dans tous les rapports sociaux. En évitant à la fois l'antagonisme et la routine, elles

l'état de l'opinion en France ne leur avait souvent fait concevoir des craintes sur la conservation de leur nationalité. Ils s'arrêteraient, autant qu'il dépend d'eux, sur une pente funeste, si la France condamnait par ses principes et par sa pratique les annexions et même les revanches; si, reprenant le généreux esprit de Henri IV et des honnêtes gens de 1789, elle donnait satisfaction au besoin de prépondérance morale qui l'anime en faisant respecter le droit des faibles et l'indépendance des petites nations. (Note publiée inutilement en 1867 et reproduite en 1872.)

créeraient entre les communes, les provinces et les nations une concurrence non moins utile que celle qui s'exerce entre les foyers et les ateliers. Elles leur garantiraient toutes les libertés d'action, sauf celle de la violence. Ces luttes pacifiques, provoquées par un honorable désir de prééminence, sont certainement celles qui portent le plus les nations aux perfectionnements. Elles ont donné aux petits États de la Grèce ancienne un éclat incomparable; et elles ont grandi les Romains, tant que ceux-ci ont eu des rivaux. La concurrence internationale a rendu les mêmes services à notre Occident : elle l'a élevé, au moyen âge et au XVIIe siècle, à une grande hauteur; elle deviendrait encore plus féconde si elle était exclusivement pratiquée au sein de la paix.

Dans cette ère nouvelle, la prépondérance ne serait pas acquise seulement aux nations les plus puissantes. Elle serait dévolue de préférence par l'opinion à celles qui renonceraient à abuser de leur force, qui mettraient leur gloire à assister les faibles, qui enfin feraient appel à la conscience et à la raison de tous pour satisfaire les légitimes aspirations des peuples[1].

[1] Deux sortes de réformes rendront à notre Occident l'ascendant moral qui se perd depuis les guerres de Louis XIV, de Frédéric II, de la révolution française et du premier Empire. Les particuliers doivent se persuader que les VIIe et Xe commandements du Décalogue obligent les nations comme les individus. Chaque gouvernement, guidé par l'opinion publique, doit établir

§ X. Les devoirs des Européens envers les races souffrantes.

Les rapports privés des Européens établis dans les deux mondes sont de moins en moins soumis au contrôle des gouvernements. Ceux-ci, comme je l'expliquerai au Livre suivant (67, I), laissant aux particuliers le soin de régler leurs intérêts mutuels, se bornent de plus en plus à assurer le maintien de la paix publique. Il en est autrement quand les Européens sont en contact avec les races sauvages[1] qui n'ont, pour moyens d'existence, que l'exploitation de pâturages naturels, la chasse, la pêche et les cueillettes, complétées souvent par quelques pratiques de pâturage et d'agriculture rudimentaire. Les uns, s'adonnant à l'imprévoyance et à l'oisiveté, subordonnent complétement leur existence aux libéralités de la nature. Les autres, préférant la frugalité à l'abondance, se refusent à accroître

des institutions qui le mettent, autant que possible, à l'abri des erreurs et des passions d'où résultent les guerres injustes. Je ne saurais trop recommander, à cet égard, les travaux de mon ami M. David Urquhart, et l'excellent exposé qu'en fait le R. P. Ramière (*Études religieuses de la Compagnie de Jésus,* 1873).

1 Cette expression est employée ici avec le même sens que je lui attribue dans le cours de cet ouvrage pour désigner les classes placées, chez les Européens, aux derniers rangs de la hiérarchie sociale. Elle constate une infériorité actuelle (48, III à V); elle ne proclame nullement une infériorité permanente, que la science signalerait comme fondée sur la nature des hommes.

leur bien-être par la consommation des produits que fournirait un travail régulier.

Les Européens, voulant trafiquer à tout prix avec ces peuples, en l'absence des besoins auxquels pourvoient les commerces légitimes, ont usé habituellement d'un procédé uniforme. Ils ont excité quelques passions violentes pour les spiritueux, les narcotiques ou les objets de parure. Ils ont réclamé, en échange de ces objets, des esclaves ou des prostituées, et provoqué ainsi, parmi ces races infortunées, une dégradation physique et morale aboutissant fatalement à une rapide destruction. Les officiers de marine, les missionnaires et les voyageurs qui ont observéles populations de l'Océanie et de l'Afrique méridionale s'accordent à signaler, chez certains commerçants qui fréquentent ces régions, une cupidité implacable et une cruauté réfléchie qui sembleraient ne pouvoir émaner des sociétés chrétiennes. La liberté, si féconde dans les rapports mutuels des Européens, devient donc un scandale dans leurs rapports avec ces races, comme le serait le libre commerce avec les enfants[1].

Les gouvernements pénétrés du sentiment de

[1] Ce genre de désordre n'est même pas complétement réprimé ar nos magistrats. On peut observer, par exemple, aux abords des lycées de Paris, les manœuvres de commerçants fort dangereux qui, par la vente de narcotiques, de spiritueux et de mauvais livres, ou par l'offre de prêts d'argent, excitent les vices et l'imprévoyance des écoliers.

leurs devoirs commencent à comprendre que ces désordres engagent leur responsabilité. Déjà l'Angleterre et la France se concertent pour réprimer, au moyen d'une surveillance sévère, le commerce des esclaves. Toutes les classes dirigeantes de l'Europe devraient se dévouer à la défense des peuples inférieurs, en organisant elles-mêmes une propagande morale, et en réclamant de leurs gouvernements une répression plus complète[1]. Elles n'ont pas seulement à remplir un devoir d'humanité envers ces peuples : elles sont, en outre, intéressées à conjurer la corruption qu'acclimatent chez elles-mêmes des entreprises qui violent ouvertement la loi morale.

§ XI. Les races inférieures et les émigrants européens.

Les Européens ont d'ailleurs un intérêt plus direct à respecter les races inférieures, et même à développer, par de bons exemples, leurs aptitudes physiques et morales. Privés de leur concours, ils ne sauraient défricher le sol des trois grandes régions équatoriales[2]. Ils ne pour-

[1] Cette catégorie de rapports privés est l'une de celles qui m'ont fait comprendre une vérité essentielle, déjà signalée (48, XIV), savoir : que la liberté n'est pas un de ces principes fondamentaux qui, comme la religion, la propriété et la famille, élèvent, par une force qui leur est propre, les peuples à la vertu. Chez les Européens de notre temps, la liberté est un moyen habituel de progrès ; mais il faut y renoncer dans les cas où elle trouble l'ordre moral, vrai criterium du bien. — [2] Tel est le cas notamment

raient donc, sans s'aider de l'alliance de ces peuples, conserver ou restaurer le régime de familles-souches, de fécondité et d'émigration (39, VI), c'est-à-dire l'un des éléments essentiels à toute nation prospère. Les Européens peuvent trouver encore des avantages d'un ordre plus élevé chez ceux de ces peuples qui ont atteint, sans l'appui du travail agricole, un certain degré de perfection morale. L'observation des races pastorales à existence simple révèle, en effet, des principes fondamentaux qui sont en quelque sorte masqués, dans l'occident de l'Europe, par une multitude de phénomènes secondaires. Ma propre expérience m'a appris que l'étude méthodique de ces races apporte à la science sociale un de ses meilleurs éléments.

pour le bassin de l'Amazone, qui n'est guère maintenant qu'un fertile désert, et qui ne peut être défriché que sous la haute direction des Européens. Ceux-ci, dans leurs essais isolés de colonisation, ont toujours été repoussés par des fléaux naturels dont ils auraient certainement triomphé en s'associant honnêtement les Indiens. A la vérité, les émigrants amenés de l'Europe dans la zone tropicale y perdent la fécondité de leur race; mais ils trouvent des moyens illimités de succès dans l'ascendant qu'ils exercent sur les indigènes. Plusieurs économistes s'inquiètent de savoir comment s'établirait, sur notre globe, l'équilibre de la population, après des siècles de paix et d'ordre moral. Ils peuvent prendre confiance en l'avenir en constatant que la région chaude offre un débouché indéfini aux rejetons des familles-souches de la région tempérée.

§ XII. Les pasteurs nomades et le pays des herbes.

Ces considérations sont surtout applicables aux pasteurs nomades qui se perpétuent, depuis la création de l'homme, sur les plateaux de la haute Asie. Leur constitution sociale reste inébranlable depuis les premiers âges de l'humanité. Elle nous offre un type des plus recommandables et se manifeste par trois traits principaux : par la famille patriarcale ; par la possession de steppes fertiles donnant chaque printemps, pour la nourriture des troupeaux, une abondante récolte d'herbes ; enfin par les migrations et les travaux que commande l'épuisement périodique des herbes et des eaux. L'ordre moral et intellectuel se produit spontanément au milieu des loisirs réguliers de la vie pastorale ; tandis que, dans la vie agricole, il se développe seulement quand la richesse s'accumule sans donner prise à la corruption. J'attribue à ces conditions premières les deux principales forces des peuples pasteurs : leurs fermes croyances religieuses et leur hiérarchie de familles ou de tribus, assise à la fois sur la tradition et le mérite.

Les populations, dans ce vaste *Pays des herbes*[1], constituent pour l'humanité une permanente

[1] La science sociale, dès qu'elle sera constituée, cherchera tout d'abord ses principes élémentaires dans la connaissance de ces intéressantes populations. Pour désigner l'immense territoire

réserve des travaux simultanés du corps et de l'esprit. Elles se distinguent entre toutes par leur frugalité et leur énergie physique, par la simplicité de leurs idées et par la justesse de leurs principes. Elles ont réformé par la conquête les nations agricoles de l'ancien monde, chaque fois que les classes dirigeantes y ont été envahies par l'antagonisme social, la corruption des mœurs, la décadence physique et la confusion des idées. Les nomades des steppes asiatiques ont, dans tous les temps, rempli cet office pour l'empire chinois, et ils en assurent encore la durée. Ils sont prêts à reprendre ce rôle devant les races européennes, si, ce qu'à Dieu ne plaise, celles-ci, dominées par un conquérant et ne trouvant plus dans leur concurrence mutuelle un moyen permanent de réforme, devaient retomber dans la corruption de Babylone, de Thèbes, de Rome ou de Constantinople.

En coordonnant les souvenirs que m'ont laissés de longs voyages, je place en première ligne ceux qui se rattachent à la grande steppe de l'ancien continent. Je l'ai visitée à trois reprises, et chaque fois l'impression a été la même. Le spectacle qu'offre, au printemps, cette mer de fleurs est plus charmant et aussi grandiose que celui de

qu'elles habitent, elle adoptera sans doute une dénomination que les Chinois appliquent, depuis un temps immémorial, à la partie de cette contrée qui confine à leurs frontières du Nord.

l'Océan[1]. Les habitants de la steppe, lorsqu'ils ne sont pas corrompus par le contact des « civili-« sés », inspirent au voyageur, plus que tout autre type de la race humaine, l'affection et le respect. Tous les Occidentaux qui ont séjourné chez les habitants de la steppe ont éprouvé la même impression. Tous m'ont avoué qu'en rentrant chez les peuples sédentaires ils n'ont guère ressenti que le regret et la désillusion.

La supériorité morale des races de la steppe dérive de deux causes permanentes : de l'autorité patriarcale qui soumet la jeunesse aux traditions du Décalogue éternel (47, XII); des occupations pastorales qui mettent chacun en présence des grandes scènes de la nature, et reportent constamment la pensée sur la toute-puissance de Dieu. Les ministres des cultes chrétiens sont profondément édifiés quand ils ont l'occasion d'observer la ferveur religieuse de ces races : deux d'entre eux m'ont déclaré que ce spectacle avait tout d'abord reporté leur pensée vers la touchante histoire d'Abraham, d'Isaac et de Jacob[2].

Mais, on ne saurait trop le redire, ces beaux types de l'humanité ne se maintiennent dans toute leur pureté que dans les régions éloignées des rivages maritimes fréquentés par les vaisseaux

[1] F. Le Play, *Descriptions des terrains carbonifères du Donetz, aperçu de la steppe Pontique*. Paris, 1842; 1 vol., p. 5.
[2] Voir le texte de M. l'abbé Huc, cité précédemment, ch. 8, XI.

des races sédentaires. Ils ne résistent pas plus aujourd'hui qu'ils ne le faisaient dans l'antiquité [1] au contact des commerçants. La construction des voies ferrées ferait pénétrer jusqu'au centre de la région les funestes influences qui n'ont agi jusqu'à présent que sur le littoral. Les peuples civilisés ne sauraient se concerter trop tôt pour prévenir ce malheur, pour conserver à notre globe sa plus solide réserve de vertu !

La nature de mon sujet ne comporte pas de plus amples développements sur les rapports qui devraient être établis entre les Européens et les peuples inférieurs. J'en ai assez dit pour faire comprendre que le perfectionnement de ces rapports serait un grand bienfait pour l'humanité. Nos classes dirigeantes, en suivant le bel exemple des paysans du Lunebourg (39, V), se créeraient des associés pour la colonisation des contrées les

[1] « Ne considérons-nous pas tous, tant que nous sommes, les Scythes comme la simplicité et la franchise même..., « comme infiniment plus sobres et plus tempérants que nous, « bien qu'en réalité l'influence de nos mœurs, qui a déjà altéré le « caractère de presque tous les peuples, en introduisant chez eux « le luxe et les plaisirs, ait pénétré jusque chez les peuples barbares et sensiblement corrompu leurs mœurs, celles des nomades entre autres? Il a suffi, par exemple, que ces peuples « aient voulu essayer de la mer pour que leurs mœurs se soient « aussitôt gâtées, et pour qu'on les ait vus prendre, des différentes « nations avec lesquelles ils se mêlaient, le goût du luxe et les « habitudes mercantiles. Ces tendances semblent devoir adoucir « les mœurs, mais, par le fait, elles les corrompent en substituant « la *duplicité* à cette précieuse *simplicité* dont nous parlions tout « à l'heure. » (Strabon, *Géographie*, liv. VII, ch. III, 7.)

plus chaudes et les plus fertiles. Elles trouveraient en tous temps, chez les pasteurs nomades, les saines traditions du travail et de la vertu. Elles conjureraient ainsi les dangers de l'agglomération exagérée ou de la stérilité systématique. Enfin elles auraient de sûres garanties contre l'esprit de vertige et d'erreur que suscite périodiquement, chez les peuples commerçants, l'abus du loisir et de la richesse.

§ XIII. Les Autorités sociales et les rapports privés.

En résumé, les rapports privés des familles et des nations, considérés dans leur ensemble, confirment et complètent les principes que j'ai déduits, aux Livres précédents, de mes études spéciales sur la religion, la propriété, la famille, les professions usuelles ou libérales, les communautés et les corporations.

Les peuples modèles de notre temps ne voient point dans l'égalité un principe fondamental; ils se préoccupent même moins que ne l'ont fait la plupart des peuples anciens de créer l'égalité de conditions. A la vérité, ils restreignent ou détruisent les inégalités factices fondées sur les priviléges et les monopoles; mais ils laissent un libre développement à celles qui, résultant de la diversité naturelle des hommes, sont, à vrai dire, d'institution divine.

En supprimant ainsi les priviléges, les mo-

dernes donnent un grand développement à la liberté. Ils se gardent cependant de l'ériger en principe absolu, et ils maintiennent fermement, dans certains rapports privés, les régimes d'autorité et de contrainte.

Les imperfections intellectuelles ou morales, et parmi celles ci l'imprévoyance, restent ce qu'elles ont été dans tous les temps, une cause formelle d'infériorité et de dépendance. Les familles incapables de se soutenir elles-mêmes ont dû toujours et doivent encore demander assistance aux autres. Cependant les rapports sociaux que cette nécessité fait naître tendent de plus en plus à se modifier. Chez les anciens, la subordination d'une famille à une autre était souvent établie par l'autorité; tandis que, chez les modernes, elle résulte habituellement des liens volontaires de protection et d'obéissance.

L'interruption brusque des rapports du maître et du serviteur, du riche et du pauvre, sous l'influence momentanée de l'erreur ou du vice, a créé de nos jours dans l'Occident le paupérisme. Le remède à ce fléau est demandé journellement à des nouveautés stériles. Cependant, malgré les tentatives qui se font de toutes parts, on ne l'a encore trouvé que dans les principes, sinon toujours dans les procédés de la tradition : dans le retour à la coutume des ateliers et aux devoirs réciproques du patronage.

Les patrons volontaires du nouveau régime s'appuient sur le travail et non sur la force. Sous ce rapport, ils ont plus de droits que les anciens seigneurs féodaux à la considération publique. Exposés à la concurrence de toutes les familles, ils doivent se garder de la corruption, qui amènerait leur perte. Ils évitent cet écueil quand ils demandent au talent et à la vertu le moyen de conserver ou d'accroître l'influence des aïeux. Ils sont alors éminemment propres à guider les classes vicieuses ou imprévoyantes, à créer d'utiles relations entre les nations civilisées, et à protéger, par le commerce et la colonisation, les races sauvages ou dégradées.

Les patrons qui dirigent, selon les principes que je viens d'exposer, les rapports privés des familles, des associations et des races devraient être les modèles des « classes dirigeantes » qui, chez nous, fondent trop souvent leur pouvoir malsain sur les abus de la richesse, de la presse et de la parole. Quant aux chefs de famille, que l'opinion publique distingue particulièrement au sein de ces classes, ils constituent partout les vraies « Autorités sociales ». C'est ainsi que l'étude des rapports généraux de la vie privée complète la définition de deux mots dont je fais un fréquent emploi dans le cours de cet ouvrage.

Je montrerai dans le Livre suivant que les classes dirigeantes qui s'élèvent, dans la vie

privée, à la hauteur de leur mission, manifestent également leur supériorité dans la vie publique. Je prouverai aussi que, tout en remplissant leurs devoirs au sein des ateliers, des communautés et des corporations, elles sont plus aptes que des gouvernants de profession à exercer certaines fonctions du gouvernement.

LIVRE SEPTIÈME

LE GOUVERNEMENT

PREMIÈRE PARTIE

LE CHOIX DES MODÈLES

Vous sçavez bien le désir que j'ay de donner ordre au fait de la justice et de la police du royaume ; et pour ce faire, il est besoin d'avoir la manière et les coutumes des autres pays.

(*Lettre du 5 août 1479, de Louis XI au baron du Bouchage.*)

SOMMAIRE

DU LIVRE SEPTIÈME

Première partie.

Chapitre 52. La vie privée et le gouvernement. — Chapitre 53. L'Angleterre prise pour modèle. — Chapitre 54. Les institutions privées de l'Angleterre. — Chapitre 55. La Paroisse rurale anglaise. — Chapitre 56. L'union anglaise de paroisses. — Chapitre 57. Le comté anglais. — Chapitre 58. Les Boroughs et les Villes d'Angleterre. — Chapitre 59. Les trois provinces du Royaume-Uni. — Chapitre 60. Le gouvernement central du Royaume-Uni. — Chapitre 61. L'esprit de la constitution britannique.

LE GOUVERNEMENT

PREMIÈRE PARTIE

LE CHOIX DES MODÈLES

CHAPITRE 52

QUAND LA PROSPÉRITÉ DIMINUE, LE GOUVERNEMENT SE DÉVELOPPE AUX DÉPENS DE LA VIE PRIVÉE

§ I. L'extension de la vie privée, symptôme de prospérité.

J'ai suivi, en ce qui concerne le gouvernement, le programme adopté pour les six autres éléments de la vie des sociétés. Seulement, en raison de la complication du sujet et de l'importance qu'y attache l'opinion de mes concitoyens, j'ai établi une distinction plus tranchée entre les deux subdivisions habituelles de mon exposé. A cet effet, j'ai divisé en deux parties ce dernier Livre. Dans la première partie, je recherche les principes enseignés par la pratique des peuples modèles. Dans la seconde, j'indique les applications qu'on en doit faire à la guérison des peuples souffrants, et spécialement à la réforme de la France.

Le problème du gouvernement offre, dans ses solutions, une diversité infinie. La cause de cette diversité est dans la situation relative des limites qui, chez les différents peuples, séparent la vie publique de la vie privée. Chez les peuples prospères, chaque famille, soumise à la loi morale, pourvoit sans entrave au bonheur de ses membres. Usant de sa libre initiative, ou groupée en communautés et en corporations avec les familles voisines, elle règle de concert avec elles ses intérêts journaliers, sans conflits et sans procès. Sous ce régime, la vie privée est fort étendue. On n'en aperçoit les bornes que dans les cas rares où les particuliers ne peuvent maintenir la sécurité et la paix qu'avec l'aide de la force armée mise à la disposition du souverain.

Au contraire, le gouvernement envahit de vastes champs d'activité quand les familles, affaiblies par la corruption ou opprimées par la loi écrite, perdent l'aptitude à gérer leurs propres affaires. Dans ces circonstances la vie publique, dirigée par les gouvernants et appuyée sur la force, se développe aux dépens de la vie privée.

Le partage entre ces deux branches de l'activité sociale ne peut être établi, en théorie ni en pratique, d'une manière absolue. A cet égard, la distinction offre des nuances aussi nombreuses que celle du bien et du mal. Les deux classes d'intérêts se touchent ou même se pénètrent mu-

tuellement en beaucoup de points ; et il est souvent nécessaire qu'elles soient placées sous la direction d'une même autorité. Parfois aussi, cette réunion des deux sortes d'attributions est commandée par la situation des personnes : j'ai déjà indiqué, par exemple, que les propriétaires ruraux résidant sur les domaines acquièrent, dans l'exercice de leurs devoirs privés, les vertus qui les rendent éminemment aptes à remplir les fonctions publiques de leur localité (34, XX).

§ II. La Coutume, les mœurs et les lois écrites variant selon les lieux.

L'importance relative des deux branches d'activité varie beaucoup selon les races, les époques et les lieux.

Les pasteurs nomades qui, depuis les premiers âges de l'humanité, se maintiennent dans la même condition sur les plateaux de l'Asie centrale (51, XII), se composent de familles indépendantes, à peine unies par les faibles liens de la tribu. Chaque famille concentre sa sollicitude sur l'exploitation de son troupeau et sur les migrations commandées par l'abondance ou la rareté des herbes et des eaux ; en sorte que l'activité sociale s'y réduit, à vrai dire, à la succession de ces travaux privés. Quelques peuples sédentaires, sans y être contraints, comme les nomades, par

leur condition, ont également été conduits, par leur génie propre, à donner une grande extension à la vie privée. Ainsi, dans l'antiquité, ce caractère a été distinctif pour les premiers Romains. Au moyen âge, il a été encore plus développé chez les Européens de l'Occident.

La plupart des peuples anciens ont suivi la voie opposée. A Sparte, les plus intimes détails de la vie domestique étaient soumis à la direction des officiers publics. Chez beaucoup de nations de l'Asie méridionale, d'innombrables fonctionnaires, formant parfois des castes fermées, avaient un droit permanent d'intervention dans l'existence des classes inférieures de la société.

Les Européens offrent aujourd'hui beaucoup d'exemples de ce contraste. Les Anglo-Saxons ont conservé à plusieurs branches de l'activité privée l'étendue qu'elles avaient au moyen âge. Certains États du Continent les ont, au contraire, singulièrement restreintes. La vie publique a toujours pris, selon les races, les temps et les lieux, des organisations fort diverses. Cependant, au milieu de cette diversité, elle procède partout de trois éléments principaux : la *Coutume*, les *mœurs* et la *loi écrite*.

§ III. Le rôle de la Coutume.

La Coutume, constatée par le souvenir des faits et par la déclaration verbale des hommes compétents, est l'ensemble des règles imposées à la vie publique locale par la tradition. C'est l'autorité que les populations sont le plus disposées à respecter, lorsqu'elles n'en sont point détournées par la passion ou la force. Les coutumes les plus bienfaisantes sont celles qui ne sont point écrites. Alors, en effet, les populations sont vraiment libres, tout en conservant la stabilité; car les anciens chargés de rendre la justice, en interprétant ces coutumes, sont insensiblement amenés à les modifier, selon l'état des mœurs et le besoin des temps. Les coutumes séculaires sont les plus vénérées; mais, à défaut d'anciennes coutumes, chaque génération aime à prendre pour règle la pratique qu'elle a créée. En France, plus que dans tout autre État européen, la Coutume a été systématiquement combattue depuis le moyen âge par les légistes, et surtout de notre temps par leurs alliés naturels, les niveleurs de la révolution. Toutefois, malgré la révolution et ses codes, la Coutume exerçait encore un certain empire pendant la première moitié de ce siècle. La tradition gardait le souvenir de ses bienfaits. Les populations restaient attachées à leurs usages locaux. Les officiers publics, préposés à l'exé-

cution des contraintes révolutionnaires, ne pouvaient eux-mêmes se soustraire complétement à l'autorité de la tradition : sous cette influence, ils toléraient que les administrés continuassent à jouir de leurs vieilles libertés [1].

§ IV. Le rôle des mœurs.

Les mœurs comprennent l'ensemble des habitudes qui, à un moment donné, se reproduisent spontanément dans la vie publique et dans la vie privée. Elles se modifient parfois rapidement; mais, tant qu'elles subsistent, elles s'imposent par une force irrésistible aux individus, aux familles et aux associations. Elles soumettent à leur autorité les ateliers de travail [2]. Elles étendent

[1] Parmi les exemples les plus curieux de ce respect des autorités publiques pour la Coutume, j'ai surtout remarqué les décisions de la cour impériale de Bourges concernant la communauté des Jault (*les Ouvriers européens*, p. 247), et une multitude de traits relatifs à la transmission des biens dans nos provinces du Midi. C'est dans la vie rurale que les petites coutumes locales avec leurs nombreuses variétés gardent surtout leur autorité. On peut donc prévoir que le code rural tant de fois réclamé, s'il est un jour promulgué avec l'extension que désirent quelques légistes, achèvera la ruine de nos coutumes nationales. ==

[2] L'antagonisme social des ateliers de l'Occident émane surtout des écrivains et des niveleurs qui veulent soumettre le régime du travail aux contraintes de la loi écrite ou aux libres inspirations du vice originel. Ces dangereuses erreurs reposent sur l'ignorance des mœurs et des coutumes qui, dans la majeure partie de l'Europe, maintiennent encore la paix entre les patrons et les ouvriers (50, V). Voir spécialement la description de la coutume des ateliers, dans *l'Organisation du travail*, ch. II. (Note de 1872.)

également leur empire sur les fonctionnaires, organes du souverain ou de la loi écrite, et même sur les monarques les plus absolus. Aux époques de prospérité, les mœurs s'harmonisent généralement avec la Coutume; aux époques de révolution, de décadence ou de réforme, elles réagissent contre elles, soit par les excitations violentes dont notre histoire moderne offre tant d'exemples (23, IV), soit par les lentes influences qui ont successivement porté l'ancienne France au vice ou à la vertu (9, VI à VIII).

§ V. Le rôle des lois écrites.

La loi écrite est l'autorité qu'emploient habituellement les modernes, pour modifier l'impulsion imprimée par la Coutume et les mœurs. Quand le règne du bien est en honneur chez les gouvernants, la loi écrite ramène à la pratique du Décalogue la partie du peuple qui s'en écarte: à cet effet, elle lui impose les habitudes de la partie morale et prévoyante, ou les meilleurs usages des peuples étrangers. Quand, au contraire, domine l'esprit du mal, elle intervient surtout pour saper dans les cœurs les principes de la loi suprême. Les hommes de la révolution ont méconnu cette distinction fondamentale. Ils ont pensé que leurs inventions législatives avaient droit au respect des peuples, lors même qu'elles

tendaient à établir le règne du mal [1]. Cette aveugle croyance à la souveraineté de la loi écrite est une des dangereuses erreurs de notre temps. Les plus grandes intelligences se sont usées chez nous, pendant soixante-dix ans, à rédiger quinze constitutions inutiles. Les innombrables contraintes imposées par les lois, depuis 1789, figurent au premier rang parmi les causes de la décadence actuelle. L'un de nos meilleurs moyens de réforme est d'abolir ces lois funestes et de libérer ainsi le sol sur lequel la Coutume et les mœurs édifieront la vraie constitution du pays.

§ VI. La constitution sociale, le gouvernement et les institutions.

En me conformant aux sens généralement adoptés, j'appelle *constitution sociale* d'une nation l'ordre qu'établissent, dans les branches essentielles d'activité, les influences combinées de la Coutume, des mœurs et de la loi écrite. J'appelle *gouvernement* la portion de cette activité qui est exercée par les agents spécialement chargés de pourvoir aux intérêts publics.

Chaque constitution sociale comprend deux

[1] M. le comte de Breda a réfuté cette erreur dans un excellent petit livre ayant pour titre : *La Loi de Dieu et les règlements sociaux*. Une brochure in-18. Paris, 1873; Albanel.

groupes principaux de coutumes, de mœurs et de lois écrites : les *institutions privées* et les *institutions publiques*, qui règlent respectivement l'activité des particuliers et les attributions des fonctionnaires.

Si les personnes vouées à la science voulaient bien s'entendre, comme je le propose (53, VIII), pour observer et décrire méthodiquement la constitution sociale des peuples contemporains, je conseillerais d'établir dans chaque monographie ces deux grandes subdivisions. Quant aux institutions jouant un rôle mixte, le classement en serait déterminé, d'abord par le caractère dominant chez la nation décrite, puis par les tendances des autres nations. Je me suis conformé à ce précepte en donnant (54 à 61) un aperçu de la constitution britannique. Ainsi, malgré l'importance que l'Église anglicane a conservée comme institution publique, je classe (54, II à IV) la religion parmi les institutions privées de l'Angleterre : en premier lieu, parce que les dissidents y ont un rôle prépondérant; en second lieu, parce que les Européens se montrent chaque jour plus enclins à renoncer aux religions d'État. Au contraire, bien que le Continent européen persiste à exercer, dans la plupart des localités, l'assistance des pauvres à titre privé, je classe ce service parmi les institutions publiques (56, II à VI), parce qu'il forme évidemment en

Angleterre le principal trait du gouvernement local[1].

§ VII. La fonction des gouvernants : conservation de la paix fondée sur la pratique de la loi morale.

L'étude comparée des constitutions sociales est le point de départ nécessaire de toute appréciation juste sur les gouvernements. Seule, elle peut fournir aux peuples souffrants des convictions fermes et éclairées sur les modèles à suivre dans l'œuvre de réforme. Ces convictions fondées sur l'expérience produiraient, en France plus qu'ailleurs, des résultats utiles. Elles se substitueraient peu à peu aux idées fausses maintenues par l'ignorance des faits, par la lutte des partis et par l'esprit de révolution. A une époque où le salut ne peut guère venir d'un Lycurgue ou d'un Solon, ces convictions nous porteraient à imiter les modèles décrits dans la première partie de ce Livre, et à opérer les réformes indiquées dans la seconde.

La comparaison des principales constitutions sociales de l'Europe nous montrera combien il est peu judicieux d'attribuer, aux formes légales

[1] Si j'avais à décrire en ce moment la constitution sociale des États-Unis de l'Amérique du Nord, je classerais à ce même point de vue, comme institution publique, le service médical des armées, bien que, pendant la guerre actuelle, il ait été surtout exercé par des associations privées. (Note de 1864.)

du gouvernement, l'importance exagérée que nous leur accordons depuis 1789, sans tenir compte ni de la Coutume ni des mœurs. En nous attachant moins aux mots pour entrer plus profondément dans les choses, nous trouverons le criterium qui, en cette matière, nous a manqué jusqu'à ce jour. Nous constaterons que, dans toute constitution stable, la Coutume, les mœurs et la loi tendent surtout à assurer aux citoyens la paix publique fondée sur la pratique de la loi morale. Les gouvernements, qui pourvoient à ce premier besoin de toute société, encouragent les institutions et les mœurs qui améliorent la condition physique, intellectuelle et morale des classes inférieures. Ils atteignent ce but en respectant les saines libertés de la vie privée, et surtout en conférant aux pères de famille le pouvoir de conserver les bonnes traditions, et de réprimer parmi les jeunes générations les effets du vice originel. Les gouvernements qui réussissent, en outre, à se placer aux premiers rangs dans l'opinion publique joignent toujours l'esprit de perfectionnement à l'esprit de conservation. Ils tirent leur illustration d'une classe dirigeante dont la supériorité se fonde sur la naissance, la richesse, le talent et la vertu (50, XVII). Enfin, ils recrutent sans cesse cette classe supérieure en favorisant, par des choix judicieux et par de justes récompenses, l'élévation des hommes

éminents qui surgissent de tous les rangs de la société.

La plupart des peuples européens sont aujourd'hui dans cette voie; mais ils y avancent avec des vitesses inégales. Tout en poursuivant le même but, ils sont loin d'avoir des institutions et des gouvernements identiques. A la vue de cette diversité extrême de procédés et de résultats, on pourrait être d'abord tenté de croire qu'il sera difficile de déduire de l'observation les principes auxquels il convient de se rallier: je montrerai dans le chapitre suivant que cette présomption n'est pas fondée, et que la solution devient plus facile de nos jours qu'elle ne l'a été pendant les trois derniers siècles.

§ VIII. L'extension de la vie publique, criterium de la souffrance actuelle.

L'opinion publique, lorsqu'elle n'est point égarée par la passion, n'a pas même besoin de ces connaissances méthodiques pour classer à leur vrai rang les peuples qui, par l'ensemble de leurs institutions, peuvent offrir les meilleurs modèles. Comme je l'ai fait remarquer dans l'introduction de cet ouvrage, tous les Européens de notre époque distinguent avec un tact sûr les peuples vraiment prospères (8, VIII). Ils s'accordent également à prendre pour modèles les peuples libres qui, sans compromettre leur pros-

périté, étendent sans cesse la vie privée aux dépens de la vie publique.

C'est surtout à ce dernier symptôme que se reconnaît de nos jours la supériorité. Les gouvernements qu'on aime à imiter se bornent de plus en plus à maintenir la paix publique, et à écarter les obstacles qui entravent l'activité individuelle. Le degré d'aptitude que montrent les citoyens à diriger eux-mêmes, à titre privé, le mouvement matériel, intellectuel et moral, donne la vraie mesure de la prépondérance que l'opinion accorde à leur pays. Les peuples incapables de ces hautes initiatives perdront le rang qu'ils avaient antérieurement conquis à la faveur d'autres qualités qui se trouvaient en rapport avec un état de choses différent. La France est particulièrement engagée sur cette pente dangereuse. Depuis le milieu du XVIIe siècle, elle n'a rien fait pour développer, dans l'ensemble de l'activité sociale, l'esprit d'initiative individuelle qu'elle appliqua alors (9, VII) avec tant d'éclat à la polémique religieuse et à la culture des arts libéraux. Il est temps pour elle de prendre une autre direction, et de donner un meilleur exemple[1].

[1] Plaise à Dieu que ce conseil soit plus écouté aujourd'hui qu'il ne le fut aux époques où parurent les trois premières éditions de cet ouvrage ! (Note de 1872.)

§ IX. La définition du gouvernement local.

Nulle part, d'ailleurs, le problème qui consiste à fonder et à maintenir les bonnes constitutions, ne met exclusivement en présence les particuliers et l'État, c'est-à-dire l'action individuelle et le gouvernement central. Entre ces deux termes extrêmes de la société, il existe des groupes intermédiaires de droits, de devoirs et d'intérêts tendant tous au même but. Ces groupes viennent en aide à l'État et aux particuliers par une multitude de combinaisons. Ils subissent et exercent une série de contrôles; en sorte qu'ils simplifient et compliquent à la fois la question du gouvernement. Ces groupes sociaux ne se composent quelquefois que de personnes; et, comme je l'ai expliqué au Livre V, ils se présentent sous forme de communautés et de corporations. Les plus importants se rattachent à des territoires déterminés. Selon leur étendue, leurs rapports mutuels ou leur spécialité, ils sont désignés, dans les diverses organisations européennes, par des noms correspondant à nos dénominations de province, de département, d'arrondissement, de canton, de commune ou de paroisse.

Les autorités préposées à ces dernières circonscriptions sont soumises en partie aux lois qui pèsent sur les particuliers; mais, en même temps,

elles exercent sur ceux-ci une action directe qui comprend une foule de détails. Tantôt, comme en ce qui concerne l'assistance des pauvres et l'entretien du culte, elles agissent sous la haute surveillance de l'État. Tantôt, comme pour la petite voirie et les autres intérêts d'ordre matériel et local, elles opèrent sous le seul contrôle des administrés. Elles sont, soit nommées par le souverain temporairement ou à vie, soit élues par les citoyens selon la loi ou la Coutume. Ces manifestations de la puissance publique me semblent pouvoir être convenablement désignées sous le nom de *gouvernement local*. Elles ont toujours joué un rôle essentiel dans le régime européen; et partout, sauf en France, le mouvement actuel des idées et des intérêts tend à les grandir.

§ X. Résumé. La description complète d'une nation modèle plus utile qu'une réunion de traits empruntés à diverses nations.

En résumé, j'ai surtout à rechercher, dans la première partie de ce Livre, comment le gouvernement central agissant au nom de l'État tout entier, et le gouvernement local représentant les diverses circonscriptions territoriales, se concertent pour faire régner la paix sociale.

Comme je l'ai dit ci-dessus, les moyens employés pour atteindre ce but suprême offrent une extrême diversité. Les Français s'en éloignent

aujourd'hui plus que les autres Européens : je pourrais donc utilement coordonner ici les traits recommandables observés çà et là, dans toutes les régions que j'ai visitées. A cet égard, toutefois, les faits exposés au chapitre suivant aboutissent tous à cette conclusion pratique que nous devons avoir toujours présente à l'esprit dans le cours de nos travaux. Les traits locaux de bon gouvernement, empruntés à une foule de races éloignées de nos mœurs par la nature des lieux, nous seront moins profitables que la description complète d'un seul modèle, moins parfait dans ses détails, rapproché de nous.

CHAPITRE 53

APRÈS LES VRAIS MODÈLES OFFERTS PAR TROIS PETITES NATIONS, LE MEILLEUR EXEMPLE, POUR LES GRANDES NATIONS, EST CELUI DE L'ANGLETERRE

§ I. Les deux difficultés de la réforme : l'ignorance des coutumes étrangères et l'inertie des gouvernants.

La France est, à la fois, la nation la plus souffrante et la plus rebelle aux vrais remèdes. Elle est moins disposée que ses émules à se réformer par le souvenir du passé ou par l'exemple du présent. Nous connaissons peu, en effet, ou visitons légèrement les pays étrangers, et nous ne

trouvons, ni dans la littérature ni dans la presse périodique, le moyen de combler cette lacune. Nous nous complaisons à tort dans l'opinion que les peuples étrangers nous admirent en toutes choses. Nous sommes peu portés à nous instruire à l'école des peuples rivaux, selon l'exemple des Romains[1], ou les conseils de Socrate et de Montesquieu (II). La majorité de nos concitoyens ne pense plus aujourd'hui comme le faisait le roi Louis XI, que, pour réformer nos institutions, « il est besoin d'avoir la manière et les coutumes des autres pays[2]. » Elle va même jusqu'à voir, dans toute disposition à prendre exemple sur l'étranger, un manque de patriotisme. En faisant appel à ce sentiment peu éclairé, on a toujours chance d'ameuter chez nous l'opinion contre les réformes les plus salutaires et contre ceux qui les réclament.

Cependant on tomberait dans une autre erreur en se persuadant que la réforme sociale peut surgir tout d'une pièce de l'observation méthodique des meilleures constitutions étrangères. Les individus que la passion égare, comme ceux qui tirent profit des vices et des abus, résistent toujours à l'importation de nouvelles institutions privées. La difficulté est plus grande encore en ce qui concerne les institutions publiques, surtout lorsque

[1] Épigraphe de l'Introduction. — [2] Épigraphe du présent livre.

l'initiative des réformes est confiée à des corps de fonctionnaires dont les intérêts ne concordent pas toujours avec ceux du public.

Les simples citoyens, en effet, sont les premières victimes de la corruption qui envahit le corps social. Ils recueillent également les premiers bienfaits des réformes qui améliorent l'état de la religion, de la propriété, de la famille, du travail, de l'association et des autres rapports privés. Ils peuvent momentanément persister dans le mal par erreur ou par ignorance; mais ils sont, à la longue, ramenés au bien par l'exemple des modèles, quand les institutions n'y font point formellement obstacle.

Les corps de fonctionnaires sont, en général, dans une situation différente. Ils ne supportent pas les principaux inconvénients de la corruption. Parfois même ils y trouvent des satisfactions, et ils sont alors enclins à combattre plutôt qu'à propager les réformes. Ces tendances, lorsqu'elles ne sont pas neutralisées par des institutions efficaces, ne compromettent pas seulement les espérances d'amélioration : elles s'opposent à la conservation des résultats acquis.

§ II. L'invasion incessante du vice chez les grandes nations riches et lettrées.

Comme je l'ai expliqué (28, III), la corruption menace sans relâche la société. Les nou-

velles générations, cédant au vice originel, reproduisent au sein de la prospérité les tendances de la barbarie, dès que la vieillesse et l'âge mûr, détournés de leur devoir par le mauvais exemple des autorités publiques, ou empêchés par la loi écrite, ne domptent plus les mauvaises propensions de l'enfance. Dans ce cas, la corruption envahit d'abord la jeunesse des classes riches et des professions libérales, dans laquelle se recrutent surtout les gouvernants. Elle se propage ensuite rapidement chez les peuples qui, devenus riches et puissants, ne peuvent être ramenés au bien par la concurrence de leurs voisins (51, III et VI). Les races d'hommes qui tombent dans ces désordres sont bientôt dominées par celles qui savent y résister. Toutes les littératures ont appliqué à ce genre de décadence le nom de *vieillesse;* et cependant il est manifeste, comme je l'ai plusieurs fois indiqué, qu'il ne s'agit ici que de *corruption.* Les nations en décadence, alors même qu'elles ont une longue histoire, peuvent toujours redevenir *jeunes,* en revenant au travail et à la vertu.

Les peuples qui sont parvenus à un état de prospérité devraient toujours se rappeler ce principe. Mais ils le laissent alors tomber en oubli, et ils y reviennent seulement quand la décadence reparaît, parfois même quand la souffrance a envahi toute la société. C'est dans ces temps d'é-

preuve que les éternelles conditions de la réforme ont été proclamées par les grands penseurs anciens comme par les modernes, par exemple par Socrate[1] comme par Montesquieu[2].

Les nations riches et puissantes, on ne saurait trop le redire, sont particulièrement exposées à ce péril. Aveuglées par l'orgueil, elles n'aperçoivent pas le mal qui les déborde et elles tombent dans la corruption; puis, quand la décadence est devenue évidente, elles donnent sur un autre

[1] Xénophon résume ainsi, dans un dialogue entre Socrate et Périclès, les causes de la décadence d'Athènes et les moyens de réforme. « Alors Périclès : Je m'étonne, Socrate, que notre ville « ait ainsi décliné. — Pour moi, je pense, reprit Socrate, que de « même qu'on voit certains athlètes, qui l'emportent de beaucoup « sur d'autres par la supériorité de leurs forces, s'abandonner à « la nonchalance et descendre au-dessous de leurs adversaires, « de même les Athéniens, se sentant supérieurs aux autres peu- « ples, se sont négligés et ont dégénéré. — Et maintenant, que « pourraient-ils faire pour recouvrer leur ancienne vertu? — « Alors Socrate : Il n'y a point ici de mystère; il faut qu'ils re- « prennent les mœurs de leurs ancêtres, qu'ils n'y soient pas « moins attachés qu'eux, et alors ils ne seront pas moins vail- « lants; sinon, qu'ils imitent du moins les peuples qui comman- « dent aujourd'hui, qu'ils adoptent leurs institutions, qu'ils s'y « attachent de même, et ils cesseront de leur être inférieurs; « qu'ils aient plus d'émulation, ils les auront bientôt surpassés. » (*Mémoires sur Socrate*, liv. III, ch. v.) — [2] « Il y a beaucoup « à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. « Comme les peuples corrompus font rarement de grandes « choses, qu'ils n'ont guère établi de sociétés, fondé de villes, « donné de lois, et qu'au contraire ceux qui avaient des mœurs « simples et austères, ont fait la plupart des établissements, rap- « peler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement « les ramener à la vertu. » (Montesquieu, *De l'Esprit des Loix*, liv. V, ch. VII.) — Voir d'ailleurs l'épigraphe de l'Introduction.

écueil, et s'abandonnent au découragement. Les bonnes constitutions sont celles qui conjurent la corruption imminente, ou accomplissent les réformes nécessaires. L'éternel moyen de réforme est le retour au Décalogue et aux pratiques sociales dont la supériorité est démontrée à la fois par l'histoire des temps de prospérité de la race, et par les succès actuels des autres peuples.

§ III. Aujourd'hui comme au moyen âge, la France peut égaler les modèles.

Beaucoup de mes concitoyens se rangent à l'avis de la majorité touchant l'inutilité des enseignements de l'histoire; mais, en ce qui concerne l'avenir, ils se placent au point de vue opposé. Ils se persuadent que la France est fatalement entraînée sur la pente où glissent de plus en plus les races latines et les grandes nations catholiques. Sous l'empire de cette conviction, ils restent inertes et résignés devant les progrès de la déchéance. Les moins découragés n'attendent plus le salut que de la prière et d'un miracle. Il faut renvoyer sans cesse ces hommes faibles et égarés à la réfutation de leur funeste erreur (5, III). Les Français ne sont pas plus que les autres peuples inféodés au mal : comme les races modèles, ils peuvent le dompter par l'énergique usage de leur libre arbitre. La nature des lieux et le manque de rapports réguliers établissent en-

core, il est vrai, de grands contrastes entre les peuples situés aux deux extrémités du globe. Mais comment pourrait-on déduire de ces contrastes la croyance à certaines infériorités organiques parmi les races européennes de l'Occident, groupées sur un étroit espace, rapprochées par le christianisme, et mêlées depuis longtemps par la guerre ou par le commerce? Les nouveaux moyens de communication, qui suppriment en quelque sorte le temps et l'espace, justifient d'ailleurs plus que jamais la conclusion opposée. En rapprochant les hommes et en propageant les idées, ils renforcent singulièrement la tendance qui, depuis dix siècles, a souvent porté les Occidentaux à adopter les mêmes idées et les mêmes institutions.

Déjà, au moyen âge, ce genre d'assimilation s'était produit dans des proportions vraiment extraordinaires, parmi les classes dirigeantes de l'Occident. L'uniformité existait dans tous les éléments de l'organisation sociale. Elle se révélait notamment, dans la vie publique, par une foule de détails : par les croyances chrétiennes, et par un esprit commun de résistance à l'islamisme; par une véritable communauté d'enseignement; par l'unité du langage scientifique et littéraire; par une organisation identique de l'État, de la province, de la commune rurale ou urbaine, de la famille, du travail, de l'armée, de la magistra-

ture et du clergé. La constitution identique de la hiérarchie sociale était le trait le plus saillant de cette uniformité.

§ IV. Les invasions du mal, depuis la Renaissance, en France et en Angleterre.

Ce mouvement vers l'unité des institutions s'arrêta à l'époque dite de la Renaissance. Les nations chrétiennes furent alors déchirées par le schisme : en premier lieu, parce qu'elles ne purent réformer leurs clercs envahis par la corruption (14, 1); en second lieu, parce qu'elles sentirent moins le besoin de résister aux musulmans, qui, dès lors, étaient affaiblis par les vices du pouvoir absolu. Les chrétiens furent momentanément préservés, par les traditions féodales, de la décadence qui frappait leurs anciens ennemis; mais ils la subirent à leur tour quand leurs rois, égarés par les funestes exemples de Philippe II et de Louis XIV, eurent échappé à tout contrôle. A partir de cette triste époque, les efforts successifs qu'ont dû faire les peuples pour se soustraire à la corruption des gouvernants, en revenant aux traditions nationales, ont encore accru la diversité et l'antagonisme produits par les dissensions religieuses.

Malheureusement, Henri IV ne comprit pas la nécessité de compléter la réforme religieuse par la réforme politique. Son successeur ne fut pas

plus clairvoyant. Louis XIV, suivant une marche rétrograde, priva la nation de la dernière trace de ses vieilles libertés locales, en même temps qu'il lui enlevait, avec la liberté religieuse, le grand bienfait de son aïeul. En provoquant la déchéance morale de la noblesse et du clergé, il compléta enfin la désorganisation de l'ancienne France, dans le temps où l'union de toutes les classes intelligentes de l'Angleterre consolidait l'édifice social par d'incessantes réformes. De là, dans la constitution des deux peuples, les contrastes qui n'ont fait que croître pendant toute la durée du XVIIIe siècle, et surtout pendant les guerres de la révolution et de l'Empire.

§ V. Les petites nations plus saines que les grandes; l'union utile pour l'imitation des modèles.

Tous les peuples européens, et ceux qui ont été formés dans le nouveau monde par leurs émigrants, offrent, comme les deux que je viens de citer, des contrastes très-marqués. A cet égard, il existe entre eux une distinction qui domine toutes les autres : elle provient, non de l'organisation physique des races, mais de leur groupement en petites et en grandes nations (51, VIII).

Toutes les petites nations, comparées aux grandes, présentent, au point de vue que je considère, une supériorité évidente : elles sont à l'abri de la corruption émanant de l'influence des riches oi-

sifs et de l'abus des arts libéraux. Celles qui se placent au premier rang par l'organisation du gouvernement et de la vie privée, sont également à l'abri des deux autres fléaux dont je signale constamment la funeste influence. Vu l'exiguïté de leur territoire, elles ne peuvent point abuser de leur puissance; elles ne songent point à opprimer leurs voisins. Établies sur un sol peu fertile, placées sous un climat rigoureux, éloignées des grandes voies commerciales, elles ne peuvent accumuler la richesse et se livrer aux vices qu'elle entraîne. En Europe, les trois provinces basques de l'Espagne et les six petits cantons catholiques de la Haute-Suisse, dans le nouveau monde les Franco-Canadiens, doivent être cités comme les vrais modèles de notre époque [1].

Je ne saurais trop signaler ces beaux exemples à l'attention de mes concitoyens; mais je n'espère pas qu'ils soient en situation de les imiter. Leur choix ne peut guère être dirigé que vers les grandes nations établies dans des conditions analogues à celles où la France est elle-même placée. Toutes ces nations offrent, en Europe, d'utiles exemples à imiter; car l'antagonisme qui les divise ne provient plus guère de la lutte des principes, ainsi que cela eut lieu pendant le XVIe et le XVIIe siècle.

[1] Voir, sur la constitution sociale de ces petites nations, dans *l'Organisation du travail,* les §§ 63 à 69, et notamment le § 70. (Note de 1872.)

En matière de religion, la raison et les mœurs, tout en conservant la foi, donnent des garanties contre le retour des persécutions. En matière de gouvernement, les institutions font une part croissante au contrôle des gouvernés; elles se rallient de plus en plus à un régime de droit commun où le mérite personnel compte plus que les avantages conférés par la naissance. Déjà même, le retour à l'harmonie des idées commence à se révéler par le rétablissement d'une certaine uniformité dans l'organisation des pouvoirs publics. C'est ainsi que la France [1], l'empire autrichien, les États allemands et scandinaves, les Pays-Bas, la Belgique, la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, ont déjà adopté les trois traits les plus apparents de la constitution britannique, savoir : un souverain héréditaire; une chambre de hautes notabilités chargées de conserver les bonnes traditions; une chambre de représentants élus par la nation pour améliorer la Coutume et voter l'impôt. Les rapports qui se développent journellement entre les grands empires de l'extrême Orient et les nations européennes, conseil-

[1] Cette assimilation, faite aux époques où je publiai les trois premières éditions, n'est plus vraie en 1871 : elle sera peut-être fondée de nouveau quand je publierai une cinquième édition. Cette instabilité est un des signes apparents de la décadence actuelle de la France. (Note de 1872.) — Le mouvement d'opinion qui s'est manifesté en novembre a justifié cette prévision, sans la réaliser complétement. (Note de 1873.)

lent à ces dernières de s'allier pour conjurer les conflits que l'avenir amènera infailliblement[1]. Ces alliances seront aussi bienfaisantes que celles qui furent créées au moyen âge par le besoin de résister à l'islamisme. Elles sont également commandées par un danger : par les tendances envahissantes que feraient naître bientôt les discordes de l'Occident chez les deux grands peuples dont la domination s'étend sur toutes les régions septentrionales des deux Continents[2]. Après tant de luttes, que rien ne justifierait s'ils renonçaient à d'injustes convoitises, les Occidentaux ont tout intérêt à s'unir par les liens de la confédération. Pour marcher sûrement vers ce but, ils n'ont guère à modifier leurs coutumes traditionnelles. Le plan d'union est tout tracé : les plus souffrants doivent imiter les procédés de gouvernement des plus prospères ; tous doivent se soumettre plus complétement à la loi morale.

§ VI. Le contingent de chaque nation dans l'œuvre commune de réforme.

Chaque nation apportera, au surplus, son contingent à cette œuvre d'assimilation et de perfectionnement. Les peuples de l'Orient eux-mêmes pourront fournir à ceux de l'Occident quelques enseignements utiles. Les rangs attribués par

[1] *L'Organisation de la famille :* Avertissement. (Note de 1872.)
[2] *Ibidem.*

l'opinion publique aux diverses nations de l'Europe sont généralement en rapport avec la part que prendra chacune d'elles à l'éducation commune.

Dans cette mutuelle propagande des meilleures constitutions sociales, les États scandinaves et les petits États allemands contigus apporteront deux éléments essentiels : une admirable organisation des familles-souches; la condition éminente faite aux femmes dans l'administration du foyer domestique[1]. La Russie, la Pologne, la Hongrie, et les provinces slaves de la Turquie et de l'Europe centrale, offriront peu d'institutions positives à la confédération européenne. Cependant, en maintenant certaines habitudes du régime féodal, de la vie patriarcale et des communautés d'ouvriers, ces peuples nous rendront trois services essentiels. Ils nous porteront à juger notre passé avec un respect que nous lui refusons trop souvent. Ils nous empêcheront de prendre le change sur la vraie direction du mouvement européen et de nous égarer dans les voies du passé (45, XII), lorsque nous nous flattons d'ouvrir une ère nouvelle. Enfin, ils nous mettront sous les yeux le culte domestique, l'autorité paternelle, les bonnes relations de parenté, l'hospitalité envers l'étranger, les hiérarchies sociales

[1] *Les Ouvriers européens*, monographies VI et VII; *Bulletin de la Société d'économie sociale*, t. II, p. 518.

et les gouvernements locaux avec les traits qui ont honoré notre moyen âge, mais qui occuperont encore, avec d'autres formes, une large place dans le régime nouveau [1].

La nation qui conservera la généreuse pensée d'acclimater successivement chez elle les meilleures institutions de l'Occident devra, en outre, demander à ses voisines une foule d'enseignements spéciaux. Aux États allemands, la pratique de la liberté religieuse et de l'harmonie entre les cultes dissidents, les bonnes habitudes du foyer domestique, les traditions de l'émigration riche (39, V), la propagation de la science et de l'art dans les moindres subdivisions du territoire, sous l'influence de l'esprit provincial et des vieilles franchises universitaires [2]. A la Suisse, un large développement de la liberté civile et politique, uni aux bonnes qualités de l'esprit allemand; une application féconde du principe de la confédération à des races parlant trois langues différentes, et, par conséquent, la réfutation pratique de la prétendue « doctrine des nationalités » [3]. Aux Pays-Bas et à la Belgique, l'esprit de tolérance heureusement lié depuis longtemps au respect des traditions locales, donnant aux citoyens, avec le bienfait de l'harmonie sociale, l'aptitude à se gouverner eux-mêmes. A l'Italie, ses rapports

[1] *Les Ouvriers européens*, monogr. I à V, VIII à XI. — [2] *Ibid.*, monogr. XII à XVII. — [3] *Ibidem*, monogr. XVIII et XIX.

intimes entre propriétaires et tenanciers qui, en présence d'une longue domination étrangère, ont maintenu la nationalité [1]. A l'Espagne enfin, les rapports affectueux de toutes les classes de la société, réalisation pratique de ces bons principes d'égalité qui restent souvent ailleurs une théorie bruyante et stérile (48, XII) [2].

L'Angleterre est séparée du Continent par certains détails de ses mœurs privées comme par sa situation géographique. Elle lui reste inférieure par deux traits principaux : par la destruction à peu près complète de ses antiques races de paysans propriétaires; par cet esprit d'individualisme qui rend l'homme peu sociable en présence des étrangers, qui réduit même la vie de famille aux seuls rapports des époux avec les jeunes enfants (54, X), qui condamne les vieillards à l'isolement, et qui enfin engendre dans leur triste foyer le *spleen*, cette maladie dont le symptôme est le dégoût de l'existence, et dont le nom n'existe guère que dans la langue anglaise. En revanche, l'Angleterre l'emporte sur les autres pays par l'ensemble de ses institutions, et elle n'est devancée par aucun d'eux dans la pratique des libertés ci-

[1] *Les Ouvriers des deux Mondes*, t. Ier, monogr. nº 5 : *Métayers de la banlieue de Florence*, par M. U. Peruzzi.

[2] *Les Ouvriers européens*, monogr. XX et XXI; et notamment, p. 187: Sur les sentiments d'égalité qui règnent, en Espagne comme en Russie, entre les classes extrêmes de la société; et sur quelques manifestations positives de ces sentiments.

viles et politiques. Seule, elle concilie ces avantages avec un énorme développement de richesse et de puissance. Enfin, elle n'a point d'égale dans sa merveilleuse aptitude à conjurer la corruption et à faire les réformes. A ces divers titres, l'Angleterre est le modèle qui peut être offert le plus utilement à mes concitoyens.

§ VII. Le contingent spécial de la France.

Malgré le scepticisme, le Partage forcé, et les autres fléaux dominants que j'ai décrits dans les six premiers Livres de cet ouvrage, la France a conservé çà et là, avec les familles-souches de paysans, une partie des bonnes institutions que je viens de signaler chez ses émules. Sous ces divers rapports, toutefois, elle ne saurait prétendre au premier rang; sa supériorité réelle est ailleurs. Nonobstant l'effet dissolvant des désordres où elle est plongée depuis 1791, elle l'emporte encore sur les autres nations par l'esprit de sociabilité [1]. Cette vertu ne féconde pas seulement, comme en Espagne, les rapports mutuels des nationaux : elle s'étend sans effort à l'accueil des étrangers attirés en grand nombre sur notre ter-

[1] Sous ce rapport, j'ai encore à signaler, depuis la publication de la première édition, une rapide décadence provoquée surtout par les haines que suscite une nouvelle révolution : je crois cependant ne pas m'abuser en pensant que les restes de cet esprit peuvent encore assurer le salut de notre patrie. (Note de 1872.)

ritoire. La bienveillance envers les races étrangères est une des plus honorables tendances de l'humanité. Elle rendra à notre pays une juste prépondérance, dès que les Européens, renonçant aux guerres intestines qui paralysent leurs forces, rechercheront seulement dans la paix de plus hautes destinées.

§ VIII. Opportunité de l'observation méthodique des constitutions sociales.

Le vrai programme des Européens de l'Occident est donc une organisation uniforme dans ses traits généraux, harmonieuse et variée dans ses détails. Cette organisation doit réunir, autant que possible, les meilleurs caractères des nationalités actuelles. Pour hâter ce mouvement, il faut montrer clairement à tous les peuples le but qu'ils doivent atteindre. Les gens de bien qui, en Occident, comprennent l'urgence de la réforme devraient se concerter à cet effet. Leur tâche consiste à décrire, sous forme de monographies distinctes et rédigées sur un plan méthodique, la constitution sociale de toutes les provinces qui offrent des qualités recommandables. On ne se bornera pas, selon le système suivi jusqu'à ce jour, à compulser dans le cabinet les lois, les règlements et les statistiques officielles. On observera avant tout, sur les lieux et dans les détails, la pratique des

mœurs, des coutumes et des lois [1]. J'ai, en effet, constaté que les documents actuels et les compilations qui les résument, font voir sous un faux jour les institutions des pays étrangers. Les erreurs que propagent ces sortes d'ouvrages sont fort dangereuses. Pour les rectifier, il faudra faire appel à des observateurs qui s'imposeront l'obligation d'étudier eux-mêmes, jusque dans les moindres localités, toutes les manifestations de la vie publique et de la vie privée. Les érudits adonnés à l'étude de l'antiquité et du moyen âge compléteraient ces travaux en décrivant, d'après le même plan, l'histoire des institutions publiques et privées des peuples qui ont joué un rôle important dans le passé [2].

[1] J'ai profité de toutes les occasions qui se sont offertes, pour diriger dans cette voie des jeunes gens laborieux. Je ne connais pas d'entreprise qui soit plus digne d'exciter le zèle de nos auditeurs au conseil d'État; et je n'aperçois guère, chez les autres nations européennes, des jeunes gens qui soient mieux en situation de mener cette œuvre à bonne fin. Chacun d'eux devrait être associé à une personne connaissant les arts usuels et le monde physique. Les deux observateurs devraient, en outre, parler la langue de la province qu'ils auraient mission d'observer. —

[2] Les conseils donnés, en 1864, par la note précédente n'ont point été écoutés. Ils commencent à être mis en pratique par plusieurs personnes dévouées à la réforme. Le précis de ces travaux sera publié dans l'*Annuaire de la Paix sociale.* Voir l'*Union de la Paix sociale,* n° 1, 2e édition. (Note de 1873.)

§ IX. La méthode appliquée à l'étude de l'Angleterre.

Voulant appliquer ce programme et résoudre, autant qu'il dépend de moi, le problème posé dans ce Livre, je donne ci-après un spécimen de ce genre de travaux pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. J'ai fait choix de cette nation par les motifs qui viennent d'être indiqués et qui concordent, au surplus, avec l'opinion dominante des Européens.

Je ne saurais néanmoins présenter au lecteur les huit chapitres suivants comme la réalisation complète du plan d'études que je propose aux amis de la science sociale. Ce n'est qu'une ébauche que les circonstances ne m'ont point permis d'achever. Quatre des six voyages que j'ai consacrés, de 1836 à 1862, à l'étude des provinces du Royaume-Uni, ont eu pour objet principal d'autres travaux non moins utiles. A défaut du plan méthodique que j'ai arrêté seulement en 1851, mes premières recherches sur la constitution sociale de ce pays n'ont pas toutes été dirigées vers le but indiqué. C'est ainsi que, pendant vingt-cinq années de rapports suivis avec l'Angleterre, je n'ai point recueilli toutes les informations qu'obtiendrait dans un délai de deux ou trois années un observateur qui, partageant également son temps entre l'étude directe sur les lieux et le travail de cabinet, se dévouerait

exclusivement à la description d'une nationalité européenne.

Cependant la méthode d'observation que j'employais pour mes autres travaux m'a également conduit, en cette matière, dans la bonne voie. C'est ainsi qu'en assistant à l'élection par levée de mains d'un membre de la Chambre des communes, à une enquête parlementaire (60, IX et III), à quelques opérations d'une session trimestrielle de Comté ou d'une petite session de magistrats ruraux (57, VII), aux opérations des comités qui apprécient la validité des demandes de secours formées par les pauvres (56, IV), aux délibérations d'un grand jury d'Irlande statuant sur l'utilité publique d'une route nouvelle (59, XX), et à diverses opérations d'un *Vestry* (55, II) de paroisse rurale, je me suis fait peu à peu, sur la vie britannique, une opinion fort différente de celle que j'aurais puisée dans les livres ou dans les récits des nationaux. Cependant la majeure partie de mes descriptions se fonde sur les récits et les communications écrites de plusieurs personnes bienveillantes [1] vivant au milieu des faits

[1] En Angleterre, M. G. Hastings, secrétaire général de la Société de la science sociale; feu M. G. Porter, secrétaire du *Board of Trade*. En Écosse, feu M. John Strang, l'un des fonctionnaires supérieurs (*chamberlain*) de la municipalité de Glasgow. En Irlande, M. le docteur Murray, directeur du *Freeman Journal* de Dublin, et M. Mac-Neill, propriétaire rural et ingénieur civil, connu en Europe par ses belles créations. M. John Forbes, savant avocat de Londres, a bien voulu, grâce à l'intervention amicale

que je voulais connaître. Enfin, pour coordonner les documents ainsi recueillis pendant vingt-cinq ans, et surtout pour apprécier les nombreuses modifications introduites pendant cet intervalle dans la constitution britannique, j'ai dû recourir récemment à plusieurs ouvrages excellents [1] où les praticiens anglais cherchent habituellement la trace du mouvement législatif.

de M. P. Owen, relire sur la seconde édition ma description de la constitution britannique : il m'a aidé ainsi à introduire, dans cette partie de l'ouvrage, plus de précision et d'exactitude. J'ajoute que je suis seul responsable des erreurs que j'aurais pu commettre en interprétant les communications qui m'ont été faites, et des jugements qui, nonobstant mon respect sincère pour le caractère britannique, pourraient blesser les citoyens de la Grande-Bretagne. (Note de 1867.)

[1] *The law list*, 1 vol. in-12. — *An index to the statute law of England*, 1 vol. in-8°. — *The cabinet lawyer*, 1 vol. in-12. — Quant aux ouvrages qui se rattachent moins exclusivement à la loi, et qui touchent de plus près à l'administration, je signalerai surtout *Murray's Official handbook*, 1 vol. in-8°; Londres, 1852. Je ne cite point les ouvrages publiés à l'étranger sur ce même sujet; ceux que j'ai pu me procurer ne sont que des compilations extraites de beaucoup de livres qui se vendent à Londres, chez les libraires de *Chancery Lane* et de *Lincoln's inn*. Je fais exception, toutefois, pour l'ouvrage de MM. Fisco et Van der Straeten, ayant pour titre : *Taxes locales dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande*. — Les personnes qui voudront bien se dévouer à l'observation directe de la constitution britannique, devront souvent recourir au texte même des documents parlementaires; elles trouveront toutes les facilités désirables dans les belles bibliothèques spéciales créées à cet effet à Paris, au palais du Luxembourg et au Palais-Bourbon.

§ X. Particularités sur l'application de la méthode.

Je me suis appliqué, depuis 1836, à décrire la coutume, les lois et les mœurs que je voyais en action dans mes voyages. Pendant le long séjour que j'ai fait à Londres en 1862, j'ai coordonné celles qui étaient restées en vigueur. Enfin, j'ai tenu compte des changements qu'elles ont subis jusqu'au moment (1864) où je publie le présent ouvrage. Je me propose, dans le cas où cet ouvrage aurait une nouvelle édition, de laisser intact le tableau que je viens de tracer. Ce sera un point fixe auquel les nouveaux observateurs pourront se reporter.

En décrivant la constitution britannique, j'ai suivi l'ordre adopté dans cet ouvrage touchant l'organisation générale des sociétés. J'ose espérer que ce plan pourra être utile aux observateurs qui entreprendront, pour chaque province des États européens, une semblable monographie. Procédant en quelque sorte de l'individu au souverain, j'esquisse, dans le premier chapitre, les institutions qui se lient intimement à la vie privée. Je considère ensuite, en m'élevant de la paroisse rurale à la province, les manifestations principales de la vie publique dans les cinq circonscriptions du gouvernement local. Je termine cette étude en énumérant les institutions qui se

rattachent aux pouvoirs souverains et au gouvernement central.

CHAPITRE 54

APERÇU DES INSTITUTIONS PRIVÉES DE L'ANGLETERRE, EN 1864

§ I. Le complément des institutions privées décrites aux Livres I à VI.

Le Royaume-Uni comprend trois provinces, l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, qui conservent des coutumes, des lois et des mœurs offrant, en beaucoup de points, de grandes différences. L'application du plan que je viens d'indiquer exigerait donc trois monographies distinctes. Mais j'atteindrai suffisamment le but que je me propose en m'attachant à la province principale. Ce chapitre et les suivants s'appliquent presque exclusivement à l'Angleterre; mais j'ai signalé, dans l'un d'eux (59, VII à XX), les principaux traits par lesquels l'Écosse et l'Irlande s'en distinguent.

J'ai exposé, dans la première partie de cet ouvrage, les principales particularités qu'offre en Angleterre la vie privée. Je dois surtout insister maintenant sur les caractères généraux et les détails de la vie publique. Toutefois, avant d'aborder cette matière dans le chapitre suivant,

je crois utile de compléter ici par quelques traits le tableau des institutions privées qui, en Angleterre comme ailleurs, sont le fondement de la constitution sociale.

§ II. L'Église anglicane et le culte officiel.

Je ne reviendrai pas sur l'influence considérable que la religion exerce en Angleterre (11, I), et sur les effets de l'émulation qui règne depuis deux siècles entre les cultes dissidents et les cultes officiels. Je m'appliquerai surtout à présenter sur l'organisation de l'Église anglicane quelques détails nécessaires à mon exposé de la constitution britannique.

Le Royaume-Uni a conservé l'ancien régime des religions d'État, favorisées par des priviléges refusés aux autres cultes. L'Église anglicane jouit en Angleterre et en Irlande de cette situation, qui est accordée, en Écosse, à l'Église presbytérienne (59, IX).

La rétribution des ministres anglicans et l'entretien des établissements religieux, assurés en partie par des dotations et des biens en mainmorte, sont surtout fondés sur deux impôts. Le premier comprend les grandes dîmes (*great tithes*) levées sur les principaux produits du sol, et les petites dîmes (*small tithes*) levées sur les produits secondaires et sur quelques industries rurales et maritimes. Les deux dîmes sont maintenant

évaluées en argent, d'après un règlement sanctionné par l'État, à un taux inférieur au dixième du produit brut actuel. Le second impôt, connu sous le nom de taxe d'église (*church-rate*) est réglé, comme les autres taxes locales (57, XVII), en proportion de la valeur locative (*Rent*) de toutes les propriétés foncières, urbaines ou rurales.

L'Église anglicane a maintenu l'organisation intérieure des Églises romaine et grecque. En Angleterre, elle est dirigée, sous la haute surveillance de l'État, par les deux archevêques de Canterbury et d'York et par leurs vingt-six évêques suffragants. Chaque évêque est assisté d'un chapitre composé d'un doyen et de chanoines jouissant de prébendes fondées sur des immeubles ou des dotations. Les évêques sont nommés par l'État, sous réserve de certaines formes rappelant les droits d'élection autrefois acquis aux fidèles et au clergé. Les doyens sont institués, excepté dans le pays de Galles, par lettres patentes émanant du souverain (3 et 4, Vict., c. 113). Les chanoines sont, soit élus par le chapitre, soit désignés par la couronne ou par l'évêque. Le chapitre peut nommer un nombre déterminé de chanoines auxiliaires et salariés (*minor canons*). Des chanoines honoraires non salariés sont choisis par les évêques.

Le territoire de l'Angleterre est subdivisé en 14,500 paroisses environ, ayant presque toutes

au moins une église ou une chapelle orthodoxe. Une paroisse est habituellement dirigée, sous le rapport spirituel, par un *Rector*[1] qui touche la grande dîme, ou par un *Vicar* qui touche la petite dîme. Ces deux ecclésiastiques font partie du clergé à bénéfices (*beneficed clergy*). Ils sont institués, tantôt directement par l'évêque, tantôt, avec l'autorisation de ce dernier, par des familles dont les ancêtres ont fait quelque fondation ecclésiastique. Quelquefois ce droit de nomination est exercé par l'État, l'évêque ou la paroisse, comme représentants des fondateurs de bénéfice. Les Rectors ne peuvent être révoqués ou déplacés que pour une infraction à leurs devoirs, et selon certaines formes qui garantissent leur indépendance. Ils sont parfois, ainsi que les Vicars,

1 Je désigne chaque fonction, après l'avoir définie, par le mot anglais, au lieu de chercher dans notre langue un équivalent qui n'existe pas, et qui ne peut que donner une idée fausse au lecteur. Ainsi, je me garde de traduire, comme on l'a fait quelquefois, *Curate*, par curé; *Highway surveyor*, par ingénieur des ponts et chaussées; *Sherif*, par préfet; *Magistrate* ou *Justice of the peace*, par magistrat ou juge de paix, etc. Je m'écarte de cette règle dans trois cas : 1° quand il existe en France une fonction équivalente : ainsi j'appelle le *Juror*, juré; *Bishop*, évêque; *Canon*, chanoine; *Dean*, doyen; 2° quand on peut tirer de notre ancien régime une expression relative à une fonction analogue, maintenant supprimée : ainsi j'appelle le *Lord high chancellor*, grand chancelier; 3° quand l'usage a fait adopter une traduction qui ne peut entraîner aucune idée fausse : ainsi j'appelle le *Chancellor of the Exchequer*, chancelier de l'Échiquier, etc. Je recommande cette méthode aux personnes qui voudront bien entreprendre les monographies des constitutions sociales de l'Europe (53, VIII).

assistés par des *Curates*, ecclésiastiques diversement rétribués et toujours révocables. Ces derniers préludent ainsi à des fonctions plus stables et plus lucratives. Enfin deux *Church-wardens* sont nommés habituellement l'un par le ministre, l'autre par les paroissiens. Ils sont chargés de surveiller l'ensemble du service religieux et de présider à l'emploi de l'impôt d'église, c'est-à-dire à l'entretien de l'édifice et du matériel consacrés au culte.

§ III. La tolérance incomplète et les réformes nécessaires.

L'Angleterre a longtemps conservé, avec le principe des religions d'État, l'intolérance propre à toutes les institutions religieuses de l'ancien régime. Cette tendance se révélait, dans l'ordre civil et politique, par des lois hostiles aux dissidents. Ainsi, au commencement de ce siècle, les catholiques romains étaient exclus de toutes les fonctions publiques. Les protestants non orthodoxes n'étaient point admis aux corporations municipales et au Parlement : ils s'excluaient eux-mêmes en refusant de se soumettre à l'épreuve (*test*) de la communion selon le rite anglican. Les juifs, de leur côté, n'auraient pu siéger au Parlement qu'en prononçant un serment dont la formule ne pouvait être acceptée que par des chrétiens. Ces lois restrictives ont été successivement

abrogées[1] en 1828, en 1829 et en 1860. Une si précieuse réforme, on ne saurait trop le répéter (11, IV), ne s'est pas produite, comme chez nous, au sein d'une société sceptique, cédant à son indifférence pour la religion dominante plutôt qu'à l'amour de la liberté. Elle a été faite par des législateurs attachés à leur foi et convaincus que la grandeur de l'Angleterre était intimement liée à la prépondérance du culte officiel. Ce témoignage spontané de respect pour le droit des dissidents et des minorités est peut-être le plus grand titre de gloire de l'Angleterre moderne. C'est aussi l'un des plus sûrs indices de la supériorité de ses institutions.

Cependant ces mesures ne donnent pas encore une complète satisfaction au principe de la liberté des cultes. Ceux-là mêmes qui louent les Anglais d'avoir maintenu un culte officiel, voudraient qu'ils fissent de nouvelles concessions aux cultes dissidents. Les lois qui proscrivent les corporations catholiques d'hommes[2] et la hiérarchie catholique[3] tombent, il est vrai, chaque jour en

[1] Les trois lois auxquelles je fais ici allusion sont désignées comme il suit dans la nomenclature anglaise: 9, Georg. IV, c. 17. — 10, Georg. IV, c. 7. — 23 et 24, Vict., c. 63. — A cette occasion, je rappelle que chaque loi anglaise est désignée d'abord par le numéro d'ordre de l'année du règne du souverain, puis par le numéro correspondant à l'ordre d'émission dans chaque session parlementaire. — [2] Il y a, à ce sujet, une réserve expresse, avec aggravation du régime antérieur, stipulée dans l'acte déjà cité: 10, Georg. IV, c. 7. — [3] Une recrudescence de

désuétude; mais l'équité exigerait qu'elles fussent formellement abolies. Les contribuables appartenant aux communions dissidentes, après avoir payé les deux dîmes levées dans l'intérêt exclusif de l'Église officielle, doivent encore concourir par des subventions volontaires à l'entretien de leur propre culte. Cette dernière charge est d'autant plus lourde que les dissidents possèdent en Angleterre un nombre d'établissements supérieur d'un tiers environ à ceux des anglicans. Il serait donc juste d'arriver, sous ce rapport, à un traitement moins inégal.

Quant aux *church-rates,* l'opinion semble être fixée sur la nécessité d'une réforme immédiate. Cet impôt serait supprimé, et chacun, à l'avenir, contribuerait exclusivement aux besoins de son culte. La difficulté est plus grande à l'égard des dîmes, dont la suppression aurait moins pour effet d'améliorer les services religieux que d'augmenter la valeur vénale des propriétés foncières; mais, si l'on juge opportun de les conserver momentanément, on devrait autoriser chaque propriétaire à en appliquer le produit à l'entretien de son propre culte.

Il est dans la nature des choses que les institutions ecclésiastiques se modifient sans cesse pour

l'ancien esprit d'intolérance a été provoquée en 1851 par la bulle du Souverain Pontife qui venait de rétablir en Angleterre la hiérarchie catholique. Voir l'acte dit: 14 et 15, Vict., c. 60.

rester en harmonie avec les convenances sociales. Ainsi, par suite des déplacements de la population, plusieurs dignités perdent leur ancienne importance, ou deviennent même de vraies sinécures; tandis que certaines fonctions ne suffisent plus aux besoins nouveaux qui se manifestent. L'Angleterre s'applique assidûment à réformer les abus de ce genre, qui se perpétuent trop souvent en d'autres contrées. La commission ecclésiastique (*ecclesiastical commission*), composée de tous les évêques, des *Chief-Justices* (59, III) et d'autres personnes de distinction, a le droit (stat. 6 et 7, Will. IV, c. 77) de soumettre au souverain, en conseil privé (60, X), les réformes qu'elle juge nécessaires. Les propositions de cette commission ont force de loi, comme les actes du Parlement, quand elles ont été ratifiées par un ordre du conseil, inscrites dans le registre des actes officiels du diocèse et insérées dans les feuilles publiques. Toutefois, les commissaires ecclésiastiques sont obligés de présenter un rapport annuel de leurs actes au secrétaire d'État de l'intérieur, qui le soumet au Parlement. Cette sollicitude, aussi prudente qu'active, a supprimé depuis quinze ans beaucoup de fonctions inutiles. Elle a en outre réduit, à la mort des titulaires, de gros traitements, pour créer de nouvelles églises, pour assurer une rétribution plus convenable aux membres du clergé inférieur, et surtout pour do-

ter de nombreuses écoles primaires, surveillées par le clergé paroissial.

§ IV. Le zèle des dissidents et des catholiques.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué (11, III), les institutions religieuses ont souvent manqué aux classes manufacturières accumulées sur les bassins houillers; mais elles ont maintenu des croyances fermes dans les antiques résidences rurales. Elles ont fait naître en Angleterre des mœurs bien supérieures à celles de ces grands États du Continent qui n'ont renoncé à l'intolérance religieuse que pour tomber dans le scepticisme. Cette bienfaisante influence s'est surtout montrée, au dernier siècle, chez les laïques, et particulièrement chez les dissidents animés de la foi en Jésus-Christ. Ce sont ces derniers qui ont préservé la société anglaise des sentiments de doute ou de révolte propagés par les lettrés, les nobles et les souverains. Ce sont eux aussi qui ont provoqué, dans les mœurs du haut clergé anglican, une réforme dont le besoin était encore visible au début de mes voyages.

Le clergé catholique n'a d'abord pris qu'une faible part à cet heureux changement; il s'appliquait presque exclusivement à conserver, parmi les classes populaires de l'Irlande, des croyances plus solides qu'éclairées. Aujourd'hui il aborde une tâche plus élevée et plus féconde. Tout en con-

tinuant sa mission populaire, il commence à agir sur les esprits cultivés, et il a eu la gloire d'opérer quelques brillantes conversions[1] parmi les savants d'Oxford, au foyer même de l'orthodoxie anglicane. Il contribue ainsi à relever la science et la ferveur de l'Église dominante, qui tire indirectement avantage de la liberté qu'elle a donnée. L'émulation assure d'ailleurs à chaque communion religieuse ses bienfaits habituels. Les clercs catholiques s'élèvent aujourd'hui, en Angleterre, à la hauteur de ceux qui, en France, en Belgique, en Allemagne, au Canada et aux États-Unis, sont en contact intime avec les protestants. Ils contrastent par leurs lumières et leurs vertus avec les clergés que le funeste appui de l'État prive de ce stimulant salutaire.

[1] Ces conversions sont un des symptômes les plus manifestes du progrès intellectuel et moral des clergés catholiques de France, du Royaume-Uni, de Belgique, du Nord de l'Allemagne et de l'Amérique du Nord. Des catholiques moins recommandables en exagèrent souvent la portée. Leurs vanteries, qui les abaissent au niveau de certaines sectes politiques, ont été justement qualifiées par un catholique éminent (13, I); car rien ne contribue davantage, avec la démoralisation des clergés méridionaux, à entraver cette œuvre de propagande. Je l'ai constaté cent fois en Angleterre et dans le reste de l'Europe : les protestants les plus éclairés ne se dissimulent pas le côté faible de leur principe de libre examen et le vice de leur organisation religieuse. Ils seront bien près de renoncer au schisme, le jour où il sera démontré par l'exemple d'une grande nation que le catholicisme se concilie avec la tolérance, avec la libre discussion, et, en général, avec les légitimes propensions d'une société prospère.

§ V. La transmission des biens : le testament et la loi *ab intestat*.

En ce qui concerne le régime de transmission de la propriété, la constitution anglaise admet au nombre de ses principes fondamentaux la souveraineté du propriétaire, c'est-à-dire la liberté absolue des donations et des testaments. Elle s'abstient même sagement (22, II) d'intervenir, par la loi écrite, dans le régime *ab intestat*, quand des coutumes locales pourvoient aux intérêts que le propriétaire défunt n'a pas réglés.

Les biens immeubles (*real estates*), quand un propriétaire défunt n'a pas testé dans une localité où une coutume *ab intestat* n'est point en vigueur, se transmettent conformément aux dispositions d'une loi de 1834, dite *Inheritance act*. Cette loi renferme quatre dispositions principales : 1° le patrimoine appartient à la descendance du dernier possesseur légitime[1]; 2° la descendance mâle est toujours préférée ; 3° quand deux ou plusieurs descendants mâles sont placés au même degré, l'aîné seul hérite ; 4° les descendants en ligne directe *in infinitum* d'une personne décédée représentent leur ancêtre. Lorsqu'il n'y a pas de testament, cette loi a donc pour effet de transmettre les immeubles à

[1] Je crois devoir traduire ainsi l'expression *last purchaser* employée dans le texte anglais de la loi ci-dessus mentionnée.

l'aîné des mâles, tant qu'il en existe dans la descendance.

Les biens meubles (*personal estates*) se transmettent depuis 1671, dans le régime *ab intestat*, par la loi dite *statute of Distribution* (22 et 23, Car. II, c. 10), expliquée par une loi de 1677 (29, Car. II, c. 3). Le tiers de ces biens revient à la veuve; le reste est partagé, par portions égales, entre les enfants ou leurs représentants. S'il n'y a pas d'enfants, la moitié appartient à la veuve, l'autre moitié au plus proche parent. S'il n'y a pas de veuve, le tout appartient aux enfants.

§ VI. Les coutumes locales *ab intestat.*

Ces lois, comme je l'ai dit, n'ont d'effet que dans les localités où les coutumes *ab intestat* font défaut. Parmi ces dernières, on doit signaler surtout le *Gavelkind*[1], qui prescrit le partage égal entre tous les fils, et le *Boroug-english*, qui attribue les biens au fils le plus jeune[2]. Ces

[1] Le Gavelkind est encore en usage dans toute l'étendue du comté de Kent et dans beaucoup d'autres localités de l'Angleterre, parmi lesquelles je citerai les suivantes : le *Soke* d'Osweldbeck (Nottingham), le *Fee* de Pickering (Norfolk), le Soke de Rothelary (Leicester), le port de Rye et beaucoup d'autres localités de Sussex, les *manors* de Monmouth, Usk, Nettley (Monmouth), beaucoup de localités du Shropshire, Urchinfield (Hereford), Kentish-Town, près de Londres, etc. — [2] La coutume de Borough-english se rencontre, par exemple, dans les *manors* suivants : Saint-John's of Jerusalem, Sutton Court (Middlesex), — Weston Gumshall, Colley, Sutton, Little Brookham, Wooton, Abinger, Paddington, Paddington-Pembroke, Gumshall-Tower-

dispositions s'appliquent exclusivement aux biens libres dits *Freehold*. Quant aux biens *Copyhold*, grevés de redevances perpétuelles envers les possesseurs de certains domaines dits *Manors, Fees* ou *Seignories*, la transmission en est réglée par la coutume de chaque domaine.

§ VII. L'interdiction des substitutions perpétuelles.

La loi écrite n'intervient d'une manière absolue, en matière de successions, que pour conjurer l'un des inconvénients de la liberté des testaments. Elle ne permet pas que le propriétaire exagère le droit qu'il possède sur sa propriété au point d'en priver ses descendants, et de les abaisser tous à la condition d'usufruitiers. La loi a donc aboli les substitutions perpétuelles que les volontés individuelles avaient établies dans le régime antérieur[1]. Elle autorise seulement substitution à deux degrés, et elle permet, en outre, que l'usufruitier et le nu-propriétaire, devenus majeurs, en interrompent l'effet d'un commun accord[2].

Hill, Gumshall-Nettley, Shere-Vachery et Crawley, Shere-Eborum, Dunsford, Brompton-Westbury, Broockham in Betchworth (Surrey), Boxted-Hall (Essex), Buttel in Robertsbridge (Sussex), Somersham, Alconbury et Weston (Huntingdon).

[1] Les substitutions perpétuelles sont encore en vigueur pour certaines propriétés de l'Écosse; les dispositions de l'acte d'union de 1707 n'ont pas encore permis d'étendre à ces propriétés les prescriptions de la loi écrite (59, VIII) de l'Angleterre. = [2] J'ai proposé ci-dessus (26, V) d'appliquer en France, aux biens dotaux, une disposition analogue.

§ VIII. La pratique habituelle des testaments.

Les habitudes adoptées par les familles pour la transmission de la propriété, selon les indications de la coutume actuelle, sont encore meilleures que les règles indiquées par la loi *ab intestat*. Elles corrigent souvent l'effet de deux dispositions vicieuses, savoir : de celle qui attribue expressément les immeubles à l'aîné ; de celle qui fait une situation peu digne aux mères de famille devenues veuves. Elles se résument habituellement dans trois pratiques principales. La transmission intégrale maintient dans les familles les plus recommandables les terres, les habitations rurales et urbaines, les industries manufacturières et les clientèles commerciales. La cession de gré à gré ou par ventes forcées fait passer aux personnes enrichies par leurs talents et leurs vertus, les domaines ruraux que ne peuvent conserver les anciennes familles manquant de discernement ou de moralité. Enfin l'usage judicieux des capitaux mobiliers, des contrats de mariage et des assurances sur la vie (28, XI), concilie les avantages de cette transmission intégrale avec le bien-être des veuves et l'établissement des enfants qui ne sont point chargés de continuer la tradition du foyer et de l'atelier.

§ IX. Opinion unanime sur la fécondité de la Liberté testamentaire.

Tous les partis politiques de l'Angleterre, nonobstant l'esprit de réforme qui les agite, considèrent comme étant à l'abri de toute discussion le principe de la Liberté testamentaire. Selon l'opinion commune, ce régime préserve la société de la corruption, en donnant aux hommes mûrs le pouvoir de dominer les appétits sensuels de la jeunesse; il assure la liberté civile et politique, en permettant aux propriétaires ruraux de conserver leurs mœurs, avec leur indépendance, au foyer domestique; enfin il défend la société entière contre les influences pernicieuses exercées, à certaines époques critiques, par le gouvernement, le haut clergé, les professions libérales, et, en général, par les classes agglomérées dans les villes. Les hommes d'État de l'Angleterre placent, par ordre d'importance, le régime de transmission immédiatement après le christianisme, et ils s'accordent à le désigner comme la seconde assise de la constitution sociale.

§ X. Les qualités et les défauts de la famille anglaise.

En ce qui concerne l'organisation de la famille, j'ai souvent signalé l'Angleterre comme un modèle. Parmi les traits les plus dignes d'éloges, je crois pouvoir rappeler : l'habitude prise par

chaque ménage d'occuper une maison qui lui est propre ; la liberté laissée aux jeunes filles, sous la garantie du respect universel accordé à leur caractère et à leur faiblesse ; le désintéressement et les sentiments d'affection qui président à la conclusion des mariages; la fécondité des unions; l'autorité conférée à la femme dans le gouvernement du foyer; l'ascendant qu'exercent les chefs de maison sur les enfants et les serviteurs ; l'impulsion prépondérante imprimée par l'âge mûr et la vieillesse à l'éducation des jeunes gens; enfin le pouvoir, sanctionné par la Coutume et la loi, en vertu duquel le père choisit l'enfant qui peut continuer le plus dignement la profession privée, certaines fonctions publiques et, en général, la tradition des aïeux[1].

Cependant, sous ces divers rapports, l'Angleterre ne l'emporte pas absolument sur tous les États du Continent. Elle est même inférieure à quelques-uns, en ce que le foyer domestique, tout en restant stable, n'offre que des intermittences d'activité. L'héritier d'une famille anglaise établit d'abord son ménage en dehors de l'habitation où il est né, et dans laquelle il doit plus

[1] Ce pouvoir est limité, sur un point important, chez les familles de la Pairie. La loi transmet, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, chaque siége de la Chambre haute. Le père ne peut léguer sa dignité à celui de ses fils qu'il juge le plus digne; mais, dans cette situation même, il conserve le droit de lui laisser toute sa fortune.

tard revenir. Ainsi se produit le trouble déjà signalé dans cet ouvrage (30, VIII): lorsque les autres enfants ont à leur tour émigré, la maison-souche reste privée, jusqu'à la mort des vieux parents, des joies émanant de la jeunesse[1].

Cette lacune dans les mœurs anglaises se lie à des habitudes peu sociables et déjà anciennes. Elle jette sur les familles-souches de ce pays une tristesse qui contraste singulièrement avec la gaieté propre aux familles du Continent qui marient de bonne heure leur héritier dans la maison paternelle. La coutume anglaise, à la vérité, donne d'abord plus d'indépendance aux jeunes ménages; mais elle les condamne plus tard à l'abandon. Elle enlève, en outre, aux jeunes mères et à leurs enfants une assistance nécessaire. Il faut reconnaître pourtant que, s'il nuit au bonheur individuel, ce régime ne compromet pas essentiellement le rôle social de la famille. On peut donc considérer le foyer domestique comme

[1] J'ai souvent constaté que ce vice de la vie privée est péniblement supporté par les Anglais, et qu'il contribue à développer le *spleen* parmi eux. Ainsi, quittant un jour, au début de mes voyages, une maison-souche du Cornouaille où j'avais rencontré un affectueux accueil, je reçus du chef de famille cette bienveillante allocution : « Jeune homme, je vous laisse partir avec d'au-« tant plus de regret que je ne saurais, à mon âge, conserver « l'espérance de vous revoir et d'aider à vos succès. J'ajoute donc « un dernier conseil à ceux que je vous ai déjà donnés : mariez-« vous tard, afin de ne pas rester, dans votre vieillesse, aussi « isolé que je le suis maintenant. »

la troisième assise de la constitution britannique.

§ XI. Le travail et ses meilleurs caractères.

Le régime du travail en Angleterre est supérieur par beaucoup de côtés à celui des autres contrées. On voit généralement, dans le travail même, la vraie source de la considération publique. On tire avantage de la richesse, non pour vivre dans l'oisiveté, mais pour choisir la profession la plus lucrative, la plus attrayante ou la plus honorable. Dans la plupart des existences anglaises, le travail est à la fois modéré et perpétuel. Il commence avec la plus tendre jeunesse pour ne finir qu'à la mort. Le chef de maison, « retiré, » qui sous le Partage forcé (17, III) est devenu, en France, le type de l'enrichi, ne se rencontre pas en Angleterre. Toutefois le père de famille le plus laborieux tempère plus qu'en France le travail par le repos. Il consacre chaque jour quelques heures, et chaque semaine un jour, aux devoirs religieux, aux joies de la famille, aux exercices du corps, et à certaines récréations en rapport avec la condition sociale.

L'abus des spiritueux est le seul trait qui dépare ce tableau de la vie anglaise; encore peut-on dire qu'il est efficacement combattu par les sociétés de tempérance, et qu'il se restreint de

plus en plus parmi les classes supérieures. En Angleterre comme ailleurs la hiérarchie sociale repose sur la vertu et le travail. L'opinion range généralement les professions selon l'ordre que j'ai indiqué (40, I). Elle place en première ligne celles qui assurent au pays ces principales ressources, et qui garantissent le mieux les familles contre la corruption. A ces deux points de vue, elle n'a point cessé depuis le moyen âge d'attribuer la prééminence aux propriétaires ruraux (34, XVIII), et ceux ci s'en rendent de plus en plus dignes par leurs talents et leurs vertus.

§ VII. Les améliorations dans l'assiette des domaines.

Le sol de l'Angleterre est subdivisé en domaines agglomérés, au milieu desquels on retrouve peu de traces des enclaves, des villages à banlieue morcelée et des communaux indivis qui y abondaient encore au XVIIe siècle, et qui entravent plus que jamais, en France, l'essor de l'agriculture (34, XIV et XXIV). Cette bienfaisante transformation, accomplie sous l'active impulsion des intéressés, avec le concours d'une multitude de lois[1] et l'intervention de commissaires spé-

[1] Ces lois n'ont pas eu seulement pour résultat de modifier l'assiette des domaines et de supprimer presque complétement la propriété indivise. Elles ont modifié considérablement la proportion relative des trois régimes principaux de propriétés immobilières, savoir : les *frechold*, qui ne sont grevés tout au plus que d'hypothèques et de rentes rachetables; les *copyhold*, grevés de

ciaux, a plus contribué que les réformes politiques à l'affermissement de la constitution sociale : elle a été, à vrai dire, l'œuvre capitale des deux derniers siècles.

Les immenses domaines vers lesquels se dirige habituellement l'attention des voyageurs, n'ont pas l'importance relative qu'on leur attribue dans plusieurs ouvrages. La valeur des grandes propriétés est singulièrement exagérée dans les statistiques générales. Ainsi les plus vastes terres du nord de l'Écosse, du pays de Galles, du nord et du centre de l'Angleterre contiennent toutes des étendues considérables de friches stériles ou de plateaux tourbeux (*moors*). Les enquêtes locales que j'ai faites dans les plus fertiles contrées de l'Angleterre, m'ont presque toujours fourni des indications inattendues sur la fréquence des moyens et des petits domaines. L'opinion classe souvent comme importantes des propriétés de 300 à 400 hectares assurant à leurs possesseurs 25 à 50,000 francs de revenu; dans la plupart des provinces, les terres inférieures à 100 hectares sont

redevances perpétuelles, payées principalement en cas de transmission par décès ou de vente; les *leasehold*, cédés habituellement pour un temps considérable, souvent un siècle et plus, à charge de verser au cédant une somme une fois payée, de servir une rente annuelle, et, dans la plupart des cas, à charge de retour à la fin du bail (*lease*) avec toutes les constructions faites par le preneur. Les lois dont il est question ont surtout provoqué la transformation des *copyhold* en *freehold*, et ont eu, par conséquent, pour résultat de rendre la propriété plus libre (16, III).

fort nombreuses : enfin celles d'une étendue moindre encore, de 40 hectares (100 acres) par exemple, abondent dans beaucoup de localités [1]:

§ XIII. Les grands domaines et leurs foyers domestiques.

Indépendamment des constructions nécessaires à la culture, ces domaines sont habituellement pourvus d'une habitation qui forme la résidence permanente du propriétaire. C'est le foyer domestique proprement dit, où se succèdent les générations issues du fondateur, et où s'accumulent, depuis des siècles, non loin du tombeau de famille, les portraits, les actes et documents, les livres, les œuvres d'art et les objets mobiliers servant à perpétuer, selon les cas, les traditions modestes ou l'illustration des aïeux. Cependant les familles enrichies par le travail et la vertu remplacent progressivement celles qui sont appauvries par le vice et l'oisiveté. Il est donc fort commun de rencontrer des familles dont l'établissement sur le domaine qu'elles possèdent remonte à moins d'un siècle.

A ces habitations sont annexés un verger, un

[1] Ces impressions, qui m'avaient été suggérées par la simple vue des localités, ont été confirmées par l'évaluation suivante, présentée à la Chambre des communes par M. Disraéli. Selon lui, il existe, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 2,000 très-grands propriétaires, ayant moyennement 5,000 hectares, et 248,000 grands ou petits propriétaires, ayant moyennement 80 hectares.

potager, un parc et diverses dépendances rurales richement boisées, où l'on a mis à profit toutes les ressources d'un climat difficile, tantôt avec simplicité, tantôt avec splendeur, mais toujours avec un art infini, fruit de méditations séculaires, dirigées vers le même but. Ces dépendances se lient à une exploitation en régie : celle-ci a d'abord pour objet de pourvoir aux besoins journaliers de la famille ; mais ordinairement elle se développe au delà de ces limites. C'est dans ces conditions que se conservent, en s'améliorant sans cesse, les belles races de chevaux, de bœufs et d'autres animaux domestiques. Par là se révèle, sous une forme matérielle, la supériorité de l'Angleterre aux esprits qui sont peu disposés à la voir dans le développement des forces morales. C'est dans ces merveilleuses demeures que se perpétuent surtout les bonnes traditions, l'amour de la patrie, et, pour tout exprimer d'un mot, la nationalité de l'Angleterre. Les grandes habitations rurales offrent toujours au voyageur une réception où règnent à la fois le décorum et le confort. J'y ai cependant regretté, je l'avoue, la simplicité et la bonhomie qui subsistent encore en Suède, en Danemark et en Allemagne. Les étrangers n'y trouvent guère cette charmante hospitalité qui distinguait nos vieilles résidences rurales, et qui n'a pas complétement disparu dans les provinces éloignées de la capitale.

Les propriétaires les plus riches, ayant, comme je l'expliquerai plus loin, à remplir des fonctions publiques qui les appellent périodiquement au chef-lieu de la Province et du Comté, y possèdent des habitations. Cependant celles-ci ne sont jamais assimilées à la résidence rurale. Elles ne constituent pas le vrai foyer (*home*), où s'accomplissent les actes importants de la vie. Elles sont relativement exiguës et peu ornées. Beaucoup de propriétaires jouissent à la campagne d'un château dont se contenterait un souverain du Continent; et néanmoins ils n'occupent à Londres, pendant la session du Parlement, qu'une petite maison que dédaignerait chez nous un boutiquier enrichi. Ils n'hésitent même pas, quand ils n'habitent point cette maison, à la louer, garnie du mobilier, à des étrangers.

§ XIV. La gestion du domaine, l'exploitation des mines et l'établissement des rejetons.

Quelques propriétaires exploitent en régie leurs domaines; mais la plupart se contentent d'une réserve annexée à leur parc. Ils louent le surplus, moyennant une rente annuelle en argent, à une excellente race de fermiers qui occupe dans la constitution britannique une situation influente. Les rapports mutuels des deux classes sont parfaits. Les propriétaires les plus recommandables tiennent à honneur de s'attacher les générations

successives de leurs fermiers, sans être liés par aucun bail. Cette coutume implique des sentiments dont la tradition se perd chez nous de plus en plus. Aux propriétaires ruraux appartiennent habituellement les chaumières occupées par les ouvriers attachés en permanence aux travaux de leurs domaines. Beaucoup d'entre eux possèdent en outre, enclavés dans leurs terres, les bourgs où se trouvent le marché, les auberges, les métiers et les professions libérales nécessaires à une population aisée.

En vertu de droits traditionnels ou de concessions déjà anciennes, la majeure partie des gîtes minéraux est attribuée aux particuliers, et peut être transmise, indépendamment de la propriété superficielle. Elle est habituellement dans les mains des propriétaires ruraux. Toutefois ceux-ci exploitent rarement en régie, et ils concèdent les mines, comme les carrières, moyennant une redevance proportionnelle à la quantité des produits extraits (36, III). Les gîtes minéraux qui sont la source des plus forts revenus appartiennent à deux catégories principales, savoir : les mines de cuivre, d'étain, de plomb et d'argent des comtés de Cornouailles, de Devon, de Flint, de Derby, d'Anglesea, de Wicklow, du Cumberland, du Northumberland; les mines de houille et de fer du Northumberland, du Durham, du Yorkshire, du Lancashire, du Shrop-

shire, du Staffordshire et du pays de Galles. Enfin, la plupart des grands propriétaires ruraux possèdent des capitaux considérables placés dans les fonds publics et dans les banques, ou engagés dans une multitude d'entreprises locales créées avec leur patronage. Les maisons solidement établies maintiennent les recettes au-dessus des dépenses. Elles consacrent une partie de cet excédant aux améliorations foncières, et elles versent le surplus, par annuité, chez les compagnies d'assurances sur la vie (28, XI), chargées de payer un douaire aux veuves et des dots aux enfants puînés. Les pères de famille se préoccupent beaucoup d'assurer ainsi l'avenir de la famille entière, et souvent des engagements formels sont stipulés, à cet égard, au contrat de mariage. Ce devoir accompli, ils instituent par testament l'héritier le plus digne de perpétuer les bonnes traditions de la famille; puis ils poursuivent leur carrière avec la certitude que l'œuvre des aïeux passera sans ébranlement à une nouvelle génération.

§ XV. Les occupations des grands propriétaires résidants.

Le propriétaire anglais qui conduit ainsi sa maison jouit naturellement d'une grande influence; mais il ne saurait s'en servir pour opprimer ses voisins, car tout lui conseille de garder envers eux des ménagements infinis. Ainsi, il doit se concilier la sympathie des électeurs qui confèrent

certaines fonctions publiques et la présidence des solennités locales. Il a besoin de conserver ses bons tenanciers et les ouvriers ruraux attachés aux domaines. En général, il a plus d'intérêt à obtenir les suffrages de la population que celle-ci n'en a à gagner sa bienveillance. Il emploie par conséquent ses nombreux loisirs à gagner la faveur publique; et, pour y réussir, il doit contribuer de sa personne et de sa bourse aux services du culte, de l'assistance, de l'enseignement primaire, de la police locale et des voies de communication. C'est grâce à cette constante sollicitude des propriétaires résidants, que les chemins ruraux sont parfois empierrés, bordés de trottoirs et éclairés au gaz, avec autant de soin que les rues des villes.

Les Anglais d'une condition élevée entreprennent souvent des voyages d'instruction sur le Continent. Ayant une connaissance approfondie des besoins de la population qui les entoure, ils sont parfaitement préparés à faire leur profit des bonnes institutions qu'ils peuvent rencontrer. C'est ainsi que sont journellement importées, même dans les très-petites localités du Royaume-Uni, une multitude d'améliorations morales ou matérielles, dont l'origine exotique se révèle aux observateurs attentifs.

Les résidants ruraux ne sont pas obligés, comme les habitants des villes, de gaspiller leur

temps d'une manière improductive. Après avoir rempli leurs devoirs privés, ils peuvent encore exercer beaucoup de fonctions publiques relevant de la Paroisse, de l'Union de Paroisses, du Comté, de la Province et de l'État. N'ayant à désirer que l'estime et la considération, ils sont naturellement portés à remplir ces fonctions à titre gratuit. Ainsi, dans l'admirable régime financier (57, XVII) où chaque impôt est établi en regard de la dépense correspondante, les populations qui supportent directement le poids des charges locales apprécient vivement les avantages de cette gratuité. La libre transmission des biens et sa conséquence immédiate, le classement hiérarchique des capacités, assurent donc aux moindres subdivisions du Royaume-Uni le bienfait d'un bon gouvernement local, la modération de l'impôt, le bien-être de la population et l'harmonie des intérêts.

§ XVI. Les qualités et l'influence des grands propriétaires résidants.

A la faveur de ces institutions, les propriétaires ruraux et leurs héritiers contractent des habitudes laborieuses, et se maintiennent aisément dans la ligne du devoir. Ceux qui s'en écartent voient le vide se faire autour d'eux et les honneurs locaux passer à une maison voisine. Cette déchéance rend bientôt leur situation intolérable, et ils se

trouvent à la fin conduits à céder leur domaine à quelque nouvel enrichi plus digne de remplir les devoirs attachés par la Coutume à la possession du sol. L'opinion se montre d'ailleurs particulièrement sympathique à l'héritier qui tente de relever une vieille maison de la décadence amenée par le vice ou l'erreur des ancêtres.

Quant aux autres rejetons de la famille, ils sont soumis, jusqu'à l'époque où ils embrassent une carrière, aux plus fécondes influences qu'on ait observées, jusqu'à ce jour, au sein des sociétés riches et puissantes. Plus que leur frère héritier, ils sont stimulés au travail par le désir de conquérir une situation indépendante, et ils réussissent souvent à se créer une plus grande fortune. Les enfants puînés des familles rurales fournissent un excellent personnel pour le recrutement de l'Église, de l'armée, de la flotte, de la magistrature, de la haute administration métropolitaine et coloniale, pour la fondation de nouvelles entreprises d'industrie manufacturière ou de commerce. Il en est de même, au surplus, pour les autres classes de la société. Les familles de toute condition, après avoir pourvu à leur propre recrutement, trouvent, dans de nombreuses colonies, un débouché sans limites.

Les propriétaires résidants de l'Angleterre sont rarement surpassés par ceux du Continent dans l'accomplissement de leur mission sociale. Rame-

nés sans cesse au bien par la pression du milieu où ils sont placés, ils sont très-aptes à conjurer le mal. Si une suite de mauvais souverains soumettait les Anglais aux funestes entraînements que les Français subirent pendant le dernier siècle de l'ancien régime, on peut prévoir que les races rurales suffiraient seules à repousser cette contagion. C'est véritablement dans les propriétaires ruraux que se personnifient aujourd'hui les plus hautes qualités de l'Angleterre : l'aptitude à réprimer la corruption et à propager les réformes ; l'amour de la liberté, de la hiérarchie et de la tradition ; l'esprit de tolérance et le respect de l'opinion publique.

§ XVII. L'influence croissante des manufacturiers et des commerçants.

Les classes adonnées aux manufactures et au commerce accroissent incessamment, par leurs travaux, l'activité intérieure et la prépondérance internationale du pays. Ce développement extraordinaire a pour origine principale les riches bassins carbonifères qui fournissent aux nouvelles entreprises la chaleur, la force motrice et l'outil (37, VI); mais il est dû aussi aux excellentes mœurs qui mettent à profit ces instruments d'activité. Comme les propriétaires ruraux, les commerçants trouvent leurs principaux moyens de succès dans la Liberté testamentaire et la fécon-

dité du mariage. Chacun, en effet, a le pouvoir de choisir, de dresser, puis de s'associer celui de ses nombreux enfants qu'il juge le plus capable de continuer son œuvre. De là ces solides maisons, appliquées sans relâche, pendant une suite de générations, à la poursuite d'une même entreprise sur le sol britannique ou dans les contrées les plus lointaines [1]. L'opinion leur a toujours accordé un appui énergique pour assurer autant que possible, à l'intérieur et au dehors, la réussite de leurs affaires privées; mais, jusqu'à ces derniers temps, elle ne leur avait guère laissé prendre part aux fonctions du gouvernement.

La réforme de 1833 [2] a modifié, sous ce rapport, l'ancien ordre de choses. Elle a admis à la Chambre des communes, dans des proportions plus larges que par le passé (60, VII et VIII), les représentants des grandes cités commerciales et manufacturières. Néanmoins la constitution ainsi amendée reste assise sur ses anciennes bases. Les propriétaires ruraux, qui composent presque exclusivement la Chambre des pairs, conservent dans l'autre Chambre une prépondérance réelle. Cette situation doit vraisemblablement se maintenir. Les commerçants, en effet, ont des intérêts exclusifs et tendent en certains cas à se

[1] Voir l'opinion émise, à ce sujet, dans une pétition adressée au Sénat en 1865 par 130 négociants français. (Note de 1867.)

[2] Loi dite : *English reform act*, 2 et 3, Will. IV, c. 70.

combattre mutuellement. Ils sont donc en général moins disposés à se concerter entre eux qu'avec les propriétaires ruraux; car ceux-ci, plus identifiés avec la chose publique (34, I), sont les alliés naturels de toutes les professions. La propriété territoriale n'est, d'ailleurs, fermée à personne; et, là comme en d'autres pays, elle peut devenir le couronnement de toutes les carrières parcourues avec succès.

§ XVIII. Rétribution large et influence restreinte des professions libérales.

L'opinion se montre, en Angleterre, très-bienveillante pour les mérites qui se révèlent dans les professions libérales. On se plaît à payer généreusement les travaux et les services des ingénieurs, des savants, des lettrés, des artistes, des médecins et des légistes; mais on se garde en général de leur attribuer, en dehors de la spécialité professionnelle, un rôle actif dans le gouvernement de la Paroisse, du Comté, de la Province ou de l'État.

Les professions qui, à première vue, semblent avoir avec l'art de gouverner une connexion intime, celles de l'avocat et du journaliste, par exemple, sont rarement un titre devant les électeurs chargés de choisir les membres de la Chambre des communes. Les grandes villes, où leur influence pourrait le mieux s'exercer, leur pré-

fèrent presque toujours, à défaut des hautes notabilités de l'administration urbaine, de simples commerçants enrichis. La situation change lorsque, parvenues à la richesse, les personnes adonnées aux professions libérales font l'acquisition d'un domaine rural. Toutefois, dans ce cas même, l'opinion reste momentanément en méfiance de la direction exclusive donnée antérieurement à leurs travaux. Elle confie plus volontiers les fonctions publiques aux propriétaires ruraux de vieille souche initiés, dès le début de leur carrière, à tous les intérêts de la Paroisse et du Comté.

§ XIX. Les communautés et les corporations.

J'ai déjà cité les meilleures associations de l'Angleterre (44, I à III), et je puis maintenant signaler en peu de mots celles qui tombent en désuétude et celles qui tendent à se développer. Les anciennes communautés d'ouvriers et les corporations fermées ont complétement disparu, et c'est à peine si, de loin en loin, les derniers vestiges de communauté subsistent dans les pâturages indivis de quelques Paroisses. Toutes ces institutions sont considérées comme incompatibles avec les vraies lois du travail. Les ouvriers anglais, tout en suivant avec sollicitude les agitations françaises de 1848, ont eux-mêmes condamné les tendances communistes de leurs con-

frères parisiens (43, II). Les théories ayant pour but d'introduire l'association à la fois dans le travail et dans la vie domestique (43, IV), ont été repoussées plus vivement encore par toutes les classes de la population.

Les sociétés par actions, organisées sans priviléges, sous un régime de droit commun, abordent journellement des champs de travail qui étaient inaccessibles aux générations précédentes. Loin d'empiéter sur l'activité individuelle, elles lui cèdent leurs moindres entreprises (45, X), à mesure que les familles deviennent plus riches et plus habiles.

Les associations privées ayant pour objet de soulager la misère ou d'en tarir les sources, sont souvent découragées par le régime légal d'assistance (56, II). En revanche, les corporations vouées à l'enseignement supérieur et à la culture des sciences et des lettres ne sont surpassées par celles d'aucun autre pays. On ne saurait trop admirer le dévouement qui les porte à combattre l'erreur ou à mettre en évidence la vérité dans l'ordre politique et moral.

§ XX. L'utile emploi de la parole.

L'art de la parole s'emploie avec une puissance incomparable à propager le vrai et le bien jusque dans les classes les moins lettrées, et chaque élément de la vie anglaise concourt à cette mis-

sion. Toutes les réunions sortant du cercle de la vie domestique sont l'occasion de discours qui traitent des questions d'intérêt public, et qui constituent dans leur ensemble une des branches les plus curieuses de la littérature nationale. Les orateurs qui y réussissent le mieux sont depuis longtemps classés au premier rang par l'opinion. Ils président ces solennités, dirigent les discussions et y maintiennent par leur ascendant le respect des convenances. Beaucoup d'hommes rompus à la pratique des affaires remplissent cette utile fonction jusque dans les moindres localités, et ils sont toujours prêts à faire prévaloir la vérité. Ils écartent les orateurs de profession, qui ailleurs défendent sans conviction toutes les causes, et qui égarent souvent la pensée publique, quand les hommes compétents ne sont pas exercés à soutenir ce genre de luttes. On n'exige point toutefois que les orateurs se tiennent absolument dans les limites d'une froide raison. La faveur de l'auditoire est ordinairement acquise à ceux qui, s'écartant des lieux communs, donnent à leurs discours ce tour original et légèrement frondeur que le mot anglais *humour* peut seul exprimer. On admet volontiers que, dans la forme, l'orateur dépasse un peu le but pour le mieux signaler.

C'est ainsi qu'une idée neuve qui, sur le Continent, resterait inutilement enfouie dans le livre

où elle s'est produite, se fait promptement jour en Angleterre. Cette idée n'est point seulement élaborée par les classes dirigeantes : elle pénètre jusqu'au sein des populations, et elle provoque bientôt dans les institutions publiques ou privées une utile réforme. La constitution britannique trouve donc un moyen de stabilité et de perfectionnement dans les associations permanentes et même dans les réunions fortuites qui, rapprochant dans un but libéral les personnes de toute condition, répandent parmi elles les idées saines et l'art de les exprimer.

§ XXI. Les abus de la presse conjurés par les mœurs plus que par les lois.

La presse s'attache spécialement à mettre en lumière les faits dont la connaissance est utile ou agréable au public. Elle est l'organe naturel des classes dirigeantes et de leurs orateurs. Elle propage sans cesse leurs idées dans tous les rangs de la société. Les journaux et les revues périodiques offrent également leur concours à une autre catégorie d'hommes éminents qui, n'exerçant point de fonctions publiques et ne disposant pas d'une clientèle d'auditeurs, émettent leurs idées dans des ouvrages spéciaux. Les journaux anglais les plus répandus se contentent, en général, de ce rôle modeste, sans avoir la prétention, comme certains grands journaux du Continent, de de-

venir un des pouvoirs de l'État, et de professer constamment, pendant une suite de générations, une doctrine qui leur soit propre. Ils ne restent point étrangers aux luttes des partis qui se disputent l'influence et le pouvoir; souvent même ils flattent ceux qui leur fournissent la meilleure clientèle. Quant aux journalistes de profession, ils sont les auxiliaires et non les guides de l'opinion publique. Ils n'entreprennent une mission plus élevée que dans les cas où les pouvoirs constitués sont frappés de défaillance ou manquent à leurs devoirs.

Un journal anglais gagne la faveur de ses lecteurs en leur fournissant des renseignements utiles pour l'administration des affaires privées, des récits développant à la fois l'intelligence et le sens moral, enfin des faits aidant chacun à se former une conviction sur les questions d'intérêt général. Quant à la discussion des doctrines, elle n'occupe dans le journal qu'une place peu considérable. A ce sujet, le lecteur attache moins de prix aux opinions du rédacteur qu'aux avis, longuement motivés, des notabilités compétentes. De là, les habitudes de discussion loyale, qui sont désignées par une expression « *fair play* » presque caractéristique pour la polémique anglaise, et qui obligent, en général, l'écrivain le plus passionné à citer d'abord textuellement les opinions qu'il veut combattre. On n

serait pas fondé à conclure de ces habitudes que les journalistes anglais sont plus moraux ou plus intelligents que ceux du Continent. Comme ces derniers, ils sont plus désireux de conquérir des abonnés que d'exercer un sacerdoce. Ils ne se font même pas faute de constituer quelquefois des coteries exclusives et peu libérales. Mais ils s'adressent à une société qui est peu troublée par les discordes civiles, et qui, sur chaque question controversée, tient plus à connaître la vérité qu'à voir flatter ses passions. Peut-être même, si l'on compare les journalistes de l'Angleterre à ceux du Continent, trouverait-on chez eux, en balance de la supériorité professionnelle que je viens de mentionner, une certaine infériorité littéraire qui paraît tenir aux différences du régime d'enseignement et de l'organisation sociale des deux régions.

En France et en Allemagne, des jeunes gens, heureusement doués par la nature, auxquels les professions usuelles eussent donné une brillante carrière, sont poussés, grâce aux excitations de l'État, vers de hautes études qui deviennent pour eux une impasse. Ne pouvant se créer aucune situation au lieu natal, n'ayant d'autre débouché que les rangs inférieurs de la bureaucratie, ils sont naturellement portés vers le journalisme, qui semble leur offrir un emploi plus lucratif de leurs talents. En Angleterre, au contraire,

les jeunes gens ne subissent qu'en prévision d'une carrière assurée les dépenses considérables qu'impose l'enseignement supérieur. Les plus habiles se font immédiatement remarquer dans une multitude de fonctions ou de corporations locales. Ils trouvent bientôt dans la Paroisse, dans le Comté ou dans la Province une situation préférable à celle d'un rédacteur de journal. Le rôle éminent de la presse anglaise ne saurait donc être expliqué par la supériorité de ses journalistes : il n'est que le reflet de la supériorité du public.

On commet une grande erreur, lorsqu'on attribue directement la force de la constitution britannique à la liberté de la presse. Celle-ci concourt très-efficacement à réprimer les abus, à combattre l'erreur et à propager la vérité; mais elle est moins une cause qu'un effet. Les légistes anglais les plus compétents affirment que le régime légal de la presse serait encore fort restrictif, si les mœurs ne l'avaient laissé peu à peu tomber en désuétude; qu'il autoriserait même de grandes rigueurs, en présence de quelque nécessité publique. Le caractère bienfaisant de la presse ne résulte donc point, en Angleterre, d'un texte de loi, mais des vertus privées qui donnent tant de fécondité aux testaments, au travail, à l'association, et aux autres institutions du pays.

§ XXII. L'excellence des rapports privés souvent compromise par l'invasion du paupérisme manufacturier.

En ce qui concerne l'ensemble des rapports privés, l'Angleterre est la nation qui réussit le mieux à fonder sa hiérarchie sur la vertu, le talent et la richesse. Bien inspirée par le soin de sa grandeur, elle maintient, autant que possible, à chaque famille l'illustration et l'influence attachées par les aïeux au foyer et à l'atelier. Cependant la part ainsi faite au passé n'entrave l'essor d'aucune force chez les générations contemporaines. Sauf une seule exception (60, V) que l'on regarde comme justifiée par l'intérêt public, l'autorité n'est jamais conférée par privilége aux familles-souches. Leurs rejetons peuvent compter au début de leur carrière sur la sympathie générale; mais ils ne la conservent qu'en faisant preuve d'aptitude personnelle. Au milieu de l'ardente concurrence qui règne dans toutes les branches d'activité, la prépondérance reste acquise, sans distinction de caste, aux professions utiles, aux talents reconnus, aux fortunes honorables. Aujourd'hui, plus encore qu'au temps où Montesquieu en faisait la remarque, tous les Anglais deviennent égaux en s'élevant par leur mérite, et ce recrutement spontané de la classe dirigeante se trouve singulièrement aidé par

l'organisation de la famille, du travail et de l'association.

Cependant j'ai souvent rencontré le mal, chez ce grand peuple, dans le cours des études que j'ai poursuivies sans interruption de 1836 à 1862. Je pourrais même montrer, si ce détail ne sortait pas de mon sujet, que l'Angleterre a subi et parfois provoqué certains genres de corruption qui se développent dans notre Occident tout entier. Ainsi, par exemple, l'ordre social, bien établi au milieu des classes rurales, est de plus en plus troublé parmi les populations manufacturières. Comme je l'ai précédemment indiqué (49, V), l'Angleterre a donné naissance au paupérisme, l'une des plaies honteuses de l'Occident. Malgré les mesures opposées depuis 1833 à l'invasion de ce fléau, le sol britannique en reste jusqu'à présent le principal foyer. Les manufacturiers ne cessent pas d'aggraver le mal en propageant le funeste régime des engagements momentanés[1], en abaissant la mère de famille à la condition d'ouvrier, et, ce qui résume tout, en abandonnant les traditions du patronage (50, V). L'Angleterre, où abondent les moyens de réforme, encourt, par ces déplorables exemples, une grande responsabilité devant l'Europe. Ses classes dirigeantes, qui comprennent si bien

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 16-17.

pour elles-mêmes la nécessité de l'ordre moral, ont commis une faute grave en laissant, pendant un demi-siècle, les agglomérations manufacturières privées des bienfaits qui en émanent. Je ferai voir bientôt, au surplus, que le contre-coup de ce désordre se révèle par l'extension donnée à la taxe des pauvres, cette grande tache des institutions locales parmi lesquelles je vais signaler d'admirables modèles.

§ XXIII. Les beaux modèles du gouvernement local.

Le gouvernement local de l'Angleterre, qui est l'objet des cinq chapitres suivants, est peu connu en France. Il diffère beaucoup de ceux que nous prétendons fonder, depuis 1789, sur des constitutions écrites, et il concilie diverses tendances que nous considérons comme incompatibles. Il repose principalement sur la Coutume, et il conserve souvent, dans ses noms et dans ses costumes, les formes du moyen âge. Il montre cependant, plus que tel autre gouvernement de fraîche date, les bonnes tendances qui créent la prospérité, et celles-ci se font jour incessamment par de solides améliorations. Les institutions locales se modifient peu à peu, sous la pression des mœurs ou de la loi, pour satisfaire à tous les besoins légitimes; mais la société reste inébranlable, parce qu'elle s'appuie sur le dévouement des citoyens unis par une commune

pensée de bien public; parce que l'autorité s'incarne, en quelque sorte, dans une classe dirigeante attachée au sol, incorporée à la population, identifiée avec tous les intérêts du pays.

CHAPITRE 55

APERÇU DE LA PAROISSE RURALE ANGLAISE

§ I. Le gouvernement direct des propriétaires habitant la Paroisse rurale.

La Paroisse rurale anglaise est la moindre unité du gouvernement local. C'est une circonscription territoriale déterminée par la Coutume, ou par des décisions émanant de la commission ecclésiastique, de l'évêque et du Conseil privé (54, II et III; 60, X). Elle a pour centre l'église consacrée au culte anglican. Elle réunit les familles qui y pratiquent en commun les exercices de piété.

Sous l'ancien régime européen, la Paroisse anglaise, comme les communes rurales actuelles du Continent, possédait beaucoup de propriétés. Elle gérait une foule d'intérêts communs, et avait par suite de nombreuses attributions; mais, depuis deux siècles, le mouvement social tend incessamment à les restreindre. En général, la Pa-

roisse ne possède aujourd'hui que l'église, le cimetière et les chemins publics. Ses attributions spéciales se réduisent aux trois services ayant pour objet l'usage et l'entretien de ces établissements. On commence même à reconnaître la convenance d'enlever à la Paroisse une partie du service de ces chemins. Si cette réforme préparée par une loi récente (57, XIV) s'accomplit, la Paroisse, revenue en quelque sorte à son point de départ, n'aura plus guère d'autre lien que l'exercice du culte. Enfin elle ne serait guère, à vrai dire, qu'une association privée si l'Angleterre, adoptant le régime des États-Unis (12, I), renonçait à classer la religion au nombre des services publics.

La Paroisse rurale d'Angleterre voit progressivement diminuer son humble domaine; mais elle conserve fermement le droit de gouverner ce qui lui reste, sans subir le contrôle des autorités préposées aux circonscriptions d'un ordre plus élevé. Cette souveraineté de la Paroisse anglaise, exercée dans un cercle restreint, est l'organisation qui m'a le plus frappé au début de mes études. Je l'ai retrouvée successivement dans les provinces slaves, scandinaves et allemandes, dans les Pays-Bas, en Suisse, en Italie et en Espagne. J'ai compris alors qu'elle formait l'un des traits dominants des gouvernements locaux de l'Europe. La France seule, dans ces deux derniers siècles, s'est

écartée de cette tradition. Depuis la révolution, tous nos gouvernements, exagérant encore les erreurs de l'ancien régime, s'appliquent sans relâche, et à multiplier les attributions des communes rurales (65, XXIV), et à renforcer la dangereuse direction exercée par l'État.

§ II. Le *Vestry*, corps souverain de la Paroisse.

Le corps souverain de la Paroisse se nomme *Vestry* : c'est le nom même de la sacristie, où il se réunit pour éviter la dépense qu'exigerait la construction d'un bâtiment spécial. Il est formé de tous les habitants prenant part au paiement des taxes que la Paroisse doit à la fois recueillir et employer. L'organisation du Vestry se fonde sur le taux du loyer des immeubles possédés ou occupés par les familles. C'est l'élément financier appelé en Angleterre *Rent*, et en France revenu imposable. Ce taux lui-même est déterminé annuellement par un rôle dressé selon des formes légales (57, XVII) qui offrent toute garantie aux intéressés. Les contribuables taxés pour un revenu inférieur à 1,250 francs disposent d'une voix dans les réunions du Vestry; une voix de plus est accordée pour chaque supplément de revenu de 500 francs[1], sans que le nombre total de voix

[1] Rapport, déjà cité (53, IX), présenté aux Chambres de Belgique. — Les chiffres de cette nature que j'ai recueillis dans le cours de mes voyages en Angleterre, ne se sont pas toujours trou-

dépasse jamais six; ce maximum du droit de vote est donc habituellement acquis aux citoyens possédant ou occupant, dans la Paroisse, des immeubles d'une valeur locative de 3,750 francs. L'impôt nommé en France *Octroi* étant repoussé avec raison par le génie britannique, toutes les taxes locales sont directes, proportionnelles à la Rent, et fixées, pour la plupart, séparément dans chaque spécialité de dépense.

L'État n'intervient aucunement dans l'emploi des taxes levées par la Paroisse; mais il fixe la destination qui peut leur être donnée et le maximum qu'elles ne doivent pas dépasser. Il se réserve à plus forte raison le droit d'autoriser les emprunts. Enfin il règle, par des lois générales, les garanties que les individus peuvent invoquer contre les décisions de la majorité et contre certains actes des agents paroissiaux. Il laisse, en un mot, aux Paroisses une véritable souveraineté; mais il en restreint fermement les limites, pour garantir de tout empiétement les droits de la nation comme ceux de l'individu.

vés d'accord avec ceux qu'indiquent d'autres ouvrages écrits à une époque comparativement récente, et où l'on a pu tenir compte des modifications introduites dans ces derniers temps par les actes du Parlement. Dans les cas où j'ai constaté un tel désaccord, j'ai adopté, en citant l'auteur, les chiffres qui m'ont paru le plus dignes de confiance. La constitution britannique est très-variable dans ses détails, bien que fixe dans son esprit (61, XII); et là se trouve la principale difficulté de toute étude approfondie sur ce sujet.

§ III. Les fonctionnaires institués par le *Vestry*.

Le Vestry a toute autorité sur les trois services indiqués ci-dessus. Il ne l'exerce jamais directement, afin d'éviter les discordes intestines et les pertes de temps; d'un autre côté, il ne la délègue guère à un seul agent, afin de conjurer autant que possible les excès de pouvoir. Il institue en général trois autorités distinctes qui, étant tenues de remplir gratuitement leurs fonctions pendant une année, ne peuvent être réélues que de leur consentement.

Le *Church-warden*, nommé par le Vestry, se concerte avec le collègue choisi par le ministre pour régler les recettes et les dépenses du culte officiel. Ces deux fonctionnaires lèvent l'impôt (*Church-rate*, 54, II et III), et ils l'emploient pour le service de l'église. Un comité spécial (*Burial-Board*) préside, dans la plupart des Paroisses, à la surveillance des inhumations et à l'entretien du cimetière. Enfin, le troisième fonctionnaire, nommé *Highway-surveyor* ou *Way-warden*, surveille la construction et l'entretien des chemins paroissiaux. Le Highway-surveyor doit posséder en propre un immeuble donnant un revenu annuel de 250 fr., ou occuper un immeuble d'un loyer de 500 fr., ou enfin posséder une propriété mobilière de 2,500 fr. Il est passible d'une amende de 500 fr. s'il refuse de remplir le devoir que

l'élection lui a imposé. Indépendamment de sa mission principale, il a diverses obligations définies par la loi organique de 1836 (5 et 6, Will. IV, c. 50), notamment celle de placer à tous les carrefours des inscriptions indiquant le chemin aux voyageurs. Plusieurs Paroisses peuvent se réunir pour entretenir en commun leurs chemins, et elles peuvent confier ce service à des agents salariés. Une taxe (*Highway-rate*) est votée par le Vestry pour le service des voies paroissiales; elle est levée et employée sous la surveillance du même fonctionnaire.

§ IV. Simplicité de l'administration paroissiale.

Dans la pratique, cette organisation de la Paroisse rurale se simplifie singulièrement, en raison de l'intérêt qui porte le Vestry à réduire ses charges et les fonctionnaires à épargner leur peine. A cet égard, l'expérience a indiqué une multitude de combinaisons fort efficaces, surtout dans les pays de grande propriété. Je connais telle Paroisse où un seul Church-warden, devenu inamovible par la confiance de ces concitoyens, se concerte directement avec le ministre pour entretenir l'église et le cimetière, sans recourir à l'impôt, grâce aux revenus d'une ancienne dotation et aux subsides fournis par les familles. J'en connais une autre où deux fermiers, formant les seuls contribuables de la Paroisse, entretien-

nent tous les chemins, au moyen de leurs ouvriers et de leurs attelages, sans lever aucune taxe, sans rendre aucun compte, et sans subir aucun autre contrôle que celui du public intéressé à jouir d'une bonne viabilité. Ces simplifications, dont la tradition est oubliée en France, surgissent spontanément de tous les systèmes de gouvernement où la dépense est réglée par les contribuables.

§ V. Les rapports de la Paroisse avec l'autorité supérieure et les administrés.

La Paroisse rurale, après avoir pourvu à l'administration de ses propres affaires, est tenue, comme je l'indiquerai dans les chapitres suivants, de seconder, dans l'exécution de certains services, les autorités d'un ordre plus élevé. Quelques-uns, en effet, tels que l'assistance des pauvres et la tenue des registres de l'état civil, ont été récemment enlevés à la Paroisse pour être rattachés à une circonscription plus étendue; d'autres, tels que l'évaluation du revenu imposable des immeubles, et la confection des listes d'électeurs pour la nomination des membres de la Chambre des communes, ont toujours été remplis sous la haute direction de l'État et du Comté.

En même temps qu'on a toujours défendu la Paroisse contre les empiétements des autorités supérieures, on n'a jamais permis que, de son côté, elle entreprît rien contre le domaine de la

vie privée. C'est ainsi, par exemple, que le Vestry laisse toujours aux familles, aux associations privées, ou aux dépositaires de dons et legs, le soin de subvenir à leur gré aux frais des cultes dissidents et de l'enseignement primaire. Il leur laisse également toute liberté pour rattacher ces services à des circonscriptions territoriales plus étendues que celle de la Paroisse.

CHAPITRE 56

APERÇU DES UNIONS ANGLAISES DE PAROISSES

§ I. L'Union, l'assistance des pauvres et le Workhouse.

L'Union est une circonscription territoriale intermédiaire entre la Paroisse et le Comté, ayant pour centre le *Workhouse* (maison de travail), c'est-à-dire l'établissement dans lequel s'exerce principalement, d'après les règlements nouveaux, l'assistance des pauvres. Elle a été instituée en 1834 par une loi (5 et 6, Will. IV, c. 76) qui lui a attribué ce pénible service, confié jusque-là aux Paroisses. Selon la judicieuse méthode du Parlement, cette circonscription a été créée à titre d'essai. Elle garde encore un caractère provisoire, après avoir été amendée ou prorogée par une

multitude de lois. Il existe 627 Unions[1] groupant chacune en moyenne 23 Paroisses. L'assistance des pauvres continue, en outre, à s'exercer séparément dans 139 Paroisses, où une réforme avait été antérieurement accomplie.

Le service de l'assistance est essentiel à toutes les constitutions sociales. Il s'y présente avec des formes très-différentes, et il est en général, pour chacune d'elles, un élément caractéristique. L'Angleterre est la contrée de l'Europe dans laquelle l'assistance des pauvres est le moins liée à la vie privée, absorbe les sommes les plus considérables, et prend, par ces deux motifs, au plus haut degré le caractère d'une institution publique. C'est par là que se révèle surtout aux esprits attentifs le vice principal des rapports sociaux de l'Angleterre. Si l'on tient compte des vicissitudes que l'institution a subies depuis trois siècles et de l'incertitude qui, après une si longue expérience, pèse encore sur son avenir, on comprendra que la difficulté est aujourd'hui plus grande que jamais.

§ II. L'ancien régime de l'assistance.

La législation compliquée qui régit la distribution des secours aux indigents a pris nais-

[1] J'ai recueilli à ce sujet, à diverses époques, des chiffres différents; les trois nombres que je rapporte ici sont extraits du rapport belge cité (53, IX).

sance, en Angleterre, au milieu de la corruption qui se développa, au XVIe siècle, sous la dynastie des Tudors, en même temps qu'elle se produisait en France sous les derniers Valois (9, VI). Les classes dirigeantes de l'Angleterre manquèrent alors doublement à leur devoir. Elles dilapidèrent les fondations catholiques antérieurement appliquées à l'assistance des pauvres, et elles perdirent, par suite de la résidence habituelle des nobles à la cour luxueuse de Henri VIII, les antiques traditions de patronage. Pour remédier d'abord aux désordres qui furent la conséquence de cet abandon des localités, les autorités ne trouvèrent, dit-on, d'autre moyen que de mettre à mort[1] les vagabonds qui troublaient l'ordre public. Un gouvernement plus régulier s'étant établi, on comprit, vers la fin du règne d'Élisabeth, la nécessité d'imposer par la loi la pratique d'assistance qui ne surgissait plus spontanément de la résidence des riches et des inspirations de l'esprit chrétien.

Telle fut l'origine de la loi organique de 1601 (43, Eliz., c. 2). Cette loi enjoignait aux propriétaires et aux tenanciers de fournir des moyens d'existence aux personnes de la Paroisse hors d'état de s'en procurer elles-mêmes. Elle con-

[1] Je cite, sous toute réserve, ce trait peu probable, qui m'a été souvent signalé, et au sujet duquel je n'ai fait personnellement aucune recherche.

fiait aux contribuables obligés de supporter cette charge le soin de choisir les officiers nommés *Overseers* qui, au nombre de trois ou quatre, se concerteraient avec les Church-wardens (54, II) pour lever l'impôt nécessaire et distribuer les secours. Elle prescrivait le travail aux pauvres secourus qui en seraient capables. Elle posait en principe que la taxe des pauvres serait proportionnelle à la valeur locative des immeubles occupés. Elle réglait les contraintes à exercer sur les contribuables récalcitrants. Enfin, elle assurait à ces derniers les garanties nécessaires contre une taxation injuste.

Ces principes fondamentaux du système n'ont pas cessé depuis lors d'être en vigueur. Cependant ils ont subi dans l'application des changements qui, d'une époque à l'autre, ont notablement modifié le caractère de l'institution.

§ III. Les modifications successives du régime.

Dans l'origine, les personnes obligées de payer la taxe et d'en opérer la répartition songèrent peu à imposer le travail à ceux qui étaient secourus. Mais elles comprirent bientôt que le droit à l'assistance entraînerait la destruction de la propriété, s'il n'était tempéré par ce correctif combiné avec une sévère surveillance. Pour écarter de la liste des pauvres ceux qui s'y faisaient inscrire par paresse et par supercherie, on cessa

de distribuer des secours à domicile. On mit peu à peu les indigents en demeure de renoncer à l'assistance ou de travailler, soit dans les ateliers ruraux organisés à cet effet, soit dans des établissements spéciaux qui furent alors nommés *Poorhouses*. L'expérience ayant démontré que ce système était le contre-poids nécessaire d'un principe trop absolu, le régime des Poorhouses fut généralisé, en 1723 (9, Georg. I, c. 7), par une loi qui autorisa plusieurs Paroisses à se constituer en corporation pour faire en commun de tels établissements.

Cette réforme réduisit dans une proportion considérable les charges de l'assistance. Toutefois, en pareille matière, il est difficile de concilier les exigences de l'humanité avec celles de l'intérêt public. Les administrations locales exagérèrent souvent, vers la fin du XVIII[e] siècle, le principe modérateur de 1723. Les Overseers refusèrent rigoureusement toute assistance, en dehors du système légal; et l'on vit parfois périr les membres d'une même famille qui, voulant avant tout rester ensemble, ne consentaient point à se séparer pour être soumis isolément au régime des Poorhouses.

Émue des scandales auxquels donnait lieu cet état de choses, l'opinion publique, stimulée, selon toute apparence, par les événements qui s'accomplissaient sur le Continent, provoqua en 1795

(36, Georg. III, c. 23) une nouvelle réforme. Celle-ci, sans abroger les dispositions tutélaires de 1723, rétablissait, avec certaines garanties, l'allocation temporaire des secours à domicile. Les Overseers furent formellement autorisés à accorder ce genre de secours. En cas de refus non justifié de la part de ces derniers, chaque *Magistrate* (57, IV) reçut le pouvoir d'assister les réclamants, aux frais des Paroisses, pendant la durée d'un mois. Les mêmes préoccupations continuant à se manifester avec plus de force, une loi de 1814 (55, Georg. III, c. 137) autorisa chaque Magistrate à accorder des allocations de trois mois. Deux Magistrates réunis purent d'ailleurs assurer, pendant six mois, la subsistance des pauvres repoussés par les Overseers. Malgré ces améliorations, les plaintes soulevées par ce régime d'assistance ne cessèrent pas de se produire. Elles prirent une nouvelle vivacité après les événements de 1830. Sous l'impulsion des idées qui agitaient alors le Continent, plusieurs écrivains critiquèrent vivement la dureté avec laquelle certaines Paroisses éludaient les obligations qui leur étaient imposées.

C'est à la suite d'une longue enquête, poursuivie dans cette direction d'idées, que furent promulguées successivement, en 1834 (4 et 5, Will. IV, c. 76) et en 1835 (5 et 6, Will. IV, c. 69), les lois qui ont posé les bases d'un régime nouveau,

savoir : la centralisation de la surveillance dans les trois capitales du Royaume-Uni, et la centralisation des services locaux dans des *Unions de paroisses* spécialement instituées pour ce service. Les législateurs anglais ne considérèrent point, tant s'en faut, cette nouvelle œuvre comme parfaite, surtout en ce qui concerne la centralisation provinciale (59, VI). Ils ne l'avaient d'abord établie que pour cinq années ; mais, placés en présence des mêmes difficultés, ils ont déjà prorogé ce terme par sept lois postérieures, en conservant à l'institution son caractère provisoire.

§ IV. Le régime actuel.

Le régime de l'assistance publique comprend aujourd'hui en Angleterre quatre sortes d'institutions, savoir : 1° à Londres, une administration centrale, dite *Poor law board;* 2° dans chaque Union de paroisses, un comité d'administrateurs, dit *Board of guardians,* qui se réunit dans le Workhouse fondé et entretenu à frais communs par toutes les Paroisses de l'Union ; 3° dans les villes populeuses, des asiles et des écoles de district, distincts de ceux des Workhouses, et administrés par des commissaires spéciaux relevant du Board of guardians ; 4° enfin, dans chaque Paroisse, des inspecteurs des pauvres dits Overseers, et des collecteurs d'impôts dits *Collectors*

of rates, chargés de seconder, dans cette Paroisse, l'œuvre de Guardians.

Les Poor law commissioners veillent, pour toute l'Angleterre, à l'exécution des lois concernant l'assistance des pauvres. La partie active de ce comité comprend habituellement un président rétribué, et un certain nombre de membres que le souverain nomme par lettres patentes ou par commission. Le lord président du Conseil privé [1], le lord du sceau privé, le secrétaire d'État de l'intérieur et le chancelier de l'Échiquier, en font de droit partie, pour y exercer, au besoin, une haute direction. Ils se concertent avec les lords de la trésorerie pour nommer leurs deux secrétaires et les autres fonctionnaires salariés qui administrent, contrôlent ou inspectent le service confié aux Commissioners. Ils déterminent le nombre des Guardians que chaque Paroisse doit envoyer à l'Union, et le taux du loyer à partir duquel on devient éligible pour cette fonction. Ils fixent le traitement des fonctionnaires nommés par le Board of guardians, et ont le droit de révoquer ceux qui manqueraient à leur devoir. Ils autorisent, s'ils le jugent convenable, en dehors des Workhouses la création des asiles et des écoles

[1] Pour éviter la confusion, je ne crois pas devoir placer à la suite de chaque terme le numéro du chapitre ou du paragraphe où il est défini; le lecteur suppléera aisément à cette lacune et comprendra, par exemple, que cette fonction doit être décrite au chapitre du Gouvernement central (60, XIII).

de district; ils fixent le nombre des commissaires qui dirigent ces établissements et le salaire des agents qui y sont employés; ils font ou approuvent les règlements que ces agents sont chargés d'appliquer. Ils nomment les fonctionnaires (*Auditors*) qui doivent contrôler les comptes des Unions, des Paroisses, des asiles et des écoles de district. Enfin, ils présentent chaque année, sur l'ensemble des services, un rapport qui est soumis aux deux chambres du Parlement.

Les Boards of guardians sont la cheville ouvrière du système. Le nombre des membres de ces corporations est habituellement supérieur à soixante. Les Guardians ne reçoivent point de rétribution, et se recrutent surtout parmi les propriétaires influents de l'Union. Les Magistrates de la localité font de droit partie de la corporation. Les Guardians sont élus pour cinq ans par les propriétaires et les locataires de biens imposés à la taxe des pauvres. Un immeuble d'un revenu annuel inférieur à 1,250 francs donne une voix à l'électeur. Chaque supplément de revenu de 1,250 francs donne droit à une voix de plus, sans que le nombre des voix puisse dépasser six.

Les Guardians se chargent, avec le concours des Overseers, de recevoir les personnes qui réclament des secours. Ils décident, en faisant au besoin une enquête, s'il y a lieu d'accorder l'un ou

l'autre des deux modes d'assistance, savoir : les secours à l'intérieur du Workhouse (*In door relief*), ou les secours à l'extérieur (*Out door relief*). Ils surveillent personnellement, à tour de rôle, le Workhouse et ses dépendances. Ils nomment et contrôlent les agents salariés préposés aux nombreux détails du service de cet établissement. Parmi ces agents figurent : le secrétaire du comité (*Clerk to the guardians*), le trésorier (*Treasurer of the union*), le chapelain (*Chaplain*), le médecin de la maison de travail (*Medical officer for the Workhouse*), le médecin de district (*District medical officer*), le directeur de la maison (*Master of the Workhouse*), la directrice du département des femmes et des filles (*Matron of the Workhouse*), le maître d'école (*Schoolmaster*), la maîtresse d'école (*Schoolmistress*), le portier (*Porter*), la garde-malade (*Nurse*), les agents visiteurs (*Relieving officers*), le surveillant des travaux extérieurs (*Superintendant of out door labour*).

§ V. Les divers services du Workhouse.

Les services accumulés dans un Workhouse rural sont donc fort nombreux et constituent un petit monde; mais les ateliers de travail proprement dits n'y jouent qu'un rôle accessoire. Les hommes valides ne sont guère employés qu'aux travaux des chemins publics créés ou entretenus

par les Paroisses. Ils ne servent qu'exceptionnellement, en qualité de manœuvres, à certains services intérieurs, tels que la culture d'un jardin potager, la construction et l'entretien des bâtiments. Les invalides et les vieillards se livrent parfois à quelques légers travaux appropriés à leur âge et à leurs forces, notamment à la préparation des étoupes de vieux cordages et à la confection de la charpie. Les femmes valides, dont l'admission est moins onéreuse que celle des hommes, sont pour la plupart utilement employées au service de propreté et aux travaux de ménage, aux soins qu'exigent les malades, les vieillards et les enfants, au blanchissage du linge, à la confection ou à l'entretien des articles de vêtement. Les enfants suivent régulièrement les exercices des deux écoles. Les filles secondent les femmes, et se rendent ainsi aptes à être placées, dans la localité, en qualité de servantes. Les garçons font, en général, dans deux ateliers spéciaux, l'apprentissage des métiers de tailleur ou de cordonnier.

Les locaux d'un Workhouse doivent pourvoir au logement, à la nourriture et aux autres besoins d'une population qui dépasse souvent un millier de personnes. Ils comprennent habituellement une chapelle anglicane, une chapelle catholique dans les localités où affluent les Irlandais, les écoles des filles et des garçons, un hospice de

vieillards, des infirmeries distinctes pour les deux sexes, des ateliers d'apprentissage, des bâtiments pour le logement du directeur et des employés, des bureaux de comptabilité et d'administration, un dortoir spécial pour les vagabonds admis à titre temporaire, enfin, dans beaucoup de villes, une infirmerie spéciale pour les prostituées. Les sexes sont toujours séparés, et l'on ne fait pas exception à cette règle pour les membres d'une même famille. Les médecins chargés des hospices et des infirmeries ne donnent au Workhouse qu'une partie de leur temps, et ils exercent aussi leur art au dehors.

§ VI. Le domicile de secours et la taxe des pauvres.

L'Union n'est pas tenue de recevoir indistinctement tous les pauvres. Chaque Paroisse elle-même a le droit de renvoyer dans leurs Paroisses respectives ceux qui sont étrangers à la localité[1]. On désigne par le nom générique de *Settlement* la Paroisse dans laquelle un pauvre a le droit d'être secouru, ou ce qu'on pourrait nommer son domicile de secours. La première loi positive qui ait fixé à ce sujet les anciennes coutumes paraît avoir été promulguée en 1662 (13 et 14, Car. II,

[1] L'exercice de ce droit se retrouve dans les communes allemandes. Voir *les Ouvriers européens*, p. 139. — Sur les principes adoptés, touchant l'assistance des pauvres, par les communes de l'Allemagne méridionale.

c. 12). Une multitude de lois postérieures ont tenté de régler cette matière difficile. Celle qui a été promulguée en 1864 ne semble pas avoir résolu le problème à la satisfaction générale. Ces lois récentes tendent généralement à restreindre, dans des limites de plus en plus étroites, le renvoi des pauvres à leur Settlement. Le droit aux secours, dans un lieu déterminé, s'acquiert surtout par deux conditions : par la naissance, ou par une résidence non interrompue de trois années dans les Paroisses d'une même Union. Des prescriptions fort compliquées règlent en outre les droits des veuves, des orphelins, des enfants illégitimes, des malades et des blessés.

La taxe des pauvres est due par tout propriétaire ou locataire d'immeubles situés dans l'Union. Comme les taxes de Paroisse, elle a pour base la Rent (55, II) de ces immeubles. La détermination en est faite par l'administration financière du Comté (57, XVII), et elle peut être contrôlée par les Overseers et les Guardians. La répartition de la taxe entre les contribuables de chaque Paroisse est faite par les Overseers [1], conformément aux évaluations consignées dans le registre des Guardians. Ce sont aussi les Overseers qui sont chargés du recouvrement des rôles au domicile des contribuables. Ils sont aidés au

[1] Choisis aujourd'hui par les Magistrates sur une liste dressée par le Vestry de chaque paroisse. (*Cabinet Lawyer*, p. 134.)

besoin dans cette perception par des agents salariés que nomme le Board of guardians. La taxe des pauvres varie dans des proportions énormes, selon les localités : dans la plupart des Paroisses, elle reste comprise entre 5 et 15 pour 100 de la Rent. La dépense annuelle varie, dans les Unions rurales, de 100,000 à 200,000 francs. Elle dépasse 1 million dans les grandes villes manufacturières. A Londres, elle atteint 25 millions. Pendant l'exercice financier de 1856-1857, elle s'est élevée, pour l'Angleterre seule, à 160 millions.

§ VII. Les attributions accessoires de l'Union : l'enregistrement des naissances et des décès.

L'Union de paroisses a reçu plusieurs attributions étrangères à l'assistance des pauvres. Au premier rang figurent deux systèmes d'enregistrement : l'un pour les naissances et les décès [1], l'autre pour les mariages. Le Board of guardians exerce le contrôle de ces services. Il les centralise habituellement dans les mains d'un agent salarié dit *Superintendant registrar*. Il institue, en outre, selon les convenances propres à chaque localité, un certain nombre de circonscriptions groupant plusieurs Paroisses. Le service de cha-

[1] Service déjà amélioré, en 1811, par la loi 52, Georg. III, c. 146; réorganisé et centralisé à Londres, dans le *General register office*, en 1836, par la loi 6 et 7 Will. IV, c. 86; amendé et complété par beaucoup de lois postérieures.

que circonscription est confié à deux séries d'agents salariés, dits *Registrars*, placés sous la direction du Superintendant. Tous ces agents sont rétribués au moyen d'un impôt spécial, perçu en même temps que la taxe des pauvres par le Board of guardians.

Les parents qui ne font point enregistrer la naissance de leurs enfants n'encourent aucune peine autre que la perte des avantages civils conférés par la constatation légale; mais les Registrars sont tenus de suppléer, autant que possible, par l'enquête directe, au défaut de déclaration. L'enregistrement réclamé par les parents a lieu sans frais dans les quarante-deux jours qui suivent la naissance; plus tard, il est soumis au paiement d'une petite somme; après un délai de six mois, il est interdit. Une fausse déclaration entraîne une amende dont le maximum est fixé à 1,250 francs. Les nouveau-nés exposés sur les voies publiques sont enregistrés sur la présentation des Overseers.

La déclaration des décès est indirectement obligatoire; car aucune personne ne peut procéder au service religieux qui précède l'inhumation, ou à l'inhumation elle-même, sans un certificat du Registrar constatant le décès. L'omission de cette formalité entraîne une amende dont le maximum est fixé à 250 francs. Pour les cadavres trouvés hors des habitations, l'enregistrement a

lieu sur la déclaration du *Coroner* (57, II). Cet officier public est chargé de l'enquête sur les causes de la mort; il peut délivrer le certificat requis pour l'inhumation.

§ VIII. L'enregistrement et la célébration des mariages.

Les mariages sont enregistrés simultanément par des Registrars distincts des précédents, par les ministres anglicans ou presbytériens (54, II) des églises où les mariages peuvent être légalement accomplis, enfin par les personnes ayant reçu ce mandat de deux autorités centrales, constituées à Londres par les membres de la société des Amis (11, VI) et par les israélites. Les agents chargés de l'enregistrement des mariages conservent leurs registres, contrairement à ce qui a lieu pour les Registrars des naissances et des décès. Le Superintendant registrar intervient, en outre, soit de sa personne, soit par des certificats spéciaux, dans les mariages qui ne sont pas célébrés selon les rites de l'Église anglicane ou de l'Église presbytérienne.

Le mariage peut être, selon la volonté des parties appartenant aux Églises officielles, une cérémonie exclusivement religieuse. Pour tous, il peut être un acte exclusivement civil. Enfin, il peut aussi recevoir à la fois ces deux caractères. En Angleterre, le mariage civil a une tout autre signification qu'en France. C'est une simple con-

vention faite en présence d'une sorte de notaire; ce n'est point une solennité accomplie devant un magistrat.

Le mariage religieux peut être célébré, sans intervention de l'autorité civile, selon les rites des deux cultes officiels, sous la garantie des publications de bans. Ces dernières formalités peuvent d'ailleurs être supprimées, lorsque le ministre qui célèbre le mariage y consent, sur la production d'un certificat que délivre le Superintendant registrar d'après les formes suivantes : Les futurs conjoints donnent avis du mariage projeté au Superintendant registrar des localités où ils ont résidé dans les sept jours précédant la demande; ils y joignent une déclaration écrite constatant qu'il n'y a aucun obstacle légal au mariage; les futurs âgés de moins de vingt et un ans doivent présenter le consentement de leurs parents. Le certificat est délivré vingt et un jours après l'enregistrement de cet avis, s'il ne s'est produit aucun empêchement.

Le mariage religieux peut également être célébré dans toute église dissidente; mais, dans ce cas, le certificat précité est toujours nécessaire. La cérémonie doit avoir lieu, portes ouvertes, de huit heures à midi, en présence du Registrar de la localité où demeure l'un des conjoints, et de deux témoins dignes de foi; les futurs conjoints doivent, en outre, déclarer, en pré-

sence de ces derniers, qu'il n'y a aucun obstacle légal au mariage, et qu'ils se prennent l'un l'autre pour époux.

La déclaration du mariage civil est reçue, après la délivrance du certificat, portes ouvertes, de huit heures à midi, à l'office du Superintendant registrar, en présence de cet officier, du Registrar de la localité et de deux témoins.

§ IX. La conservation des registres de l'état civil.

Les divers agents préposés à l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès doivent envoyer, quatre fois par an, un extrait authentique des trois séries d'informations au Superintendant registrar. Celui-ci conserve les registres ou les copies de registres que lui envoient les diverses classes d'agents; il dresse chaque trimestre un rapport sur les faits recueillis dans toute l'étendue de l'Union. Il y joint, avec l'aide des Registrars, du médecin attaché au Workhouse, et avec le concours bienveillant des médecins libres de la contrée, des détails précieux sur les causes des décès, et, en général, sur l'hygiène publique, les maladies régnantes et les épidémies. Revu par le Board of guardians, ce rapport est adressé au bureau central de Londres, dit *General register office*. Ce dernier, comme toutes les administrations analogues, contrôle les services locaux, et peut au besoin révoquer les agents qui

ne rempliraient pas convenablement leur devoir. Il soumet chaque année au Parlement un rapport offrant le résumé de tous les faits constatés pour l'ensemble du Royaume-Uni.

§ X. Le service de la vaccine.

Le gouvernement anglais tend aujourd'hui à conférer à l'Union, dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la salubrité, diverses autres attributions étrangères à sa mission principale. Par mesure de simplification, il oblige les localités à pourvoir, avec le produit de la taxe des pauvres, aux dépenses de ces services accessoires.

C'est ce qui a été fait notamment pour le service de la vaccine. Selon sa méthode ordinaire, le Parlement a d'abord fait un appel indirect aux influences établies ; et ce n'est qu'après en avoir constaté l'impuissance qu'il a eu recours à des procédés plus énergiques. Par une première loi rendue en 1840 (3 et 4, Vict., c. 29), il a tenté de propager l'usage de la vaccine par les moyens dont disposait alors l'autorité publique. En 1841, une loi (4 et 5, Vict., c. 32) a donné à cette pratique une nouvelle impulsion. Elle porte trois dispositions, savoir : que les familles pourront, sur leur demande, être dispensées de contribuer aux frais de ce service ; que les frais mis ainsi à la charge du public seront prélevés sur la taxe

des pauvres; que, toutefois, ce genre de secours n'entraînera pas, pour les familles assistées, l'inscription sur la liste des indigents. En 1853 (16 et 17, Vict., c. 100), la vaccine est devenue obligatoire. En 1858 (21 et 22, Vict., c. 97), le Conseil privé (§ 60) a reçu le pouvoir de favoriser l'application de cette contrainte administrative. Enfin, en 1861 (24 et 25, Vict., c. 59), une dernière loi a rendu plus facile la répression des résistances individuelles; l'exécution en est confiée aux Magistrates jugeant en Petty-session (57, VII).

Ces mesures, d'après les rapports annuels présentés au Parlement sur les déclarations des fonctionnaires spéciaux, seraient encore insuffisantes; et, sous l'influence des idées réglementaires qui prévalent de plus en plus, on tend encore à les aggraver. Dans l'état actuel des choses, les parents ou les tuteurs sont tenus, sous peine d'amende, de faire vacciner les enfants dans les trois mois de la naissance. Les Registrars des naissances et décès enregistrent également les vaccines. Dans l'intérêt de ce service, les Guardians subdivisent le territoire de l'Union en districts spéciaux placés sous la direction d'un médecin auquel ils allouent, selon la distance, 1 fr. 88. c. à 3 fr. 13 c. par enfant vacciné. Ils allouent, en outre, 0 fr. 30 c. au Registrar. Le produit des amendes est porté aux recettes de la taxe des

pauvres. Des indemnités (*Fees*), réglées par un tarif, sont dues aux Registrars par les personnes qui réclament des certificats de vaccine.

Le service de la vaccine est le détail dans lequel le gouvernement central du Royaume-Uni manifeste surtout la tendance qui le porte à intervenir plus qu'autrefois dans les intérêts privés (61, XIV). Cependant des personnes qui ont suivi cette question depuis quinze ans m'assurent que le Parlement est resté fidèle à la tradition anglo-saxonne : qu'il s'est préoccupé, non d'assurer le bien-être individuel, mais de protéger le public contre la contagion propagée par les non-vaccinés. L'erreur, si elle existe, serait, non dans le principe d'intervention, mais dans l'adoption d'une doctrine médicale trop absolue. Ici, comme dans certains cas que j'ai observés sur le Continent, le rôle assigné aux médecins orthodoxes (40, X) tendrait à dépasser les limites tracées par l'intérêt public.

§ XI. Régime financier des services accessoires.

Les fonds de la taxe des pauvres ne sont pas seulement attribués aux enregistrements et à la vaccine; ils subviennent encore à des dépenses autres que celles de l'assistance, faites dans l'intérêt des Unions ou des Paroisses. A cette catégorie appartiennent certains frais de police ou de procédure devant les Petty-sessions.

Il faut faire déduction des dépenses relatives à ces derniers services, quand on veut apprécier, d'après les documents officiels, les charges réelles qu'impose au pays l'assistance des pauvres.

CHAPITRE 57

APERÇU DU COMTÉ ANGLAIS

§ I. Les quatre autorités du comté.

Le Comté est la division territoriale intermédiaire entre la Paroisse et la Province. Il y a en Angleterre et dans le pays de Galles 52 Comtés contenant 14,010,990 hectares, 20,066,224 habitants, 627 Unions et 14,623 Paroisses. Le Comté correspond donc en moyenne à 269,442 hectares, 385,889 habitants, 12 Unions et 281 Paroisses; il offre, comme on voit, une certaine analogie avec le département français, qui correspond en moyenne à 610,168 hectares, 420,022 habitants, 33 cantons et 422 communes.

L'administration du Comté est le foyer où se concentrent les principaux intérêts collectifs des classes rurales. Elle constitue par ce motif une des manifestations les plus caractéristiques de la vie publique de l'Angleterre. Elle est dirigée par

quatre autorités, ayant chacune une action propre, et se prêtant un mutuel secours, savoir : le *Sheriff*, le *Lord-lieutenant*, les *Magistrates* réunis en *Quarter-session* et le *Jury*.

§ II. Le Sheriff.

Le Sheriff est le représentant de la reine et le premier magistrat du Comté. Il exerçait autrefois une juridiction civile qui comprenait les contestations relatives à des sommes moindres que 50 francs. Cette juridiction est tombée en désuétude depuis la création récente des Cours de Comté (*New county courts*), dont il sera question plus loin. Bien que choisi en fait parmi les Magistrates du Comté, le Sheriff ne peut exercer, pendant la durée de son mandat, la juridiction criminelle dévolue à ces derniers.

Il a une haute surveillance sur la police, et il est réputé gardien de la paix du souverain (*Keeper of the queen's peace*). En cette qualité, il doit faire incarcérer tous ceux qui troublent l'ordre public, même les Pairs du royaume[1]. Il doit également, s'il y a lieu, défendre le Comté contre les ennemis de l'État; et, à cet effet, il peut requérir toute personne qui est âgée de plus de quinze ans. Il a pour mission d'assurer l'exécution de la loi; en conséquence, il intervient dans la procédure ju-

[1] Les Pairs du royaume ne sont inviolables qu'en matière civile.

diciaire; il pourvoit à l'arrestation et à la garde des débiteurs insolvables et des personnes accusées de délits ou de crimes; il prend caution, dresse les deux listes du jury, convoque les jurés, siége dans les cours d'assises à côté des juges, et fait exécuter les arrêts de ces cours. Il nomme l'*Under-sheriff* ou *Deputy-sheriff*, auxiliaire salarié qui remplit en fait la plupart de ses fonctions. Il nomme aussi les autres agents inférieurs de la procédure judiciaire, tels que les huissiers (*Bailiffs*), les gardiens de prison (*Gaolers*) et les exécuteurs des hautes œuvres. Il reçoit du grand chancelier l'ordre écrit (*Writ*) enjoignant de procéder aux élections générales ou partielles des membres de la Chambre des communes; il le transmet aux fonctionnaires spéciaux (*Returning officers*) chargés de faire procéder à ces élections, soit dans la partie rurale du Comté, soit dans les *Boroughs* (58, I) ou villes incorporées qui ont à élire un représentant; enfin il prépare, avec le concours des Paroisses, les listes d'électeurs à soumettre aux fonctionnaires (*Revising barristers*) chargés de la révision annuelle. Il intervient encore dans diverses solennités ou réunions publiques : ainsi il préside à l'élection des *Coroners*[1]

[1] Officiers publics, nommés à vie par les propriétaires de biens freehold (54, XII) (*Freeholders*). Les circonscriptions dans lesquelles chaque coroner exerce sont depuis longtemps déterminées: elles sont au nombre de 228 pour la partie rurale des 52 Comtés, et de 113 pour les Boroughs.

qui ont pour mission de procéder, avec le concours d'un jury, à des enquêtes sur tous les cas de mort soudaine.

Le Sheriff est choisi parmi les grands propriétaires ruraux du Comté. Cette charge, entièrement gratuite, exige une représentation en rapport avec une situation aussi éminente, et elle est, en résumé, fort onéreuse. Les personnes en position d'y prétendre sont loin de la rechercher dans tous les cas. Elles ne peuvent toutefois s'y refuser sans encourir une forte amende. La fonction de Sheriff dure seulement une année, excepté dans certains cas exceptionnels que le souverain apprécie [1].

Les noms des personnes jugées dignes de remplir ces hautes fonctions sont présentés à la cour de l'Échiquier (*Exchequer court*) par les deux juges qui viennent de faire les circuits d'assises (59, II et III) dans le Comté. Le Grand chancelier, le chancelier de l'Échiquier et les juges de cette cour se réunissent le jour de la Saint-Martin pour entendre les observations produites par les personnes qui désirent être dispensées de ce service,

[1] Un Sheriff peut être nommé pour une période indéterminée spécifiée par cette formule : *durante bene placito*. En conséquence, sa charge n'expire pas avant que son successeur soit nommé. Mais, en règle générale, toute personne qui a rempli les fonctions de Sheriff pendant une année, ne peut être appelée à les exercer de nouveau dans les trois années qui suivent, s'il y a dans le Comté d'autres personnes capables. (1, Car. II, c. 4.)

et pour lesquelles le défaut de fortune est une excuse suffisante. Ils arrêtent ensuite, pour chaque Comté, une liste de trois candidats; cette liste est présentée, en Conseil privé (60, X), le jour de la Purification, au Souverain, qui tranche la nomination par une sorte de tirage au sort[1]. Une charte spéciale attribue à la cité de Londres le droit de nommer ses Sheriffs.

§ III. Le Lord-lieutenant.

Le Lord-lieutenant a pour mission principale le gouvernement militaire du Comté. Il commande la milice (*Militia*), recrutée exclusivement dans la localité; il signe les commissions des officiers, sauf celle de l'*adjutant*, qui doit être signée par le Souverain, et il fixe la durée des exercices annuels. Il nomme les *Deputy-lieutenants*, auxquels il délègue une partie de ses pouvoirs; il accompagne le Souverain visitant le Comté, et il joint alors à son titre principal celui de *Custos rotulorum*. Cette dernière fonction confère à celui qui en est revêtu le premier rang parmi les Magistrates. C'est à ce titre que le Lord-lieutenant propose au Grand chancelier la nomination de ces derniers. Le Lord-lieutenant est toujours l'un des propriétaires ruraux les plus

[1] Par l'opération traditionnelle dite *pricking for Sheriffs*, qui consiste à percer avec un poinçon la liste, sans regarder les noms; le candidat dont le nom est atteint est proclamé Sheriff.

considérables du Comté; ses fonctions sont complétement gratuites; il est nommé à vie par le Souverain.

§ IV. Les Magistrates.

Les Magistrates [1], dits aussi *Justices of the peace*, ont un double caractère. En premier lieu, ils sont les administrateurs civils du Comté, et, en cette qualité, ils votent les dépenses, nomment et contrôlent les fonctionnaires chargés de la direction des services. En second lieu, ils sont investis d'attributions judiciaires fort étendues. Ils répriment notamment les délits et les crimes qui n'entraînent ni la mort, ni la servitude pénale (*Penal servitude*) qui remplace, depuis 1857 (20 et 21, Vict., c. 3), la peine de la déportation aux colonies.

Les Magistrates offrent au Comté trois degrés de juridiction. Tantôt ils jugent isolément, et, pour ainsi dire, en permanence, à leur propre domicile. Tantôt, réunis au nombre de deux au moins, ils tiennent, un jour par semaine ou par quin-

[1] Je répète qu'on ne doit point traduire, comme on l'a fait souvent, cette expression par celle de juges de paix. Les officiers publics ainsi nommés en France n'ont point à intervenir dans l'administration du département; ils ne jugent guère que de petites causes civiles; ils se recrutent dans la classe moyenne, et reçoivent un salaire; à tous ces titres, ils sont presque le contrepied des *justices of the peace*, qui sont les principaux administrateurs du Comté, jugent les délits et la plupart des crimes, sont choisis dans la classe la plus élevée, et exercent gratuitement leur fonction. On a singulièrement égaré les esprits en appliquant, chez nous, le même nom à des situations sociales si différentes.

zaine, des audiences dites *Petty-sessions*, dans une dizaine de petites villes du Comté. Tantôt enfin, jugeant ensemble et au moins au nombre de deux dans chaque audience, ils tiennent au chef-lieu du Comté les sessions trimestrielles dites *Quarter-sessions*.

Les Magistrates sont choisis parmi les propriétaires fonciers possédant au moins 2,500 fr. de revenu en immeubles libres de toute charge[1]. Le nombre n'en est point limité, et s'élève souvent, pour un seul Comté anglais proprement dit, à plus d'une centaine. Ils exercent gratuitement leurs fonctions; cependant ils peuvent être logés aux frais du Comté pendant la durée des Quarter-sessions. Ils se concertent habituellement pour se suppléer au besoin l'un l'autre, et pour accomplir leur devoir avec la moindre dépense de temps. C'est, pour quelques-uns, presque une sinécure; c'est, pour d'autres, un travail assidu, allégé toutefois par l'intervention permanente d'agents professionnels convenablement rétribués. Les Magistrates sont, comme je l'ai dit, nommés à vie par le Souverain sur la proposition du Custos rotulorum; leur commission est délivrée par le Grand chancelier, revêtue du grand sceau. Ils

[1] Ce cens n'est point exigé des Pairs, des membres du Conseil privé, des juges, des sous-secrétaires d'État et des directeurs de colléges dans les universités d'Oxford et de Cambridge. Il ne l'est point non plus des Magistrates exerçant dans les villes incorporées.

peuvent être révoqués, s'ils cessent de résider dans le Comté, ou s'ils enfreignent les devoirs généraux que l'opinion, fort rigoureuse sur ce point, impose à un *gentleman*, c'est-à-dire à un homme comme il faut. Ils cessent leurs fonctions à la mort du Souverain, et ils doivent alors recevoir un nouveau mandat de son successeur.

§ V. Les Jurys.

Le Jury, comprenant deux sections dites *Grand-jury* et *Petty-jury*, est le corps de citoyens chargé de prononcer sur les questions de fait dans les affaires civiles ou criminelles, et sur les mises en jugement dans ces dernières (59, IV et V). Son intervention est considérée en Angleterre comme un des fondements principaux de la constitution. Elle a lieu selon d'anciennes coutumes ayant pour but de constater l'existence des garanties morales qui doivent être exigées de chaque Juré. Ces coutumes ont été coordonnées en 1825 (6, Georg. IV, c. 50), et amendées par plusieurs lois postérieures. Chaque année, au 1er septembre, les Church-wardens et les Overseers de chaque Paroisse ou de chaque Borough dressent dans la circonscription une liste de toutes les personnes ayant qualité pour servir comme jurés. Cette liste est affichée pendant les trois premiers dimanches du mois à la porte principale de tout édifice consacré au culte, et

elle rappelle que les réclamations peuvent être soumises, pendant l'un des sept derniers jours du mois, aux Magistrates jugeant en Petty-session. Les listes ainsi préparées, modifiées s'il y a lieu par ces Magistrates, sont réunies, par le fonctionnaire dit Clerk of the peace, dans un registre nommé *Juror's book.* Le Sheriff s'aide de ce document pour arrêter définitivement les deux listes (*Panels*) nécessaires au service des Quarter-sessions et des assises. Des peines sont encourues par ceux des officiers ci-dessus nommés qui négligent de concourir, en ce qui les concerne, à la confection de la double liste.

Les citoyens parmi lesquels on peut seulement choisir les membres du Jury sont âgés de 21 à 60 ans. Ils appartiennent à quatre catégories, savoir : 1° les propriétaires d'immeubles, situés dans le Comté, donnant un revenu de 250 francs au moins ; 2° les tenanciers occupant à vie, ou avec un bail de 21 ans, les immeubles d'un revenu de 500 francs au moins ; 3° les citoyens qui, payant la taxe des pauvres, occupent une maison d'un loyer de 750 francs au moins dans le Comté de Middlesex, et de 500 fr. dans le reste de l'Angleterre ; 4° enfin ceux qui habitent des maisons ayant au moins 15 fenêtres. Ces divers cens sont réduits aux trois cinquièmes pour les habitants du pays de Galles.

Les catégories dispensées de ce service sont :

les Pairs du royaume, les membres de la Chambre des communes, pendant les sessions, les personnes appartenant à la magistrature, aux clergés, à l'armée, à la flotte militaire et à la plupart des autres services publics; enfin certaines professions privées, telles que celles de médecin, de chirurgien et de pharmacien. Les jurés qui viennent de remplir leurs fonctions en sont dispensés de droit pendant un délai qui s'étend parfois à quatre ans, mais qui se réduit à deux ans dans la plupart des Comtés. Toutefois, pendant cette période, ils ne peuvent se refuser à faire partie d'une cour autre que celle où ils ont déjà siégé.

§ VI. Les principaux services du Comté.

Pour la description des principaux services du Comté, je suivrai à peu près le classement établi par les budgets locaux [1].

[1] Les dépenses des 52 Comtés anglais et gallois restent depuis longtemps à peu près invariables. En 1859, elles se sont élevées, en nombres ronds, à 45,716,000 fr. Elles sont réparties entre les divers services, ainsi que l'indique le tableau suivant :

Répression des crimes et délits.	2,627,000 fr.
Police rurale et service des coroners. . . .	15,307,000
Service des prisons et transport des prisonniers.	8,566,000
Service des asiles d'aliénés.	4,731,000
Vérification des poids et mesures.	332,000
Service des ponts et routes.	1,193,000
Administration générale; dépenses diverses. .	1,628,000
Intérêt et amortissement de la dette.	5,085,000
Service de la trésorerie; impôts et payements.	6,247,000
TOTAL. . . .	45,716,000 fr.

Conformément à la coutume anglo-saxonne, et selon la règle suivie par les autres subdivisions du gouvernement local, le Comté anglais exerce seulement les attributions qui ne sauraient être remplies par les particuliers. Au nombre des principaux services, j'ai surtout à mentionner : la répression des crimes et délits; la police rurale et le service des Coroners; le service des prisons, le service des asiles d'aliénés; la vérification des poids et mesures; le service des ponts et routes; l'administration générale et diverses dépenses fort inférieures à celles qui se rapportent aux services précédents; enfin les services financiers de la dette, de la perception des impôts et du payement des dépenses.

§ VII. La répression des délits et des crimes.

La répression des délits et des crimes offre, comme je l'ai indiqué, dans le Comté proprement dit, trois juridictions principales, en rapport avec la gravité des offenses.

Chaque Magistrate est en droit de faire incarcérer, sur un ordre signé de sa main, les personnes qui troublent la paix publique. Toutefois il agit dans ce cas sous sa responsabilité personnelle, et il doit respecter les garanties générales acquises, à cet égard, à tous les citoyens[1]. Les

[1] L'une des principales garanties se trouve dans la loi dite *Habeas corpus act*, qui confère à chaque citoyen emprisonné le

Magistrates peuvent également juger seuls les cas de vagabondage et d'ivrognerie, et en général les menus délits entraînant une amende de quelques francs ou un emprisonnement de quelques jours.

Les Magistrates, réunis en Petty-session, jugent les contestations entre patrons et ouvriers, les délits pour lesquels les peines restent inférieures à l'amende de 125 francs et à l'emprisonnement de six mois. Ils prononcent, sauf l'appel aux Quarter-sessions, sur les oppositions que les contribuables élèvent contre les impôts de la Paroisse et de l'Union, ou contre la confection des listes du Jury. Ils examinent avec une sollicitude spéciale les réclamations présentées par les filles-mères contre leurs séducteurs, et ils imposent, s'il y a lieu, à ces der-

droit d'obtenir un mandat dit Writ of Habeas corpus. En vertu de cette loi, le citoyen incarcéré doit être entendu publiquement, dans un bref délai, devant une cour de justice qui le met immédiatement en liberté, avec ou sans caution, s'il n'y a pas de motifs suffisants pour maintenir l'emprisonnement. Cette loi, rendue en 1641 (16, Car. Ier, c. 10) et amendée en 1679 (31, Car. II, c. 2), s'appliquait d'abord exclusivement aux personnes prévenues de crimes. En 1816 (56, Georg. III, c. 100), la même garantie a été étendue à toutes les autres causes d'arrestation; elle a donné à tous les juges du Royaume-Uni le pouvoir d'émettre les Writs d'Habeas corpus. Les effets de cette loi peuvent être suspendus aux époques d'agitation politique : dans ce cas, les prisonniers ne sont plus admis à donner caution, et peuvent n'être ni jugés ni relâchés; mais ils conservent tout recours, selon les règles du droit commun, contre le magistrat qui les aurait indûment incarcérés.

niers la charge d'une pension alimentaire, sans préjudice des dédommagements qui peuvent être alloués par les juridictions supérieures. Enfin les Magistrates autorisent provisoirement le transfert des licences pour débits de boissons (*Alehouses*), dans l'intervalle des sessions spéciales consacrées à ce genre d'affaires.

Les Magistrates constitués en Quarter-session jugent seuls les délits ou les crimes punis par des amendes inférieures à 250 francs et par un emprisonnement au-dessous de deux ans. Assistés par le Jury, ils jugent les crimes plus graves qui ne sont punis ni par la mort ni par la servitude pénale; et la procédure suivie dans ce dernier cas se rapproche beaucoup de celle qui sera décrite plus loin pour les cours d'assises (59, V). Les Magistrates font à huis clos l'instruction des affaires; mais ils jugent toujours en présence du public. Conformément à la loi de 1830 (11, Georg. IV, et 1, Will. IV, c. 70), les Quarter-sessions doivent être tenues dans la première semaine qui suit les 11 octobre, 28 décembre, 31 mars et 24 juin. Cependant, par une loi de 1835 (4 et 5, Will. IV, c. 47), les Magistrates sont autorisés à éviter la coïncidence de leur session d'avril avec la session des cours d'assises; et, en conséquence, ils peuvent dans ce cas choisir une époque plus à leur convenance entre le 7 mars et le 22 avril.

La haute administration de toutes les affaires où les Magistrates interviennent en Quarter-session est confiée à un fonctionnaire supérieur salarié, dit *Clerk of the peace*, assisté d'autres agents. Enfin le service de bureau et la procédure des Petty-sessions sont attribués à des agents établis à proximité des lieux de session. Un agent suffit souvent au service de deux chefs-lieux de Petty-session ; parfois même il exerce plusieurs autres fonctions publiques ou privées. J'ai habituellement entendu désigner ces utiles fonctionnaires locaux sous le nom de *Clerk to justices*.

Les Magistrates se réunissent en outre, soit exceptionnellement pour des nécessités accidentelles, soit régulièrement pour certains services déterminés, dans des *Special sessions*. Ce dernier cas se présente notamment pour l'octroi annuel des Licences [1], sans lesquelles personne

[1] La législation compliquée qui règle le service des Licences a pour origine des coutumes fort anciennes. Ces coutumes ont été confirmées ou modifiées par plusieurs lois, notamment en 1794 (35, Georg. III, c. 113). La loi organique actuelle est celle de 1828 (9, Georg. IV, c. 61), complétée par beaucoup de lois postérieures, notamment en 1842 (5 et 6, Vict., c. 44). Elle fixe les formalités, et entre autres celles d'affichage, imposées aux personnes qui veulent obtenir une licence ou en transférer une à un autre titulaire. Elle détermine les contraventions punies par l'amende ou par la fermeture des établissements, selon la décision des Magistrates. Elle interdit, d'un autre côté, l'intervention des Magistrates ayant, comme propriétaires d'immeubles ou par toute autre cause, un intérêt à l'octroi ou au rejet des demandes. Elle s'applique, en un mot, à concilier la liberté du commerce avec les motifs d'ordre public qui, même chez les peuples les plus

ne peut, en Angleterre, entreprendre le débit des bières et autres boissons spiritueuses. Les dates de ces réunions sont fixées, au choix des Magistrates, du 1er au 10 mars pour les Comtés de Middlesex et de Surrey, et du 28 août au 14 septembre pour le reste de l'Angleterre.

§ VIII. Les Cours de Comté.

La petite juridiction civile, qui appartenait autrefois au Sheriff, a été développée et attribuée, par une loi de 1846 (9 et 10, Vict., c. 95), à une administration (*County Court department*) centralisée à Londres sous la haute direction du Grand chancelier. Cependant le personnel de ce service se rattache par des liens intimes aux Comtés; et ceux-ci d'ailleurs supportent les frais relatifs aux locaux de ces cours de justice. Il semble donc opportun de mentionner

libres, ont toujours conféré aux autorités locales le droit de réglementer, pour la restreindre, la vente des spiritueux. — Les propriétaires ruraux de l'Angleterre attachent une importance extrême au pouvoir qui leur est ainsi attribué, comme Magistrates, de défendre la partie imprévoyante de la population contre les entreprises de spéculateurs peu honorables, plus ou moins secondés par l'administration financière dite *Excise* (60, XVI), laquelle est chargée de percevoir au profit de l'État un impôt considérable sur la vente des boissons spiritueuses. (Note de 1864.) — En l'absence d'un contrôle analogue, les cabarets ont pris, en France, un développement incompatible avec l'ordre public. Ils ont donné lieu, sous le second empire et surtout sous la dictature du 4 septembre 1870, à des désordres inconnus chez les autres peuples civilisés. (Note de 1872.)

ces nouvelles institutions à la suite de celles que je viens de décrire.

Les *New County Courts* jugent les affaires civiles dans lesquelles les valeurs en litige n'excèdent pas 1,250 francs. Cette juridiction est limitée aux actions pour dettes et dommages. Elle ne s'étend point à celles qui concernent les titres de propriétés foncières, les donations, les testaments, les contrats de mariage, les successions, les concessions de l'État, la diffamation, la séduction et les promesses de mariage. Cependant les actions pour dettes et dommages, quelle qu'en soit l'importance, peuvent être jugées par ces cours, si les deux parties s'accordent sur le choix de cette juridiction. Les plaideurs peuvent faire appel, aux cours supérieures de Londres (59, II et III), des décisions rendues par les cours du Comté. Toutefois, dans la plupart des cas, ils ont le bon sens d'accepter ces décisions.

En vertu d'une loi de 1864 (28 et 29, Vict., c. 99), les *New County Courts* exercent une juridiction d'équité analogue à celle de la haute cour de chancellerie. Cependant cette juridiction s'applique seulement aux causes où le litige ne dépasse pas 1,250 fr. Les deux parties ont toujours le droit d'appeler du jugement à l'un des *Vice-Chancellors*.

Le domicile du défendeur détermine la cour de

Comté où le procès doit être jugé. Les juges apprécient à la fois les questions de droit et de fait; mais les dernières peuvent être soumises à un jury, si la demande en est formée par les parties. La loi organique a fixé à 60 le nombre des juges et des circonscriptions judiciaires; mais une loi de 1858 (21 et 22, Vict., c. 74), tout en maintenant ce nombre de juges, a conféré au Grand chancelier le pouvoir de modifier le nombre ou les limites des circonscriptions, d'attacher, au besoin, deux juges à l'une d'elles, et, en général, de faire les règlements propres à améliorer les détails du service. Ces juges touchent un traitement annuel de 30,000 fr. Ils habitent ordinairement, dans la circonscription de leur cour, des résidences rurales. Ils sont assistés par trois fonctionnaires principaux : un trésorier (*Treasurer*), un greffier (*Registrar*), et un agent, dit *High-bailiff*, chargé de la police des audiences. A ces fonctionnaires se trouve adjoint un nombre d'aides en rapport avec l'importance de la juridiction. Ces juges ne siégent en permanence qu'à Manchester et dans cinq subdivisions de Londres. Partout ailleurs, ils se transportent successivement dans les diverses localités, de manière à siéger douze fois par an dans les villes principales, et six fois seulement dans les autres. Les 54 juges qui se transportent ainsi ont à desservir en tout 323 villes à douze sessions, et 188 villes à

six sessions. Ils reçoivent, indépendamment de leur traitement fixe, des indemnités de voyage.

§ IX. La police rurale.

L'administration de la police rurale est, depuis un temps immémorial, attribuée par la coutume au Comté. Elle a été révisée par une loi de 1839 (2 et 3, Vict., c. 93), qui a été successivement amendée en 1840 (3 et 4, Vict., c. 88), en 1856 (19 et 20, Vict., c. 69), et en 1859 (22 et 23, Vict., c. 32). Les Magistrates en Quarter-session choisissent parmi eux les membres qui doivent former le comité de police (*Police committee*) chargé de la surveillance et de la direction supérieure du service. Ils nomment le *Chief constable*, qui en centralise toutes les affaires, et qui a tout le personnel sous ses ordres immédiats. Ils nomment également, sur la proposition de ce dernier, trois classes principales d'agents, savoir : les *Superintendants* qui centralisent habituellement le service dans les circonscriptions de Petty-session; les *Inspectors* placés dans de moindres localités sous les ordres des précédents; enfin les agents inférieurs dits *Constables*. Ces derniers, en ce qui concerne le salaire, sont divisés en trois grades. Ils sont isolément répartis dans les villages, ou groupés par brigades de trois ou quatre hommes dans les bourgs ou les villes de marché. Quelquefois on institue, en outre, des Constables lo-

caux. Ceux-ci sont rétribués par les localités qui en font la demande ; ils sont nommés par les Magistrates en Petty-session, sur la présentation du Chief constable. Sur la demande des particuliers et des entreprises privées, telles que les compagnies de chemins de fer, le Chief constable, avec l'approbation des Magistrates, nomme des Constables dits supplémentaires, qui sont rétribués par ceux qui les emploient.

Les agents de police ont pour unique devoir de maintenir la paix publique. Ils sont spécialement chargés des trois groupes suivants d'attributions : d'empêcher la violation de la loi et d'arrêter les contrevenants ; de prêter main-forte aux agents de l'Excise (60, XVI) et des autres administrations publiques ; d'exécuter les ordres d'arrestation délivrés par les Coroners et les Magistrates. Dans l'accomplissement de ces devoirs, ils peuvent réclamer l'assistance des personnes présentes : celles-ci, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, sont tenues de se rendre à l'appel qui leur est fait ; et, dans la plupart des cas, elles tiennent à honneur de remplir ce devoir. Les agents de police cumulent souvent leur service principal avec d'autres fonctions, notamment avec la surveillance des pauvres et des vagabonds, l'inspection des logements loués en garni, la répression des contraventions et des délits relatifs à la salubrité, et l'inspection des poids et mesures.

On pourvoit habituellement aux frais considérables de ce service au moyen d'une taxe spéciale (*police-rate*), fixée par les Magistrates en Quarter-session, perçue et répartie selon les formes suivies pour les autres services du Comté. On distingue, dans la comptabilité de la police, les dépenses et les taxes applicables soit aux diverses localités, soit à l'ensemble du Comté.

§ X. Les prisons.

Chaque Comté entretient au moins une prison (*Common gaol*) pour garder les prévenus, les criminels condamnés et les débiteurs insolvables. Il doit entretenir également une maison de correction (*House of correction*) pour recevoir temporairement les vagabonds et les personnes emprisonnées pour des délits ayant peu de gravité. Les réformes considérables dont l'Angleterre a pris l'initiative ont été provoquées, en 1823, par la loi (4, Georg. IV, c. 64) qui a favorisé la reconstruction des édifices. Elles ont été complétées par une multitude de lois postérieures, notamment : en 1824 (5 Georg. IV, c. 85), en 1836 (5 et 6, Will. IV, c. 38), en 1837 (6 et 7, Will. IV, c. 10), en 1839 (2 et 3, Vict., c. 56), en 1842 (5 et 6, Vict., c. 53); enfin plus récemment, pour les jeunes criminels, en 1854 (17 et 18, Vict., c. 8), et pour les prisonniers militaires, en 1861 (24 et 25, Vict., c. 7).

Ces améliorations incessantes se résument, pour ainsi dire, chaque année, dans le règlement qu'on voit affiché dans toutes les prisons. Elles pourvoient à sept convenances principales, savoir : séparer les diverses catégories de prisonniers, afin de prévenir la corruption provenant du contact; isoler les plus vicieux; accorder aux simples prévenus les égards qui leur sont dus; traiter humainement les condamnés, tout en leur infligeant les peines qu'ils ont encourues; provoquer, par l'intervention du clergé, leur réforme morale [1]; mettre les prisonniers à l'abri des exactions et de l'oppression des agents préposés à leur garde; enfin étendre cette protection aux prisonnières, en les faisant garder par des personnes de leur sexe.

Les Magistrates exercent sur les prisons une surveillance qui rend plus efficace la mission des inspecteurs spéciaux, institués en 1837. Les plus zélés se croient tenus d'aller chaque jour entendre les réclamations des prisonniers. C'est surtout à l'initiative de ces hommes éclairés et animés de l'esprit du christianisme que sont dues les réformes qui ont fait tant d'honneur à l'Angleterre, et qui se propagent de plus en plus dans les

[1] Lorsqu'il y a, dans une prison, assez d'individus appartenant à une confession religieuse déterminée pour rendre opportune la nomination d'un ecclésiastique appartenant à cette confession, les Magistrates sont autorisés, par une loi récente (26 et 27, Vict., c. 79), à en désigner un et à lui assigner une rémunération.

autres parties du monde. Les Magistrates ont d'ailleurs été parfaitement secondés par des associations privées qui continuent à faire preuve d'un admirable dévouement. En cette matière, comme dans leurs autres attributions, ils ont tout pouvoir pour faire le bien; car ils nomment ou révoquent le personnel et fixent le budget des prisons. Ils n'abusent pas de ce pouvoir, comme pourraient le faire de simples fonctionnaires. Ayant, en qualité de principaux contribuables, à payer la majeure partie des dépenses, ils sont particulièrement intéressés à maintenir dans de justes limites la tendance aux améliorations. Les dépenses relatives aux prisons ne restent pas toutes à la charge du Comté. Celles qui concernent les prisonniers condamnés aux peines les plus graves sont remboursées par l'État. Celles qui concernent les vagabonds sont remboursées par les Paroisses où ces derniers ont leur domicile de secours (56, VI).

Le rôle des prisons dans le système pénal de l'Angleterre a été singulièrement modifié depuis vingt ans. Il a été étendu par les lois qui, en 1847 (10 et 11, Vict., c. 67), en 1853 (16 et 17, Vict., c. 99), et en 1857 (20 et 21, Vict., c. 3), ont substitué à la transportation dans les colonies la servitude pénale. Il a été restreint en 1847 (10 et 11, Vict., c. 82), par la loi dite *Juvenile offenders act*. Cette loi, qui fut complétée en 1850 (13 et

14, Vict., c. 37), a principalement pour objet de conjurer les maux que pouvait occasionner la détention préventive des enfants accusés de vols simples. Sous le nouveau régime, les prévenus ayant moins de seize ans peuvent comparaître, suivant une procédure très-sommaire, soit devant deux Magistrates en Petty-session, soit devant un juge des cours de police (*Police courts*) de Londres, ou un juge (*Stipendiary magistrate*) (58, X) de toute autre ville du Royaume-Uni. Ces magistrats sont en droit d'infliger un emprisonnement de trois mois ou une amende de 75 francs. Ils peuvent en outre condamner à la peine du fouet les garçons âgés de quatorze ans au plus. Cependant le délit est jugé selon les formes ordinaires, si l'accusé ou ses parents repoussent cette procédure spéciale.

§ XI. Les asiles d'aliénés.

Les Comtés sont obligés d'entretenir à leurs frais des asiles (*Lunatic asylums*) destinés aux aliénés pauvres ou condamnés pour crimes. On a, en outre, établi à Londres une commission centrale (*General board of commissioners in lunacy*) ayant pour mission de surveiller ces établissements, afin de prévenir les séquestrations et les autres abus dont ce genre d'infirmité a été souvent le prétexte, notamment dans les familles riches. Plus de trente lois ont été rendues sur

cette matière depuis quarante ans. Le régime actuel a surtout été fixé par trois lois de 1853 (16 et 17, Vict., c. 70, 126 et 127), lesquelles ont été amendées en 1855 (18 et 19, Vict., c. 105), en 1856 (19 et 20, Vict., c. 87), en 1860 (23 et 24, Vict., c. 75), et en 1861 (24 et 25, Vict , c. 56). Le Grand chancelier, pour renforcer l'action de l'administration centrale, peut instituer deux hauts fonctionnaires, hommes de loi, dits *Masters in lunacy,* qui reçoivent chacun des appointements de 50,000 francs, avec droit à une pension de retraite. Ces fonctionnaires sont secondés par trois *Visitors,* dont deux sont docteurs en médecine. Le Grand chancelier peut également faire apprécier par un jury les réclamations des aliénés.

Chaque Comté peut se concerter avec d'autres Comtés pour établir en commun un asile d'aliénés; il peut aussi traiter avec des établissements privés. Il paraît toutefois que certains Comtés continuent à disséminer les aliénés dans les Workhouses des Unions; mais, dans ce cas, ces établissements sont soumis à une inspection spéciale. Les Magistrates dirigent le service, sous la haute surveillance de la commission centrale, et ils instituent chaque année, comme auxiliaires, des commissions locales de *Visitors.* Chacune de ces dernières commissions est attachée à un asile; elle nomme elle-même son secrétaire, ainsi que

le trésorier, le chapelain et les autres agents. Les Magistrates en Quarter-session peuvent, dans l'intérêt du service des aliénés, acheter des terrains, faire des constructions ou des réparations, et passer des baux. Pour vendre, échanger ou emprunter, ils doivent recourir à l'autorisation du secrétaire d'État de l'intérieur (60, XIII); ils doivent aussi soumettre à l'approbation de ce fonctionnaire le plan des constructions.

Une taxe spéciale, votée par les Magistrates en Quarter-session, subvient à la fois aux frais du service des aliénés pauvres, et à l'amortissement des emprunts dans un délai inférieur à trente années; les autres frais sont en partie remboursés à l'aide d'allocations (*Fees*) prélevées sur le revenu des aliénés non indigents.

§ XII. Les poids et mesures.

Le service des poids et mesures est fondé, en Angleterre, sur deux principes, l'unité et la vérification permanente. Il est confié à diverses sortes d'agents, sous la direction combinée de l'État et du Comté. L'unité établie comme règle générale dans le royaume, dès l'année 1225 (9, Henr. III, c. 25), a été spécialement propagée, dans les temps modernes, par les lois de 1824 (5, Georg. IV, c. 74), de 1825 (6, Georg. IV, c. 12), de 1835 4 et 5, Will. IV, c. 49), de 1836 (5 et 6, Will. IV,

c. 63), et de 1855 (18 et 19, Vict., c. 72). La vérification chez les commerçants, attribuée depuis longtemps aux Comtés, a été plus expressément réglementée en 1794 (35, Georg. III, c. 102), en 1796 (37, Georg. III, c. 143), en 1814 (55, Georg. III, c. 43) et en 1853 (16 et 17, Vict., c. 79). Sous le régime actuel, les étalons de poids et mesures sont conservés à Londres, chez le contrôleur général de l'Échiquier (60, XV). Des types authentiques sont délivrés aux Comtés et aux villes qui en font la demande. Les inspecteurs locaux ont la conservation de ces types, et ils s'en servent pour vérifier et poinçonner les instruments employés par les commerçants. Ceux de ces derniers qui se servent d'instruments non poinçonnés sont passibles d'une amende de 125 francs. Les contrats ne sont valables que quand ils ont pour bases les mesures légales. Les grains et autres objets vendus précédemment au boisseau comble, doivent être mesurés ras ou vendus au poids. Depuis 1795, les Magistrates contrôlent le service, et nomment en Petty-session les agents locaux. Les frais de personnel et de matériel sont en partie remboursés par la taxe de poinçonnage; le surplus reste à la charge du Comté.

§ XIII. Les grandes routes.

Les grandes routes forment, au point de vue administratif, deux subdivisions principales : les

routes à parcours gratuit (*High-ways*), et les routes à péages (*Turnpike-roads*). L'État reste, en général, étranger à la direction de ces deux services. On ne trouve au budget que de faibles sommes destinées, soit à la construction de ponts ayant un caractère d'utilité générale, soit à la rétribution de commissaires chargés de favoriser l'établissement des routes dans le pays de Galles, et dans quelques régions montagneuses où l'initiative locale ne suffit pas à cette tâche. Comme je l'ai indiqué ci-dessus (55, III), le service des High-ways est exclusivement dévolu aux Paroisses. Le Comté y intervient, en vertu d'anciens usages, mais seulement pour la construction et l'entretien des ponts.

En ce qui concerne les Turnpike-roads, les autorités du Comté, et notamment les Magistrates en Quarter-session, ont à se prononcer sur la déclaration d'utilité publique des projets; mais ils restent étrangers à l'exécution de ces voies. Chaque Turnpike road est instituée par une loi spéciale qui confie à une corporation (*Trust*), représentant les bailleurs de fonds, le soin de la construction et de l'exploitation. Chaque loi est un code complet pour la Turnpike-road à laquelle elle se rapporte. Elle règle les péages (*Tolls*) à percevoir, les exemptions de péages, les obligations des concessionnaires (*Trustees*) et des percepteurs (*Toll-collectors*). Elle définit

les diverses contraventions (*Nuisances*) qui peuvent être commises au détriment des concessionnaires et du public, en ce qui concerne l'usage de la route, et elle détermine les pénalités correspondantes.

La législation des routes est naturellement fixée par l'ensemble de ces lois spéciales; mais, depuis une quarantaine d'années, elle a été résumée dans des lois générales qui sont imposées habituellement aux nouvelles Turnpike roads. La loi organique qui coordonna les décisions antérieures fut rendue en 1822 (3, Georg. IV, c. 126); elle a été amendée et complétée par beaucoup de lois postérieures. Chaque année, par exemple, le Parlement prolonge la durée de certaines dispositions dérogeant à la Coutume : c'est ainsi qu'il maintient en vigueur beaucoup d'autorisations, qui appliquent à l'entretien des Turnpike-roads une partie de l'impôt levé par les Paroisses pour le service de High-ways.

Les exemptions de péage sont fort nombreuses. Elles concernent notamment les catégories suivantes : tous les piétons; les chevaux et les voitures employés au service du souverain et de sa famille; les chevaux et les voitures qui conduisent les personnes au service divin, le dimanche (aller et retour), excepté dans un rayon de 8,100 mètres autour de la Bourse de Londres et du palais de Westminster; les chevaux et voi-

tures chargées d'engrais agricoles. Des exemptions analogues s'appliquent aux funérailles, aux ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents en exercice de la force publique et de la police, aux personnes se déplaçant (aller et retour) pour les élections, et, depuis 1861 (24 et 25, Vict., c. 126), aux volontaires (*Volunteers*); aux animaux et voitures de toutes sortes transportant (aller et retour) les produits agricoles aux marchés; aux animaux et voitures traversant la voie sans y parcourir plus de 91 mètres; aux animaux et voitures allant au travail, au pâturage et à l'abreuvoir, ou en revenant, pourvu qu'ils ne parcourent pas sur la route une distance supérieure à 3,200 mètres.

§ XIV. Tendances à la centralisation dans le service des routes.

On remarque, en Angleterre, une tendance assez marquée à centraliser le service des grandes voies publiques. Dès l'année 1826 (7, Georg. IV, c. 142), une loi a autorisé les concessionnaires des routes de la ville de Londres, au nord de la Tamise, à former avec les membres du Parlement pour Londres, Westminster et le comté de Middlesex, une commission de trente-deux membres, investie de pouvoirs spéciaux pour l'amélioration de la viabilité. Une loi de 1849 (12 et 13, Vict., c. 46) donne les mêmes facilités à toutes les Turnpike-roads placées dans des conditions favorables

à une réunion. Les concessionnaires administrent en commun les Turnpike-roads réunies; mais chacune d'elles conserve son péage et sa loi spéciale.

Un autre essai de ce genre vient d'être tenté, sur une plus grande échelle, par la loi du 29 juillet 1862 (25 et 26, Vict., c. 61). Cette loi, laissant aux localités le pouvoir de conserver le régime actuel, les encourage à concentrer le service. A cet effet, elle autorise les Magistrates réunis au moins au nombre de cinq en Quarter-session, à ordonner provisoirement la centralisation de tous les High-ways du Comté, ou leur réunion en groupes partiels. Le district correspondant à l'un de ces groupes n'est légalement constitué que si deux Magistrates au moins, ayant leur résidence dans cette localité, ont pris part à la décision. Cette organisation provisoire ne devient définitive que par une nouvelle décision rendue en Quarter-session, après l'accomplissement de formalités prescrites par la loi. Un comité spécial, composé des Way-wardens (55, III) élus par les Paroisses, et des Magistrates de la circonscription représentant le Comté, dirige la construction, l'amélioration et l'entretien des High-ways de chaque district. Il constitue une corporation ayant la personnalité civile. Il nomme ses agents, et les rétribue sur un fonds commun fourni par les Paroisses. Chaque Paroisse contribue en pro-

portion des dépenses qu'elle a faites, pour l'entretien des High-ways, pendant les trois années précédentes. La spécialité des dépenses par Paroisse est rigoureusement maintenue. Les agents paroissiaux continuent à lever la taxe des routes, et ils en versent le montant dans la caisse du comité.

Le maximum de cette taxe n'excède pas 12 pour 100 de la Rent, et chacun des trois appels faits annuellement ne peut excéder le tiers de ce maximum. Cependant, un supplément de taxe peut être voté par le Vestry, pourvu que l'assemblée, dûment convoquée, réunisse au moins les trois cinquièmes de ses membres. Comme pour la taxe des pauvres, les poursuites contre les contribuables en retard sont autorisées par deux Magistrates. Les personnes ou les corporations ayant l'obligation d'entretenir, à leurs frais, certains High-ways faisant partie d'un nouveau district, peuvent s'en racheter par le payement d'une somme fixée au moyen d'une procédure que la loi détermine. Chaque année, le budget du district, arrêté par le comité, est soumis au secrétaire d'État de l'intérieur, qui le présente aux deux chambres du Parlement.

§ XV. Administration générale : Quarter-sessions, Clerk of the peace.

L'administration générale du Comté est placée sous la haute direction des Magistrates en Quarter-session. Elle est centralisée dans les mains du Clerk of the peace, qui, tout en subissant le contrôle de toutes les personnes influentes du Comté, y jouit en fait d'une haute situation. Ce fonctionnaire dirige, avec le concours des chefs spéciaux, les services dont il vient d'être question. Il prend soin également de plusieurs services accessoires, au nombre desquels se trouve l'entretien des bâtiments affectés au service des cours du Comté et à la conservation du matériel de la milice.

§ XVI. La milice et le yeomanry.

Les Coutumes relatives à la milice sont fort anciennes. Elles ont été coordonnées et complétées par deux principales lois organiques, savoir : en 1801 (42, Georg. III, c. 90) et en 1852 (15 et 16, Vict., c. 50). Celles ci ont été amendées l'une et l'autre par plusieurs lois postérieures. Les plus récentes ont organisé des régiments spéciaux de milice qui ont rendu de grands services, hors du royaume, pendant la guerre de Crimée. Ces régiments ont depuis lors été licenciés; et, chaque année, le Parlement accorde

des indemnités à une partie des miliciens qui y avaient été incorporés.

La milice comprend 80,000 hommes d'infanterie ; mais elle pourrait être portée à 120,000 hommes dans le cas où il y aurait danger d'invasion. Elle forme en tout 137 régiments, dont 96 en Angleterre, 17 en Écosse et 24 en Irlande. Elle se recrute, d'abord par des engagements volontaires de cinq années, au moyen d'une prime qui ne peut excéder 150 fr. et qui est payée en une fois ou par allocation mensuelle de 3 fr. 12 c. Le contingent est fixé par le gouvernement pour chaque Comté, et par les autorités du Comté pour chaque Paroisse. Dans le cas où le contingent d'un Comté ne serait pas complet, on soumettrait à la conscription, par voie de tirage au sort, les Paroisses dans lesquelles le nombre des engagés volontaires serait insuffisant. Les miliciens n'ont d'ailleurs, en temps de paix, que des obligations légères. Ils sont simplement tenus d'assister chaque année à des manœuvres dont la durée est fixée, en général, à vingt-quatre jours. Cependant le Conseil du souverain peut, par décision spéciale, élever cette durée à cinquante-six jours ou la réduire à trois. Le lieu de réunion est fixé par le Conseil, et l'ordre de s'y rendre est adressé à chaque milicien par le Lord-lieutenant ou par l'officier commandant. Sont exempts du service de la milice tous les citoyens âgés de plus de

trente-cinq ans, les Pairs du royaume, les professeurs ou maîtres employés à l'enseignement de la jeunesse, et certaines catégories d'étudiants et de fonctionnaires publics. Le Conseil du souverain détermine l'organisation des régiments et des cadres, les conditions d'âge et de taille, le taux de la prime au-dessous du maximum fixé par la loi, l'époque des manœuvres et les conditions d'admission des officiers. On exige, en général, que chaque officier possède une propriété immobilière (40, III) située dans une partie quelconque du Royaume-Uni.

La *Yeomanry* est une force de cavalerie qui est analogue à la milice, mais qui ne paraît point avoir un rôle essentiel dans les institutions militaires du pays. La loi organique la plus récente est de 1826 (7, Georg. IV, c. 58); elle paraît tomber en désuétude.

Il en est autrement des volontaires, organisés comme réserve de l'armée par une loi de 1859 (22 et 23, Vict., c. 42). Ces corps prennent aujourd'hui un grand développement sous l'influence des classes dirigeantes, qui ont excité l'opinion publique à augmenter la force défensive du pays, et qui ont provoqué à ce sujet une suite de dispositions législatives. Ainsi deux lois de 1860 (23 et 24, Vict., c. 140) et de 1862 (25 et 26, Vict., c. 41) autorisent les corps des volontaires, constitués en corporation civile (*Trust*), à acquérir

des terrains pour le tir de la carabine et du canon.

Les volontaires supportent tous les frais de leur armement et de leur équipement. Pour les miliciens, ces frais sont à la charge de l'État. Les locaux nécessaires à la conservation du matériel sont fournis par le Comté.

§ XVII. L'administration financière.

L'administration financière complète et résume en quelque sorte tous les services du Comté. Comme celle de l'État, elle est admirablement organisée. Elle est chargée de pourvoir au service de la Dette, et elle fait toutes les opérations de trésorerie qui se rattachent aux dépenses et aux recettes. Sous l'active impulsion des Magistrates, elle se préoccupe sans cesse d'établir l'égale répartition de l'impôt, d'ouvrir aux localités et aux contribuables un recours contre toute imposition inexacte, et en général de prévenir les abus. Elle est dirigée et soigneusement contrôlée par les Magistrates. Ceux-ci centralisent l'action chez le trésorier (*County-treasurer*)[1], l'un des agents les plus importants et les mieux rétribués du Comté. Ils se répartissent la surveillance en s'appuyant sur un comité de trois membres (*Fi-*

[1] Le County-treasurer est quelquefois secondé ou remplacé par plusieurs trésoriers divisionnaires.

nance-committee). Les Magistrates consacrent le premier jour de chaque Quarter-session à entendre les rapports du comité et du trésorier, à arrêter les comptes du trimestre écoulé et les dépenses à faire dans le trimestre qui commence. La somme ainsi votée est recouvrée au moyen d'une taxe (*County-rate*) assise, comme celles de la Paroisse et de l'Union, sur la Rent de toutes les valeurs locatives du Comté.

La Rent (revenu imposable) de chaque propriété immobilière est déterminée, pour l'assiette de la taxe du Comté et des autres taxes locales, avec des précautions très-particulières. Cette évaluation se fait conformément à d'anciens usages, coordonnés par deux lois, en 1738 (12, Georg. II, c. 29) et en 1852 (15 et 16, Vict., c. 81). Les dispositions de ces dernières ont été amendées par diverses lois postérieures, notamment en 1858 (21 et 22, Vict., c. 33).

Les Magistrates en Quarter-session nomment un comité d'évaluation spécialement chargé de ce soin. Ce comité est en droit de réclamer des Overseers de chaque Paroisse le tableau du revenu imposable de toutes les propriétés soumises aux taxes du Comté, et il enjoint à ces autorités d'y mentionner la date et le mode de l'évaluation, ainsi que le nom de l'expert.

Ces tableaux, avant d'être adressés au chef-lieu du Comté, sont soumis aux Vestries et aux

autres autorités locales, qui y consignent leurs observations et celles des administrés. Le comité d'évaluation, lorsqu'il a reçu ces documents ainsi annotés, entend les réclamations des contribuables. Il contrôle au besoin toutes ces déclarations au moyen d'informations spéciales prises auprès des percepteurs, des constables, et de tous ceux qu'il cite pour les faire déposer sous serment. Il peut infliger des amendes de 500 fr. à tous ceux qui refuseraient de comparaître, et il désigne au besoin de nouveaux experts pour les évaluations dont l'exactitude reste douteuse. Les frais de ces expertises sont, selon les cas, à la charge de la localité qu'elles concernent, ou des agents locaux dont le travail serait notoirement inexact.

Le comité, chaque fois qu'il adopte une évaluation nouvelle, doit indiquer les motifs du changement, et les notifier au Vestry intéressé. Celui-ci est convoqué dans les 21 jours par les Overseers, afin de mettre les contribuables en mesure de produire leurs observations. Le comité tient compte, s'il le juge convenable, des observations adressées; il statue en ce qui le concerne sur les tableaux d'évaluation, et il adresse son travail, avec toutes les pièces à l'appui, aux Magistrates en Quarter-session. Enfin les Magistrates arrêtent définitivement ces tableaux, lorsque des avis insérés dans les journaux de la loca-

lité ont mis les intéressés en demeure d'adresser leurs dernières réclamations.

Muni de ces documents, le trésorier dresse un état donnant pour chaque Paroisse, en regard du revenu imposable, le montant total de l'impôt du trimestre prochain, calculé d'après la moyenne applicable au Comté. Le Clerk of the peace transmet cet état aux Overseers; et ceux-ci procèdent aussitôt au recouvrement des taxes, avec le concours des percepteurs, selon les formes suivies pour le Poor-rate (56, VI). Lorsqu'il s'agit de petites taxes levées pour des objets spéciaux, les Overseers et les Guardians peuvent simplifier le service en les prélevant sur la taxe des pauvres, sauf à établir la compensation à l'imposition suivante. Les Overseers versent sans délai les sommes perçues chez le trésorier du Comté Faute par eux de remplir ce devoir, les Magistrates confient les recouvrements arriérés à des agents spéciaux, et la taxe est, dans ce cas, à titre d'amende, augmentée d'un dixième.

Sur la plainte du trésorier ou du Clerk of the peace, les Magistrates peuvent, par un arrêté spécial, ordonner la saisie ou la vente, au profit du Comté, des biens de tout agent qui néglige de verser les sommes qu'il a perçues. Pour la taxe du Comté, comme pour les autres taxes locales, les contribuables peuvent en tout temps adresser leurs réclamations aux Magistrates en

Quarter-session. Un compte annuel des recettes et des dépenses du Comté est présenté par le trésorier à l'une des Quarter-sessions. Un extrait de ce compte est publié dans les journaux de la localité, puis communiqué aux Unions et aux Paroisses ainsi qu'au secrétaire d'État de l'intérieur. C'est un des documents que doivent rechercher les personnes qui veulent étudier le gouvernement local de l'Angleterre.

§ XVIII. Excellence du régime financier.

Le régime financier des Comtés et des Paroisses de l'Angleterre me paraît être le vrai modèle à suivre, pour les nations qui veulent acclimater chez elles les libertés locales, et notamment se soustraire au déplorable régime des octrois.

La Belgique s'est inspirée de ce sentiment quand elle a procédé à la réforme financière de son gouvernement local. Elle a ordonné une enquête qui s'est résumée dans l'excellent ouvrage précédemment cité (53, VIII). L'idée première et l'exécution de ce travail ne sauraient être trop signalées comme exemples aux bureaucraties qui pèsent si lourdement sur toutes les branches de notre vie publique. Le rapport belge a modifié immédiatement les opinions des hommes d'État auxquels il était destiné. Il les a déterminés à faire, dans le régime des octrois, la réforme

qui a fait grandir leur pays dans l'estime de l'Europe.

CHAPITRE 58

APERÇU DES BOROUGHS (VILLES INCORPORÉES), ET DES AUTRES AGGLOMÉRATIONS URBAINES OU RURALES DE L'ANGLETERRE

§ I. Organisation et réforme récentes des circonscriptions urbaines dites Boroughs.

Depuis un temps immémorial, on distingue des Comtés certaines circonscriptions à populations agglomérées. Elles sont constituées, par la Coutume, par les chartes royales et par la loi, en corporations nommées *Boroughs* ou *Cities*, et subdivisées souvent en quartiers nommés *Wards*. Le nom de City est moins commun que celui de Borough : il est employé par les lois modernes sans être défini ; il semble être habituellement attribué par la Coutume aux villes pourvues de siéges épiscopaux.

Les corporations municipales ont été pendant longtemps régies sans aucun contrôle de l'autorité centrale, et elles ont alors donné lieu à beaucoup d'abus. Ainsi, à une époque peu éloignée, beaucoup de villes administraient sans publicité leurs finances, et elles employaient parfois une partie de leurs revenus à des destinations dépour

vues de tout caractère d'utilité publique. La connaissance de ces abus, et le spectacle offert par les révolutions de 1830 et 1831 à Paris, à Bruxelles, à Berlin, à Vienne et dans plusieurs autres villes du Continent, éveillèrent la sollicitude du gouvernement anglais sur le régime des villes britanniques. Une enquête fut en conséquence ordonnée; conduite avec la sincérité qui distingue en Angleterre ce genre de travaux, elle mit en lumière les vices des anciennes corporations, et démontra à tous les partis politiques la nécessité d'une réforme. Celle-ci, après de longues discussions, fut enfin accomplie par la loi du 9 septembre 1835 (5 et 6, Will. IV, c. 76). Cette loi a défini 178 circonscriptions urbaines : elle a constitué, en conservant, autant que possible, les vieilles traditions, une organisation civile et judiciaire dont tous les détails tranchent avec celle du Comté.

§ II. Distinction et indépendance réciproque des Comtés et des Boroughs.

Les corporations urbaines sont complétement indépendantes du Comté. Ces deux institutions diffèrent surtout en ce que les autorités du Borough ne réunissent point, comme celles du Comté, les attributions judiciaires aux attributions administratives. Elles n'interviennent point non plus, en principe, dans l'assistance des pauvres,

la gestion des fondations charitables, l'enregistrement des mariages, des naissances et des décès, et la propagation de la vaccine. Ce sont les Paroisses urbaines, représentées par les personnes payant la taxe des pauvres, qui y pourvoient sous l'autorité des Unions de paroisses et des comités supérieurs siégeant dans les trois capitales. Cependant toutes les grandes villes, à l'exception de Londres, centralisent, en fait, ce service : en premier lieu, parce que l'Union de Paroisses coïncide généralement avec la circonscription urbaine ; et, en second lieu, parce que le Board of guardians et le conseil municipal, désignés par des corps électoraux peu différents l'un de l'autre, sont pour la majeure partie composés des mêmes personnes. C'est surtout dans les Unions urbaines que se manifeste la nécessité, ci-dessus signalée (56, IV), d'instituer, indépendamment du Workhouse, des écoles de district pour les enfants pauvres, et des asiles de district pour les vagabonds.

§ III. L'administration civile des Boroughs.

L'administration civile de chaque Borough relève du conseil municipal (*Town-council*), composé d'un président désigné habituellement sous le nom de maire (*Mayor*)[1], des *Aldermen*

[1] La réforme de 1835, selon l'invariable tradition de l'Angle-

(anciens), et des simples conseillers municipaux (*Town-counsellors*). Elle est complétée par deux classes de fonctionnaires élus en dehors du conseil : les *Assessors*, chargés du contrôle des listes d'électeurs, de l'assiette et de la recette des taxes ; les *Auditors*, chargés du contrôle de la comptabilité et des dépenses. Sauf le maire, qui est parfois rétribué, ces fonctionnaires interviennent à titre gratuit, et ils confient, en général, les détails du service à des agents salariés choisis par eux. A la tête de ces derniers se trouve un fonctionnaire, nommé *Town-clerk*, qui centralise la direction des affaires de la corporation, comme le Clerk of the peace centralise celles du Comté. Il a souvent, en raison de son salaire et de l'importance de ses attributions, une situation supérieure à celle du principal ministre de l'un des petits États du Continent. Le corps dirigeant tire lui-même son pouvoir de la corporation proprement dite, formée de tous les *citoyens communaux*[1] appelés indifféremment *Burgesses* ou *Freemen*, de-

terre, a respecté les anciennes dénominations. Ainsi, à Londres le président du conseil de la Cité a conservé le titre de *Lord-mayor* ; à Édimbourg et à Glasgow, le maire se nomme encore *Lord-provost*.

[1] Les dénominations de Burgesses et de Freemen correspondent aux *Gemeinde-Bürger* de l'Allemagne occidentale, et aux *Vecinos* de l'Espagne. Elles n'ont point d'équivalent dans la langue française. (*Les Ouvriers européens*, p. 204.)

puis la suppression des priviléges relatifs à l'exercice des professions urbaines.

§ IV. Les listes de Burgesses (citoyens communaux).

La qualité de Burgess est acquise à tous les citoyens majeurs ayant occupé, dans l'une des Paroisses du Borough, avant le 31 août de chaque année et pendant la durée entière des deux années précédentes, une maison, un magasin, un comptoir ou une boutique, et ayant pendant le même temps personnellement habité le Borough ou les campagnes voisines dans un rayon de 11,300 mètres, en payant la taxe des pauvres. Cette qualité est refusée aux étrangers, et aux personnes qui, dans les douze mois précédant la confection des listes, ont reçu des secours de la Paroisse ou de toute autre corporation charitable. Les Overseers (56, II) dressent chaque année, au 1er septembre, dans leur paroisse, une liste des Burgesses, et la tiennent gratuitement, pendant quinze jours, à la disposition du public. Le Town-clerk, de son côté, réunit les listes de tous les Wards, et les expose, du 8 au 15 septembre, sur la grande porte ou dans tout autre lieu apparent de la Maison de ville (*Town-hall*). Les réclamations et les objections que ces listes soulèvent sont communiquées aux intéressés pendant la dernière semaine de septembre. Enfin, après avoir été définitivement arrêtées dans

une séance publique, tenue du 1er au 15 octobre par le maire et les Assessors, les listes dûment rectifiées sont livrées à l'impression et mises à la disposition du public.

§ V. Conditions requises des fonctionnaires municipaux.

Pour être élu membre du conseil municipal, Auditor ou Assessor, il faut être Burgess, et remplir, en outre, des conditions qui varient selon l'importance du Borough. Dans les villes ayant quatre quartiers ou plus, il faut posséder un immeuble de 25,000 francs, ou contribuer à la taxe des pauvres pour un loyer de 750 francs; dans les villes ayant moins de quatre quartiers, posséder un immeuble de 12,500 francs, ou être taxé pour un loyer de 375 fr. Un Burgess perd son droit à être nommé membre du conseil municipal, s'il est dans les ordres sacrés, ou s'il a des intérêts privés subordonnés aux décisions de ce conseil. Les Burgesses renouvellent par élection, le 1er novembre, le tiers des membres du conseil; en sorte que chaque membre ne reste en fonctions que pendant trois ans. Les Burgesses nomment, le 1er mars, les Auditors et les Assessors. Le 9 novembre, les conseillers municipaux nomment le maire et les Aldermen. Les personnes ainsi élues qui refusent d'exercer leur charge, peuvent être frappées, savoir : le maire, d'une amende de 2,500 francs; les autres, d'une amende de 1,250

francs. Le maire et tous les autres dignitaires du Borough sont indéfiniment rééligibles.

§ VI. Les attributions des conseils municipaux.

L'acte de réforme de 1835 attribue aux conseils municipaux le devoir d'administrer la police, les cours de justice, les prisons, la Maison de ville et les autres propriétés de la corporation. Ces attributions ont été singulièrement élargies par des lois postérieures qui tendent de plus en plus à placer le Borough dans des conditions analogues à celles du Comté. Ainsi, deux lois de 1849 (12 et 13, Vict., c. 82) et de 1853 (16 et 17, Vict., c. 79) autorisent les Boroughs à instituer des inspecteurs des poids et mesures, et à créer des asiles d'aliénés : elles les dispensent, par conséquent, de contribuer aux taxes levées dans le Comté pour ces deux services. Aux termes de l'acte de réforme, les Boroughs inspectent le service des compagnies instituées pour exécuter, dans l'intérêt public, le pavage et l'entretien des chaussées, l'éclairage des rues, les distributions d'eau, les ponts, les marchés, les bazars et les abattoirs. Ils peuvent, en outre, depuis 1857 (20 et 21, Vict., c, 50), prendre à leur propre compte la direction de ces mêmes services. En vertu de cette loi, il suffit que la transmission de la propriété de ces établissements ait lieu, d'un commun accord, entre les représentants (*Trustees*) de ces compa-

gnies et le conseil municipal. Conformément à des lois spéciales, qui ont précédé ou suivi l'acte de réforme, les grandes villes ont également le droit d'entreprendre des travaux ou d'acquérir des établissements créés par des compagnies [1].

§ VII. Les corporations spéciales d'arts et métiers.

A côté des corporations municipales se trouvent des corporations spéciales qui administrent une multitude d'établissements fondés par des libéralités particulières. A cette catégorie se rattachent souvent des asiles d'aveugles, d'aliénés et de sourds-muets, des hôpitaux et hospices, des écoles, des bibliothèques et des jardins publics.

On rencontre encore dans quelques Boroughs, notamment à Londres et à Glasgow, la trace des anciennes corporations urbaines d'arts et métiers.

1 La ville de Glasgow, par exemple, a dépensé, de 1770 à 1860, une somme de 78 millions de francs pour créer son port et pour porter de 2 à 6 mètres, au moyen du draguage, la profondeur de l'eau dans le bassin inférieur de la Clyde, qui met ce port en communication avec la mer. Pendant le même temps, les revenus annuels provenant surtout des droits perçus sur la navigation dans le port et dans la rivière ont été portés de 26,000 à 2,450,000 fr. Autorisée par une loi spéciale, la même ville a acquis d'une compagnie, au prix de 30 millions de francs, un établissement hydraulique qui, par une conduite souterraine de 39 kilomètres, amène au-dessus du niveau des plus hautes maisons, et distribue aux habitants une quantité d'eau qui est déjà de 63,000 litres par minute, et peut être augmentée, selon les besoins, jusqu'à 126,000 litres. La redevance imposée aux habitants équivaut environ à 6 pour 100 de la Rent, et assure déjà à la ville un revenu de 1,800,000 fr.

Les privilèges exclusifs que ces corporations s'arrogeaient autrefois sont tombés en désuétude ; ils ont même été formellement abrogés par l'acte de réforme de 1835. Cependant l'institution se maintient, à la faveur d'une possession indivise de biens ayant acquis avec le temps une valeur considérable. Le personnel se conserve ou s'étend, soit en vertu du droit d'héritage dévolu par testament, soit par des admissions prononcées à titre de récompense nationale, soit enfin par le payement d'un droit d'entrée en rapport avec la valeur des biens indivis. Les corporations gardent leurs anciennes dénominations, sans qu'il en résulte aucune obligation pour les membres actuels: ainsi, il y a telle corporation de tisserands ou de barbiers qui ne possède plus un seul membre appartenant à ces professions. Ces institutions de l'ancien régime forment un trait curieux du gouvernement local. Elles exercent, au moins indirectement, une certaine influence sur les affaires des Boroughs.

§ VIII. Division de l'administration municipale en comités.

Dans les Boroughs populeux, l'administration municipale proprement dite se subdivise en nombreux comités, voués chacun à une spécialité. Les pouvoirs de ces comités varient beaucoup, selon la délégation qui leur est donnée, et selon les traditions établies de longue date. Dans les

villes les mieux administrées, le conseil municipal se borne à revendiquer, pour la forme et dans des cas extraodinaires, l'autorité qui lui appartient. Les comités spéciaux agissent avec une initiative entière, sous le contrôle réel ou nominal du conseil; mais ils rendent alors un compte annuel de leurs actes dans un rapport imprimé. Le maire est habituellement de droit membre de ces comités, et il leur imprime au besoin une impulsion commune. Les conseils municipaux des Boroughs concessionnaires de certains travaux publics, tels que marchés, abattoirs, ponts, routes et ports, nomment chaque année les commissaires (*Trustees*) chargés de la direction de ces entreprises.

§ IX. Le service financier.

Le service financier des Boroughs est subdivisé entre les comités, qui dressent annuellement leurs budgets et leurs comptes spéciaux. Il est, en outre, centralisé dans un comité spécial de finances, avec le concours d'un trésorier. Le contrôle de l'assiette des taxes, de la recette et de l'emploi des fonds est exercé conjointement par le conseil municipal, par les Assessors et par les Auditors. Les principales dépenses d'un Borough ordinaire sont : l'intérêt et l'amortissement des emprunts, les traitements des fonctionnaires et agents; les frais relatifs à la justice, à la police et à la prison;

l'entretien de la Maison de ville et des autres établissements publics; enfin les contributions à certaines charges qui se répartissent entre le Borough et le Comté. Les recettes sont fournies : en premier lieu, par les biens ou les dotations du Borough, et par les taxes spéciales que les intéressés payent pour certains services, tels que l'éclairage, la distribution de l'eau et l'écoulement des eaux ménagères; en second lieu, par des taxes générales dites *Borough-rate* ou *General-rate*, perçues d'après les Rents, selon les formes que j'ai indiquées pour le Comté, l'Union et la Paroisse.

§ X. L'organisation judiciaire.

Sous le rapport de l'organisation judiciaire, les Boroughs présentent trois catégories assez distinctes.

La première comprend les Boroughs de premier ordre, assimilés sous ce rapport aux Comtés, et ayant une organisation aussi complète que ces derniers. Les juges des cours de Westminster (59, III) y tiennent les assises deux ou trois fois par an, selon les localités, avec l'intervention d'un Sheriff. Les Quarter-sessions sont tenues par un *Recorder*, magistrat rétribué par le Borough, choisi par le souverain parmi les avocats ayant au moins cinq années d'exercice. Le Recorder est assisté par un agent salarié dit, comme dans le

Comté, Clerk of the peace. Les Petty-sessions sont tenues : soit par des Magistrates non rétribués, désignés, comme ceux des Comtés, mais sans aucune condition de propriété immobilière, parmi les personnes notables résidant au Borough ou dans un rayon de 11,300 mètres ; soit par des juges salariés dits *Stipendiary-magistrates*, institués par le souverain sur la proposition du conseil municipal. Dans les deux cas, le service des Petty-sessions est centralisé, sous la direction des Magistrates, par un Clerk to justices (57, VII). Les Stipendiary-magistrates ont, dans certaines villes, une origine assez ancienne ; mais leur intervention s'est développée sous l'influence d'une loi de 1858 (21 et 22, Vict., c. 73). Un Coroner spécial, nommé par le conseil municipal, complète cette organisation de la justice criminelle. Quant à la justice civile, pour les intérêts inférieurs à 1,250 francs, elle est rendue par les juges des cours de Comté (57, VIII) chargés du circuit où se trouve situé le Borough. La ville de Manchester et quelques districts de Londres sont, comme je l'ai déjà fait remarquer, les seules cours où l'un des juges de Comté reste en permanence.

Les Boroughs de la deuxième catégorie ne sont, pour les assises et les Quarter-sessions, qu'une dépendance du Comté. Les Petty-sessions y sont tenues selon l'une ou l'autre des formes décrites pour la première catégorie. Conformément à d'an-

ciens usages précisés en 1821 (1 et 2, Georg. IV, c. 63), les Magistrates du Comté peuvent y intervenir.

La troisième catégorie de Boroughs rentre complétement, même pour les Petty-sessions, dans l'organisation judiciaire du Comté, et elle se trouve à cet égard dans la situation d'un simple district rural.

§ XI. Organisation des communes mixtes, intermédiaires entre les paroisses rurales et les Boroughs.

Indépendamment des Boroughs où tous les habitants sont tenus, par la Coutume et par la loi, de pourvoir aux intérêts communs, il existe en Angleterre beaucoup de populations agglomérées qui se trouvent dans une situation différente. Ces agglomérations constituent parfois des villes considérables dont les habitants restaient placés, jusqu'à ces derniers temps, sous le régime des Paroisses rurales. Elles étaient seulement tenues de contribuer aux dépenses communes de la Paroisse, de l'Union et du Comté. Cependant elles n'étaient pas complétement dépourvues des bienfaits d'une entente commune sur le nivellement, le pavage, l'éclairage, le nettoyage et le drainage des rues, et sur une multitude d'autres intérêts collectifs provenant de la contiguïté des maisons. Des usages locaux, créés par l'accord des tendances privées vers la décence, la propreté et le

confort, ont assuré à beaucoup de villes placées dans cette condition une partie des avantages conférés aux Boroughs par le régime de la communauté forcée. Toutefois ces usages autorisent des résistances individuelles que la loi s'applique à vaincre depuis 1848, en conciliant, dans une juste mesure, le droit de propriété et l'intérêt public.

§ XII. Les deux lois régissant les agglomérations mixtes.

Deux lois principales, complétées et amendées par une multitude de lois secondaires, ont ouvert pour cette partie de l'administration anglaise une ère vraiment nouvelle.

La première loi, rendue en 1848 (11 et 12, Vict., c. 63), dite « Acte de la salubrité publique » (*Public health act*), institue une commission centrale (*General board of health*) qui dirige ces sortes d'améliorations. Le Board of health peut, sauf approbation du Conseil privé (60, X) ou confirmation du Parlement, mettre la loi en vigueur, sur la requête du dixième des contribuables, dans toute localité où les rapports du Registrar-general (56, IX) constatent une mortalité annuelle de 23 pour 1,000. En vertu de cette approbation, on établit des comités locaux de salubrité (*Local boards of health*) qui, dans les Boroughs, se confondent avec le conseil municipal, et qui, ailleurs, sont élus par les contribuables. Les comités de

salubrité interviennent dans une foule d'intérêts communs énumérés par la loi. Tels sont : l'écoulement des eaux ménagères et des eaux pluviales, le nivellement, le pavage et le nettoyage des rues, la surveillance ou l'interdiction des établissements ou usages nuisibles au public, les distributions d'eau, l'éclairage public, les abattoirs, les logements en garni au jour ou à la semaine, les caves et les autres dépendances insalubres des maisons, les lieux publics de récréation, les édifices destinés au dépôt temporaire des morts, et les cimetières. Ces mêmes comités ont tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir leur mission, notamment pour acheter, vendre, échanger ou louer des terrains; pour ordonner, asseoir et lever les taxes nécessaires; pour emprunter en donnant ces taxes pour garantie, et pour faire des règlements dans les limites de leurs attributions.

La seconde loi, dite *Local government act*, a été rendue en 1858 (21 et 22, Vict., c. 98). Elle a coordonné tous les amendements apportés à la première pendant les dix années précédentes. Complétée et amendée elle-même chaque année, elle établit un système général d'administration pour les populations agglomérées. Elle offre deux avantages essentiels : elle dispense les petites localités des frais considérables que celles-ci avaient à supporter lorsque, voulant pourvoir

à un intérêt commun, elles devaient obtenir un acte spécial du Parlement[1]. Elle leur laisse toute liberté pour conserver l'indépendance propre au régime rural, ou pour adopter, en tout ou en partie, les contraintes du régime urbain.

§ XIII. Application des lois relatives aux communes mixtes.

Ces améliorations au gouvernement local, selon la nature du régime établi, sont obtenues par les décisions de trois sortes d'autorités, savoir : du conseil municipal, dans un Borough; du comité local de salubrité, dans les lieux où ce service a été créé; de la majorité des propriétaires et des contribuables, dans les Paroisses et dans les Unions qui n'ont point institué un comité local. Si d'ailleurs il s'agit d'une circonscription non instituée par la Coutume ou la loi, c'est-à-dire sortant du cadre des Boroughs, des Unions et des Paroisses, le secrétaire d'État de l'intérieur, peut accorder l'autorisation nécessaire, sur le vu d'une pétition signée par la dixième partie des propriétaires et des contribuables.

Comme je viens de le dire, le droit d'appli-

[1] Pour obtenir un acte du Parlement autorisant une distribution d'eau ou tout autre établissement d'intérêt public, une ville ne pouvait autrefois dépenser moins de 40,000 fr.; la dépense était plus lourde encore pour un acte d'incorporation. Les lois que je viens de signaler pourvoient suffisamment aux besoins de la majeure partie des populations urbaines; en sorte que, depuis 1835, trois villes seulement ont été élevées au rang de Borough.

ques, la liberté de circulation, et elle y fait régner la propreté, l'ordre, la décence et la sécurité. A cet effet, elle entreprend, aux frais de la communauté, les water-closets et autres établissements nécessaires au public; elle exécute, en régie ou avec le concours d'entrepreneurs, le nettoyage des rues; elle distribue, moyennant une légère redevance, les licences dont doivent être pourvus les propriétaires et les cochers de voitures publiques, et elle frappe toutes les catégories de délinquants des pénalités fixées par la loi.

Pour la police des constructions, au point de vue de la sécurité et de la salubrité, la Commission a des pouvoirs fort étendus. Elle fixe par des règlements les conditions à observer; elle contrôle les plans des bâtisses, et ordonne au besoin la démolition de celles qui se trouvent en contravention. Elle surveille surtout la disposition des dépendances insalubres des maisons; elle prescrit, pour ces dépendances, des établissements séparés, dans les fabriques où sont admises plus de vingt personnes des deux sexes. Elle ordonne, et au besoin exécute aux frais des propriétaires, la construction d'égouts et de drains pour l'écoulement des eaux et des liquides de toutes sortes. Elle inspecte les bâtiments délabrés, et en prescrit, selon les cas, le nettoyage, le blanchissage à la chaux, la consolidation ou la destruction.

Elle interdit, sous certaines réserves, l'habitation dans les caves ou dans les lieux souterrains. Elle exerce directement, ou au moyen d'inspecteurs choisis par elle, cette surveillance; elle peut pénétrer dans les habitations après un avis donné 24 heures à l'avance, ou même sans avis, sauf recours des visités devant les Magistrates, si elle croit devoir écarter cette formalité. Comme pour toutes les attributions qui précèdent ou qui suivent, elle peut infliger aux délinquants des amendes qui atteignent 500 francs, et qui croissent, en outre, avec la durée de la contravention ou du délit.

Dès l'année 1851, une loi dite *Common lodging houses act* (14 et 15, Vict., c. 28) avait organisé dans les villes manufacturières la surveillance et l'amélioration des logements loués en garni au jour ou à la semaine. Ce service a pris beaucoup d'extension; il est devenu l'une des fonctions habituelles des Commissions locales.

Pour la police des établissements incommodes ou insalubres, la Commission locale a également de grands pouvoirs. Elle interdit au milieu des habitations agglomérées le séjour des porcs et autres animaux domestiques, les dépôts d'os, de peaux et autres matières donnant des émanations malsaines ou désagréables, les abattoirs, les fonderies de suif, les fabriques de savon, de noir animal et de produits chimiques. Elle fait des

règlements que doivent observer ceux de ces établissements qu'elle autorise ou qu'elle ne peut interdire. Des inspecteurs nommés par elle veillent à l'exécution de ces règlements : ils visitent régulièrement les lieux suspects, et même les boutiques consacrées à la vente de la viande et des autres denrées servant à la nourriture de l'homme. La commission saisit les objets malsains, falsifiés ou corrompus, pour les soumettre au Magistrate; et, dans le cas où ce dernier approuve la saisie, elle détruit les objets et impose de fortes amendes. Enfin elle construit au besoin des abattoirs : elle les exploite en régie, si elle ne juge pas opportun de les céder à des locataires.

L'éclairage et le guet de nuit peuvent être depuis longtemps établis dans toutes les localités qui déclarent adhérer, moyennant certaines formalités, à la loi de 1830 (11, Georg. IV, et 1, Will. IV, c. 27), amendée par celle de 1834 (3 et 4, Will. IV, c. 90). Depuis une réforme récente, le guet de nuit a été rattaché à la police des Comtés. Les frais, lorsque le service est organisé en régie, sont recouvrés au moyen d'une taxe, dite *Lihgting-rate,* qui ne peut excéder 2 et demi pour 100 de la Rent; elle est fixée par l'assemblée des contribuables, et est perçue selon les règles adoptées pour les autres taxes locales. Les Commissions locales, dès qu'elles sont instituées dans

un lieu pourvu d'un tel service, en prennent la direction.

La Commission locale est chargée des distributions d'eau : elle a le pouvoir de traiter avec un entrepreneur, ou de faire elle-même l'entreprise avec l'approbation du secrétaire d'État de l'intérieur, et elle est autorisée à faire passer les conduites souterraines dans les propriétés non bâties. Elle oblige chaque propriétaire de maison habitée à prendre et à payer un approvisionnement d'eau en rapport avec le taux de son loyer. La portion de la dépense annuelle qui n'est pas couverte par cette taxe de l'eau (*Water-rate*) est prélevée sur le produit de la taxe générale perçue dans la circonscription qui profite de ce service.

Les foires et marchés ne peuvent être tenus dans une localité qu'en vertu d'un usage traditionnel, ou par concession du souverain. Les coutume qui s'y rapportent ont été revues en 1847 (10 et 11, Vict., c. 14). La Commission locale est chargée de la surveillance ou de l'administration du marché, dans le cas où il a été établi aux frais de la communauté. En général, les Magistrates, qui sont consultés au sujet des demandes ayant pour objet d'instituer de nouvelles foires et de nouveaux marchés, sont peu disposés à les accueillir. Ils savent, en effet, que ces innovations profitent surtout aux tavernes et aux autres débits

de boissons. Cependant ils savent aussi que les influences électorales pèsent lourdement sur les pouvoirs locaux, même inamovibles (57, IV). Ils voient donc avec plaisir que la responsabilité des refus soit rejetée sur les agents du souverain. Je ne saurais trop signaler ce détail comme exemple du bon sens avec lequel les Anglais savent tempérer dans l'application les meilleurs principes (61, IV). On ne peut restreindre plus judicieusement les libertés de la vie privée et les pouvoirs du gouvernement local[1].

La Commission est chargée d'installer et d'administrer les bains et lavoirs publics. Ce service est réglé par une loi de 1846 (9 et 10, Vict., c. 74), amendée par une loi de 1847 (10 et 11, Vict., c. 61), et par plusieurs articles de la loi de même année dite *Towns improvement clauses act* (10 et 11, Vict., c. 34). La Commission a encore dans ses attributions le service des incendies. Elle en conjure les dangers, autant que possible, en soumettant les nouvelles constructions à une surveil-

[1] Les autorités locales de l'Angleterre repoussent, avec la même sagesse, l'émission des vœux politiques et toute autre immixtion dans les affaires de l'État. Ce principe, qui est le fondement des libertés locales, surtout dans un pays désolé par les révolutions, est trop ignoré chez nous. Ayant fait partie des assemblées qui, de 1855 à 1870, se sont occupées de décentralisation, j'ai constaté que la nécessité de ce principe était encore peu reconnue en France, même par les hommes les plus éclairés. Ceux qui veulent être libres dans leur province sont assez enclins à user de cette liberté pour dominer l'État. (Note de 1872.)

lance attentive. Elle prend, en ce qui concerne les maisons bâties, toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éteindre les feux de cheminée ; elle fonde ou améliore à cet effet le service des pompes à incendie. Enfin elle est autorisée à établir les horloges publiques ; puis elle est tenue de les garder en bon état d'entretien.

La police des cimetières a été améliorée, en 1847, par une loi spéciale (10 et 11, Vict., c. 65), amendée elle-même par celle qui, l'année suivante, a constitué le service de la salubrité, et par plusieurs lois postérieures. Les Commissions locales, partout où elles s'organisent, sont chargées de cette attribution.

Celles de ces mesures qui relèguent les cimetières loin des villes doivent être condamnées. Il est peu dangereux pour la salubrité, il est très-sain au point de vue moral que les tombeaux restent sous les yeux des vivants.

CHAPITRE 59

APERÇU DES RÉGIMES PROVINCIAUX D'ANGLETERRE, D'ÉCOSSE ET D'IRLANDE

§ I. La diversité des trois constitutions provinciales.

Le gouvernement des Paroisses, des Unions, des Comtés et des Boroughs, est loin d'être le même dans toutes les parties des Iles Britanniques : en Écosse, il a plus d'individualité et plus d'énergie qu'en Angleterre ; en Irlande règne l'ordre de choses opposé. A ce point de vue, ces trois anciens royaumes offrent des différences non moins prononcées que celles qui se maintiennent entre les grandes provinces de l'Autriche, de la Prusse, de l'Italie et de l'Espagne. Ces différences sont elles-mêmes une conséquence naturelle de la diversité qui existait autrefois entre les coutumes, les mœurs et les lois propres des trois États. Elles s'atténuent peu à peu par le rapprochement des hommes ; cependant elles se révèlent, chaque année, par les nombreuses lois que le Parlement rédige séparément pour chacune de ces subdivisions. Le caractère provincial est encore fortement accusé par trois groupes d'institutions, savoir : par trois systèmes judiciaires qui, nonobstant certaines analogies de noms, sont loin d'être identiques ; par trois

systèmes d'universités qui conservent fermement leurs vieilles traditions; enfin, par trois administrations établies à Londres, à Édimbourg et à Dublin, chargées de contrôler les gouvernements locaux, ou de centraliser plusieurs de leurs actes.

Je m'écarterais du but de cet ouvrage en reproduisant, pour l'Écosse et l'Irlande, les particularités que je viens d'exposer pour l'Angleterre : je signalerai suffisamment les caractères généraux des trois provinces, en décrivant les services centralisés dans leurs capitales.

§ II. L'Angleterre : l'organisation judiciaire.

La principale institution provinciale de l'Angleterre est celle de la justice. Elle comprend deux sortes de cours : celles qui siégent exclusivement à Londres ; celles qui opèrent successivement dans les Comtés et les Boroughs, d'après l'admirable système des circuits.

En tête de la première catégorie se trouve la cour de Chancellerie (*High court of Chancery*). Dans la hiérarchie des institutions judiciaires, elle ne le cède qu'à la chambre des pairs (*House of Lords*), qui, en certains cas spéciaux, est la suprême cour d'appel pour l'ensemble du Royaume-Uni. Dans sa juridiction ordinaire, la cour de Chancellerie juge, selon la Coutume et la loi écrite interprétées par la jurisprudence, certaines affaires concernant les fidéicommis-

saires (*Trustees*), ayant charge de biens pour diverses personnes, notamment pour les banqueroutiers, les aliénés, les idiots et les établissements charitables. Dans sa juridiction extraordinaire, elle est constituée en cour d'équité : elle juge selon les indications de la conscience et selon l'esprit de la loi, dans le cas où celle-ci ne prononce pas formellement. Elle est présidée par le Grand chancelier, le premier officier judiciaire de l'État, président de la Chambre des pairs, chargé de signer les commissions des Magistrates, tuteur des mineurs et des aliénés, surintendant général des établissements charitables. La cour de Chancellerie comprend en outre 6 magistrats, le *Master of the Rolls*, 2 *Lords justices* et 3 *Vice-chancellors*.

Le comité judiciaire du Conseil privé (60, XI), ayant à sa tête le lord président de ce Conseil, est composé de grands dignitaires et de magistrats des hautes cours. Il juge en appel les causes ecclésiastiques, celles de la marine et des colonies. Il peut, dans les conditions définies par la loi, augmenter la durée des brevets d'invention.

La cour de l'Échiquier (*Exchequer chamber court*) revise, selon la loi et la Coutume, les jugements des trois hautes cours dont il sera question plus loin, et elle est tenue alors par les juges des deux cours qui n'ont point rendu le jugement attaqué. Elle discute aussi, avant les jugements à

rendre par les trois cours, les questions qui offrent quelque difficulté spéciale, et qui lui sont soumises par les juges.

Parmi les institutions que fait éclore incessamment en Angleterre le désir d'améliorer l'organisation judiciaire et de satisfaire aux besoins de chaque époque, on peut encore citer : une cour d'appel instituée en 1848 (11 et 12, Vict., c. 78), chargée de l'examen de cas réservés de justice criminelle; la cour d'appel en matière de banqueroutes (*Court of bankruptcy*); la cour de vérification des testaments (*Court of probate*), qui a été instituée en 1857 (20 et 21, Vict., c. 77), à la place des anciennes cours ecclésiastiques, et qui agit en délivrant des pouvoirs (*Letters of administration*) aux exécuteurs testamentaires; la cour des divorces et des causes matrimoniales, instituée en 1857 (20 et 21, Vict., c. 85); la haute cour de l'amirauté, jugeant surtout les questions de prises maritimes, selon la jurisprudence anglaise et le droit des gens; enfin diverses cours ecclésiastiques, et la cour centrale criminelle de Londres, qui remplace les assises dans la Cité de cette grande agglomération urbaine.

§ III. Les trois cours de Westminster et le régime des circuits.

Les trois cours supérieures de la seconde catégorie siégent au palais de Westminster. Elles avaient autrefois des juridictions fort distinctes;

mais elles ont toutes aujourd'hui, à quelques nuances près, les mêmes attributions. Chacune de ces cours, dites *Queen's bench*, *Common pleas* et *Exchequer*, est composée de cinq juges. Les juges des deux premières sont nommés *Justices*, et leurs présidents *Lord chief justice*. Les juges de la troisième se nomment *Barons of the Exchequer;* le premier juge, nommé *Lord chief baron*, préside en l'absence du chancelier de l'Échiquier (*Chancellor of the Exchequer*). La juridiction de ces trois cours s'étend à toutes les affaires qui ne sont pas jugées par les cours spéciales indiquées ci-dessus, ou par les nouvelles cours de Comté (57, VIII) : elle embrasse par conséquent les cas les plus nombreux de la haute justice civile et criminelle. Cette organisation donne aux justiciables la garantie, considérée comme indispensable par nos voisins, qui résulte de la concurrence de trois cours égales en rang. Elle n'exige qu'un petit nombre de juges; elle permet par conséquent de toujours trouver des hommes dignes d'occuper ces hautes situations. Fondée sur le système des circuits qui impose de pénibles voyages, elle oblige les juges qui ont perdu l'activité physique à se démettre de leurs fonctions, et elle les soustrait ainsi au déplorable régime des retraites imposées à raison de l'âge. Enfin elle met les services de ces juges éminents à la portée des intérêts locaux. La procédure civile ou cri-

minelle est la même devant les trois cours, et je vais en citer les traits principaux.

§ IV. La procédure civile.

En matière civile, le demandeur (*Plaintiff*) qui réclame une créance, une propriété ou une indemnité à titre de dommage, confie sa cause à un *Attorney,* sorte de procureur faisant partie d'une corporation libre où chacun peut être admis, moyennant certaines formalités accomplies devant un officier public. L'Attorney commence l'action, en obtenant de l'une des cours de Westminster une citation (*Writ of summons*) enjoignant au défendeur (*Defendant*) de comparaître. Ce dernier accepte la citation et la juridiction par un memorandum (*Appearance*). Le demandeur fait alors, par écrit, un exposé (*Declaration*) de sa cause au point de vue du fait et du droit, et le défendeur y oppose une réponse (*Plea*) également écrite. Ces deux pièces forment le point de départ d'un échange de documents qui continue jusqu'à ce que, toutes les considérations inutiles étant écartées, les parties puissent mettre en relief les questions de fait ou de droit (*Issues in fact or law*) sur lesquelles elles restent en dissentiment. Chaque Attorney dresse enfin, avec les documents ainsi échangés (*Pleadings*), un résumé (*Brief*) où ces questions sont posées. Il s'adjoint alors un avocat (*Counsel*

ou *Barrister*) qui plaide la cause, avec ou sans le concours des témoins, devant une cour d'assises déterminée, selon les cas, par le domicile du défendeur ou par certaines circonstances de l'affaire. Le jury ordinaire (*Petty-jury*), ou, avec l'accord des deux parties, un jury spécial nommé par le Sheriff, décide les questions de fait. Le juge décide les questions de droit, et rend la sentence. La partie condamnée par un juge de l'une des cours peut se pourvoir en appel devant l'une des deux autres.

§ V. La procédure criminelle.

En matière criminelle, la procédure diffère surtout de celle de France, en ce qu'il n'y a pas de corps spécial d'officiers publics chargés des poursuites. Le souverain désigne, pour chaque cas, son agent dans le corps des avocats, comme le font les accusés. Les simples avocats (*Barristers*) peuvent défendre un client sans l'autorisation de la couronne. Les avocats qui ont rang de conseillers de la Reine (*Queen's counsels*) sont obligés de demander cette autorisation; celle-ci, du reste, n'est jamais refusée.

Les personnes prévenues de délits ou de crimes ressortissant aux juridictions des Magistrates ou des assises sont habituellement arrêtées par la police du Comté. Elles comparaissent, dans le moindre délai possible, devant un Magistrate

qui entend les témoins des faits ayant donné lieu à l'arrestation, et recueille par écrit leurs dépositions. Si, après cette enquête, le Magistrate décide que l'accusé sera mis en jugement (*committed for trial*), il délivre au prisonnier une copie de ces dépositions. Cette copie est donnée gratuitement aux accusés politiques. Les autres prévenus sont obligés de la payer à raison de 1 ½ penny (0 fr. 15 c.) par 72 mots.

En cas de doute, le Magistrate remet à huitaine la suite de l'enquête, en maintenant l'incarcération ou en mettant le prévenu en liberté, sauf caution (*Bail*) donnée par deux personnes notables. Si les charges sont insuffisantes, le prévenu est définitivement mis en liberté. Dans le cas contraire, il est immédiatement condamné lorsqu'il s'agit d'un léger délit; ou il est renvoyé, selon la gravité de l'offense, aux Quarter-sessions ou aux assises.

Pour les affaires renvoyées aux assises, les dépositions recueillies par le Magistrate sont adressées au bureau des cours de Westminster, qui centralise toutes les affaires du circuit auquel ressortit le Comté où le crime a été commis; puis un officier spécial est chargé de dresser l'acte d'accusation (*Indictment*). Lorsque l'époque des assises est arrivée, les juges de circuit, accompagnés de leurs officiers, se rendent dans la ville où le crime doit être jugé. Le personnel des deux

jurys est aussitôt convoqué par le Sheriff, et l'acte d'accusation est soumis au Grand-jury, composé de 23 personnes, qui décide, à la majorité de 12 voix, si le prévenu doit être mis en liberté ou doit être jugé. Dans ce dernier cas, l'acte d'accusation est lu devant le prévenu, avec mise en demeure (*Arraignment*), pour celui-ci, de déclarer s'il se reconnaît coupable, ou s'il entend plaider son innocence. Cette alternative s'appelle : *to plead guilty or not guilty.*

Dans le premier cas, l'accusé entend immédiatement sa sentence. Dans le second cas, il comparaît devant le juge assisté de douze membres du Petty-jury, désignés en présence de l'accusé et après que celui-ci a exercé son droit de récusation. L'avocat choisi par la couronne s'occupe alors de soutenir l'accusation, sans jamais perdre de vue les égards dus à l'accusé. Et c'est ici le lieu de remarquer qu'un procès criminel est conduit, en Angleterre, avec des tendances fort différentes de celles qui se montrent dans quelques États du Continent. On n'y soumet jamais l'accusé à ces questions insidieuses qui rappellent à quelques égards les tortures physiques de l'ancien régime. Le juge se préoccupe moins de trouver un coupable que de fournir à un innocent le moyen de se disculper. L'accusé n'a point à prouver qu'il est innocent : c'est à l'accusation d'établir qu'il est coupable. Il n'est point

tenu de se défendre; cependant il peut le faire en toute liberté, en appelant au besoin des témoins à décharge. Avant le jour du procès, l'accusé ne subit aucun interrogatoire; mais il peut donner des explications écrites. Pendant le procès, il n'est nullement obligé de répondre aux questions qui lui sont adressées; il peut même, sur l'observation bienveillante du juge, rétracter les déclarations qui le compromettent. L'avocat de la couronne expose d'abord les faits; l'accusé répond, à son choix, avec ou sans le concours d'un avocat. L'avocat de la couronne ne réplique que dans le cas où l'accusé a fait comparaître des témoins, et a introduit par là de nouveaux faits dans la cause. Enfin le juge résume impartialement les faits. Le Petty-jury entre alors en délibération; et, dès que l'unanimité des opinions s'est produite, il rend le verdict. Lorsque le jury déclare l'accusé coupable, le juge prononce la peine portée par la loi. Dans beaucoup de cas, le souverain substitue à la peine de mort prononcée par le juge celle de la servitude pénale (57, VII). Les questions de droit difficiles, soulevées dans un procès criminel, sont réservées par le président à la décision de la cour d'appel criminelle. Cette cour siége à époque fixe; elle est composée de juges appartenant aux trois cours de Westminster.

Les assises sont tenues deux fois par an (Lon-

dres et le Comté de Middlesex exceptés), dans chacun des six circuits anglais, par deux juges, et, dans chacun des deux circuits gallois, par un seul juge. La procédure des assises est dirigée, sous la surveillance des trois hautes cours, par un officier rétribué, de haut rang, dit *Clerk of assize* [1], aidé de plusieurs autres agents. Parmi ces derniers se placent en première ligne le *Deputy-clerk of assize*, l'*Associate*, le *Clerk of indictments* et le *Clerk of arraigns*. Plusieurs de ces dernières fonctions sont réunies en une seule main, pour les circuits où les affaires sont peu nombreuses. Tel est le cas, notamment, pour les deux circuits gallois.

[1] Le mot *Clerk* n'a point d'équivalent dans la hiérarchie administrative de la France, parce qu'il y a un contraste absolu dans le principe des deux administrations (63, XX). On peut constater, en se référant aux chapitres précédents, que ce titre est généralement accordé dans le Comté, l'Union et le Borough, au chef dirigeant un service spécial et limité, avec une autorité complète, en même temps qu'avec une responsabilité indéfinie devant le public, devant ses chefs immédiats, et devant les tribunaux de droit commun, qui le condamnent quand la réclamation est fondée. Un Clerk anglais, par cela même qu'il est responsable, est plus considéré que ne le sont chez nous les chefs de division, les directeurs et les autres agents supérieurs occupant les situations analogues; en sorte que, avec moins d'attributions et en présence de citoyens plus indépendants, l'administration anglaise a plus d'ascendant que les administrations françaises, privées du prestige que peut seule conférer la réunion du pouvoir et de la responsabilité.

§ VI. Les administrations centrales à Londres.

En décrivant les institutions du gouvernement local de l'Angleterre, j'ai implicitement défini les principaux services établis à Londres pour les contrôler ou les diriger, et pour en coordonner les résultats. Je n'ai donc qu'à rappeler ici les administrations centrales ayant pour objet les cours de Comté (57, VIII), l'assistance des pauvres, l'enregistrement des mariages, des naissances et des décès, les services de la vaccine, des aliénés, de la police et de la salubrité. On peut encore citer beaucoup de commissions spéciales centralisant à Londres le service de certains contrôles ou de plusieurs réformes, notamment la commission des institutions charitables (*Charity commissioners*), les bureaux d'enregistrement des sociétés de secours mutuels et des sociétés à responsabilité limitée.

§ VII. L'Écosse : l'union des races fondée sur l'autonomie provinciale.

Les institutions provinciales de l'Écosse ressemblent beaucoup à celles de l'Angleterre. Les unes, et à leur tête les institutions judiciaires, les corporations municipales et les coutumes locales, ont une origine antérieure à l'acte d'union de 1707, et ne sont, à quelques modifications près, qu'un résumé de la tradition nationale. Les au-

tres émanent, pour la plupart, de l'esprit d'amélioration qui anime, surtout depuis 1830, le Parlement britannique. Elles ont été établies par des lois spéciales. Elles ont été adaptées à des mœurs privées, à une organisation religieuse et à des institutions paroissiales fort différentes de celles de l'Angleterre. Enfin, la direction de la vie publique appartient en grande partie aux élus des contribuables et des corporations locales, et elle est, en fait, exclusivement confiée à des indigènes. Par ces divers motifs, les institutions écossaises ont une physionomie spéciale, fort apparente pour l'observateur qui vient d'étudier l'Angleterre.

On ne saurait trop constater que cette diversité des institutions administratives n'a compromis en rien l'unité politique des deux anciens royaumes. Loin de là, c'est le résultat inverse qui s'est produit. Les efforts consciencieux faits par le gouvernement central du Royaume-Uni, composé surtout d'agents anglais, pour conserver, dans l'ordre provincial, une vie distincte aux Écossais, ont eu pour résultat d'unir si intimement les deux races, que, sur beaucoup de questions nationales, l'Écosse est en quelque sorte plus britannique que l'Angleterre elle-même. Cette expérience offre un utile enseignement, surtout si l'on tient compte des passions qui divisaient encore les deux pays au moment (1603) où

les deux couronnes furent réunies sur la tête de Jacques Ier, et même un siècle plus tard, lorsque fut accomplie l'union des deux royaumes. Elle réfute les doctrines de cette triste école politique qui, en France, prétend réduire une grande nation à deux seuls termes, l'individu et l'État. Aucun exemple ne prouve mieux que les nationalités vivaces se forment, sans effort, par la réunion de tous les liens qui attachent chaque citoyen à la famille, à la Paroisse, aux circonscriptions locales et surtout à la Province.

§ VIII. L'acte d'union de 1707.

L'acte d'union de l'Écosse et de l'Angleterre date de 1707 (6, Anne, c. 8). Il se composa d'abord de 25 articles, et il fut complété lors de la réforme parlementaire de 1832 (3 et 4, Will. IV, c. 65). Il se résume surtout dans les dispositions suivantes : les deux royaumes, réunis sous le nom de Grande-Bretagne, ont un seul Parlement. L'Écosse y est représentée par 69 membres. A la Chambre des pairs, elle accrédite 16 membres élus par les descendants des anciens pairs écossais. A la Chambre des communes, elle députe 53 membres élus, savoir : 30 par les 33 Comtés et 23 par les Boroughs. Il y a égalité de droits entre les citoyens des deux royaumes, uniformité dans les poids, mesures et monnaies, identité dans les lois régissant le commerce, la douane et

l'excise. L'impôt foncier est levé, en Angleterre et en Écosse, dans la proportion de 1,000 à 24. Les souverains, à leur avénement, jurent de maintenir sans altération l'Église presbytérienne et les quatre universités d'Écosse. Les coutumes, les lois et les institutions municipales de l'Écosse sont conservées; le Parlement peut les modifier en vue de l'intérêt public; mais les droits de propriété [1] et les autres droits privés ne peuvent être modifiés que pour l'utilité évidente du peuple écossais.

§ IX. L'Église presbytérienne.

L'Église presbytérienne domine, par le nombre des fidèles, chacun des cultes dissidents : elle a seule une existence légale, assurée par les dîmes (*Tiends*). Les 1,023 Paroisses de l'Écosse attribuent toutes à leur ministre une habitation (*Manse*), et elles lui confient la direction d'une école. Chaque Paroisse, en ce qui touche les intérêts spirituels, est placée sous l'autorité d'un conseil dit *Kirk-session*, composé du ministre, des ministres assistants et des *Elders* (anciens) élus par les fidèles. L'autorité supérieure, qui remplace les évêques de la hiérarchie anglicane,

[1] C'est par suite de cette disposition que les substitutions perpétuelles, abolies par la loi en Angleterre, se maintiennent chez les Écossais (54, VII), qui n'ont point encore déclaré par les voies légales que cette abolition serait pour eux d'une utilité évidente.

est le *Presbytery*, comprenant le ministre et un Elder de chacune des 10 à 15 Paroisses qui en dépendent. Le Presbytery confère les ordres sacrés, et il exerce sur le culte et sur l'enseignement primaire une haute direction. On peut appeler à une assemblée élue, dite *Synod*, des décisions prises par chaque Presbytery de la circonscription. L'appel des décisions de chaque Synod a lieu devant une assemblée générale. Il existe, en Écosse, 16 Synods et 84 Presbyteries.

Les cultes dissidents sont pratiqués librement comme dans le reste du Royaume-Uni. Ils réunissent, dans leur ensemble, un personnel plus nombreux que celui de l'Église officielle. En 1842, un nombre considérable de fidèles s'est séparé de cette dernière. Le nouveau groupe, renonçant à tout prélèvement sur la dîme, s'est constitué sous le nom d'Église libre d'Écosse. Loin d'affaiblir les croyances, ces luttes intestines donnent au sentiment religieux une élévation et une énergie dont on ne saurait se faire aucune idée chez les peuples où se perpétuent, avec les religions d'État, les anciennes traditions d'intolérance.

§ X. Les institutions de la vie privée.

Les Écossais fondent, comme les Anglais, l'ordre civil sur l'usage intelligent de la Liberté

testamentaire; ils trouvent dans la fécondité des mariages le moyen de conserver les bonnes traditions du travail chez les familles urbaines, et les habitudes de résidence permanente chez les familles rurales. La coutume écossaise relève beaucoup, et plus encore que ne le fait la coutume anglaise, la condition du fermier. Elle assimile un bail à une propriété immobilière, et elle l'attribue, par conséquent, dans le régime *ab intestat* (54, V), à l'aîné des enfants. Plusieurs grandes propriétés des montagnes et des îles restent soumises à la Conservation forcée (19, I), avec substitution perpétuelle à l'aîné des mâles. Ailleurs, et surtout dans la Basse-Écosse, le régime anglais prévaut habituellement avec ses excellentes races de fermiers et ses admirables exemples de grande et de moyenne culture. Les manufacturiers et les négociants de la Clyde et du Forth trouvent dans leurs abondantes mines de fer et de houille les moyens matériels de prospérité qui enrichissent l'Angleterre. Ils soutiennent une concurrence salutaire contre leurs émules du midi, et ils ouvrent incessamment de nouveaux marchés au commerce britannique. Ils semblent avoir adopté, avant les Anglais, le régime des engagements momentanés dans leurs ateliers de travail. Dès le milieu du XVIIIe siècle, ils offraient à leur compatriote Adam Smith la déplorable pratique que celui-ci érigea en une

doctrine qui est devenue « la loi de l'offre et de la demande ». Comme les Anglais, ils se sont laissé envahir par le fléau du paupérisme. En attendant la guérison, ils commencent à le combattre par les mêmes moyens (37, VIII) : ils ont recours au palliatif de l'assistance forcée. Les régimes du travail et de l'association ont, comme en Angleterre, pour base essentielle la liberté. L'instruction primaire, solidement assise sur le culte officiel ou les cultes dissidents, est partout libéralement dotée par les familles. Elle est d'ailleurs mise à la portée de tous les pauvres par la sollicitude des Kirk-sessions et des corporations municipales. L'instruction supérieure, confiée à des établissements privés, a pour couronnement les quatre universités libres d'Édimbourg, de Glasgow, de Saint-Andrew et d'Aberdeen.

§ XI. Le gouvernement local.

L'administration locale est confiée à des fonctionnaires qui, avec des noms plus ou moins analogues à ceux des fonctionnaires anglais, ont des attributions assez différentes. On retrouve encore ici le Lord-lieutenant, le Sheriff et les Magistrates, mais les fonctions administratives que ces derniers exercent en Angleterre sont attribuées, en Écosse, à des commissaires civils spéciaux. Ceux-ci, dits Commissaires des subsides (*Commissioners of supply*), comprennent

tous les propriétaires fonciers qui ont 2,500 francs de revenu. L'Écosse est moins portée que l'Angleterre à la centralisation : en présence des tendances imprimées au Parlement britannique par les événements de 1830 et de 1848, elle garde évidemment avec plus de fermeté les habitudes du gouvernement local. Les dispositions libérales de l'acte d'union offrent donc maintenant un moyen de conservation à la vieille constitution de l'Angleterre. Cet exemple ne saurait être trop médité par les grands États qui, ayant commis la faute de s'annexer certaines provinces jusqu'alors indépendantes, tendraient en outre à les priver de leurs franchises locales.

§ XII. L'assistance des pauvres.

En Écosse, l'assistance obligatoire de certaines catégories de pauvres remonte à une époque déjà ancienne; elle n'a été formellement généralisée, d'après le principe anglais, qu'en 1845 (8 et 9, Vict., c. 83). Les *Poorhouses* d'Édimbourg, de Glasgow et des districts manufacturiers, offrent la plus grande analogie avec les Workhouses de l'Angleterre; mais les secours à domicile y sont plus libéralement accordés. Dans les districts ruraux éloignés des manufactures, les demandes d'assistance se restreignent maintenant plutôt qu'elles ne se développent.

Le service organisé par la loi de 1845 com-

prend : 1° une commission centrale siégeant à Édimbourg, dite *Board of supervision for relief of the poor,* composée de 9 personnes, savoir : 3 membres (dont un rétribué) nommés par la Reine, les Sheriffs de 3 Comtés recevant chacun une indemnité de 2,500 fr., les deux Lords-provosts (maires) d'Édimbourg et de Glasgow, et le *Lord-advocate* d'Écosse ; 2° deux fonctionnaires dits *General-superintendants* payés 7,500 fr. et 10,000 fr., nommés par le Board of supervision, et centralisant la surveillance ; 3° enfin, dans chaque Paroisse ou Union de paroisses, une commission dite *Board of managers of the poor,* chargée de distribuer les secours. Cette commission joue à peu près en Écosse le même rôle que le Board of guardians en Angleterre, et elle est élue chaque année par les contribuables. Comme en Angleterre, les électeurs se groupent en six classes, et disposent d'une à six voix, d'après une échelle de Rents correspondant à des différences de 500 francs. Le contribuable qui est en même temps propriétaire et occupant d'un bien a double vote, sans que le nombre de voix puisse dépasser six. Le nombre des membres à nommer est fixé par le Board of supervision, en raison de l'importance de chaque service, et il ne peut excéder un maximum de trente. Pour les paroisses rurales, la Kirk-session désigne en outre six membres dans son propre sein. Pour les villes, cette adjonction

est de 4 membres, choisis moitié dans le conseil de ville (*Town-council*), et moitié dans la Kirk-session.

Diverses combinaisons sont adoptées, selon les traditions locales, pour asseoir la taxe des pauvres. Elles reposent principalement sur deux impôts : le premier porte sur les revenus de toute sorte supérieurs à 750 francs; le second, payé moitié par le propriétaire et moitié par le tenancier, porte sur toutes les Rents d'immeubles excédant 500 fr. La taxe des pauvres s'est élevée en Écosse, pendant l'exercice 1856-1857, à 15,690,000 fr.

§ XIII. L'état civil, la justice et l'administration civile.

L'enregistrement des mariages, des naissances et des décès est placé, depuis 1854 (17 et 18, Vict., c. 80), sous l'autorité d'un Registrar-general (56, VII et VIII) établi à Édimbourg. Le service est organisé à peu près sur les mêmes bases qu'en Angleterre.

Une haute cour civile (*Court of session*) composée de 13 juges et une haute cour criminelle de 6 juges (*High court of justiciary*) siégent toutes deux à Édimbourg. Elles jouent, dans le système judiciaire de l'Écosse, le même rôle que les trois cours de Westminster dans le système anglais. Comme ces dernières, elles étendent leur action à toutes les localités au moyen du régime des

circuits. Les juges des cours inférieures sont: 1° les Sheriffs, magistrats salariés, assistés par de nombreux substituts, ayant conservé une juridiction assez étendue, plutôt civile que criminelle, qui n'est plus exercée en Angleterre par les magistrats du même nom; 2° les *Bailiffs*, choisis dans le sein des conseils municipaux, qui exercent sur les populations urbaines une petite juridiction criminelle analogue à celle que les Sheriffs exercent dans toute l'étendue du Comté; 3° les Magistrates dont la juridiction ne s'étend qu'aux menus délits locaux. Les appels sont soumis aux deux cours supérieures d'Édimbourg. On ne peut appeler des décisions de celles-ci qu'à la Chambre des pairs (60, V).

La police du Comté, des Boroughs et des Paroisses est placée sous la direction d'une commission spéciale, composée d'un certain nombre de Commissaires des subsides, du Lord-lieutenant et du Sheriff, ou de leurs substituts. La commission de police nomme les Constables de toutes catégories, et fixe leurs honoraires. L'État accorde une subvention aux Comtés qui veulent bien organiser ce service selon les règles qu'il recommande.

Les prisons, organisées depuis 1839 d'après le système de la séparation des détenus et du travail obligatoire, sont placées sous la haute direction d'une commission (*General prison board*) sié-

geant à Édimbourg. Cette commission administre directement la prison centrale de Perth, et elle surveille les autres prisons. Celles-ci sont administrées par des comités locaux que nomment les Commissaires des subsides et les conseils municipaux. Ces comités donnent à beaucoup de gens de bien l'autorité nécessaire pour améliorer la condition physique et morale des détenus, selon les inspirations de l'esprit chrétien, et avec l'efficacité propre à l'initiative individuelle. Aucune institution ne démontre mieux par ses résultats la supériorité du gouvernement local de la Grande-Bretagne, sur les institutions analogues des grands États du Continent. Les frais des prisons sont supportés par les Comtés et par les Boroughs. L'État lui-même intervient dans ce service en accordant quelques subventions aux localités.

Le service des ponts et chaussées est plus compliqué en Écosse qu'il ne l'est en Angleterre. Des difficultés spéciales, opposées par un sol plus montagneux et moins peuplé, y rendent sous ce rapport le gouvernement local moins fécond. Les routes créées et entretenues par les Paroisses sont relativement moins étendues. Il en est de même des *Turnpike-roads*. Beaucoup de routes dites *County-roads* sont entretenues aux frais des Comtés. Enfin des routes dites *Parliamentary-roads* ont été créées dans les montagnes au siècle dernier, par les mêmes motifs qui ont fait

établir plus récemment, dans l'ouest de la France, les routes stratégiques; elles sont aujourd'hui entretenues à frais communs par les Comtés et par l'État. L'opinion publique incline en Écosse à centraliser le service des routes paroissiales, et à subvenir à leur entretien au moyen d'une taxe portant sur les animaux de trait.

La milice, fixée à 10,000 hommes pour l'Écosse entière, et la Yeomanry sont placées sous la direction des Lords-lieutenants, et elles sont au surplus organisées comme en Angleterre. Il en est de même des autres institutions locales. Ainsi le service des aliénés est mis sous la haute surveillance des membres d'une commission centrale, dits *Commissioners in lunacy*. Le service des poids et mesures est confié à des inspecteurs nommés par les Commissaires des subsides. Enfin la gestion financière est la principale attribution de ces mêmes commissaires : ceux-ci, comme les Magistrates anglais, sont secondés, pour ce service, par des agents spéciaux.

§ XIV. L'Irlande : l'antagonisme des races entretenu par l'oppression provinciale.

L'histoire de l'Irlande, mieux encore que celle de l'Écosse, prouve que le plus sûr moyen de consommer l'union de deux peuples est d'assurer à tous les citoyens, sans arrière-pensée, une complète égalité de droits politiques, en respec-

tant les coutumes et les mœurs. L'Angleterre, après avoir suivi pendant des siècles une conduite opposée, après avoir tenté de dompter l'Irlande en la soumettant à une oppression cruelle, n'a réussi qu'à y perpétuer les antipathies nationales. Les haines s'effacent, au contraire, depuis que cette province participe davantage aux bienfaits du droit commun. Elles prendront fin lorsque les derniers vestiges de l'ancienne persécution auront disparu, et notamment lorsque l'organisation ecclésiastique y sera enfin conforme aux lois de la justice[1].

§ XV. L'acte d'union de 1800 et les réformes postérieures.

L'acte d'union arraché au Parlement d'Irlande en 1800, et ratifié la même année par le Parlement de la Grande-Bretagne (30 et 40,

[1] La réforme, dont je signalais en ces termes l'urgence dès l'année 1862, a été proposée en 1868 par le ministère, et adoptée par le Parlement en juillet 1869. Les conditions de cette réforme ont été également honorables pour le gouvernement et pour l'Église catholique. Celle-ci aurait pu, à la rigueur, se croire en droit de réclamer en Irlande une situation privilégiée, analogue à celle que l'Église presbytérienne occupe en Écosse. Elle n'a point émis cette prétention; elle a même refusé de recevoir, à titre de dotation, une part de la dîme. Le nouveau régime comprend trois dispositions principales. L'Église anglicane perd en Irlande le caractère officiel et le droit à la dîme : quelques allocations momentanées sont seules réservées aux titulaires actuels. La totalité de la dîme est désormais affectée à des œuvres de bien public. Tous les cultes sont placés dans des conditions d'égalité : ils trouvent leurs ressources dans les contributions volontaires de leurs adhérents. (Note de 1872.)

Georg. III, c. 67), porte qu'à partir du 1er janvier 1801, les deux îles sont réunies sous le nom de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et n'ont désormais qu'un seul Parlement. L'Irlande est représentée, à la Chambre des pairs, par quatre évêques anglicans[1] pris, à tour de rôle, dans le corps des évêques d'Irlande, et par vingt-huit membres que nomment les descendants des anciens pairs irlandais. Elle est représentée à la Chambre des communes par cent membres, portés à cent cinq par la réforme de 1832 (2 et 3, Will. IV, c. 88 et 89); ces membres sont élus, savoir : soixante-quatre par les Comtés, trente-neuf par les Boroughs, et deux par les Universités.

L'égalité de droits, déjà proclamée sur plusieurs points par l'acte d'union, a été complétée et fécondée par plusieurs réformes ultérieures, notamment : en 1823 et en 1825 (6, Georg. IV, c. 79), par l'unification du système monétaire et du régime commercial; en 1829 (10, Georg. IV, c. 7), par l'émancipation des catholiques, qui a mis fin aux incapacités légales pesant sur la population indigène; plus récemment enfin, par une série de lois rendues de 1848 (11 et 12, Vict., c. 48) à 1860 (23 et 24, Vict., c. 82), en vue de simplifier les formalités qui gênaient la transmission

[1] Supprimés depuis la réforme de 1869. (Note de 1872.)

des propriétés hypothéquées. Ces dernières lois ont eu surtout pour effet de favoriser, par l'institution d'une cour spéciale (*Landed estates court*), des améliorations agricoles fondées sur une meilleure organisation de la propriété et des fermages.

§ XVI. Le Vice-roi et les autorités locales.

L'autorité royale est déléguée en Irlande à un Vice-roi qui tient une sorte de cour à Dublin, et qui exerce le pouvoir exécutif. Il ne peut toutefois user du droit de grâce, qui est réservé au souverain. Il ne peut non plus suspendre l'acte d'*Habeas corpus* (57, VII), ou proclamer la loi martiale, sans y être autorisé par le Parlement. Le Vice-roi est assisté d'un *Lord-chancellor,* d'un *Attorney-general,* d'un *Solicitor-general,* et d'un secrétaire en chef (*Chief-secretary*). Ce dernier haut fonctionnaire est membre de la Chambre des communes ; il contrôle l'administration civile de l'Irlande, comme le fait le secrétaire d'État de l'intérieur pour l'Angleterre et l'Écosse.

Les 32 Comtés, subdivisés en districts dits *Baronies,* comprennent environ 2,400 paroisses. Ils sont dirigés et administrés par des Lords-lieutenants, des Sheriffs, des Magistrates, des Grand-jurys, des Petty-jurys et des Coroners. Dix Boroughs de premier rang sont pourvus de maires, d'Aldermen, de simples conseillers municipaux, de Recorders et de Stipendiary-magistrates. Ces

diverses autorités locales, malgré l'identité des noms, ont souvent des attributions assez différentes de celles qui ont été indiquées pour l'Angleterre. La particularité la plus curieuse qu'il y ait lieu de signaler à ce sujet est la tradition, déjà ancienne, qui confère au Grand-jury les pouvoirs administratifs exercés, en Angleterre, par les Magistrates en Quarter-session, et, en Écosse, par les Commissioners of supply. La différence est, au reste, plus nominale que réelle, puisque les trois corps administratifs se trouvent également composés des principaux propriétaires fonciers du Comté.

§ XVII. L'Église anglicane et le catholicisme.

L'Église anglicane, avec sa hiérarchie d'évêques et de chanoines, étend sur toute l'Irlande son culte officiel (54, II), bien que les catholiques forment au moins les trois quarts de la population. Cette Église absorbe cependant, à titre de dotation, la totalité de la dîme levée sur tous les biens immeubles du pays. Un autre abus, supprimé par la réforme de 1833 (3 et 4, Will. IV, c. 37), a longtemps pesé sur l'Irlande : chaque Vestry paroissial, où l'on ne faisait entrer que des anglicans, avait le pouvoir d'imposer la taxe d'église (55, III), à la majorité composée de catholiques[1]. Quand on se reporte par la pensée aux

[1] Tous ces abus ont été supprimés en 1869. (Note de 1872.)

persécutions religieuses qui ailleurs ont fait disparaître tant de cultes, on ne saurait trop admirer le courage avec lequel les catholiques irlandais ont conservé une croyance si nuisible à leurs intérêts temporels. Il est juste de signaler également l'esprit d'équité avec lequel les protestants anglais ont déjà accordé, sans y être absolument contraints par la force, une justice partielle aux opprimés. Jusqu'à ce jour, le clergé catholique ne subsiste que par des subventions volontaires. Tout Irlandais, quelque pauvre qu'il soit, tient à honneur[1] d'y contribuer. Cet exemple semble indiquer le régime qui, de nos jours, est le plus favorable au maintien des croyances : c'est celui où la religion n'attend rien de l'impôt, où l'aisance du clergé se fonde sur le dévouement des fidèles.

§ XVIII. La vie privée.

La loi inique qui, au commencement du XVIIIe siècle, soumettait les propriétaires catholiques au Partage forcé (20, IV), est depuis longtemps tombée en désuétude. L'ancienne coutume (Gavelkind) qui, dans le régime *ab intestat*, partage également les biens entre les garçons,

[1] J'ai, par mon expérience personnelle, constaté que le plus sûr moyen qu'un maître puisse employer pour stimuler l'esprit de dévouement chez son serviteur irlandais, est de lui accorder pour ses bons offices une souscription aux frais du culte de son village natal.

paraît se restreindre de plus en plus, en sorte que la transmission de la propriété s'opère maintenant selon la coutume dominante de l'Angleterre. L'Irlande a beaucoup souffert de l'absentéisme des propriétaires fonciers : mais trois causes principales atténuent peu à peu ce désordre. La propriété, sous l'influence des réformes indiquées ci-dessus, passe en des mains plus dignes de la posséder. L'attrait de la résidence se trouve accru par l'apaisement des haines politiques. Enfin, le régime d'assistance légale, définitivement établi en Irlande, intéresse désormais chaque propriétaire à améliorer la condition physique et morale de la population. La vie rurale se constitue ainsi progressivement sur les mêmes bases qu'en Angleterre et en Écosse. L'exploitation des mines, l'industrie manufacturière et le commerce commencent à mettre en œuvre des éléments de prospérité qui avaient été négligés jusqu'à ce jour. Enfin des subsides de l'État, employés avec intelligence par une commission spéciale (*Commissioners of national education in Ireland*), créent un bon système d'instruction publique. Cette exception aux vrais principes supplée temporairement à l'impuissance de l'initiative individuelle.

§ XIX. L'assistance des pauvres.

En Irlande, le droit à l'assistance n'est pas absolu, et la loi qui le consacre date seulement de 1838 (1 et 2, Vict., c. 56). Cette loi, combinée avec les dispositions qui ont favorisé l'émigration des indigents, a modifié utilement l'assiette de la propriété foncière. Elle a organisé les travaux publics, et elle a réduit, dans des proportions considérables, le nombre des personnes plongées dans un état habituel de dénûment. Amendé et complété par plusieurs lois postérieures, le service de l'assistance comprend aujourd'hui les trois groupes suivants d'institutions. Une commission centrale composée de cinq membres siégeant à Dublin, dits *Poor law commissioners* : elle dirige l'ensemble de la province, et elle fait des règlements qui deviennent exécutoires après avoir été approuvés par le Vice-roi. Des *Unions*, dirigées par des Boards of guardians : chaque Board est composé habituellement de vingt à trente membres élus dans la circonscription, moitié par les Magistrates les plus imposés, et moitié par les occupants d'immeubles donnant au moins un revenu de 125 francs. Enfin, des districts électoraux, plus étendus que les paroisses rurales de l'Angleterre, chargés de nommer les Guardians. Ces districts sont formés en dehors des anciennes divisions administratives; ils doi-

vent réunir un certain nombre d'électeurs, propriétaires ou tenanciers de biens taxés pour un revenu annuel de 500 francs. Les secours peuvent, selon la décision des Guardians, être donnés à domicile; en fait, ils sont presque exclusivement délivrés dans des Workhouses, organisés à peu près comme ceux d'Angleterre et d'Écosse. Ces secours ne sont obligatoires qu'à l'égard des vieillards, des infirmes, des veuves ayant au moins deux enfants, et des orphelins en bas âge. Les taxes imposées à chaque district électoral sont l'équivalent exact des secours que réclament ses indigents. La taxe fixée par les Guardians est levée par les percepteurs de Comté. Le montant de cette taxe pour l'Irlande a été, pendant l'exercice 1856-1857, de 18,430,000 francs. Dans ce total est comprise une taxe spéciale, qui ne peut excéder 2, 4 pour 100 de la Rent, et qui est levée dans certaines localités pour favoriser l'émigration des pauvres.

§ XX. L'état civil, la justice et l'administration civile.

La réforme de l'état civil a été accomplie, pour l'enregistrement des mariages, selon les formes adoptées en Angleterre, et sous la direction d'un bureau central (*Registry of marriages*). Elle paraît être en voie d'exécution pour les naissances et les décès, qui, jusqu'à présent, avaient

été enregistrés par les ministres des différents cultes.

Une cour de Chancellerie composée de sept juges, trois cours de quatre juges dites *Queen's bench, Common pleas* et *Exchequer,* complétées par une cour d'appel dite *Exchequer chamber court,* jouent dans le système judiciaire de l'Irlande le même rôle que les cours du même nom dans le système anglais. Trois cours spéciales dites *Court of bankruptcy and insolvency, High Court of admiralty, Court of probate,* et des cours ecclésiastiques, augmentent cette similitude des deux régimes. La cour des propriétés foncières (*Landed estates court*), dont j'ai déjà parlé, établit seule une différence.

Les affaires civiles et criminelles les plus importantes sont jugées avec le concours du jury et d'un fonctionnaire spécial nommé *Clerk of the crown,* par les douze magistrats des trois hautes cours siégeant deux fois par an, en six circuits. Les autres affaires, sans aucune intervention de tribunaux inférieurs, sont jugées par les Magistrates en Petty-session ou en Quarter-session. Chaque Comté a deux subdivisions, dans chacune desquelles les Quarter-sessions sont présidées par un magistrat salarié (*Chairman of quarter-sessions*). Ce magistrat, choisi par le Vice-roi dans l'ordre des avocats, juge seul, au besoin, certaines affaires, civiles ou criminelles,

de minime importance. Il est toujours assisté d'un fonctionnaire dit Clerk of the peace.

La police est exercée, comme dans le reste du Royaume-Uni, par des agents qui sont nommés Constables, mais qui ont ici une organisation toute spéciale. Ces agents ne sont point clair-semés sur la surface du pays et pourvus de simples baguettes : ils sont complétement armés, et répartis en 1,500 brigades environ, appuyées sur une forte réserve. Ils sont commandés par des inspecteurs relevant d'un inspecteur général. L'administration est concentrée dans les mains d'un receveur central et d'un bureau (*Constabulary-office*) établi à Dublin. Tous les frais du service sont à la charge de l'État. Cependant les Grand-jurys concourent de plus en plus au maintien de la paix publique : ils commencent à établir dans beaucoup de localités, aux frais des Comtés ou à frais communs avec l'État, des Constables spéciaux.

Le service des ponts et chaussées a une organisation particulière. Les Paroisses n'y interviennent qu'exceptionnellement, et les anciennes Turnpike-roads ont été rachetées. Les constructions de routes sont faites, en général, à frais communs et par moitié, par les Comtés et par les Baronies. L'entretien des routes et des ponts est habituellement à la charge des Baronies traversées. Les projets de routes, recommandés par

les enquêtes locales et appuyés par les plans et les soumissions des entrepreneurs, sont approuvés par les Grand-jurys, qui fixent la taxe correspondante et en ordonnent le recouvrement. La haute surveillance du service est exercée par un bureau central (*Board of public works*) établi à Dublin, et par des inspecteurs spéciaux.

Le Grand-jury dirige en outre : le service des prisons, au moyen d'inspecteurs généraux et de commissions locales qu'il institue ; le service des aliénés, au moyen de comités locaux ; le service des poids et mesures, au moyen des Chiefs-constables préposés aux Petty-sessions ; enfin l'ensemble du service financier, au moyen du trésorier et des percepteurs locaux. Ces attributions sont fort étendues : elles exigent l'intervention d'un fonctionnaire spécial, secrétaire du Grand-jury, dont l'importance rappelle le Clerk of the peace des Comtés anglais.

CHAPITRE 60

APERÇU DU GOUVERNEMENT CENTRAL DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

§ I. Les trois éléments du pouvoir souverain.

L'autorité souveraine dont procèdent toutes les institutions que je viens de décrire, comprend trois pouvoirs principaux, savoir : le Roi (ou la Reine), auquel s'applique plus spécialement le nom de Souverain, la Chambre des pairs, et la Chambre des communes. Aucun de ces pouvoirs n'a les attributions nettes que nos Constitutions éphémères ont prétendu formuler. Cependant la Constitution britannique offre deux subdivisions assez apparentes, sinon délimitées, savoir : le pouvoir législatif, exercé concurremment par le Roi et par les deux Chambres assemblées en Parlement; le pouvoir exécutif, exercé par le Roi assisté de son Conseil. En fait, il y a unité de vues dans l'élaboration et dans l'exécution des lois, puisque les conseillers du Souverain ne peuvent remplir leur office que s'ils ont la confiance de la majorité du Parlement. Celui-ci n'est pas lié formellement par une constitution écrite. La déclaration des droits (*Bill of rights*) est le principal monument qui ait en partie ce carac-

tère ; mais il est loin de comprendre tous les éléments essentiels du droit public.

§ II. Le Bill of rights de 1689.

Le Bill of rights (1, Will. and Mary, s. 2, c. 2), promulgué le 22 janvier 1689, mentionne exclusivement les droits qui avaient été contestés avant l'avénement de Guillaume III. Ses principales dispositions peuvent se résumer dans les termes suivants : — « Il est illégal, s'il n'y a point « autorisation formelle du Parlement, de suspendre les lois, de lever l'impôt, et de créer « ou maintenir dans le royaume, en temps de « paix, une armée permanente. — Il est également illégal soit de poursuivre un sujet qui a « usé du droit de soumettre une pétition au souverain, soit d'infliger sans jugement des amendes et des confiscations. — Les citoyens protestants[1] peuvent avoir des armes pour leur « défense, selon leur condition et en se conformant aux lois. L'élection des membres du Parlement doit être libre. — La liberté des débats « et des opérations du Parlement ne peut être « entravée ni mise en question par aucune autre « autorité. L'autorité judiciaire ne peut exiger « des cautions excessives, ni infliger des amendes exagérées ou des pénalités cruelles. — Les

[1] Et, depuis l'émancipation des catholiques (54, III), tous les citoyens.

« jurés doivent être dûment choisis : ceux qui « jugent les cas de haute trahison doivent être « des propriétaires fonciers indépendants (*Free-* « *holders*). — Les Parlements doivent s'assem- « bler fréquemment, pour redresser les griefs et « amender les lois. »

§ III. **La prépondérance du parlement.**

La constitution britannique, fondée essentiellement, comme la loi civile, sur la Coutume, se modifie incessamment avec les mœurs et la loi écrite : elle se résume, à vrai dire, dans la prépondérance du Parlement, appuyée sur des précédents mémorables. Ce pouvoir, toutefois, est efficacement tempéré, dans la pratique : par l'intervention nécessaire de deux chambres qui ont à peu près les mêmes droits, et qui n'exercent leur action qu'avec intermittence; par la lutte de deux partis; par l'influence traditionnelle de la Royauté, des tribunaux, des autorités locales précédemment décrites, et d'une multitude de corps constitués; enfin, par le contrôle de la presse périodique et des nombreuses réunions (*meetings*) où se discutent les intérêts généraux et locaux du pays.

Le pouvoir des deux Chambres est encore plus tempéré, dans la pratique, par le respect de la loi divine. Leurs membres sont en général convaincus que le devoir, pour eux, consiste tou-

jours à faire prévaloir l'intérêt public interprété par les hommes compétents. Sous ce rapport, l'esprit du Parlement anglais contraste complétement avec celui qui a inspiré plusieurs assemblées fameuses de la France révolutionnaire. Ce contraste était beaucoup moins marqué au moyen âge [1] : il s'est développé surtout depuis le XVIe siècle ; il se manifeste aujourd'hui jusque dans la disposition des lieux où s'opère le travail législatif.

Au palais de Westminster, les nombreux locaux (*Committee rooms*) consacrés, dans les deux chambres, à l'élaboration des lois, sont subdivisés chacun par une barre en deux sections : l'une est attribuée aux membres de la Chambre ; l'autre est destinée à un public spécial, dont les conseils sont toujours réclamés avec sollicitude, et écoutés avec déférence. Quelquefois même, le Parlement délègue une commission chargée de recueillir l'opinion des personnes les plus compétentes. Chacun de ses membres, pénétré de son insuffisance et de celle de ses collègues, sait qu'on ne peut faire de bonnes lois qu'en recourant, pour chaque question spéciale, aux lumières de la partie compétente de la nation. Ils admettent tout naturellement qu'on leur donne, en ce qui concerne les travaux législatifs, une

[1] *L'Organisation du travail*, § 14, note 12. — *L'Organisation de la famille*, § 12. (Note de 1872.)

coopération permanente. Le public, de son côté, apprécie l'intérêt et le devoir qui lui conseillent d'éclairer ses mandataires; il se trouve récompensé par l'influence légitime que ce genre de service attribue, dans l'opinion, aux citoyens les plus habiles et les plus éclairés. Et c'est surtout ce concours fécond d'aptitudes qui donne aux lois anglaises leur caractère pratique, et qui conserve au Parlement sa popularité.

En France, les assemblées parlementaires s'inspirent trop souvent d'un autre esprit. Elles se persuadent volontiers qu'elles ont en elles-mêmes le principe de la toute-puissance, et que le séjour dans un palais législatif confère à chaque membre la science infuse. Nos assemblées, il est vrai, admettent momentanément le public dans leur palais; mais alors elles songent moins à s'éclairer qu'à faire admirer leurs orateurs. On s'explique ainsi pourquoi l'ascendant de beaucoup d'assemblées a été éphémère, et pourquoi leur popularité a décru d'autant plus vite qu'elles disposaient d'une autorité plus étendue.

En résumé, la puissance souveraine du Parlement britannique se fonde beaucoup plus sur cet admirable ensemble de traditions et de sentiments que sur la forme et le mécanisme des institutions que je vais sommairement décrire.

§ IV. Le pouvoir royal.

Le pouvoir royal est, selon la Coutume, attribué au plus proche héritier protestant, ou, à défaut de mâle, à la plus proche héritière du dernier Souverain. Cependant ce droit d'héritage peut être limité ou modifié par le Parlement. Le devoir du Roi est de gouverner le peuple selon la loi, de faire rendre la justice avec humanité, de maintenir la religion protestante, et de conserver aux Églises établies d'Angleterre et d'Écosse leurs droits et leurs libertés. La principale prérogative est d'être irresponsable. En fait, c'est la réunion des ministres (*Cabinet-council*) qui possède à la fois la plénitude du pouvoir exécutif et le poids de la responsabilité. Des exemples nombreux prouvent même que le Roi n'exerce pas une autorité complète sur sa maison (*Royal-household*), bien que celle-ci n'ait point une influence appréciable sur les affaires publiques. La maison royale comprend, en 1862, quatre départements principaux : celui du *Lord-steward* avec 6 fonctionnaires, celui du *Lord-chamberlain* avec 37 fonctionnaires, celui du *Master of the horses* avec 12 fonctionnaires, enfin celui des dames de la Reine avec 31 personnes. A ces branches actives de la maison se trouvent joints nominalement 6 grands offices, dont 3 sont héréditaires.

§ V. La Chambre des Pairs.

Les Pairs sont institués par le Roi, qui peut toujours les augmenter en nombre et les élever en dignité. Cette qualité est conférée, soit par lettres patentes limitant aux héritiers mâles la transmission du titre, soit par un *Writ of summons* admettant le droit des filles à défaut d'héritiers mâles. La Chambre des pairs se compose en 1862 de 457 membres, parmi lesquels se trouvent compris 44 Pairs laïques d'Écosse et d'Irlande nommés comme il a été dit précédemment, 30 membres ecclésiastiques, dits lords spirituels, archevêques ou évêques de l'Église établie d'Angleterre et d'Irlande [1], et 11 Pairesses ayant le droit de faire occuper leurs siéges par des fondés de pouvoir. Un Pair, en cas d'absence, peut également se faire représenter par un collègue dans les séances. Il peut protester par écrit, sur les registres de la Chambre, contre une décision du Parlement blessant ses convictions. Il est exempt de toutes les fonctions civiles; mais il peut exercer, partout où il se trouve, les fonctions de Magistrate. Il peut siéger, lorsqu'il a hérité du titre, dès l'âge de 21 ans. Il ne peut être jugé que par ses pairs. Enfin il a le droit d'obtenir audience

[1] Ils ont été réduits au nombre de 26 par la réforme de 1869, mentionnée au chapitre précédent. (Note de 1872.)

du Souverain pour lui soumettre des observations sur des questions d'intérêt public.

La Chambre des pairs a deux attributions distinctes. Comme autorité judiciaire, elle constitue la suprême cour d'appel du Royaume-Uni. Elle exerce, en outre, une juridiction pour certaines causes spéciales, savoir : les élections contestées de membres écossais, le jugement des Pairs mis en accusation par un jury de Pairs ; le jugement des membres de la Chambre des communes mis en accusation, par cette Chambre, pour un crime n'entraînant pas la peine capitale [1]. Comme autorité législative, elle prend part à l'élaboration des lois avec le Roi et la Chambre des communes. Les lois qui touchent aux droits et aux devoirs de la Chambre des pairs doivent être élaborées et d'abord votées par elle. Elles peuvent être repoussées, mais ne peuvent être modifiées par l'autre Chambre.

Le privilége qui attribue le pouvoir législatif au hasard de la naissance est en opposition avec les tendances générales d'une constitution qui confie, autant que possible, les fonctions sociales aux plus dignes. Cependant toutes les classes s'accordent à penser que c'est là un contre-poids nécessaire au privilége qu'a la Chambre des communes

[1] La Chambre des pairs n'a plus à juger les cas de divorce. Une nouvelle cour a été instituée (20 et 21, Vict., c. 85) pour ces sortes de causes.

de voter seule l'impôt. Elles savent aussi que la Chambre des pairs a souvent mis un frein aux envahissements des deux autres branches du pouvoir souverain, et que, en fait, elle a été jusqu'ici une sauvegarde pour les libertés publiques et privées.

Indépendamment de ces attributions positives, la Chambre des pairs remplit encore dans la constitution britannique une mission féconde. Elle donne à l'autorité le moyen de stimuler, par de hautes récompenses honorifiques, les grands services rendus au pays. Ce stimulant a joué un grand rôle dans les succès récents de l'Angleterre, et il s'en faut de beaucoup que la Chambre actuelle ne représente que les vieilles illustrations du pays. Sur 427 siéges laïques existant aujourd'hui, 41 seulement ont une origine antérieure au XVIIe siècle, 53 ont été institués de 1600 à 1688, 113 de 1689 à 1789, et 220 depuis 1790. La Pairie est à la fois un titre et une fonction; elle donne par conséquent à la noblesse cette consistance réelle qui ne peut résulter que de l'accomplissement des devoirs publics.

§ VI. La noblesse, le baronnage et les ordres de chevalerie.

La noblesse anglaise s'est trouvée par là dispensée de chercher une importance artificielle dans l'esprit de caste et dans les fonctions de la cour. Elle n'a point consenti, comme l'ont fait

souvent les aristocraties sur le Continent, à s'isoler au milieu des autres classes, ou à séparer ses intérêts de ceux de la nation. Par cette conduite intelligente, elle a échappé à l'impuissance et n'a point suscité la haine. Placée, dans l'exercice de ses fonctions, au contact des supériorités qu'une constitution libre fait incessamment surgir de tous les rangs de la société, elle ne peut se faire illusion sur les conditions d'une influence légitime. Elle est stimulée ainsi à maintenir son illustration, non pas seulement par la transmission du sang, mais par celle de la vertu, du talent et de la richesse.

Une famille ne possède, en principe, qu'un titre, et ne le transmet qu'à l'un des descendants. Le futur héritier, dans la moitié environ des familles nobles, est autorisé par courtoisie (*by courtesy*) à porter un titre secondaire. Les autres enfants sont autorisés, en certains cas, à prendre une qualification spéciale [1]; mais ils se confondent, en réalité, par leurs relations et leurs habitudes, avec la masse de la nation. Ils contribuent naturellement, par leurs alliances, à étendre de proche en proche le patronage de la noblesse sur beaucoup de familles riches et in-

[1] Les plus jeunes fils des ducs et des marquis sont appelés *Right honorable lords;* les plus jeunes fils des comtes et des barons sont qualifiés d'*Honorable*; les filles de Pairs, excepté les filles de barons, sont appelées *Right honorable ladies;* les filles de barons, *Honorable ladies.*

fluentes. Ils conjurent ainsi les dangereuses solutions de continuité, et les ferments d'antagonisme que font naître ailleurs les prétentions de caste.

Séparée des autres classes par l'esprit peu sociable de la nation, la noblesse s'en rapproche journellement par l'exercice des magistratures, et par les travaux d'une multitude d'associations qui groupent des intérêts privés ou des efforts scientifiques et moraux (46, VIII et XIII). Ces fréquents contacts sont recherchés par les politiques dans l'intérêt de leurs candidatures, par les commerçants dans l'intérêt de leurs affaires, par toutes les classes dans l'intérêt du pays. Ils fournissent à l'opinion publique le moyen de classer chacun à son vrai rang. Ce besoin mutuel de rapprochement est tempéré, dans une juste mesure, par le sentiment des convenances. Les hommes éminents mis en relief par les professions libérales, ou enrichis par le commerce et l'industrie manufacturière, restent dignement dans la société de leurs égaux. Ils ne cherchent point, comme le faisaient en France au dernier siècle les lettrés et les financiers, à se glisser dans la familiarité des grands. Enfin, ils ne tiennent point à honneur, comme le font encore nos bourgeois enrichis (48, VI), de marier leurs filles à des nobles sans fortune et sans talent.

La transition de l'une à l'autre classe se trouve établie par une petite noblesse dite *Baronetage*.

Cette distinction est conférée, sans esprit de favoritisme ou de coterie, à ceux qui se placent, par des succès joints à une réputation intacte, à la tête de leur profession. Les Baronets sont institués par lettres patentes du Roi. Ils ne font point partie de la Chambre des pairs; mais leur titre (*Sir*) est héréditaire de mâle en mâle.

La réserve prudente et la probité scrupuleuse que le gouvernement anglais porte à la collation des titres, depuis que l'ancien esprit de cour a pris fin avec la dynastie des Stuarts, sont les plus fermes fondements de l'institution de la noblesse. Pour en donner la mesure, il suffit de constater que les deux subdivisions de la noblesse ne comprennent aujourd'hui que 1,672 personnes, savoir [1] :

HAUTE NOBLESSE DITE PEERAGE :	
Pairs d'Angleterre siégeant au Parlement : princes du sang, 3; ducs, 20; marquis, 21; comtes, 131; vicomtes, 28; barons, 224.	427
Pairs d'Écosse et d'Irlande : marquis, comtes, vicomtes et barons qui ne siégent point au Parlement, et dont le nombre décroît peu à peu par l'admission dans la catégorie précédente et par l'extinction des familles.	120
Fils aînés de Pairs portant, par courtoisie, les titres de marquis, comte, vicomte et baron.	276
PETITE NOBLESSE DITE BARONETAGE.	849
TOTAL.	1,672

[1] Tous les nombres du tableau suivant ont été calculés d'après les listes nominatives, fort détaillées, insérées dans l'almanach dit *British imperial calendar*, pour l'année 1863.

Les ordres de chevalerie sont en Angleterre, comme dans les autres États européens, le complément naturel de la noblesse. Ils sont conférés, dans l'intérêt public, à l'élite de la nation, et ils restent ainsi un stimulant actif pour le dévouement et pour les grandes actions. Les titres joints à ces ordres ne sont point héréditaires. Le nombre restreint de titulaires, indiqué ci-après, met encore en relief la sage réserve du gouvernement.

Ordre de la Jarretière, fondé en 1350 pour l'Angleterre (non compris le Roi et les Souverains étrangers). .	25
Ordre du Chardon, fondé en 1540 pour l'Écosse. . . .	16
Ordre de Saint-Patrick, fondé en 1783 pour l'Irlande.	22
Ordre de Saint-Michel et de Saint-George, fondé en 1818 pour Malte et les îles Ioniennes.	65
Ordre du Bain, fondé en 1725 pour le Royaume-Uni. .	965
Chevaliers-bacheliers (*Knights-bachelors*), créés pour le Royaume-Uni par le Roi ou le vice-roi d'Irlande. . .	289
TOTAL.	1,382

§ VII. La Chambre des communes.

La Chambre des communes concourt, en général, dans des conditions d'égalité avec la Chambre des pairs à l'élaboration des lois ; mais elle a l'initiative spéciale des lois ayant pour objet de lever l'impôt, de déterminer les dépenses publiques, d'exécuter des travaux dans l'intérêt de l'État et des localités, de pourvoir à l'assistance des pauvres, et enfin de réviser les lois réglant

l'élection de ses membres. Les lois d'impôts ne deviennent exécutoires qu'avec l'assentiment des deux autres pouvoirs : la Chambre des pairs peut les rejeter, mais non les modifier. La Chambre a le droit d'expulser ou d'emprisonner ses propres membres. Elle peut également emprisonner, pendant la durée de la session, les personnes qui violent ses priviléges, empiètent sur ses droits, désobéissent à ses ordres ou méprisent son autorité.

Depuis la réforme de 1858, les membres de la Chambre des communes ne sont soumis à aucune condition de cens ou de résidence. Mais la loi exclut beaucoup de personnes, notamment les mineurs, les aliénés, les citoyens ayant subi certaines condamnations, les étrangers même naturalisés, les quinze juges des trois cours de Westminster, les trois Vice-chanceliers, les membres du clergé, les agents (autres que les commissaires de la trésorerie) de tout service financier créé depuis 1692, les fonctionnaires tenant de la couronne un emploi rétribué créé depuis 1705, les personnes recevant du trésor public une pension temporaire ou révocable, les entrepreneurs ayant passé des marchés avec l'État, etc. Les Sheriffs des Comtés et les maires ou Bailiffs des Boroughs ne peuvent être nommés dans les élections où ils interviennent officiellement. Les membres de la Chambre qui acceptent une fonction rétribuée

créée depuis 1705 perdent leur siége; mais ils peuvent être réélus. Les membres qui tombent en faillite cessent aussitôt de siéger, et ils perdent leur siége après un an, si dans ce délai ils ne se sont point fait réhabiliter. Le nombre des membres a été, en 1863, pour les trois provinces du Royaume-Uni, dans les proportions suivantes :

Angleterre et Pays de Galles : Comtés, 159; Boroughs, 337, Universités, 4.	500
Écosse : Comtés, 30; Boroughs, 23.	53
Irlande : Comtés, 64; Boroughs, 39; Universités, 2.	105
Total.	658

§ VIII. L'élection des représentants des communes dans les trois provinces.

L'opinion publique, en ce qui concerne la capacité électorale, admet presque unanimement que les citoyens qui payent l'impôt ont seuls qualité pour élire les mandataires chargés de le voter. Elle trouverait injuste que ceux qui ne concourent pas aux charges publiques eussent le pouvoir de les accroître. Elle estime que, dans le régime d'assistance obligatoire du Royaume-Uni, cette injustice serait particulièrement flagrante, puisque les classes assistées pourraient un jour, en se multipliant, s'arroger le droit de se partager dans l'oisiveté les fruits du travail et de la propriété. Les vifs débats que ne cesse de soulever

la question électorale n'ont guère eu jusqu'à présent pour objet de contester le principe de la capacité exclusive des contribuables, mais de déterminer la mesure à garder dans l'application. La tendance générale est, non pas d'abroger le cens exigé des électeurs, mais bien de le réduire progressivement, à mesure que les populations se trouvent initiées à la connaissance des intérêts généraux [1].

Depuis la réforme promulguée en 1832 (2 et 3, Will. IV, c. 45) et complétée par plusieurs lois postérieures, la liste des électeurs des Comtés anglais comprend cinq catégories : les *Freeholders*, propriétaires d'immeubles donnant au moins 50 fr. de revenu; les *Copyholders*, propriétaires d'immeubles donnant, déduction faite des redevances,

[1] Une nouvelle réforme a été accomplie, conformément à ces tendances. En Écosse et en Irlande, le régime de 1832 a été conservé, et il continue à donner environ 300,000 électeurs. En Angleterre, au contraire, la loi votée le 6 août 1867 a beaucoup modifié l'ancien état de choses; car elle a porté de 700,000 à 1,200,000 le nombre des électeurs. Sous le nouveau régime anglais, sont électeurs tous les *Freeholders*, c'est-à-dire les propriétaires d'un immeuble quelconque, contribuant à la taxe des pauvres. Pour les locataires, on continue à distinguer les Comtés et les Boroughs. Dans les Comtés, sont électeurs : 1° les *Copyholders* d'un immeuble loué au moins 125 fr., avec un bail à vie ou de 60 ans; 2° les *Leaseholders* payant pour l'immeuble un loyer de 300 fr. et contribuant à la taxe des pauvres. Dans les Boroughs, sont électeurs, pourvu qu'ils contribuent à la taxe des pauvres et aient un an de résidence : 1° le locataire d'une maison payant la taxe municipale; 2° le locataire d'un appartement garni payant un loyer de 250 fr. au plus. (Note de 1872.)

au moins 250 fr. de revenu; les *Leaseholders*, propriétaires temporaires, pour 60 ans au moins, d'immeubles donnant à l'occupant un revenu net de 250 fr.; les Leaseholders, pour 20 ans, d'immeubles donnant un revenu net de 1,000 fr.; enfin les simples tenanciers, même à bail annuel, d'immeubles affermés au moins 1,250 fr. Les revenus annuels qui confèrent la capacité électorale sont évalués sans déduction des impôts. Avant d'être inscrits sur la liste des électeurs, les Freeholders et les Copyholders doivent être en possession depuis six mois; les Leaseholders et les simples tenanciers, depuis douze mois.

Dans les Boroughs, les électeurs se composent des propriétaires et des tenanciers d'immeubles donnant un revenu net de 250 fr. Toutefois, pour être portés sur les listes, ils doivent prouver qu'ils ont occupé l'immeuble pendant toute l'année, close au 31 juillet; qu'ils ont payé au 19 juillet toutes les taxes imposées à la date du 5 janvier précédent; enfin qu'ils ont habité la banlieue du Borough, dans un rayon de 11 kilomètres, pendant la demi-année close au 31 juillet. Tout électeur auquel la capacité électorale est acquise dans un Borough ne peut prendre part aux élections du Comté. Les électeurs des Universités sont les *Doctors* et les *Masters of arts*.

Sont exclues des listes électorales les personnes qui, possédant les capacités légales indiquées ci-

dessus, ont reçu pendant l'année close au 31 juillet des secours de la Paroisse.

En Écosse, sont électeurs des Comtés les propriétaires de biens donnant un revenu de 250 fr.; les Leaseholders tenant, pour 95 ans ou à vie, des biens donnant un revenu net de 250 fr., ou pour 19 ans des biens donnant un revenu net de 1,250 fr.; les tenanciers, même à bail annuel, d'immeubles affermés 1,250 fr.; enfin tous les tenanciers d'un immeuble ayant engagé collectivement dans leur entreprise un capital de 7,500 fr. Les listes d'électeurs pour les Boroughs sont arrêtées d'après les mêmes conditions qu'en Angleterre.

En Irlande, sont électeurs des Comtés les propriétaires d'immeubles donnant un revenu de 250 fr.; les Leaseholders, pour 60 ans au moins, d'immeubles donnant un revenu de 250 fr., ou pour 14 ans au moins, d'immeubles donnant un revenu de 500 fr.; enfin les tenanciers, même à loyer annuel, payant la taxe des pauvres en proportion d'un loyer annuel de 300 fr. Dans les Boroughs, sont électeurs les propriétaires et les tenanciers des immeubles donnant au moins un revenu de 250 fr. L'inscription sur les listes n'a lieu qu'après une occupation de six mois, et après le payement des taxes pendant le même délai.

§ IX. La révision des listes et les élections.

Des magistrats, dits *Revising-barristers,* sont chargés de réviser, dans chaque district où une vacance a lieu, les listes électorales. Les Revising-barristers, pour le Comté de Middlesex; sont nommés par le *Lord chief-justice* (59, III), ceux des autres Comtés sont nommés par le *Senior-judge* en tournée pour présider les assises du Comté où la vacance a eu lieu. Le Revising-barrister reçoit du Clerk of the peace, ou du Clerk of the town la liste dressée pour le Comté ou le Borough, ainsi que le résumé des réclamations et des oppositions. Il fait faire par les Overseers, les percepteurs ou autres agents, toutes les vérifications nécessaires. Il rend enfin ses décisions, après avoir entendu les Attorneys des parties dans une séance publique annoncée dix jours à l'avance. En ce qui concerne les questions de droit, les intéressés peuvent faire appel des décisions du Revising-barrister à la cour de Common-pleas.

Entre les sessions, les élections totales ou partielles ont lieu sur l'ordre envoyé par le Roi au Grand-chancelier, et transmis par le Clerk de la cour de Chancellerie aux Sheriffs ou aux autorités des Boroughs et des Universités. Pendant les sessions, les élections partielles sont faites sur l'ordre donné par le président de la Chambre

des communes et transmis de la même manière. On procède aux élections des Boroughs et des Universités dans un délai de six jours, à dater de la notification, et à celles des Comtés dans un délai de six à douze jours. La majorité est constatée par l'officier public préposé à ce service. Les électeurs votent par levée de mains (*Show of hands*), dans une réunion où la population entière est admise. Si cette épreuve reste douteuse, on procède à un scrutin; les votes y sont consignés dans un registre (*Poll-Book*) sur la déclaration verbale des électeurs. La Chambre des communes est élue pour sept ans; elle peut être dissoute, à toute époque, quand le Roi juge convenable de consulter l'opinion du pays. Elle est dissoute de droit six mois après la mort du Roi.

§ X. Le conseil privé et ses attributions.

Le Roi a longtemps exercé le pouvoir exécutif à l'aide d'un corps qui a été nommé successivement conseil ordinaire, puis conseil légal. Ce corps avait une influence considérable, et il jouissait même de certains priviléges spéciaux. La loi a successivement abrogé ces exceptions au droit commun; les derniers priviléges personnels attribué à ses membres ont été abolis en 1828 (9, Georg. IV, c. 31). En même temps, la Coutume a sans cesse augmenté le nombre des

conseillers, en sorte qu'il est devenu impraticable d'associer le corps entier à l'action exécutive. Par suite de ces transformations, le pouvoir exécutif se trouve habituellement concentré parmi les seuls membres de ce corps qui composent le Cabinet (*Cabinet-council*) dont il est question plus loin. Le corps a pris le nom de Conseil privé (*Privy-council*) en perdant son ancien caractère; mais il conserve un certain prestige, et même, en plusieurs cas, une haute autorité.

Le Conseil privé se compose aujourd'hui de 180 personnes, non compris plusieurs prélats et hauts fonctionnaires qui, d'après la Coutume, en font partie de droit. La tradition seule fait obstacle à l'extension indéfinie du Conseil; car l'unique qualité requise de ces membres est d'être né sujet anglais. Chaque membre prête un serment par lequel il s'engage à donner son avis sans partialité et sans crainte, à garder le secret des délibérations, à se préserver de la corruption, et à exécuter les résolutions adoptées. Un nouveau Souverain fait habituellement ses choix au sein du Conseil de son prédécesseur, et il y joint successivement toutes les personnes qui acquièrent une haute notoriété dans le Parlement ou dans les services publics. Il peut destituer un membre; mais il n'y a eu depuis 1805 aucun exemple d'une semblable rigueur. Le Conseil entier n'est convoqué que dans des circonstances

exceptionnelles, notamment pour la notification des mariages du Roi ou de son héritier.

On réunit mensuellement, et souvent à des intervalles plus rapprochés, sous le nom de *Council,* une assemblée dans laquelle on appelle seulement les ministres, l'archevêque de Canterbury, quelques grands officiers de la maison du Roi, et, dans certains cas extraordinaires, quelques membres ayant une compétence spéciale. Les convocations sont faites par le Président du conseil privé, qui se concerte, à cet effet, avec ses collègues du Cabinet. On examine à la fois, dans ces assemblées, les affaires que le Roi doit régler en Conseil privé, et celles que ce Conseil peut trancher de sa propre autorité.

Le Souverain fait en Conseil privé tous les actes où il intervient personnellement, tels que son contrat de mariage et ceux des membres de la famille royale, les discours d'ouverture du parlement, les proclamations, déclarations et engagements de toute sorte. Avec ce même concours obligé, il nomme les Sheriffs d'Angleterre, statue sur les quarantaines, autorise les représailles, met embargo sur les navires, règle avec un pouvoir discrétionnaire les affaires des colonies, et avec une autorité absolue celles des Iles de la Manche. Il fait les règlements pour les colonies en voie de création, et il approuve ou rejette ceux qui ont

été élaborés par les assemblées coloniales régulièrement constituées.

§ XI. Les comités permanents du conseil privé.

L'intervention directe du Conseil privé dans les affaires publiques a surtout lieu par l'intermédiaire des comités suivants, auxquels sont souvent attachés de nombreux fonctionnaires.

Le Comité judiciaire (*Judicial committee of the Privy-council*) a été institué en 1833 (3 et 4, Will. IV, c. 41). Il est composé de 13 membres, parmi lesquels se trouvent les plus hautes autorités de la magistrature et les autres membres du Conseil privé qui ont rempli les mêmes fonctions. Il forme une haute cour chargée de poursuivre les offenses de toute sorte commises contre le gouvernement, d'ordonner l'emprisonnement des prévenus, et de conduire, dans les cas de haute trahison, la seule procédure secrète qui subsiste dans le Royaume-Uni. Il juge les affaires concernant la validité ou la prolongation des brevets d'invention. Enfin il forme cour d'appel pour les décisions judiciaires concernant les prises maritimes, les affaires coloniales, les aliénés et les idiots.

Le Comité d'éducation (*Committee of council on education*) a pour origine une décision de 1834, par laquelle le Parlement a accordé une somme de 500,000 fr., à titre d'encouragement,

pour diverses branches d'enseignement en Angleterre et en Écosse. Malgré de vives résistances, ce service s'est constamment développé; car il emploie aujourd'hui une somme totale de 27,000,000 fr. Ce Comité se compose de 9 fonctionnaires supérieurs, de 18 fonctionnaires rétribués, de 42 employés, de 56 inspecteurs d'écoles, dont 9 pour l'Écosse. Les fonds qui ne sont point absorbés par la rétribution de ce personnel sont répartis entre les localités qui acceptent le contrôle de l'État, en proportion des dépenses que s'impose chacune d'elles. Ces allocations ont pour destinations principales l'établissement des écoles normales primaires, la construction des écoles et des habitations annexées, la rétribution des maîtres et des maîtresses, enfin l'achat des livres et du matériel scolaire.

Le Département de la science et de l'art est établi à Londres, sous la haute direction du Comité d'éducation. Il emploie une somme annuelle de 3,000,000 de francs à propager, au moyen de musées et de cours publics, les notions pratiques de science et d'art qui peuvent concourir au perfectionnement des arts usuels.

C'est ici le lieu de citer encore plusieurs autres institutions inspirées par l'esprit de centralisation qui envahit maintenant l'Angleterre[1]. Telles sont:

[1] Sur les tendances qui se manifestent aujourd'hui, en Grande-Bretagne, en faveur du régime réglementaire. (*Deuxième rap-*

le Comité du commerce (*Committee of Privy-council for trade*), qui tend de plus en plus à devenir une administration indépendante, sous une autorité dont il sera parlé plus loin; le cadastre géologique du Royaume-Uni; l'École des Mines de Londres; le comité dit *Civil service commission*, chargé d'examiner les candidats aux services civils.

§ XII. Les commissions temporaires du conseil privé.

Le Conseil privé constitue souvent des commissions temporaires pour une multitude d'autres attributions, et surtout pour faire les règlements qui doivent compléter les lois votées par le Parlement. Il délibère sur toutes les affaires imprévues qui ne rentrent pas dans les attributions d'une autre autorité constituée. Il prend parfois, en cas d'urgence, des décisions enfreignant plus ou moins l'ordre légal; mais ces mesures d'exception doivent être ultérieurement approuvées par le Parlement. Il s'assemble, après la mort du Roi, pour proclamer son successeur, et pour recevoir de ce dernier une déclaration gracieuse, exprimant l'intention de bien gouverner le pays. Enfin il a dû intervenir encore dans certaines circonstances graves, notamment pour constater l'aliénation mentale du

port au conseil d'État sur les commerces du blé, de la farine et du pain, par M. F. Le Play.)

Roi, ou pour conjurer l'effet des dissensions ou des scandales qui ont jeté le trouble au sein de la famille royale.

Dans chacune de ses séances, le Conseil entend d'abord l'exposé des questions à résoudre : les secrétaires (*Clerks*) libellent et attestent par leur signature les décisions adoptées, et chaque ministre prend note de celles qu'il doit mettre à exécution. Les décisions du Conseil sont valables, s'il y a six membres présents assistés par un secrétaire.

§ XIII. Les ministres ou le cabinet.

Les ministres, formant le Cabinet (*Cabinet-council*), dirigent en fait, avec un pouvoir considérable, le gouvernement du Royaume-Uni ; mais ils ne sont point reconnus comme corps spécial par la constitution britannique. Ce pouvoir a pour principe indiscutable l'autorité suprême du Parlement, dans le sein duquel les ministres sont toujours choisis; mais il ne repose légalement que sur l'autorité traditionnelle qui est attachée par la Coutume, les mœurs et la loi aux fonctions remplies individuellement par ses membres. Le Cabinet n'exerce l'autorité collective qu'en se posant fictivement comme le représentant du Conseil privé.

Les Cabinets sont loin d'être constitués d'après un cadre invariable. Il n'y a guère que les sept

fonctionnaires suivants qui en aient fait constamment partie depuis le commencement de ce siècle : le Premier lord de la trésorerie, le Grand-chancelier, le chancelier de l'Échiquier, le Président du conseil privé, et les trois secrétaires d'État de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies. A l'avenir, les deux nouveaux secrétaires d'État de la guerre et de l'Inde seront, sans doute, considérés également comme membres essentiels. Le Cabinet actuel contient encore six autres membres, soit, en tout, quinze ministres[1]. Vingt-six autres fonctionnaires considérables de la maison royale et de la haute administration, sans faire expressément partie du Cabinet, sont cependant attachés à sa fortune. Il arrive aussi parfois qu'un homme d'État jouissant d'une grande influence fait partie du Cabinet, sans exercer aucune fonction définie.

Un Cabinet se dissout dès que les mesures politiques qu'il propose n'ont point l'approbation du Parlement, et il manifeste sa retraite en re-

[1] Les fonctions qu'ils occupent en mai 1864 sont désignées par les noms suivants : First lord of the treasury ; lord High chancellor ; lord President of the council ; lord Privy seal ; secretary of state, Home department ; *idem*, Foreign department ; *idem*, Colonial department ; *idem*, War department ; *idem*, Indian department ; Chancellor of the Exchequer ; First lord of the admiralty ; Postmaster general ; Chancellor of the Duchy of Lancaster ; President of the board of trade ; President of the poor law board. L'ordre de préséance indiqué par cette énumération est fixé à la fois par l'usage et par le rang des personnes qui occupent les fonctions.

mettant, en Conseil privé, les sceaux au Souverain. Celui-ci confie aussitôt la formation d'un nouveau Cabinet à l'homme d'État qui résume le mieux l'influence parlementaire, et qui doit exercer le pouvoir dirigeant. Le premier ministre prend habituellement la fonction de Premier lord de la trésorerie, et il confère les autres aux hommes d'État qui peuvent, comme ministres ou hauts fonctionnaires, aider le nouveau Cabinet à conserver la confiance du Parlement et à soutenir la discussion dans les deux Chambres. Le Cabinet est constitué lorsqu'il a reçu les sceaux en Conseil privé, et lorsque les ministres qui ne faisaient pas partie de ce Conseil y ont été introduits pour prêter le serment indiqué ci-dessus. Indépendemment des réunions en Conseil privé, les ministres, lorsque les affaires l'exigent, ont, sur l'invitation de l'un d'eux, des réunions spéciales. Les délibérations restent secrètes : il n'est gardé aucune trace des décisions; seulement, chaque ministre prend note de celles qu'il doit exécuter.

§ XIV. La trésorerie : l'organisation du personnel.

L'administration financière n'est point classée, dans le régime anglais, comme un simple département ministériel. Pourvue d'une organisation exceptionnelle, et placée hors ligne au-dessus des autres services, elle est considérée comme la principale force du Pouvoir exécutif.

L'action du Cabinet est fermement centralisée, au point de vue financier, dans une institution dite *Treasury* (trésorerie), dirigée par le Premier ministre. Les principaux services dont elle se compose forment, par la nature même des choses, deux grandes divisions : les services du revenu public, dirigés, sauf une exception indiquée plus loin, par des commissions relevant immédiatement de la trésorerie ; les services chargés de pourvoir aux dépenses publiques. Ces derniers offrent deux organisations principales : les uns sont immédiatement dirigés par de hauts fonctionnaires membres du Cabinet ; les autres relèvent de commissions spéciales sur lesquelles les ministres n'exercent habituellement qu'un contrôle nominal.

La trésorerie est dirigée par cinq hauts commissaires, dits *Lords commissioners of treasury*, comprenant deux ministres et trois membres de la Chambre des communes.

Le premier en rang est le Premier lord de la trésorerie. Il dirige, comme premier ministre, avec le concours des membres spéciaux de l'administration, toutes les mesures de gouvernement que réclament les grands intérêts publics. Il nomme les prélats, les dignitaires ou bénéficiers ecclésiastiques, et les hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire. En général, il préside personnellement à tous les actes ayant un caractère

politique, et pouvant assurer la situation du Cabinet. Il intervient rarement dans les affaires financières; mais il use de sa haute influence pour subordonner les tendances administratives des ministres et des chefs de service à la nécessité de maintenir un large excédant des recettes sur les dépenses.

Le second commissaire est le chancelier de l'Échiquier. Il dirige de haut, et sans entrer dans les mesures de détail, l'ensemble du service financier. Sa mission essentielle est de chercher les moyens et de proposer les mesures qui, en donnant satisfaction aux besoins publics et en dégrevant autant que possible les contribuables, élèvent les recettes au-dessus des dépenses. Son rôle principal, dans le Parlement, consiste à faire adopter cette politique financière en présentant le budget.

Les trois autres commissaires, dits *Junior lords*, se livrent à toutes les études spéciales qui peuvent concourir à l'équilibre du budget. Ils aident notamment les deux ministres à contrôler les dépenses des services publics, et ils exercent surtout ce contrôle sur les crédits extraordinaires incessamment réclamés par l'armée et la flotte. Ils sont assistés dans cette mission par deux secrétaires, membres du Parlement et jouissant d'une haute notoriété financière. Ils président avec ces derniers à la principale attri-

bution de la trésorerie, c'est-à-dire à l'ordonnancement de toutes les dépenses. Les trois Junior lords et les deux secrétaires président encore, presque toujours en l'absence des deux premiers lords, à deux autres fonctions positives de la trésorerie. Ils tiennent, deux fois par semaine, une sorte de cour d'appel pour les réclamations soumises par les contribuables et par les personnes frappées d'amendes. Ils fixent, en se conformant aux lois et règlements, les pensions dues aux fonctionnaires et les compensations qu'il convient de leur accorder dans les cas, fréquents en Angleterre, où il y a suppression d'emploi. Enfin, ils règlent le mécanisme financier des recettes et des dépenses, et ils dirigent les administrations spéciales chargées de la perception de l'impôt.

§ XV. L'organisation des recettes et des dépenses.

Le mouvement des fonds comprenant le double contrôle des recettes et des dépenses offre, en Angleterre, une admirable simplicité. Les deux services procèdent de la trésorerie, comme il vient d'être dit, en ce qui concerne la haute direction du système et de l'ordonnancement des dépenses. Ils reposent, en ce qui concerne l'exécution, sur deux administrations principales.

La première administration, dite Bureaux de

l'Échiquier (*Exchequer-offices*), est dirigée par le *Comptroller-general*. Ce haut fonctionnaire est toujours choisi parmi les spécialités financières. Il est placé dans la hiérarchie administrative au-dessous des lords commissaires de la trésorerie ; mais il est indépendant de ces hauts fonctionnaires, en ce qu'il reste à l'abri des changements ministériels. Il ne peut être révoqué que sur la demande expresse des deux chambres du Parlement. Il touche un salaire de 50,000 francs, assis sur le fonds consolidé, et il ne peut exercer aucun autre emploi. Il est secondé par un *Assistant-comptroller* (à 22,500 francs) et par un *Chief-clerk* (à 20,000 francs). Le Comptroller-general vérifie chaque jour l'état des recettes et s'assure que les sommes perçues sont régulièrement versées au crédit de l'Échiquier, aux banques d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse, chargées des services de caisse. Il contrôle les ordonnancements faits par les Lords de la trésorerie. Il règle, tout en restant soumis à ces derniers, l'émission des Bons portant intérêt, dits *Exchequer Bills*, qui complètent, en cas d'insuffisance des crédits existant aux trois banques, le fonds de roulement de la trésorerie. Il conserve les archives du trésor public, ainsi que les types des poids et mesures, et ceux des alliages d'or ou d'argent formant la base des monnaies. Enfin il paye directement certaines grosses dépenses votées

par le Parlement, et il fournit les ressources nécessaires pour payer les autres.

La seconde administration du mouvement des fonds, dite *Paymaster-general's office,* paye le fonds consolidé, les services civils, l'armée, la flotte, et les autres dépenses qui se subdivisent entre un grand nombre de parties prenantes. En général, elle est nominalement dirigée par un personnage politique, dit *Paymaster-general,* qui, laissant à des subordonnés les fonctions techniques de sa charge, a pu souvent faire partie du Cabinet et prendre une part importante aux travaux du Parlement. Aujourd'hui, en 1864, ce haut fonctionnaire n'a point rang de ministre; il cumule cet emploi avec la vice-présidence du *Board of trade,* et reçoit en cette qualité un salaire de 50,000 fr. La fonction est réellement remplie par un *Assistant-paymaster-general* (à 30,000 fr.), et par un *Accountant* (comptable) à 21,000 fr. Cette administration est complétée par des agents payeurs attachés aux régiments, aux ports de guerre, et aux villes de Dublin et d'Édimbourg. Elle reçoit, à cet effet, du Comptroller-general des crédits sur les banques, et, s'il y a lieu, des bons de l'Échiquier. Elle paye deux fois par an l'intérêt de ces derniers. Elle les rembourse à l'échéance et elle en émet de nouveaux, selon les instructions qui lui sont données.

§ XVI. La perception et les sept sources des recettes.

Les services chargés de percevoir le revenu public ont puisé, en 1861-1862, à sept sources principales. Les douanes (*Customs*) ont fourni 592 millions provenant surtout de droits établis à l'entrée de neuf catégories de produits étrangers : les sucres, les tabacs, les thés, les spiritueux, les vins, bières et houblons, les céréales, les cafés, les fruits et les bois. Les impôts de consommation (*Excise*) ont fourni 458 millions provenant surtout de droits établis, à l'intérieur du Royaume, sur la production des spiritueux, du papier [1], et des matières premières destinées à la fabrication de la bière, sur la vente des boissons, sur les entreprises de transport et sur les permis de chasse. L'impôt sur le revenu (*Income and property tax*) est établi sur les revenus de toute nature, supérieurs à 2,500 francs par année, créés par la propriété et le travail. Le taux proportionnel de cette taxe est fixé en moyenne à 2,02 pour 100 du revenu. Il est réduit à 1,46 pour 100 de la rente payée par les fermiers d'Angleterre, à 1,04 pour 100 de la rente des fermiers d'Écosse, et à 0,83 pour 100 de la dîme. Il a produit une somme de 259 millions. L'impôt établi au moyen de timbres (*Stamps*), sur la transmis-

[1] L'impôt sur le papier a été supprimé en 1863.

sion des biens mobiliers, sur certaines catégories d'imprimés, et sur une multitude d'actes ou de documents publics ou privés, a produit 215 millions. La poste a reçu de la vente des timbres, de la taxe des lettres et de diverses sources une somme totale de 88 millions. Les impôts sur la terre (*Land-tax*), et les impôts de luxe (*Assessed-taxes*) établis sur les chevaux, les voitures, les chiens, les domestiques mâles et les armoiries, ont produit 79 millions. Enfin, les terres et forêts de l'État (*Crownlands*) ont produit 7 millions. Le surplus du revenu provient d'une multitude de sources permanentes ou temporaires qui ont fourni 44 millions, et ont complété une recette totale de 1,742 millions.

Les services chargés de percevoir ces revenus sont administrés par des commissaires, sous la direction immédiate des Lords de la trésorerie.

La poste seule fait exception à ce régime. Elle a, en effet, pour but plutôt de servir le public que de le soumettre à l'impôt. On a donc été conduit à l'assimiler aux autres services d'utilité publique, et à la placer sous l'autorité d'un ministre nommé *Postmaster-general*. Ce haut fonctionnaire (à 62,500 fr.), assisté de deux secrétaires (à 50,000 et 37,500 fr.) et de six autres fonctionnaires principaux, a sous ses ordres, dans le Royaume-Uni et aux colonies, plus de 15,000 agents.

Les douanes sont administrées par six commis-

saires (à 30,000 fr.), avec un président (à 50,000 fr.) et un vice-président (à 42,500 fr.). Ces huit chefs de service, assistés par huit fonctionnaires principaux, dirigent, dans la métropole et aux colonies, environ 3,000 agents.

L'administration des terres et forêts domaniales est centralisée à Londres, avec une succursale à Dublin. Elle est sous l'autorité de deux commissaires (à 30,000 fr.) secondés par deux fonctionnaires principaux.

Enfin les quatre autres branches du revenu public, l'Excise, l'impôt sur le revenu, le timbre, l'impôt sur la terre et les taxes de luxe, sont réunis, depuis 1849 (12 et 13, Vict., c. 1), en une administration dite, assez improprement, par opposition au service des douanes, service du revenu intérieur (*Office of inland revenue*). Cette administration est dirigée par un président (à 62,500 fr.), par un vice-président (à 50,000 fr.) et par cinq commissaires (à 30,000 fr.) assistés de six fonctionnaires principaux. Elle offre un des rares exemples de concentration qu'on puisse citer dans le régime britannique. Elle se borne, au reste, à renforcer le contrôle, en laissant à chaque service sa physionomie distincte et ses moyens d'action.

Ainsi, les perceptions de l'Excise, qui opposent une entrave permanente à l'activité individuelle, et impliquent une intervention énergique de l'au-

torité, sont confiées à une administration fortement centralisée. Sous l'autorité de la commission de Londres, il existe 83 circonscriptions spéciales dites *Collections*, dont 15 en Irlande et 13 en Écosse. Chaque Collection, confiée à un chef nommé *Collector*, est subdivisée en circonscriptions moindres dites *Districts, Rides* (chevauchées) et *Walks* (Marches). Chacune de ces circonscriptions est pourvue d'une hiérarchie d'agents spéciaux, et chacun de ceux-ci est soumis au contrôle des commissaires de Londres.

La perception des impôts sur le revenu, sur les terres et sur les objets de luxe a lieu, au contraire, sans l'intervention d'un personnel spécial. Elle est placée sous la direction de commissaires locaux institués par le Souverain et assistés d'un Clerk rétribué. Ces commissaires sont autorisés par la loi à attribuer, dans chaque Paroisse, les fonctions d'*Assessors* (répartiteurs) et de *Collectors* (percepteurs) aux citoyens qu'ils jugent le plus aptes à les remplir.

Il est à remarquer que les percepteurs de ces derniers impôts sont habituellement choisis parmi les personnes qui remplissent des fonctions analogues pour les Comtés, les Unions et les Paroisses. Ce sont donc, en résumé, les agents des pouvoirs locaux qui font le service de l'État; tandis qu'en France, on voit les agents de l'État se charger du service des localités.

Les éléments principaux du mécanisme financier sont complétés par plusieurs institutions qu'il serait superflu d'énumérer ici en détail. Je me bornerai à mentionner l'*Audit-office,* dirigé par six commissaires (à 37,500 et 30,000 fr.), chargé de réviser les comptes de beaucoup de services publics, et notamment ceux de l'armée et de la flotte; le *Stationery office,* dirigé par deux fonctionnaires qui livrent, au prix des achats en gros, les fournitures de bureau aux administrations, et qui font exécuter pour ces dernières les travaux de reliure, de lithographie et d'impression.

§ XVII. L'indépendance et la responsabilité des agents.

Les services que je viens de décrire, comparés à ceux de la France, offrent dans leur ensemble beaucoup d'analogies. Considérés dans leur organisation intime, ils se distinguent, au contraire, par de profonds contrastes. Pour signaler ces contrastes à ceux qui connaissent l'administration française, il suffit de mentionner une haute règle de gouvernement et d'équité qui est respectée dans chaque branche de l'administration britannique.

En principe, tous les services spéciaux sont placés sous l'autorité des ministres et des corporations locales ou centrales instituées par la loi ou la Coutume. En fait, ils sont complétement régis par des agents responsables de leurs pro-

pres actes, soit envers les pouvoirs qui les nomment, soit devant les tribunaux qui jugent les procès intentés à ces agents par les particuliers lésés dans leurs droits ou leurs intérêts. En fait également, les ministres et les corporations gouvernementales par leur contrôle, les juges par leurs arrêts préviennent ou répriment efficacement tous les abus d'autorité.

Cette combinaison de l'autorité des chefs et de l'indépendance des inférieurs est un des traits caractéristiques de l'administration britannique. Elle est la conséquence naturelle de la responsabilité qui pèse sur chaque individu exerçant une part de l'autorité publique. Sans cesse exposé à répondre ainsi de sa conduite, un fonctionnaire n'est nullement enclin à user de son pouvoir pour revendiquer, devant le public, l'honneur des actes réellement conçus et accomplis par ses inférieurs. Le principe salutaire de la responsabilité des agents n'est pas seulement une garantie indispensable aux citoyens : il est surtout fécond pour l'administration elle-même; car il établit entre les fonctionnaires de chaque service le partage d'autorité qui répond le mieux à la nature des hommes et des choses.

§ XVIII. Les avantages de la responsabilité.

Les ministres n'ont guère à s'occuper des services subordonnés que pour en nommer les chefs.

Ils ne s'imposent jamais le stérile labeur qui consiste à signer une foule de décisions dont les motifs, et l'objet même, leur resteraient inconnus. Ils peuvent donc consacrer tout leur temps aux questions urgentes, dont l'heureuse solution peut marquer honorablement leur passage aux affaires. Même dans les administrations spéciales, les hommes influents sont peu disposés à concentrer tous les pouvoirs sous leur autorité, en s'interdisant tout repos, et en se privant du concours de collaborateurs éminents. De là l'usage fréquent des *Administrations collectives* qui jouent un rôle si utile chez les Anglo-Saxons, comme chez les Allemands. Dans ce système, les subdivisions principales de l'administration sont déléguées à plusieurs fonctionnaires égaux en rang, dits en Angleterre *Commissioners*. Ceux-ci se partagent les attributions qui leur sont confiées; mais ils restent tous solidairement responsables de chaque détail du service. Le principe salutaire de la responsabilité établit aisément entre les Commissioners une entente qui ne saurait régner dans une réunion de personnes irresponsables. Il les excite sans cesse à surveiller de près et à grandir leurs subordonnés. Enfin, il conjure les concentrations exagérées d'autorité, dans le système collectif comme dans le système individuel.

Au reste, l'Angleterre, en appliquant à la vie publique ce fractionnement de l'autorité unie à la

responsabilité, est restée fidèle à ses traditions de la vie privée. Elle n'a fait que suivre l'exemple donné, depuis longtemps, par ses grandes entreprises commerciales, dont quelques-unes, comme on sait, ont réussi à se créer de véritables souverainetés. Le secret de leurs succès se trouve dans une judicieuse division des pouvoirs, et dans de larges délégations d'autorité, qui croissent ou se restreignent selon les résultats obtenus par chaque chef de service. On pourrait résumer tout le système administratif de l'Angleterre en disant que, dans la vie publique comme dans la vie privée, l'honneur du bien et la responsabilité du mal appartiennent à ceux qui exercent, en fait, une part quelconque d'autorité. On se ferait donc une idée fausse de l'administration anglaise, si on la considérait comme formée de quinze groupes correspondant à un nombre égal de départements ministériels. Il suffit de constater la multiplicité des services éparpillés dans le West-End de Londres, pour comprendre l'esprit du régime anglais. Si, en outre, on observe les agglomérations de bureaux qui s'étendent de plus en plus à Paris auprès des ministres, on aperçoit clairement le contraste que je signale entre les deux systèmes de gouvernement.

§ XIX. Contraste des budgets de dépenses en Angleterre et en France.

Ce contraste est également accusé par la comparaison des dépenses publiques des deux pays. L'énumération suivante pourra être utilement comparée à celle du budget français. Elle est conforme à l'ordre adopté dans les quatre grandes sections du budget du Royaume-Uni. Elle signale très-bien l'indépendance relative des divers services spéciaux. Elle semble indiquer, en outre, le classement établi par l'opinion du Parlement, en ce qui concerne leur importance respective. Je joins à cette énumération le précis des dépenses auxquelles chaque service a donné lieu pendant l'année financière comprise entre le 1er avril 1861 et le 31 mars 1862.

§ XX. 1re section du budget : les engagements de l'État.

La première section du budget des dépenses du Royaume-Uni se rapporte aux engagements contractés par l'État. Elle présente deux subdivisions principales : la Dette (*Debt*) et le Fonds consolidé (*Consolidated fund*).

Le service de la Dette occasionne une dépense de 654 millions. Il comprend : l'intérêt de la dette perpétuelle, les annuités de la dette remboursable, l'intérêt des obligations ou bons de l'Échiquier, les sommes allouées à la Banque comme

frais du service de caisse dont elle est chargée pour le compte de l'État. Il ne comprend ni les frais du service spécial de l'amortissement (*Reduction of the national debt office*), ni les frais des bureaux de la trésorerie.

Le Fonds consolidé monte à 48 millions. Il comprend : la liste civile votée, en 1837, par la seconde loi du règne actuel (1, Vict., c. 2), et fixée à la somme de 10 millions; les annuités servies aux membres de la famille royale pourvus d'un établissement; les pensions accordées pour services militaires, maritimes, civils, judiciaires et diplomatiques; les allocations et salaires accordés au président de la Chambre des communes, au Comptroller-general de l'Échiquier, aux Commissaires de l'Audit-office et des aliénés, aux chefs des gouvernements civils de l'Irlande et de l'île de Man, aux ambassadeurs et agents diplomatiques, aux juges des cours supérieures des trois provinces, aux juges des cours de Comté de l'Angleterre et des cours de Sheriffs de l'Écosse, aux présidents des Quarter-sessions de l'Irlande, et, en général, aux fonctionnaires dont on veut relever la dignité en rendant leur rémunération indépendante de la discussion annuelle du budget; les compensations accordées à diverses personnes, et surtout à un grand nombre de juges, pour la suppression d'une multitude d'emplois publics ou d'avantages devenus incompatibles avec les ré-

formes que le Parlement accomplit chaque année; divers engagements pris par des lois spéciales, notamment en ce qui concerne les garanties d'emprunts étrangers; l'amélioration des ports de l'île de Man; l'annuité de l'hôpital de Greenwich; la compensation pour la perte des anciens droits sur les mines d'étain; enfin le service secret.

§ XXI. 2e section : l'armée et la flotte.

La seconde section du budget comprend d'abord, sous le titre de *Supply-services*, les deux services de l'armée et de la marine. Dans l'ancien esprit de la constitution britannique, ces services avaient un caractère accidentel; aujourd'hui l'opinion leur accorde de plus en plus une importance prépondérante. De là, entre le fait et le principe, le contraste que semblent indiquer, d'une part, la préséance accordée à ces deux services, de l'autre, le titre modeste assigné à la section.

D'après le Bill of rights, que j'ai analysé au début de ce chapitre, l'armée n'a point en Angleterre une existence légale. La loi générale n'établit aucune différence entre le soldat et un autre citoyen; elle lui laisse devant ses chefs l'indépendance qui lui serait acquise dans la vie civile. La loi spéciale qui crée la discipline, sans laquelle aucune armée ne pourrait subsister, est votée chaque année par le Parlement sous le nom de *Mutiny-act*. Le Parlement n'aurait qu'à refuser

ce vote pour désorganiser aussitôt l'armée. Il pourrait encore arriver au même but par un second moyen non moins efficace, en refusant les allocations annuelles. Les résolutions du Parlement ne reçoivent d'ailleurs leur effet que si un ordre signé par la Reine enjoint aux Lords de la trésorerie de distribuer les crédits votés.

L'armée se subdivise en deux branches : l'armée proprement dite (*Army*), c'est-à-dire l'infanterie et la cavalerie de la garde et de la ligne; l'*Ordnance*, comprenant l'artillerie de terre et de mer, le génie militaire, les équipages militaires, la topographie civile et militaire. A l'Ordnance se rattachent, en outre, divers services civils, tels que l'équipement des Constables d'Irlande et l'approvisionnement des établissements pénitentiaires des colonies. Ces deux branches, jusqu'à la guerre de Crimée, relevaient de deux chefs indépendants; aujourd'hui, elles sont réunies sous l'autorité d'un chef unique.

L'armée se recrute par engagements volontaires, sans aucun recours à la conscription. En ce qui concerne le personnel et la discipline, elle est placée sous l'autorité d'un Commandant en chef (*Commander in chief*) qui prend directement les ordres du Roi, sans avoir à réclamer l'intervention d'aucun ministre. Mais en fait, en ce qui concerne l'emploi de l'armée, le Commandant en chef se trouve dans la dépendance im-

médiate de quatre départements ministériels, savoir : du secrétaire d'État de la guerre, pour les demandes de crédits à obtenir du Parlement, et pour le tracé des plans de campagne ; des Lords de la trésorerie, pour l'ordonnancement des dépenses ; du secrétaire d'État de l'intérieur, pour le mouvement des troupes dans le Royaume-Uni ; enfin du secrétaire d'État des colonies, pour la défense des colonies et des possessions à l'étranger.

Deux officiers principaux nommés par le Roi, sur la proposition du Commandant en chef, dirigent l'armée sous ses ordres. Le premier, l'*Adjutant-general*, prépare les ordres et règlements, et les porte à la connaissance de l'armée dès qu'ils ont obtenu, par l'intermédiaire du Commandant en chef, l'approbation du Roi. Il dirige le recrutement et l'instruction, choisit les officiers d'état-major, accorde les congés, fait les revues d'habillement, et présente les rapports périodiques sur l'état de l'armée. Le second, le *Quarter-master-general*, est spécialement chargé du mouvement des troupes et de la conservation des cartes et plans nécessaires à l'armée. En campagne, il préside à tous les détails d'exécution : il veille notamment à ce que l'armée soit pourvue d'artillerie et approvisionnée de tous les objets nécessaires ; et, à cet effet, il a la haute direction du *Commissariat*. Cette administration est placée aussi

sous le contrôle de la trésorerie : elle achète les approvisionnements et pourvoit aux transports; elle fait, au dehors et aux colonies, tous les mouvements de fonds qu'exigent les services de l'armée, de la marine, des colonies et des affaires étrangères.

Comme je viens de l'expliquer, le secrétaire d'État de la guerre [1], aidé des bureaux de la guerre (*War office*), est le représentant constitutionnel de l'armée devant la Chambre des communes, où ne siégent jamais les trois fonctionnaires précédents. Il répond de l'emploi des fonds; il réunit tous les documents nécessaires à la fixation du nombre d'hommes pour lequel l'allocation annuelle doit être établie; et il prépare le Mutiny-act, avec les modifications tendant à améliorer la discipline. Il est chargé de l'exécution des lois protégeant les citoyens contre les abus du pouvoir militaire, et il se concerte à cet effet avec les magistrats. Il fait, avec le Commandant en chef et les Lords de la trésorerie, tous les règlements relatifs à la paye de l'armée, et il présente, de concert avec eux, ceux qui doivent être signés par le Roi. Il règle seul les affaires intéressant les officiers en demi-solde,

[1] Ce ministre est, à quelques égards, à l'armée, devant le Parlement anglais, ce que les ministres sans portefeuille du second empire français sont, à tous les services ministériels, devant le Sénat et le Corps législatif.

et les nombreux pensionnaires de l'armée vivant en dehors de l'hôtel des Invalides de Chelsea. Il dirige seul le corps d'invalides, formé avec ces pensionnaires, et soumis d'ailleurs aux dispositions du Mutiny-act. Son autorité s'étend également sur la milice, la Yeomanry et les volontaires (57, XVI).

Le secrétaire d'État de la guerre gouverne certains services conjointement avec les hauts fonctionnaires de l'armée. A cet effet, il se concerte avec eux, conformément à des usages écartant toute chance de conflit. Tel est le cas, en ce qui touche la haute direction des trois établissements ci-après, qui se rattachent à l'armée, tout en constituant de véritables autonomies. L'école de Sandhurst (*Royal military college*) reçoit trois classes d'élèves, savoir : de jeunes officiers ayant déjà servi, et venant compléter leur éducation militaire ; des enfants d'officiers pauvres ou morts au service de l'État, admis à titre gratuit ; des enfants de familles aisées payant tous les frais de leur éducation et de leur entretien. L'Asile militaire (*Royal military asylum*) admet 700 fils de soldats, choisis de préférence parmi les orphelins, ou parmi ceux qui, ayant perdu leurs mères, ne peuvent être protégés par leurs pères servant hors du royaume. Enfin l'hôtel des Invalides de Chelsea, placé sous le patronage d'une haute commission comprenant le Président du conseil

et le Premier lord de la trésorerie, embrasse deux services distincts : la *branche militaire,* dirigée par un général gouverneur et composée d'environ 400 invalides habitant l'hôtel ; la *branche civile,* dirigée par le Paymaster-general, et composée d'environ 80,000 pensionnaires vivant en dehors de l'Établissement. Enfin, le secrétaire d'État de la guerre a sous son contrôle le corps des chirurgiens militaires, lequel est dirigé par un surintendant.

L'Ordnance est maintenant administrée, sous la haute direction du Commandant en chef, par un comité spécial dit *Board of ordnance.* Ce comité comprend, outre deux secrétaires, trois fonctionnaires principaux : le *Clerk of the ordnance,* le *Surveyor-general* et le *Principal-storekeeper,* qui veillent séparément aux diverses spécialités de la fabrication et de la conservation du matériel, ainsi qu'aux attributions civiles indiquées ci-dessus. Le comité a sous sa direction immédiate quatre établissements principaux, savoir : l'arsenal de Woolwich avec la fonderie de bronze, la fabrique de voitures et les nombreux ateliers qui en dépendent ; la fabrique de fusils de Walthamabbey ; la manufacture d'armes portatives d'Enfield ; enfin les dépôts d'armes établis à Woolwich, à la Tour de Londres et dans plusieurs autres localités du Royaume-Uni et des colonies.

La marine n'a jamais suscité dans le Parlement les méfiances dont l'armée a toujours été l'objet. Elle constitue un établissement stable, parce que les règles de la discipline y reposent sur des lois permanentes. Le pouvoir de lever des marins par la force (*to impress seamen*) n'est conféré au gouvernement par aucune loi formelle : il repose sur la Coutume qui, sur ce point comme en toute autre matière, a la même force que la loi écrite. Ce régime a été conservé par l'opinion publique, qui voit dans la marine le principal boulevard de l'indépendance nationale. Cependant il commence à tomber en désuétude, puisqu'il n'a pas été pratiqué depuis 1815. La faveur accordée à ce service ne va pas jusqu'à conférer aux cadres de la flotte la stabilité qui est acquise à plusieurs corps civils. Chaque année, le Parlement vote la composition du personnel, en même temps que les allocations qui s'y rapportent.

La marine, avec tous les services qui en dépendent, est placée sous la direction de l'Amirauté, comité de six membres, dits *Lords of the admiralty*, assistés de deux secrétaires et d'un *Chief-clerk*. Le premier Lord est un fonctionnaire civil membre du cabinet. Il soutient devant le Parlement les discussions politiques et financières qui se rattachent à la marine. Il nomme aux emplois supérieurs qui ne sont pas dévolus à l'ancienneté.

Il intervient dans les grandes questions que soulève ce service, et il se réserve particulièrement celles qui se rattachent à l'abolition du commerce des esclaves. Les quatre Lords suivants, rangés conformément à la hiérarchie des grades, sont des officiers de marine désignés sous le nom de *Junior lords of the admiralty*, et ils se partagent la surveillance des services spéciaux indiqués ci-après. Un ou deux d'entre eux siégent à la Chambre des communes, et discutent les questions techniques qui y peuvent être soulevées. Le dernier Lord et le premier secrétaire sont des fonctionnaires civils siégeant également à la Chambre des communes, où ils secondent le premier Lord.

Quatre départements principaux constituent le service de l'Amirauté : 1° la construction et l'entretien des vaisseaux à voiles et à vapeur, sous la direction du *Surveyor*, qui est un officier de marine; 2° la comptabilité et le mouvement des fonds, sous la direction de l'*Accountant-general;* 3° l'achat et la conservation des matériaux d'approvisionnement (les vivres exceptés), sous la direction du *Storekeeper-general;* 4° l'achat et la conservation des vivres, et les transports de personnel et de matériel aux arsenaux, aux dépôts et aux stations navales.

Quatre départements accessoires, comprenant surtout les hôpitaux et les écoles, dépendent

aussi de l'Amirauté. Le service médical de la flotte et des hôpitaux maritimes est confié à un médecin directeur général. L'hôpital de Greenwich comprend deux branches distinctes correspondant à deux directions. L'administration des invalides résidants, au nombre de 2,500 environ, est confiée à un amiral gouverneur. L'administration des invalides vivant au dehors avec le secours d'une pension, au nombre de 3,000, est dirigée par une haute commission de marins et de fonctionnaires civils, présidée par le Paymaster-general. Les deux écoles de Greenwich reçoivent 800 enfants, dont les pères font ou ont fait partie des marines de l'État ou du commerce.

Les dépenses normales et supplémentaires de l'armée et de l'Ordnance se sont élevées, en 1861 1862, à 389 millions. Les dépenses de la marine, pendant cette même année, ont atteint 315 millions[1].

§ XXII. 3e section : les sept classes des services civils.

La troisième section du budget comprend les allocations annuelles des services civils subdivisés en sept classes.

La classe 1re a pour titre : Travaux publics et constructions (*Public works and buildings*).

[1] Non compris les dépenses extraordinaires, relatives aux guerres de la Chine et de la Crimée.

Elle a donné lieu à une dépense de 21 millions. Elle comprend : l'entretien des palais royaux ; la construction, l'ameublement et l'entretien des édifices publics; la construction de plusieurs ports dans le Royaume-Uni; la construction et l'entretien de phares dans les colonies et les possessions étrangères; les frais de la commission chargée d'encourager la construction des routes en pays de montagnes; la construction du grand égout de la métropole; enfin l'impôt payé pour les propriétés de l'État.

La classe 2e a pour titre : Salaires et dépenses des services publics. Elle a donné lieu à une dépense de 36 millions. Les divers services consommateurs, ayant surtout pour parties prenantes le personnel non porté ci-dessus au Fonds consolidé, y sont énumérés dans l'ordre suivant : les deux chambres du Parlement; la trésorerie; les départements de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies; les administrations du commerce et du sceau privé; la commission d'examen pour les services civils; les administrations du Paymaster-general, de l'Échiquier, des travaux publics et des constructions, des terres et forêts de la couronne; la conservation des documents de la législation, de la jurisprudence et de l'administration publique; les commissions de la loi des pauvres; l'hôtel de la monnaie et le monnayage ; les inspecteurs des

manufactures et des mines : l'Échiquier et quelques administrations de l'Écosse ; la maison du Vice-roi et les bureaux du Secrétaire en chef de l'Irlande ; l'inspection des asiles d'aliénés d'Irlande ; la commission des travaux publics d'Irlande ; l'administration du contrôle financier dite *Audit-office;* la commission [1] dite *Enclosure, copyhold and tithe commissioners ;* l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès dans les administrations centrales de Londres, de Dublin et d'Édimbourg ; l'administration de l'amortissement de la dette ; la commission des prêts favorisant les travaux d'utilité publique ; la commission de secours pour les Indes occidentales ; la commission chargée, sous l'autorité du Grand-chancelier et du secrétaire d'État de l'intérieur,

1 Cette commission est un des traits les plus curieux de l'administration britannique. Elle a pour mission de provoquer la vente des terres communales, le rachat des rentes perpétuelles, et la conversion des dîmes ecclésiastiques en abonnements annuels, de faire les prêts d'argent destinés à encourager le drainage des terres ainsi que les autres améliorations à introduire dans l'assiette et la possession de la propriété rurale. En se transformant, selon le besoin des temps, elle a contribué plus que toute autre institution à accroître la force productive du sol. D'un autre côté, le Parlement s'applique toujours à restreindre au strict nécessaire cette immixtion dans le régime de la propriété privée. Il révise souvent les attributions antérieurement conférées. Il en fixe la durée à courte échéance, sauf à la prolonger fréquemment pour des périodes de deux années. Cette institution peut citer parmi ses bienfaits : au XVIIIe siècle, l'aliénation des biens communaux et le rachat des enclaves ; dans le siècle présent, la simplification des dîmes ; depuis 1846 (9 et 10, Vict., c. 101), les travaux de drainage.

de visiter les maisons d'aliénés; la surintendance des routes du pays de Galles; l'enregistrement des sociétés de secours mutuels; la commission préposée à la surveillance des établissements et fondations charitables; l'inspection des cimetières et l'administration dite *Local government act office,* chargée d'améliorer la salubrité publique par l'initiative des localités; la statistique de l'agriculture et de l'émigration en Irlande; le service des quarantaines; le service secret; l'administration centrale de papeterie, d'impression et de reliure pour les services publics; les frais de poste des services publics.

La classe 3e est intitulée : Loi et Justice (*Law and Justice*). Elle a donné lieu à une dépense totale de 66 millions. Elle groupe les dépenses des cours de Justice, autres que les salaires portés au Fonds consolidé. Elle comprend : pour l'Angleterre, les cours supérieures ou spéciales de Londres, les cours de Comté et les frais de police à la charge de l'État; pour l'Écosse, les deux hautes cours d'Édimbourg et les cours de Sheriffs; pour l'Irlande, les hautes cours de Dublin et le corps des constables; enfin, pour les trois provinces, la révision des listes électorales, les transports de prisonniers, les prisons et les établissements pénitentiaires de la métropole et des colonies.

La classe 4e est intitulée : Éducation, science

et art. Elle a donné lieu à une dépense de 34 millions. Elle comprend : les subventions à l'instruction primaire et à l'enseignement des arts et du dessin, distribuées, sur la demande des localités, par le comité d'éducation du Conseil privé ; les allocations relatives à l'entretien de l'université de Londres, du Musée britannique, de la Société royale de Londres, des galeries de peinture de Londres, et à l'achat de nouvelles collections ; les subventions à la Société géographique et à divers travaux scientifiques, accomplis en Angleterre ou aux colonies ; les subventions à l'instruction primaire ou professionnelle de l'Irlande, à l'université, au Queen's College et à l'Académie royale d'Irlande ; enfin les subventions aux professeurs de Belfast et aux universités d'Écosse.

La classe 5e est intitulée : Services coloniaux et consulaires et autres services étrangers. Elle a donné lieu à une dépense de 17 millions. Elle comprend : les allocations faites aux petites colonies qui n'ont pu, jusqu'ici, par leurs propres ressources, se constituer une existence indépendante, notamment aux Bermudes, aux Antilles, à la Colombie britannique, aux établissements de la côte occidentale d'Afrique, de Sainte-Hélène, de la rivière Orange, de la Cafrerie, d'Héligoland, des îles Falkland, de Labuan, des îles Pitcairn ; les subventions accordées à

l'étude des îles Fidji; aux expéditions du Zambèse, du Niger, du nord-ouest de l'Australie; les dépenses relatives à la surveillance et à l'encouragement de l'émigration, à la délimitation des colonies de l'Amérique du Nord, à la répression du commerce des esclaves et à l'assistance des nègres repris aux contrevenants; les dépenses normales des consulats; les dépenses extraordinaires des ambassades et des missions spéciales.

La classe 6e est intitulée : Secours aux vieillards et charités (*Superannuations and charities*). Elle a donné lieu à une dépense de 9 millions. Elle comprend les secours accordés : à d'anciens fonctionnaires qui, aux termes des lois en vigueur, n'ont pas droit à une pension; aux anciens émigrants de la Corse et de Toulon; aux réfugiés polonais; aux anciens marins du commerce; aux marins qui se trouvent à l'étranger dans un état de détresse, et aux ministres non conformistes d'Irlande. Cette classe comprend en outre de nombreuses allocations aux hôpitaux d'Irlande.

La classe 7e est intitulée : Objets spéciaux et temporaires. Elle a donné lieu à une dépense de 17 millions. Elle se rapporte à des objets variés, et, notamment, à la commission ecclésiastique chargée de provoquer les réformes dans l'organisation de l'Église anglicane; à plusieurs commis-

sions chargées de services temporaires; aux frais occasionnés par la loi des brevets d'invention; enfin à divers autres services, tels que les commissions des pêcheries et des manufactures d'Écosse, les charges entraînées par certains traités de réciprocité, les compagnies de télégraphes sous-marins, les mercuriales des grains, le cadastre d'Irlande, les recensements périodiques de la population, le rachat des péages du Stade, et diverses dépenses accidentelles.

§ XXIII. 4e section : les services de perception et de régie.

La quatrième section du budget des dépenses comprend les frais auxquels donne lieu la perception des impôts; ces frais s'élèvent à 118 millions. Enfin à cette même section se rattachent diverses dépenses montant ensemble à 78 millions.

Les quatre sections réunies forment une dépense totale de 1,802 millions[1]. Ce qui distingue surtout le budget britannique des budgets de la France, c'est que ce chiffre se réduit plutôt qu'il ne s'accroît.

Tel est le précis le plus sommaire que j'aie pu tracer de la constitution britannique. J'ai écarté

[1] Les budgets anglais offrent habituellement un excédant des recettes sur les dépenses, qui est appliqué à l'extinction de la dette. Ce dernier budget présente, par exception, un déficit de 60 millions, qui s'explique par diverses causes, notamment par les réductions considérables opérées sur plusieurs impôts.

de ma description une multitude de détails; mais j'y ai compris tous les faits qui pouvaient fournir aux lecteurs les moyens de comparer, en connaissance de cause, cette constitution à celle de leur propre pays. Il me sera maintenant facile, en me référant à ces faits, de présenter en peu de mots l'appréciation que j'en fais moi-même.

CHAPITRE 61

LA CONSTITUTION BRITANNIQUE TEND SURTOUT A FONDER LA PAIX PUBLIQUE SUR LA TOLÉRANCE, A REPOUSSER LA CORRUPTION ET A PROVOQUER LES RÉFORMES

§ I. Erreurs sur les causes de la prospérité de l'Angleterre.

La constitution que je viens de décrire a été diversement appréciée, selon le point de vue où l'on s'est placé; mais on ne saurait avoir deux opinions sur les résultats que nos voisins en obtiennent. Ces résultats se résument dans six traits principaux. Depuis la fin du XVIIIe siècle, la nation anglaise réussit à se préserver de la corruption qui entravait précédemment sa marche, et qui pèse encore sur la plupart des peuples du Continent. A une imperfection près (54, X), la famille est bien organisée. L'harmonie et la tolérance règnent dans toutes les classes de la société. L'aptitude gouvernementale se développe de plus en plus

chez les citoyens. La constitution sociale montre une solidité à toute épreuve. Enfin, la race se répand avec une fécondité croissante sur toutes les régions incultes du globe. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, à la vue de ce beau spectacle, toutes les nations s'accordent à placer l'Angleterre au premier rang des États libres et prospères (8, VIII).

On dit souvent en France que l'Angleterre arrive à ces résultats, grâce à l'impulsion donnée par la haute noblesse; on ajoute que des lois de privilége tendent à conserver le monopole de cette direction dans les mêmes familles; on conclut enfin de ces opinions que la constitution de ce pays est essentiellement aristocratique. Les uns en infèrent que ce régime est la source de toute prospérité et de toute grandeur; en sorte que les nations où une noblesse ne domine pas les autres classes seraient condamnées à une irrémédiable infériorité. D'autres, partant de l'idée contraire, prétendent constater que la puissance anglaise est incompatible avec ce régime insaisissable qu'ils appellent, sans le définir, « la civilisation moderne: » ils se croient donc autorisés à prédire que cette puissance s'écroulera au premier jour. Il suffit de se reporter aux chapitres précédents pour apercevoir, et l'abus qu'on fait ici du mot « aristocratie », et l'erreur des deux conclusions qu'on en tire.

§ II. L'hérédité de la pairie, utile mais non nécessaire.

Sauf une particularité que j'ai signalée (60, V), et sur laquelle je vais insister, la noblesse, en ce qui concerne la transmission des biens, le payement des impôts, l'exercice du gouvernement local, et tous les autres détails de l'organisation civile ou politique, est exactement soumise aux mêmes lois que le reste de la nation. L'égalité de la noblesse et des autres classes devant le fisc et la justice n'est pas seulement prescrite par la loi : elle est assurée aussi par les mœurs et par la Coutume. On constate que les décisions des tribunaux sont d'autant plus sévères pour les personnes qui troublent la paix publique, que celles-ci appartiennent à une classe plus élevée de la société. L'influence de la noblesse ne se fonde donc point sur le privilége : elle résulte d'une valeur personnelle, librement reconnue par les autres classes. Cette influence, d'ailleurs, n'est jamais absolue; elle ne peut même devenir dominante qu'à la condition de s'appliquer à la défense de la chose publique. Elle s'affaiblit, au contraire, et provoque d'efficaces résistances, dès qu'elle paraît s'employer dans un intérêt de caste. L'opinion publique est très-chatouilleuse à cet égard; aussi la noblesse, pour défendre des intérêts qui la touchent en quelques points, est-elle tenue à beaucoup plus

de réserve que les classes commerçantes. Dans une constitution sociale où tout se discute ouvertement, la noblesse ne perd jamais de vue les sentiments qui peuvent porter les autres citoyens à contester le principe de son institution. Elle aperçoit toujours l'écueil contre lequel elle peut échouer; et, au lieu de s'isoler comme le faisait si imprudemment l'ancienne noblesse française, elle s'attache à faire oublier son privilége en s'identifiant avec tous les intérêts nationaux. C'est ainsi qu'on la voit journellement s'associer aux autres classes dans toutes les œuvres de bien public (46, VIII et XIII).

Dans l'ordre exclusivement politique, la Chambre des pairs avait déjà perdu son ancienne prépondérance, longtemps avant que la réforme électorale eût donné une majorité considérable aux populations urbaines et aux groupes manufacturiers dans la Chambre des communes. Elle n'a plus maintenant d'autre suprématie reconnue que le nom de Chambre haute; et l'opinion ne lui permettrait guère de se mettre en contradiction avec la Chambre basse, au sujet d'une innovation ou d'une réforme soulevant de près ou de loin une question d'impôt. Cette situation ne dispense la noblesse d'aucune des vertus nécessaires aux autres classes. Elle ne lui attribue, à vrai dire, que le devoir de se dévouer plus que ces dernières au bien public.

Les familles nobles reçoivent assurément une influence considérable du privilége qui leur attribue dans la Chambre des pairs un siége héréditaire, et qui lie indissolublement la possession d'un titre à l'exercice d'une haute fonction politique. Mais rien n'indique, ni que l'abolition de ce privilége soit imminente, ni qu'elle puisse servir l'intérêt national. Les hommes qui ont provoqué récemment tant de réformes utiles, et même ceux qui se préoccupent spécialement d'améliorer la condition des classes inférieures, ne réclament pas cette innovation. On admet presque unanimement que les bourgeois et les ouvriers ne gagneraient rien à la suppression de l'hérédité de la pairie.

La Chambre des pairs, en effet, remplit une fonction essentielle. Elle représente surtout les intérêts permanents de la société. Elle tempère donc les entraînements qui peuvent se produire, dans la chambre élective, sous l'inspiration d'une passion éphémère ou d'une préoccupation accidentelle. A ce point de vue, l'hérédité des Pairs se fonde, chez les Anglais, sur les motifs qui conseillent à toutes les sociétés de conserver leurs bonnes traditions. On comprend, en outre, que si les Pairs, après la suppression du privilége actuel, étaient institués par des ministres, agents de la majorité de l'autre chambre, l'équilibre actuel du Parlement et de la constitution tout

entière serait rompu, au détriment de la liberté générale.

Si les idées et les mœurs venaient à se modifier; si, notamment, la Chambre des pairs, s'écartant de sa prudence habituelle, se mettait en lutte ouverte avec les opinions dominantes, les Anglais pourraient être conduits à détruire ce dernier vestige des anciens priviléges. Mais alors ils sentiraient plus vivement le besoin de retrouver, dans le droit commun, sous une nouvelle forme, les garanties de stabilité nécessaires à tout ordre social. Plus que jamais, ils feraient appel aux vertus de la propriété rurale, unies aux talents constatés par les grands services rendus à la nation. Ces autorités sociales seraient toujours indispensables, pour corriger les tendances parfois égoïstes des classes commerçantes, pour conjurer l'envie et les appétits grossiers qui sont toujours en germe chez les classes inférieures, et, en résumé, pour conserver à la race son éclat et sa grandeur. Les nouveaux Pairs n'auraient plus le relief attaché aux anciens titres; mais, en revanche, ils seraient débarrassés des médiocrités que l'hérédité introduit maintenant dans la Chambre haute, et ils cesseraient de prêter le flanc aux attaques que suscitera désormais tout régime de privilége. L'institution réformée ne tomberait pas au-dessous de l'ancienne si la nation résolvait le très-difficile problème que sou-

lève partout l'élection des vraies supériorités sociales, si les intrigants n'empiraient pas l'ordre de choses que gâtent actuellement les incapacités héréditaires. Riche de talents, de biens et d'honneurs, la nouvelle Chambre continuerait, sans arrière-pensée d'intérêt personnel, sans autre but que la considération publique, le rôle bienfaisant d'une véritable classe dirigeante (50, XVII).

En résumé, l'hérédité de la pairie est un élément utile, mais non nécessaire, de la constitution britannique. Elle pourrait, à la rigueur, être abolie, sans que la puissance de l'Angleterre fût sérieusement atteinte[1]; mais elle ne pourrait, en aucun cas, se maintenir malgré l'opinion, dans

[1] Ceux qui voient dans l'hérédité de la pairie tout le secret des succès de l'Angleterre, se trompent autant que ceux qui, avant la réforme de 1846, attribuaient au régime des céréales la prépondérance de la grande propriété. Cette appréciation sera également démentie par l'événement, si l'opinion exige un jour, en Angleterre, le sacrifice de cette dernière dérogation au droit commun. En rapprochant ainsi ces deux priviléges, je ne prétends point amoindrir l'importance de l'hérédité. Le régime qui haussait artificiellement sur les marchés anglais le prix du blé, sacrifiait injustement toutes les classes qui le consomment à celle qui possède le sol; tandis que l'hérédité se justifie par une multitude de raisons, notamment par le besoin de la liberté politique, et, ce qui résume tout, par les sympathies presque unanimes de la nation. Le seul but de cette remarque est de rappeler que la grandeur actuelle de l'Angleterre ne dépend point d'un seul détail de sa constitution; qu'elle résulte essentiellement de ce merveilleux ensemble de coutumes, de mœurs et de lois qui, laissant à chaque citoyen toute la liberté nécessaire à la gestion de ses propres affaires, dirige, par des milliers d'institutions locales ou centrales, le surplus de son activité vers l'utilité commune.

un régime qui donne à la volonté nationale une force irrésistible. Elle ne se conserve que sous l'influence d'un sentiment réfléchi d'utilité publique. Une telle organisation ne présente rien de commun avec les anciens régimes, où l'autorité d'une caste s'imposait à des classes subordonnées. Elle ne répond donc point à l'idée fausse que fait naître habituellement, en France, le mot « aristocratie » (62, XI à XIV). Il est donc inexact d'employer ce mot pour attribuer un caractère exclusif à la constitution anglaise.

§ III. Juste pondération établie entre les diverses classes.

L'évidence des faits réfute également les allégations inverses, à l'aide desquelles certains lettrés français prétendent établir que la prépondérance sociale appartiendra désormais, en Angleterre, aux classes moyennes, ou même aux populations ouvrières. Ces écrivains fondent l'une ou l'autre opinion, soit sur le surcroît d'influence attribué, par la réforme de 1832, à la Chambre des communes, soit sur les allocations énormes accordées récemment à l'instruction primaire par le Parlement. L'idée de la domination exclusive d'une classe déterminée est l'une des manifestations favorites de l'esprit d'intolérance (62, IX), qui nous porte maintenant à prêter aux autres peuples les passions dont nous sommes animés. Nous mé-

connaissons ainsi cette équitable propension qui, chez nos voisins, partage l'influence entre toutes les classes, attribue le pouvoir aux individus les plus dignes de l'exercer, et enfin assure à chaque condition sociale, autant que le permet l'intérêt public, les satisfactions qu'elle recherche. C'est ainsi que la Paroisse, le Comté, la Province et l'État offrent partout aux riches les honneurs publics, en échange de dévouements gratuits; aux classes moyennes, la liberté du travail, avec la perspective de la richesse et de l'influence; aux ouvriers habiles et tempérants, l'accès à la propriété par l'épargne ou la colonisation; à toutes les défaillances individuelles le patronage ou la corporation, et, comme dernière ressource, l'assistance garantie par l'impôt.

La constitution britannique offre, en outre, à tout homme moral et laborieux, des facilités extrêmes pour s'élever des rangs les plus infimes aux situations les plus élevées. Les préjugés de caste ne s'opposent point, autant qu'en France, à cette élévation. Un nouvel anobli est traité sur le pied d'égalité par les plus vieilles familles; souvent même l'opinion de ses collègues et celle du public lui donnent à la Chambre des pairs une situation prépondérante. Les classes inférieures ne sont point elles-mêmes arrêtées, dans leur marche ascendante, par les régimes de castes que les écoles dites professionnelles (47, XX)

tendent à créer, en France, au profit des incapacités bourgeoises.

§ IV. L'équilibre dans la vie privée.

La constitution britannique n'a jamais été subordonnée à l'un de ces principes exclusifs qui, depuis 1661 et surtout depuis 1789, ont successivement dominé chez nous en étouffant tous les autres [1], et qui ont ainsi désorganisé, en notre race, le modèle que l'Europe se plut longtemps à imiter. Cet esprit de pondération est frappant dans la vie privée. Plus on étudie les Anglais, plus on admire la sollicitude avec laquelle ils tempèrent les penchants et les influences, afin de maintenir, dans l'activité du corps et les aspirations de la pensée, un juste état d'équilibre.

Dans la vie privée, ils opposent à la soif des richesses le renoncement chrétien; à une propension acharnée pour le travail, le repos dominical et les jouissances journalières du foyer domestique; au prosélytisme religieux, la tolérance de tous les cultes; aux habitudes de confort et à la quiétude du bien-être, les voyages

[1] Cette aberration révolutionnaire s'est exprimée, aux deux époques, en deux phrases qui ont été souvent citées. En 1661, Louis XIV a dit: *L'État c'est moi.* En 1789, Siéyès a écrit : *Qu'est-ce que le tiers-état? Tout. Qu'a-t-il été jusqu'ici? Rien.* Les révolutionnaires de notre temps captent avec mille formules le suffrage des incapables et des envieux; mais, au fond, ils résument leurs flatteries dans un mensonge : « Vous êtes tout. » (Note de 1872.)

excentriques et les plus violents exercices du corps; à la sécurité habituelle des sociétés occidentales, les dangers du steeple-chase, de la chasse au renard et des excursions maritimes; enfin, aux jouissances physiques que recherchent toutes les classes selon leur fortune, la simplicité et la frugalité systématiques d'une foule de sociétés dont les membres se lient par des obligations volontaires [1].

§ V. L'équilibre dans la vie publique.

Dans la vie publique, les Anglais établissent cette pondération avec un redoublement de sollicitude. Ils opposent, en première ligne, l'autorité de la Chambre des pairs à celle de la Chambre des communes, et l'ascendant du Roi à celui de ces deux Chambres. On prend le change, en effet, sur la Coutume et les mœurs de l'Angleterre, quand on se persuade que l'autorité du Roi y est néces-

[1] La description de ces sociétés serait un sujet bien digne des écrivains portés à comprendre la prépondérance de l'ordre moral sur les autres influences qui améliorent l'humanité, et je voudrais qu'elle fût entreprise par un catholique zélé, animé de cet esprit d'impartialité dont l'Allemagne offre de si beaux modèles (9, X). Les exemples de vertu et de renoncement chrétien offerts par ces sociétés sont d'autant plus méritoires et d'autant plus efficaces, qu'ils se mêlent aux devoirs journaliers de la vie publique et de la vie privée. Je recommande particulièrement l'étude, pratique et directe, des sociétés dites *de tempérance*. Je rappelle, en outre, la société dite *des Amis* (11, VI), composée de 15,000 personnes environ, à ceux qui voudront se rendre compte de la portée des influences morales que je signale.

sairement subordonnée aux autres pouvoirs. La prépondérance actuelle des deux chambres du Parlement n'est point un principe constitutionnel absolu : c'est plutôt un fait résultant de l'harmonie avec laquelle toutes les classes de citoyens s'entendent sur les questions d'intérêt public. Si l'antagonisme social se développait de nouveau, comme au XVIIe siècle, par la corruption; si, comme on l'a vu chez nous en 1851, le Parlement se divisait en fractions égales sur des questions essentielles, la prépondérance reviendrait au Roi par le jeu régulier de la constitution. D'un autre côté, le respect et l'amour accordés au Roi ne dérivent point davantage d'un principe absolu. Les sentiments qui attachent les sujets au Roi sont subordonnés à l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la Coutume, les mœurs et la loi. Ils ne sauraient donc donner lieu aux exagérations de dévouement qui ont porté nos pères à subir sans résistance, pendant plus d'un siècle, la corruption de Louis XIV, du Régent et de Louis XV (9, VIII).

Inspirés par le même esprit de tolérance et de pondération, les Anglais balancent le droit qu'a le gouvernement central de nommer des magistrats locaux (57, II à IV), par le droit des localités à élire la Chambre des communes, et, par suite, à nommer indirectement le personnel de ce gouvernement. Ils balancent de même le droit du

législateur par l'obligation de l'enquête préalable auprès de tous les hommes compétents ; le pouvoir du fonctionnaire, par sa responsabilité devant les administrés, selon le jugement des tribunaux de droit commun ; l'action de l'autorité publique, par la surveillance des électeurs et des contribuables ; le droit des pauvres à l'assistance, par l'intervention nécessaire de ceux qui en font les frais.

Chacun des détails de la vie publique est en outre contrôlé, à des points de vue opposés, par deux partis permanents. Ces partis ne sont pas constitués, comme ceux des peuples en révolution, par des erreurs dangereuses ou par des intérêts éphémères. Ils sont fondés sur deux aspirations éternelles et légitimes du cœur humain : sur la prédominance de l'une ou de l'autre des deux propensions qui portent l'homme à conserver le bien ou à chercher le mieux. Enfin l'opinion publique à son tour, secondée par la presse périodique, s'oppose, comme contre-poids, à toute influence exclusive. Elle fait constamment échec à l'autorité de l'un ou de l'autre parti : dès que les Torys obtiennent un succès marqué, elle aide les Whigs à prendre leurs émules en faute et à reconquérir la prépondérance.

L'impulsion imprimée aux esprits dans un sens ou dans l'autre est parfois énergique ; mais elle ne dégénère jamais en un système exclusif, sous

l'influence de la routine ou de la passion. Elle ne s'inféode point dans une formule politique, qui ne serait pas une expression de la loi morale. A cet égard, les Anglais gardent, au contraire, une extrême réserve. Même aux époques de passion et d'entraînement, ils ne proclament jamais, dans les actes officiels, les principes de raison et de justice qu'ils s'efforcent de pratiquer. Ils repoussent les protestations en faveur des grandes vérités sociales qui ne dérivent pas directement du Décalogue interprété par l'Évangile. Ils dédaignent ces formules impuissantes et stériles qui, ailleurs, ne s'inscrivent en tête des lois, ou ne s'affichent sur les murs avec tant d'apparat, que parce qu'elles ne sont pas gravées dans les cœurs.

§ VI. La tolérance, la crainte de la corruption et l'amour des réformes.

On peut résumer d'un mot cette mâle indépendance et cette prudente réserve, en disant que l'Angleterre, redoutant la domination d'un principe exclusif pris en dehors de la loi suprême, maintient fermement, en les tempérant l'une par l'autre, toutes les bonnes traditions d'où peut découler quelque utilité pour le public.

Cette réserve s'applique même à la liberté civile et politique, c'est-à-dire au principe que, selon l'opinion unanime des autres nations, l'Angleterre pratique avec la plus évidente supériorité.

En cette matière, les Anglais ne font jamais, même devant les électeurs, ces sonores professions de foi dont les Français ont été si prodigues. La liberté surgit chez eux spontanément de la conciliation de tous les bons principes sociaux. Elle ne s'improvise jamais, comme chez nous, par la violence. Elle procède, au contraire, d'un esprit universel de tolérance qui donne un légitime développement à toutes les situations, à tous les intérêts, à toutes les doctrines.

Si, parmi ces principes que les Anglais pratiquent plutôt qu'ils ne les proclament, il fallait absolument indiquer des tendances dominantes, je signalerais, après cet esprit de tolérance et de conciliation, la crainte de la corruption et l'amour des réformes.

§ VII. La corruption conjurée dans la vie privée.

Pour préserver la vie privée de la corruption, les Anglais font d'abord appel à la religion (11, I). Ils la considèrent comme un frein salutaire pour toutes les conditions et pour tous les âges. Ils y voient la force la plus propre à écarter les passions de la barbarie ; car ils savent que le germe de ces passions se reproduit incessamment avec les générations nouvelles, quel que soit l'état de perfection atteint par la génération précédente.

Agissant par l'exemple plus que par les préceptes, ils initient leurs enfants à la pratique de

la vie par les saines traditions du foyer domestique, et ils ne laissent à l'école qu'un rôle subordonné. Après avoir ainsi mis en jeu toutes les influences émanant de la famille, ils ont recours à un judicieux système d'enseignement. Ils veulent que l'autorité du professeur soit indépendante de toute immixtion de l'État; mais ils lui donnent pour appui et pour frein la religion, qui ne reste jamais étrangère aux aspirations de la science.

Au surplus, les pères abandonnent rarement leurs fils aux spéculations théoriques : ils continuent à les diriger en joignant, à l'enseignement de l'école, l'enseignement plus efficace qui résulte de l'exercice d'une profession (47, XXI). Usant à cet égard de la souveraineté que laisse intacte la loi civile, et s'appuyant sur la Liberté testamentaire, ils tempèrent par un travail utile les passions de la jeunesse. Ils dressent au moins un de leurs enfants à l'exercice de la profession de famille, et ils mettent les autres en voie de se créer une situation indépendante. Sous ce régime d'autorité paternelle, le classement social se produit dans les meilleures conditions : la direction des ateliers de travail arrive naturellement aux plus dignes.

Après avoir pourvu autant que possible, par l'initiative individuelle, au maintien de l'ordre social, les Anglais ont fréquemment recours à

l'association libre pour combattre les abus ou préparer les réformes. Ils se préoccupent surtout d'accomplir, à l'aide de corporations libres, enrichies par les testaments, les œuvres de bien public auxquelles les pères de famille ne pourraient suffire s'ils restaient isolés.

§ VIII. La corruption conjurée dans la vie publique.

En ce qui concerne l'organisation de la vie publique, les Anglais font d'abord appel aux sentiments de l'honneur et du devoir, et ils les propagent à l'aide d'un bon système de récompenses. Mais ils ne perdent jamais de vue le danger des défaillances individuelles; et, pour s'en garantir, ils s'inspirent d'une pensée juste et féconde. Ils estiment que l'activité la plus soutenue et l'autorité la plus honnête sont celles du père de famille obligé de pourvoir, par son travail, à son bien-être personnel et à celui de la femme et des enfants. Ils savent aussi que l'activité et l'autorité du fonctionnaire public, lors même qu'elles sont ennoblies par les vertus de l'homme privé, restent dépourvues de ces stimulants salutaires, et recèlent toujours quelque germe de corruption.

De ce fait indiqué par une expérience journalière, ils concluent qu'il ne faut jamais, pour atteindre une perfection théorique, confier au gouvernement les fonctions sociales qui peuvent être convenablement remplies par des particuliers.

Se plaçant à ce même point de vue, pour les fonctions qui appartiennent à la vie publique, ils choisissent de préférence les hommes qui, voués habituellement au soin de leurs affaires privées, peuvent consacrer une partie de leur temps à la chose commune. Encore distinguent-ils surtout parmi ces derniers ceux qui visent à l'honneur et non à l'argent, qui tiennent expressément à se concilier la considération publique par une conduite irréprochable, qui veulent s'élever plus tard, par les suffrages de leurs concitoyens, à des fonctions plus importantes. Encourageant la richesse, l'une des forces sociales, et prévenant la corruption qui en émane, ils rendent ainsi laborieuses et morales des existences qui se fussent dépravées dans l'oisiveté.

§ IX. Les fonctions gratuites; le choix des fonctionnaires.

Les Anglais considèrent la multiplicité des fonctions gratuites comme un élément essentiel d'harmonie, dans un grand État où le commerce porte à la fortune beaucoup d'individualités éminentes. Ils excitent les riches à s'élever aux honneurs par la vertu, afin de les dissuader de pervertir la société par leurs vices et leurs passions. Ils ont, en conséquence, érigé en devoirs publics, pour toutes les situations de fortune, depuis la fonction de Highway-surveyor (55, III) jusqu'à celle de Sheriff (57, II), toutes les charges gra-

tuites qui peuvent créer aux titulaires des droits à la considération de leurs concitoyens.

Ils attribuent des salaires à deux sortes de fonctions : à celles qui exigent une longue pratique professionnelle, incompatible avec l'exercice d'entreprises privées ; à celles qui sont trop inférieures pour être recherchées par des hommes visant surtout à la considération publique. Quant au choix des agents, ils le subordonnent à des principes fort différents de ceux qui sont adoptés en France. Ils se tiennent surtout en garde contre la doctrine qui assimile ces fonctions à des prébendes auxquelles tous les citoyens peuvent également prétendre, en s'aidant de la faveur des gouvernants, ou en justifiant de leur capacité par des examens. Portés à tirer de chaque principe tout le bien qu'il peut donner, ils ne repoussent pas les examens d'admission ; mais ils les étendent peu au delà du cercle des fonctions inférieures. Pour les carrières d'un ordre plus élevé, que les classes influentes destinent, sous tous les régimes, à leurs enfants et à leurs clients, ils voient, dans l'exagération des examens, une perte de temps et une source de corruption. Ils redoutent surtout ce procédé de classement en ce qui touche la magistrature, l'armée et les autres services où l'ascendant personnel du fonctionnaire résulte en grande partie des habitudes traditionnelles de la parenté. En choisissant les candidats,

ils continuent donc à rechercher les aptitudes liées aux meilleures traditions sociales et à la fortune, tout en réservant une grande part aux capacités constatées par des examens.

En résumé, selon la doctrine anglaise, le droit du public n'est pas de concourir à toutes les fonctions de l'État, mais d'être servi par des fonctionnaires habiles et dévoués. Le gouvernement suit, en conséquence, pour chaque classe de fonctions, le mode de recrutement le plus propre à atteindre ce but. Ainsi, il recourt avec succès à l'examen, comme moyen absolu de classer les candidats aux fonctions exigeant certaines aptitudes techniques développées par les écoles. Il relègue ce moyen au second rang, pour le recrutement des fonctions réclamant surtout certaines qualités garanties par les bonnes traditions de famille. Enfin, tirant même d'un vieux principe trop sujet à l'abus le bien qu'il peut encore produire, ils tolèrent la vénalité des offices qui ne confèrent une situation digne et heureuse qu'aux titulaires qui joignent à leur fonction la possession d'une certaine fortune.

§ X. Le recrutement du personnel gouvernemental.

La nation, pouvant à la rigueur dicter ses choix au gouvernement, lui laisse habituellement, sous ce rapport, beaucoup de latitude. C'est ainsi que des hommes nouveaux qui prennent d'utiles ini-

tiatives, arrivent journellement à de hautes situations pour y mettre leurs idées en pratique (64, VI). L'élévation rapide des hommes de mérite est, au contraire, incompatible avec les lourdes hiérarchies bureaucratiques (63, IX) du Continent. Elle a beaucoup contribué à la grandeur présente de l'Angleterre.

Les Anglais sont généralement convaincus que la première qualité du fonctionnaire public est d'être inaccessible à la corruption. Cette conviction n'existe pas seulement chez les hommes d'État auxquels des fonctions élevées ont donné une haute intuition de l'ordre social. Elle a été propagée jusque dans les rangs inférieurs des classes moyennes, par la pratique du gouvernement local, par le sentiment chrétien, et surtout par la lecture habituelle de la Bible. Quant au classement des hommes, le Livre saint exerce, en Angleterre, une influence dont j'ai rarement aperçu la trace chez les Français[1].

[1] J'ai entendu à Sheffield un prédicateur des rues (31, III) signaler en termes excellents l'influence que le Christianisme exerce sur les institutions publiques, et citer en anglais, aux applaudissements de la foule, le verset suivant : « L'élévation des justes « est une source de prospérité : le règne des méchants est la « ruine des hommes. » (*Proverbes de Salomon*, XXVIII, 12.) — Le peuple anglais, tant qu'il se nourrira ainsi de la lecture du Livre saint, n'acceptera pas de ses gouvernants la corruption que la France, envahie par le scepticisme, a subie sans résistance pendant le dernier siècle de l'ancien régime.

§ XI. La répartition des pouvoirs publics.

En ce qui concerne la répartition des pouvoirs publics, les Anglais s'inspirent de principes analogues. De même qu'ils donnent, autant que possible, au fonctionnaire le caractère de l'homme privé, ils se plaisent à étendre jusqu'à ses extrêmes limites le cercle de l'activité individuelle, puis à tenir en contact intime l'homme public et l'administré. L'art de gouverner leur paraît consister surtout à faire voter chaque dépense par ceux qui la paient, à établir l'administration de la chose publique dans le Comté, le Borough, l'Union et la Paroisse, et à ne concentrer dans la capitale de la Province ou de l'État que la dose d'autorité strictement indispensable à la bonne gestion des intérêts communs.

§ XII. L'amour des réformes et le respect de la tradition.

C'est surtout l'amour des réformes qui honore aujourd'hui l'Angleterre; mais cette propension n'a, pour ainsi dire, rien de commun avec le besoin de changement qui se manifeste en France, avec fracas, après de longues périodes de torpeur. On laisse une libre expansion aux idées les plus excentriques, touchant les réformes politiques et religieuses. On se garde bien de les mettre en relief, comme chez nous au XVIIIe siècle,

par la persécution; mais on la déconcerte par deux procédés efficaces : par la tolérance avec laquelle les gouvernants se résignent à subir la propagande de l'erreur; par le dévouement que mettent les particuliers à proclamer la vérité, et à conférer par leurs votes les honneurs et les pouvoirs publics à ceux qui la pratiquent.

Les Anglais sont profondément attachés à leur constitution sociale. Ils savent qu'elle est fondée sur des coutumes justifiées par l'assentiment de nombreuses générations; qu'elle est incessamment améliorée, dans la vie locale par les vraies Autorités sociales et les contribuables, dans la vie nationale par un Parlement soumis au Christianisme. Ils considèrent, en conséquence, comme puériles ou insensées ces élucubrations dans lesquelles un auteur, regardant comme non avenus tant d'efforts et de dévouements, viserait à créer de toutes pièces un nouvel ordre social. Se sentant ainsi assurés contre toute chance de perturbation brusque, ils recherchent, sans arrière-pensée et avec une ardeur soutenue, tous les perfectionnements conseillés par l'expérience et la raison, et ils s'assimilent par là de nouveaux éléments de puissance et de stabilité.

Cet infatigable esprit d'innovation touche à tous les détails de la constitution sociale. Il modifie sans hésiter les institutions les plus vénérables; mais, dans ce cas, le mobile est le désir

du mieux, et non un entraînement irréfléchi vers la nouveauté. Quand ce désir légitime n'est point en jeu, on se tient au régime ancien; et souvent même, quand on change le fond des choses, on se plaît à conserver la vieille forme dans le nom ou dans le costume. Les Anglais ne renoncent à leurs coutumes qu'en vue de certains résultats qui semblent désirables. Souvent ils ne promulguent qu'à titre d'essai leurs lois de réforme; et, dès que l'expérience en démontre la stérilité, ils n'hésitent pas à les abolir. Ils accueillent avec une faveur marquée les projets de réforme recommandés par une heureuse pratique d'un peuple étranger. La propagande de leurs consuls commerciaux, de leurs négociants et même des simples voyageurs de loisir (54, XV), est, à cet égard, fort efficace. L'Angleterre trouve ainsi, dans les relations de la paix, les moyens de succès que Rome se procurait surtout par les contacts de la guerre [1]. Mieux avisée et plus féconde que son émule, elle envahit le monde, non pas seulement par ses armées et ses vaisseaux, mais encore par le commerce et la colonisation. C'est ainsi que, devant tous les peuples, cette grande nation justifie sa prépondérance par ses services:

[1] Voir l'épigraphe de l'Introduction.

§ XIII. Encouragements judicieux donnés à l'esprit de nouveauté.

L'Angleterre a depuis longtemps constaté que le meilleur moyen de provoquer les réformes utiles est de bien accueillir, puis de récompenser, les citoyens qui s'y dévouent. Tout novateur qui fait appel à l'expérience et à la raison est accueilli avec sympathie par la presse périodique et par les libres associations adonnées aux améliorations sociales. L'idée nouvelle, dès qu'elle a été approuvée par l'opinion, provoque la formation d'une association spéciale, si elle ne rentre pas tout d'abord dans le cadre d'une institution ancienne. Elle trouve de puissants patrons parmi les hommes de loisir qui, dépourvus de toute préoccupation personnelle, consacrent leur vie au soin des intérêts généraux. Grâce à ces appuis, l'idée se propage rapidement, et elle est bientôt mise en pratique. L'opinion publique s'emploie volontiers à assurer à l'inventeur le genre d'encouragement qu'il peut désirer. C'est elle, par exemple, qui rend profitable aux intéressés la loi des brevets d'invention, qui n'est guère en France, pour les inventeurs, qu'une cause de martyre. C'est elle, en effet, qui, en réagissant sur les individus et sur les juges, réprime avec sévérité les empiétements frauduleux.

Lorsque l'on considère l'esprit de routine qui règne chez la plupart des populations stables du Continent, on admire, chez les Anglais, cette sage propension vers la nouveauté. On comprend que cette constante préoccupation pour les réformes est un des titres les plus légitimes de la nation anglaise à la prééminence.

Ces titres sont nombreux; et ils se manifestent, surtout dans l'ordre politique, avec une supériorité incontestable. On ne peut lire les actes du Parlement sans accorder au gouvernement anglais le respect qui lui est dû. Au risque de surcharger mon récit, j'ai souvent conservé, dans les chapitres précédents, la trace de ces lectures. J'ai cité les principales lois qui, depuis 1789, ont transformé sans bruit la constitution britannique, dans le temps même où nos dix révolutions aggravaient les désordres et les abus de l'ancien régime désorganisé par Louis XIV et ses successeurs.

Je dois signaler encore, en terminant, une autre cause des succès de l'Angleterre. Les hommes d'État de ce pays sont en présence d'une constitution formée de coutumes et de lois innombrables qui impliquent souvent contradiction. Ils l'ont souvent modifiée, comme je l'ai indiqué en détail dans les six précédents chapitres; mais ils ont toujours compris l'impossibilité absolue de réformer en une fois une

grande subdivision d'un si vaste ensemble. Dans chacun de leurs essais d'amélioration, ils s'attachent seulement à un détail, sans trop se préoccuper des disparates, et en se tenant toujours prêts à continuer l'œuvre, dès qu'une nécessité se fait sentir. Ils trouvent aisément leur voie, au milieu de ce dédale d'institutions, en s'aidant de la tradition orale et de bons répertoires; mais ils ne songent point à détruire leur constitution, sous prétexte de la simplifier. Ils se gardent de substituer des textes inflexibles aux coutumes qui, depuis quinze siècles, se plient à toutes les exigences des libertés publiques et privées. Ils se persuadent qu'aucune assemblée, fût-elle composée de Numas et de Solons, ne saurait s'employer utilement à résumer en codes ces vénérables coutumes. Ils sont unanimes à penser que la stabilité et la grandeur de l'État sont suffisamment assurées, si le législateur pourvoit avec vigilance aux besoins de chaque jour, et si les classes dirigeantes (50, XVII, et 51, III), se défendant de la corruption, font partout leur devoir.

§ XIV. Modération des idées touchant le self-government et la séparation des pouvoirs.

Les novateurs français qui se plaisent à développer sans cesse les attributions du gouver-

nement central, aux dépens du gouvernement local et de l'activité individuelle, pourraient trouver des arguments dans plusieurs mesures récentes de l'Angleterre. Au nombre de ces mesures, on peut citer notamment celles qui concernent la vaccine (56, X), les routes (57, XIV), la salubrité (58, XIV) et l'enseignement (60, XI et XXII). Les rapports des fonctionnaires chargés de diriger et de contrôler les nouveaux services où intervient l'État fournissent parfois des informations justes sur les inconvénients de ces prétendues réformes. Mais ils témoignent plus ordinairement d'une disposition systématique à étendre encore le régime d'intervention; et il ne semble pas que l'opinion publique soit préparée à réagir contre un nouveau courant d'idées. Ces faits confirment deux conclusions précédemment établies. En s'éloignant aujourd'hui de ses pratiques habituelles de *self-government*, l'Angleterre prouve une fois de plus qu'elle repousse toute doctrine exclusive. En se rapprochant, sous ce rapport, de plusieurs nations du Continent, elle fournit un nouvel exemple de la tendance qui porte les Européens à l'uniformité (53, III).

Mais on ne serait nullement fondé à présenter ces mêmes faits comme la justification des exagérations du régime français. Pour écarter ce genre d'apologie, le lecteur n'a qu'à se reporter aux différences profondes qui existent entre les con-

stitutions sociales des deux pays. Il pourra se borner, par exemple, à comparer les régimes administratifs du Comté et du Département.

D'un autre côté, le Royaume-Uni, qui offre le meilleur modèle de gouvernement local, ne prétend nullement prendre, en toutes choses, le contre-pied du principe de la centralisation. On peut observer en ce pays, dans certaines branches d'administration, une concentration d'autorité plus énergique que tout ce qui existe ailleurs. Ainsi, par exemple, la réunion de tous les services financiers de l'État entre les mains d'un Premier ministre (60, XIV), contraste singulièrement avec l'éparpillement ruineux que nous avons introduit en France dans ces services (67, XIX), tout en donnant dans les autres branches de la vie publique contre les écueils d'une centralisation exagérée.

Je ferai une remarque analogue à propos de la séparation des pouvoirs. Nos hommes d'État font de ce principe une règle absolue, en haine des abus auxquels le régime opposé a donné lieu au dernier siècle. Les Anglais, au contraire, tirent de ce principe tous les avantages qu'il peut donner; mais ils se gardent de l'appliquer jusque dans les moindres détails. C'est ainsi que, en réunissant chez les Magistrates du Comté (57, IV) les fonctions administratives, et la juridiction sur certains crimes ou délits, ils ont trouvé le meil-

leur moyen pratique de concilier la liberté et la paix publique.

§ XV. Critiques dirigées contre la constitution sociale de l'Angleterre.

En présentant ces appréciations sur la constitution britannique, je me suis inspiré des considérations présentées au début de cet ouvrage (8, VII). Je me suis proposé, non pas de faire la balance exacte des qualités et des défauts de cette constitution, mais bien de mettre en lumière les bons exemples qui peuvent exciter chez nous une émulation salutaire. Si je m'étais placé au stérile point de vue de la critique, j'aurais dû insister plus que je ne l'ai fait sur plusieurs traits regrettables : sur les dernières traces de l'oppression imposée pendant cinq siècles à l'Irlande ; sur l'injustice du régime des dîmes ecclésiastiques, qui prive les cultes dissidents de leurs légitimes ressources ; sur les vices nombreux attachés au principe et à la pratique de la taxe des pauvres ; sur les misères physiques et morales qui, malgré de nombreuses réformes, pèsent encore sur les populations manufacturières et urbaines du Royaume-Uni. J'aurais dû surtout signaler l'égoïsme que l'Angleterre manifeste dans les rapports internationaux, et notamment le cynisme avec lequel elle a organisé en

Orient le honteux commerce de l'opium. Enfin, j'aurais à reprocher à l'Angleterre le tort qu'elle a fait parfois au monde entier, en détournant les Européens de l'union qu'ils devraient contracter, soit pour développer leurs ressources intérieures, soit pour exercer au dehors un haut patronage; et, à ce sujet, j'aurais à rappeler une importante vérité, savoir : que cette intervention des Européens n'est pas moins nécessaire à l'affermissement de leur propre constitution qu'à l'amélioration des races inférieures (51, X).

Ce n'est point par un engouement irréfléchi, mais avec le désir d'être utile à mon pays et aux autres nations civilisées, que j'ai insisté sur les traits les plus recommandables de la constitution britannique. Mais, si le plan de mon travail m'eût conduit à critiquer l'usage que l'Angleterre fait de sa puissance, j'aurais dû pourtant constater qu'elle se montre plus modérée dans l'abus que l'Espagne et la France ne l'ont été aux temps de leur prépondérance. Au surplus, les maux actuels de l'Europe résultent moins de l'égoïsme des Anglais que de l'erreur ou du vice des populations; et, en ce qui nous concerne, le meilleur moyen d'y remédier est de revenir au vrai et au bien par l'exemple de nos émules.

§ XVI. Causes qui, malgré certains défauts, recommandent l'imitation de l'Angleterre.

Je n'ai observé aucune constitution sociale qui soit exempte de graves imperfections. Celles que je viens de signaler dans la constitution britannique ne doivent point dissuader mes concitoyens de la prendre pour modèle. L'opportunité de l'imitation est d'autant mieux démontrée que les plus déplorables défaillances de notre race correspondent aux meilleures qualités de nos voisins. Le contraste des résultats obtenus par les deux nations ne saurait être méconnu; car, depuis un siècle, la paix sociale s'est affermie en Angleterre pendant qu'elle s'affaiblissait en France. Le contraste des causes qui amènent des résultats si opposés n'est pas moins évident.

Les Anglais témoignent en toute circonstance un profond respect pour la loi morale du Christianisme. Unis par la vérité suprême, ils ne se divisent pas malgré les dissentiments que suscite la corruption inséparable de la nature humaine : la dose d'erreur qui en émane a des limites restreintes; elle ne compromet jamais sérieusement les sentiments d'harmonie et de tolérance. Malgré l'essor inouï imprimé aux manufactures, la vie rurale conserve sa prééminence : elle four-

nit, pour le gouvernement de l'État et des localités, un personnel excellent, servant à titre gratuit, responsable de ses actes, constituant une hiérarchie naturelle, fondée sur le travail et la vertu. Les gouvernants de cette origine sont intéressés à réprimer la corruption : ils sont ingénieux à trouver, par voie d'enquête, les moyens de réforme auprès des particuliers compétents.

Il en est autrement, en France, pour ces quatre points fondamentaux de toute constitution sociale. Les lettrés, usurpant la fonction des classes dirigeantes, prêchent le mépris de la loi morale et la remplacent par des doctrines incompatibles avec tout ordre social. L'erreur, c'est-à-dire la plus dangereuse forme de la corruption, engendre des révolutions sans fin : les hommes de proie et de violence envahissent périodiquement le pouvoir ; ils créent des partis divisés par un antagonisme ardent et par un aveugle esprit d'intolérance. La bureaucratie exerce la réalité du pouvoir, sous l'autorité nominale de gouvernants qui, pour la plupart, sont indignes de leur situation : elle forme une caste irresponsable et, en conséquence, elle s'inspire de son intérêt plus que de ceux du public. Les hommes investis de l'autorité dans de telles conditions n'ont point à souffrir de la corruption : loin de là, ils en tirent profit et se complaisent dans les abus ; pour eux,

